

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 17 Juillet 1956.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1615).  
M. Razac.
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1616).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1616).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 1616).
5. — Dépôt de rapports (p. 1616).
6. — Intervention de l'ordre du jour (p. 1616).  
M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale.
7. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1616).  
Art. 2 : adoption.  
Art. 3 :  
M. Jean-Erich Bousch, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.  
Adoption de l'article.  
Art. 6, 7, 13, 17 et 1<sup>er</sup> : adoption.  
Art. 2 bis et 2 ter : suppression.  
Art. 4 : adoption.  
Art. 4 bis :  
Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Waldeck L'Huillier, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.  
Amendement de M. Plazanet. — MM. Plazanet, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Jean-Erich Bousch. — Adoption.  
Amendement de M. Emile Roux. — MM. Plazanet, Jean-Erich Bousch, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Alex Roubert, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 4 ter :  
Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Waldeck L'Huillier, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Question préalable.  
Adoption de l'article.  
Art. additionnel 4 quater :  
Amendement de M. Jean Berlaud. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.  
Art. 9 : adoption.  
Art. 10 :  
MM. Symphor, Abel-Durand, Henri Cornat, le secrétaire d'Etat au budget, Courrière, Jean-Eric Bousch.  
Adoption de l'article.  
Art. additionnel :  
Amendement de M. Monichon. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.  
Art. additionnel :  
Amendement de M. Monichon. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.  
Art. additionnel :  
Amendement de M. Laurent-Thouverey. — MM. Laurent-Thouverey, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article 10 bis.  
Art. 12 bis et 12 ter : adoption.  
Art. 12 quater :  
Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Mme Marcelle Devaud. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel 12 quinquies :  
Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

**Art. additionnel 13 bis:**  
Amendement de M. Manent. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.  
Présidence de M. Méric.

**B. — Démission de membres de commissions (p. 1630).**

**B. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1630).**

Art. 14, 15, 16 et 18: adoption.

Art. 19:  
MM. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 20: adoption.

Art. 20 A:  
MM. le secrétaire d'Etat au budget, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur général, Fousson, Coudé du Foresto.  
Adoption de l'article, au scrutin public.

Art. 20 B: adoption.

Art. 20 bis:  
M. Driant.  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur général, André Dutin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 ter:  
Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 25, 25 bis et 25 ter: adoption.

Art. 25 quater:  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 26:  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur général, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 27:  
Amendement de M. Biatarana. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 28:  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur général, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 29:  
Amendement de M. Biatarana. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 30, 30 bis, 31 et 32: adoption.

Art. 33:  
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur général, le ministre de la France d'outre-mer, Lédion, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 31: adoption.

Art. 35:  
Amendement de M. Biatarana. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 36, 36 bis et 21: adoption.

Art. 21 bis:  
Amendement de M. Paul-Emile Descomps. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Art. 22: adoption.

Art. 22 bis:  
Amendements de M. Boudinot, de M. Pauly, de M. Primet et de M. Léo Hamon. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.  
Rappel au règlement: MM. Léo Hamon, le président.  
Adoption de l'article.

Art. additionnel 22 bis A:  
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable

Art. additionnel 22 bis B:  
Amendement de M. Lamousse. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

**Art. 22 ter:**  
Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, le secrétaire d'Etat au budget, Durand-Réville. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 23: adoption.

Art. 23 bis:  
Amendements de MM. Durand-Réville et Biatarana. — MM. Durand-Réville, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Art. additionnel 23 ter:  
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.  
Adoption de l'article.

Art. 21: adoption.

Art. additionnel 24 bis:  
Amendement de Mme Renée Dervaux. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Art. 37, 38 et 39: adoption.

Art. 39 bis:  
MM. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, le président de la commission, Jean-Eric Bousch, Abel-Durand.  
Adoption de l'article.

Art. 39 ter, 40, 41, 43 et 43 bis: adoption.

Art. 41:  
MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat à la reconstruction.  
Adoption de l'article.

Art. 44 A et 44 bis: adoption.

Art. additionnel 44 ter:  
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Art. 45, 46 et 47: adoption.

Art. 47 bis:  
MM. Driant, Coudé du Foresto, Alexis Jaubert.  
Adoption de l'article.

Art. 48:  
MM. Driant, Coudé du Foresto, Alexis Jaubert.  
Adoption de l'article.

Art. 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56: adoption.

Art. 57:  
MM. Driant, le secrétaire d'Etat à l'agriculture.  
Adoption de l'article.

Art. 58:  
Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Waldeck L'Huilier, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Jean-Eric Bousch. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 59: adoption.

Art. additionnel 59 bis:  
Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Waldeck L'Huilier, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Piazanet. — Retrait.

Art. additionnel 59 ter:  
Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Jean-Eric Bousch, Waldeck L'Huilier, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Abel-Durand. — Rejet.

Art. 60, 61, 62, 63 et 64: adoption.

Art. 65:  
MM. Jacques Debù-Bridel, président de la sous-commission des taxes parafiscales; de Montalembert, le secrétaire d'Etat au budget.  
Amendement de M. Alexis Jaubert. — MM. Alexis Jaubert, Jacques Debù-Bridel, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 66 et 67: adoption.

Art. 68:  
Amendement de M. Rochereau. — MM. François Valentin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 69:  
MM. Coudé du Foresto, Courrière, Edgard Pisani, le secrétaire d'Etat au budget.  
Adoption de l'article.

Art. additionnel 69 bis:  
Amendement de M. Henri Cordier. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Art. 71, 72, 73, 74, 75 et 76: adoption.

Art. 77:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 78: adoption.

Art. additionnel 79 bis:

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, président de la commission de l'agriculture; le secrétaire d'Etat au budget, Vincent Delpuech, Pellenc, Jean Berthoin. — Renvoi en commission.

L'article est réservé.

Art. additionnel 79 quater:

Amendement de M. Restat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 79: adoption.

Art. 80:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 81: adoption.

Art. 82:

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, président de la commission des pensions; MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 83: adoption.

Art. 84:

Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Restat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 85: adoption.

Art. additionnel 85 bis:

Amendements de Mme Marcelle Devaud et de M. Léo Hamon. — Mme Marcelle Devaud, MM. Léo Hamon, Georges Lafargue, Jean Bertaud, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Paul Chevallier, Coudé du Foresto, Abel-Durand, Radius. — Rejet, au scrutin public.

Sur l'article 48: MM. le rapporteur général, Alexis Jaubert.

Art. 86:

Amendement de M. Henri Cornat. — MM. Henri Cornat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Alexis Jaubert, Coudé du Foresto. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. additionnels 86 bis et 86 ter:

Amendements de M. Henri Cornat. — MM. Henri Cornat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption des articles.

Art. additionnels 86 quater et 86 quinquies:

Amendements de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption des articles.

Art. 87, 88 et 89: adoption.

Art. additionnel 89 bis:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 90, 91, 92 et 92 bis: adoption.

Art. 93:

Amendement de M. Henri Cornat. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville

10. — Dépôt de rapports (p. 1706).

11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1706).

12. — Commission de la reconstruction. — Demande de mission d'information (p. 1706).

13. — Nomination de membres de commissions (p. 1706).

14. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1706).

Art. 94, 95, 96, 96 bis et 97: adoption.

Art. additionnel 97 bis:

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Armengaud, rapporteur de la commission des finances. — Question préalable.

Art. additionnel 97 ter:

Amendement de M. Nayrou. — Question préalable.

Art. 98, 99, 99 bis, 99 ter, 99 quater et 99 quinquies: adoption.

Articles additionnels:

Amendements de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption. (Articles 100 et 101).

Amendement de M. Primet. — Question préalable.

Amendement de M. Menu. — Question préalable.

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, Joseph Yvon, Jean-Eric Bousch, Coudé du Foresto. — Adoption. (Article 102).

Amendement de M. Georges Boulanger. — Question préalable.

Amendement de M. de Montullé. — Question préalable.

Rappel au règlement: MM. de Montalembert, le président.

Amendements de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Adoption. (Articles 103 et 104).

Amendement de M. Chapalain. — Question préalable.

Amendement de M. Lamousse. — Question préalable.

Amendement de M. Primet. — Question préalable.

Amendement de M. Minvielle. — Question préalable.

Amendement de M. Minvielle. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Adoption. (Article 105).

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Jean-Eric Bousch, le rapporteur. — Adoption. (Article 106).

Amendement de M. René Laniel. — Question préalable.

Art. additionnel 79 bis (réservé).

Amendements de M. Restat. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Restat. — Retrait.

Sur l'ensemble: MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat au budget, de Montalembert.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Statut des officiers de réserve de l'armée de terre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1713).

Discussion générale: MM. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale; Henri Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>: suppression.

Art. 2 à 18: adoption.

Art. 19: suppression.

Art. 20 à 25: adoption.

Art. 26: suppression.

Art. 27 à 46: adoption.

Sur l'ensemble: M. Edmond Michelet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Demande de discussion immédiate (p. 1717).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1717).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 juillet 1956 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Razac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation sur le procès-verbal de la séance du mardi 10 juillet, concernant le collectif de la France d'outre-mer.

A la page 1428 du *Journal officiel*, intervenant sur le chapitre 68-90 relatif à la subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, le procès-verbal me fait dire :

« Jusqu'ici, le plan d'équipement a fait une part trop « peu » large aux crédits d'investissements industriels, pour les ensembles industriels. »

En réalité, j'ai déclaré ceci : « Jusqu'ici, le plan d'équipement a fait une part trop large aux crédits d'investissements industriels, pour les ensembles industriels », ce qui est exactement le contraire.

Dans mon intervention, j'ai exposé, au nom de la commission de la France d'outre-mer, la nécessité d'accorder la priorité aux investissements destinés à l'accroissement de la production locale.

Je demande que le procès-verbal soit rectifié en conséquence.

**M. le président.** Acte est donné de votre intervention qui figurera au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 645 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 648, distribué, et, s'il y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 646, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 647, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 582, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 649 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de MM. Armengaud et Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale (n° 579, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 644 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances,

sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 567, 587, 621 et 624, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 650 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n° 456 et 626, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 651 et distribué.

— 6 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N° 456 et 626, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le vice-président de la commission de la défense nationale.

**M. de Maupeou, vice-président de la commission de la défense nationale.** Monsieur le président, la commission de la défense nationale vient d'être avisée qu'un grand nombre d'amendements à cette proposition de loi, et qui présentent une certaine importance, ont été déposés. Elle pourrait se réunir immédiatement pour examiner ces amendements et, dans ces conditions, demande que le texte vienne en discussion seulement au début de la séance de ce soir.

**M. le président.** Vous avez entendu la proposition faite par la commission de la défense nationale. Le renvoi qu'elle demande est de droit.

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de faire venir la discussion au début de la séance de ce soir ?

Cette proposition est adoptée.

— 7 —

#### AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 567, 587 et 624, session de 1955-1956); mais j'informe le Conseil de la République que la commission des finances, actuellement réunie, demande une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le Conseil reprend la discussion du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Je rappelle au Conseil de la République que :

1° Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 bis du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2° Le temps de parole de chaque orateur sur les articles et les amendements sera limité à cinq minutes.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

MM. Cossevin, administrateur civil à la direction du budget;  
Magniez, administrateur civil à la direction du budget;  
Merieux, administrateur civil à la direction du budget;  
Audant, administrateur civil à la direction du Trésor;  
Le Louarn administrateur civil à la direction du Trésor;  
Coti, administrateur civil à la direction du budget;  
Billard, administrateur civil à la direction du Trésor,  
pour assister M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement :

M. Gorse, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction,

et, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :  
MM. Jean-Louis Costa, directeur des affaires civiles et du sceau;  
Léo-Henri Féné.

Acte est donné de ces communications.

Avant d'appeler les articles du projet de loi, je vais consulter le Conseil de la République sur l'état G, annexé à l'article 13, contenant l'évaluation des voies et moyens, ressources ordinaires et extraordinaires. Je donne lecture de cet état.

**ETAT G**  
(Annexe à l'article 13.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1956.

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956.	NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
<b>I. — Impôts et monopoles.</b>			<b>6° PRODUITS DES DOUANES</b>		
<b>1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>			31	Droits d'importation.....	328.200.000
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	418.000.000	32	Droits de navigation.....	2.600.000
2	Impôts sur les sociétés.....	285.000.000	33	Taxe spéciale temporaire de compensation...	7.000.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus par voie de retenue à la source.....	275.000.000	34	Autres droits et recettes accessoires.....	10.600.000
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source.....	6.000.000	35	Amendes et confiscations.....	700.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières.....	51.000.000		<b>Total.....</b>	<b>348.500.000</b>
	<b>Total.....</b>	<b>1.035.000.000</b>	<b>7° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>			36	Droits sur les boissons:	
6	Mutations à titre gratuit.	Créances, rentes, prix d'office.....	37	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	5.350.000
7		Meubles	38	Droits sur les alcools.....	26.000.000
8		Fonds de commerce	39	Taxe sur les vélocipèdes.....	1.150.000
9		Meubles corporels..		Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	130.000
10		Immeubles et droits immobiliers	40	Droits divers et recettes à différents titres:	
11		Entre vifs (donations).....	41	Garantie des matières d'or et d'argent....	1.250.000
12		Par décès.....	42	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	550.000
13		Taxe à la première mutation.....		Autres droits et recettes à différents titres.	10.000.000
14		Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	19.000.000	<b>Total.....</b>	<b>54.430.000</b>
15		Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	2.100.000	<b>8° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES</b>	
16		Hypothèques.....	4.000.000	43	Taxes sur les transports ferroviaires.....
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	24.500.000	44	Taxes sur les transports routiers.....	"
18	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	1.100.000	45	Taxes sur les transports fluviaux.....	"
	Recettes diverses.....	500.000		<b>Total.....</b>	<b>"</b>
	<b>Total.....</b>	<b>125.000.000</b>	<b>9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>		
<b>3° PRODUITS DU TIMBRE</b>			46	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	1.116.000.000
19	Timbre unique.....	12.000.000	<b>10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES</b>		
20	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	2.500.000	47	Taxe unique sur les vins.....	30.300.000
21	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	380.000	48	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	1.050.000
22	Contrats de transports.....	1.800.000	49	Taxe de circulation sur les viandes.....	53.000.000
23	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	10.000.000	50	Taxe unique forfaitaire sur le café et le thé..	21.000.000
24	Permis de chasse.....	1.200.000		<b>Total.....</b>	<b>105.250.000</b>
25	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières.....	Mémoire.	<b>11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU</b>		
26	Pénalités (amendes de contraventions).....	20.000	51	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions directes.....	400.000
27	Recettes diverses.....	600.000	52	Impôt sur les poudres de chasse.....	550.000
	<b>Total.....</b>	<b>28.500.000</b>	53	Impôt sur les poudres de mines.....	425.000
<b>4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>				<b>Total.....</b>	<b>1.375.000</b>
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	9.000.000	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE I</b>		
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.	1°	Produits des contributions directes et taxes assimilées.....	1.035.000.000
	<b>Total.....</b>	<b>9.000.000</b>	2°	Produits de l'enregistrement.....	125.000.000
<b>5° PRODUITS DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ NATIONALE</b>			3°	Produits du timbre.....	28.500.000
30	Impôt de solidarité nationale.....	400.000	4°	Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	9.000.000
	<b>Total.....</b>	<b>400.000</b>	5°	Produits de l'impôt de solidarité nationale.....	400.000
			6°	Produits des douanes.....	348.500.000
			7°	Produits des contributions indirectes.....	54.430.000
			8°	Produits des taxes sur les transports de marchandises.....	"
			9°	Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	1.116.000.000
			10°	Produits des taxes uniques.....	105.250.000
			11°	Produits du monopole des poudres à feu..	1.375.000
				Abattement consécutif au vote du projet de loi prorogeant la loi n° 56-333 du 27 mars 1956.....	- 12.000.000
				<b>Total pour la partie I.....</b>	<b>2.511.455.000</b>

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956.	NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	<b>II. — Exploitations industrielles et commerciales.</b>				
54	Reversement par la Caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes.....	3.500.000	5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	1.300.000
55	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la Caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement.....	36.000.000	6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines..	100.000
56	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	7.981.331	7	Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953..	224.000
57	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	338.949	8	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	80.000
58	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres....	Mémoire.	9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les Landes de Gascogne.....	Mémoire.
59	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
60	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	876.000		<b>DÉFENSE NATIONALE</b>	
61	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	700.000	11	Recettes des transports aériens par moyens militaires .....	20.000
62	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	270.000		<b>EDUCATION NATIONALE</b>	
63	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.	12	Produits des droits d'examens et redevances collégiales .....	100.000
64	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.	13	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	60.000
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.		<b>ETATS ASSOCIÉS</b>	
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales....	Mémoire.	14	Recettes diverses recouvrées en Indochine...	50.000
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.		<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>	
68	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées....	6.000.000		<b>I. — Finances.</b>	
	Total pour la partie II.....	55.686.280	15	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre.....	80.000
	<b>III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.</b>		16	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	3.000.000
69	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	5.500.000	17	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	400.000
70	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	1.250.000	18	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946.....	1.300.000
71	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	150.000	19	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	1.000.000
72	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	2.500.000	20	Recettes diverses des receveurs des douanes..	950.000
73	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières .....	3.500.000	21	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes.....	1.000.000
74	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier .....	6.000.000	22	Redevances versées par les receveurs-buralistes .....	750.000
75	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	3.000.000	23	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.
	Total pour la partie III.....	21.900.000	24	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois.	2.000.000
	<b>IV. — Produits divers.</b>		25	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes .....	400.000
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>		26	Produit de la loterie nationale.....	15.000.000
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....	1.100.000	27	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	5.500.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole .....	Mémoire.	28	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	6.000.000
	<b>AGRICULTURE</b>		29	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1911).....	150.000
3	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes .....	60.000			
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	600.000			

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956.	NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
30	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.599.000	52	Annuités à payer par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946.....	300.000
31	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919).....	Mémoire.	53	Annuités à payer par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935.....	7.000
32	Produits ordinaires des recettes des finances..	20.000	54	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural.....	12.000
33	Produits des amendes et condamnations pécuniaires .....	7.000.000	55	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural.....	67.000
34	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	30.000	56	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928.....	30.000
35	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles .....	20.000	57	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez.....	Mémoire.
36	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 .....	2.000.000	58	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 <sup>er</sup> mai 1945).....	32.000
37	Prélèvement sur le pari mutuel.....	400.000	59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs .....	650.000
38	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor .....	100.000	60	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale.....	240.000
39	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances .....	500.000	61	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948.....	14.900
40	Rémunération et mobilisation des créances de l'Etat .....	6.000.000	62	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	75.000
41	Revision des marchés de guerre.....	Mémoire.	63	Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919).....	25.000
42	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	1.894.000	64	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	65.000
43	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte.....	758.000	65	Annuités diverses.....	4.000
44	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	95.000	66	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	60.000
45	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B).....	282.000	67	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur .....	30.000
46	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	1.500.000	68	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement .....	50.000
47	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances.....	227.000	69	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires ».....	800.000
48	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	473.333	70	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations ».....	50.000
49	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis à ces organismes pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 3 septembre 1947, 24 septembre 1948 et 24 mai 1951, d'une part, et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail), d'autre part.....	5.900.000	71	Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948.....	100.000
50	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	5.000	72	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
51	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923) .....	90.000			

NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956. Milliers de francs.	NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956. Milliers de francs.
<b>II. — Affaires économiques.</b>			<b>RECONSTRUCTION ET LOGEMENT</b>		
73	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	400.000	93	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 165 de la loi du 17 octobre 1946.....	4.000
74	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement .....	450.000	94	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires » .....	Mémoire.
<b>FRANCE D'OUTRE-MER</b>			<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>		
75	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectués sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	3.000	95	Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques .....	15.000
76	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer.....	Mémoire.	96	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine .....	5.000
77	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.....	45.000	<b>TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE</b>		
78	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer.....	132.000	97	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942.....	420.800
<b>INDUSTRIE ET COMMERCE</b>			98	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales.....	4.933.000
79	Droit de vérification des instruments de mesure .....	280.000	99	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés .....	170.000
80	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux météorologiques spéciaux .....	100.000	<b>TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME</b>		
81	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	Mémoire.	100	Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français.....	18.500.000
82	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	100.000	101	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	195.000
83	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz .....	Mémoire.	102	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	7.000
84	Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique .....	2.000	103	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français.....	35.685
85	Remboursement des avances consenties à la Régie autonome des pétroles .....	Mémoire.	104	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	14.458
86	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines .....	50.000	105	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge .....	Mémoire.
87	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeurs ou de gaz.....	30.000	106	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la compagnie du chemin de fer métropolitain .....	Mémoire.
<b>INTÉRIEUR</b>			107	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	500.000
88	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites par leur police .....	900.000	<b>MARINE MARCHANDE</b>		
89	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité .....	Mémoire.	108	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime .....	30.000
90	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux .....	1.450.000	109	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels.....	420.000
<b>JUSTICE</b>			<b>CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE</b>		
91	Recettes des établissements pénitentiaires....	600.000	410	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.	42.492.673
92	Recettes des établissements d'éducation surveillée .....	404.000			



NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956. Milliers de francs.	NUMEROS de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1956. Milliers de francs.
<b>POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES</b>					
411	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles .....	9.245.000	134	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
412	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables .....	4.996.995	135	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
			Total pour la partie V.....		
			90.100.000		
<b>RADIODIFFUSION FRANÇAISE</b>					
413	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel.....	200.000	<b>VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.</b>		
			<b>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</b>		
<b>DIVERS SERVICES</b>					
414	Retenues pour pensions civiles et militaires...	33.000.000	136	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public .....	Mémoire.
415	Bénéfices des comptes de commerce.....	500.000	137	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques .....	Mémoire.
416	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement .....	500.000	138	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles .....	Mémoire.
417	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes .....	24.000.000	139	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction .....	Mémoire.
418	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	40.000	<b>2° Coopération internationale.</b>		
419	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .....	20.000	140	Fonds de concours.....	Mémoire.
420	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	12.000	Total pour la partie VI.....		
421	Produit de la vente des publications du Gouvernement .....	15.000	Mémoire.		
422	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....	200.000	<b>RECAPITULATION GENERALE</b>		
423	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	1.500.000	<b>I. — Impôts et monopoles:</b>		
424	Recettes accidentelles à différents titres .....	9.000.000	1° Produits des contributions directes..... 1.035.000.000		
425	Recettes diverses .....	700.000	2° Produits de l'enregistrement..... 125.000.000		
426	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939....	30.000	3° Produits du timbre..... 28.500.000		
427	Prélèvement sur les ressources affectées destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général.....	250.000	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse..... 9.000.000		
428	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 .....	3.500.000	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale .....		
429	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité .....	200.600	6° Produits des douanes..... 348.500.000		
Total pour la partie IV.....			7° Produits des contributions indirectes .....		
199.175.944			8° Produits des taxes sur les transports de marchandises.....		
			9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....		
			10° Produits des taxes uniques..... 1.146.000.000		
			11° Produits du monopole des poudres à feu..... 1.375.000		
			Abattement consécutif au vote du projet de loi prorogant la loi n° 56-333 du 27 mars 1956.....		
			— 12.000.000		
			Total pour la partie I.....		
			2.841.455.000		
<b>V. — Ressources exceptionnelles.</b>			<b>II. — Exploitations industrielles et commerciales .....</b>		
<b>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</b>			<b>III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat .....</b>		
130	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	100.000	<b>IV. — Produits divers.....</b>		
131	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	85.000.000	<b>V. — Ressources exceptionnelles:</b>		
132	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	5.000.000	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement .....		
133	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction .....	Mémoire.	2° Coopération internationale.....		
			90.100.000		
			Mémoire.		
			Mémoire.		
			Total pour les parties II à VI.....		
			366.842.224		
			Total pour l'état G.....		
			3.208.297.224		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(L'état G est adopté.)

**M. le président.** Le Conseil a maintenant terminé l'examen des états A, B, C, E, F, G, H et L annexés aux articles 2, 3, 6, 7, 13 et 17.

Je vais consulter le Conseil sur ces articles.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.492 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 297.655 millions de francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« Pour 73.770 millions de francs aux dépenses ordinaires, soit :

« Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes : 25 millions de francs.

« Titre II. — Pouvoirs publics : 658 millions de francs.

« Titre III. — Moyens des services : 25.713 millions de francs.

« Titre IV. — Interventions publiques : 47.374 millions de francs.

« Pour 88.722 millions de francs aux dépenses en capital, soit :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat : 21.856 millions de francs.

« Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :

« A. — Subventions et participations : 43.400 millions de francs.

« B. — Prêts et avances : 23.466 millions de francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V. — Investissements exécutés par l'Etat pour 105.696 millions de francs ;

« Au titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : A. — Subventions et participations pour 158.839 millions de francs ;

« Au titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : B. — Prêts et avances pour 33.120 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec les chiffres de 162.492 millions de francs pour les crédits de paiement et de 297.655 millions de francs pour les autorisations de programme résultant des votes émis sur l'état A.

(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières pour 1956, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, en addition aux autorisations de programme reconduites par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 52.210 millions de francs répartie conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« La répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement figurant à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 ainsi qu'à l'état B visé ci-dessus pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions fixées par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

« II. — Les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état B annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 ainsi que les autorisations de paiement de l'état J annexé au même décret sont majorés :

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles de la présente loi ;

« 2° En ce qui concerne l'état B, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt

libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état J, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis ;

« 3° Du montant des indemnités et avances affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1956 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 ;

« 4° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

« Les autorisations de programme de l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 et de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1° ; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées des états B et J susvisés sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget. »

La parole est à M. Bousch, rapporteur spécial.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial de la commission des finances.** Je voulais demander à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction à quel article il entend prendre la parole, comme il nous l'a promis au cours de la nuit de jeudi à vendredi, pour nous donner les apaisements que nous souhaitons quant au volume des crédits mis à la disposition de la caisse autonome de la reconstruction pour payer les sinistrés cette année.

**M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Monsieur le président, mes chers collègues, vendredi dernier, vers cinq heures du matin, M. Bousch m'a reproché aimablement de n'avoir pas répondu à un certain nombre de questions qu'il m'avait posées dans son excellent rapport.

Dans une interruption, je lui ai indiqué que je ne lui avais pas répondu, comme je n'avais pas davantage cru devoir indiquer à M. le rapporteur général Pellenc combien j'avais apprécié l'excellent travail qu'il avait accompli au nom de la commission des finances, pour souligner la nécessité de tout mettre en œuvre pour promouvoir une politique active de la construction. Je veux dire à M. le rapporteur général Pellenc combien j'ai reconnu la valeur de son travail. Je suis surtout très heureux de constater que ses vues rejoignent celles du ministre du logement, à savoir qu'il ne peut pas y avoir de politique véritable du logement dans ce pays, si nous ne sommes pas décidés à sortir de nos formes anciennes et traditionnelles de production de logements.

Il faut à tout prix, en effet, à travers un plan quinquennal — et c'est l'objectif que je poursuis, comme vous le savez — à travers l'institution d'un marché régulier du bâtiment, qui aura comme mérite, bien entendu, de connaître la continuité du financement et, à travers celle-ci, d'obtenir une meilleure utilisation et de ses crédits et de la main-d'œuvre et du matériel. Nous pourrions ainsi sortir notre industrie du bâtiment de la routine, lui permettre de s'industrialiser et, en même temps, d'apporter une solution, du moins partielle, à la crise de la main-d'œuvre que nous connaissons actuellement.

D'autre part, il est certain que nous devons donner la priorité, sur le plan de la construction, au secteur locatif. J'ai répondu l'autre jour à M. Jozeau-Marigné que nous devions accepter tous les concours qui nous étaient proposés. Celui qui vous parle aujourd'hui et qui, depuis dix ans, s'est penché spécialement, d'abord sur les problèmes de la reconstruction, du relèvement des ruines, de la réparation des dommages de guerre, ensuite, avec la même passion sur le problème du logement, ne peut pas ignorer que la solution susceptible d'être apportée à la crise du logement dans la région parisienne n'est pas forcément valable dans une région rurale.

Là où le problème de la mobilité de la main-d'œuvre doit intervenir au premier chef, il faut tout naturellement cons-

truire des logements pour la location. Mais là où la population est fixée, il faut tout mettre en œuvre pour faciliter son accès à la propriété.

Ces gens auront ainsi le sentiment de connaître l'indépendance et la liberté.

Mes chers collègues, j'apprécie grandement l'effort que votre commission des finances et son rapporteur général, M. Pellenc, en particulier, ainsi que votre Assemblée, apportent au ministre du logement pour promouvoir dans des délais que je souhaite aussi rapides que possible, une politique vigoureuse de la construction. Ce n'est pas tout, je l'ai répété souvent, de dénoncer la misère du logement, si nous ne sommes pas capables d'y remédier. Dénoncer un mal en l'entretenant, c'est une véritable imposture à laquelle je ne m'associerai pas.

Aussi, je veux en terminant sur le plan des remerciements que je devais à votre commission des finances et à M. le rapporteur général Pellenc, vous dire combien je suis heureux de voir que le problème du logement préoccupe tout ceux de mes collègues de cette Assemblée et combien surtout je me félicite que vous soyez décidés à m'aider au maximum dans ma tâche.

En ce qui concerne la situation en 1956, des crédits relatifs à la reconstruction, je dois indiquer à M. Bousch qu'en lisant son rapport écrit je n'ai pas trouvé l'interrogation précise à laquelle il a fait allusion à la fin de la séance de vendredi matin. Mais vous pensez bien, mes chers collègues, que je n'avais pas, de toute manière, l'intention de laisser passer devant vous la discussion du collectif sans vous tenir rapidement au courant de cette situation.

Je répondrai plus amplement qu'il ne me l'a demandé dans la question qu'il m'a posée, puisque j'examinerai rapidement les principaux crédits qui me sont alloués.

Pour se faire une idée générale des crédits accordés à la reconstruction pour 1956, il faut rapprocher trois textes différents : le décret de reconduction du 31 décembre 1955, le décret du 17 avril 1956 qui aménage les crédits alloués par le précédent ; enfin, le texte même du collectif actuellement en discussion. Les chiffres que je vais vous donner résultent de la synthèse de ces trois textes.

Pour les immeubles, je dispose de 145 milliards d'autorisations de programmes, qui peuvent, en vertu de la loi du 3 avril 1955, être portés, pour couvrir les besoins, à près de 180 milliards. Ce chiffre est amplement suffisant. En crédits de paiement, il m'est alloué 88.723 millions de francs, chiffre en diminution de près de 27 milliards sur celui de 1955. Ces crédits seraient nettement insuffisants pour faire face aux besoins si je n'avais la promesse formelle de mon collègue et ami le secrétaire d'Etat au budget, M. Filippi, de les porter en temps voulu au niveau nécessaire.

Je tiens à vous dire, comme je l'ai lu à l'Assemblée nationale, le texte même du passage le plus important de la lettre que M. Filippi a bien voulu m'adresser à ce sujet :

« En ce qui concerne la ligne 1 du paragraphe 1<sup>er</sup> : « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature », la dotation après aménagement, soit 88.723 millions de francs de crédits de paiement, vous paraît insuffisante dans le cadre de la politique dite « du guichet ouvert ».

« J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord pour l'institution, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1956, d'une procédure propre à permettre d'honorer les réquisitions qui interviendraient au delà des crédits ouverts à partir de cette date.

« Mais vous estimez qu'il n'est pas certain que le crédit actuellement ouvert couvre la consommation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre. Il vous paraît que, sur la base du rythme actuel des paiements, le total des règlements du 1<sup>er</sup> décembre 1956 pourrait atteindre 93.500 millions de francs.

« J'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cas où la dotation actuellement inscrite au budget serait épuisée avant le 1<sup>er</sup> décembre prochain, je prendrai les mesures nécessaires pour vous permettre de continuer les paiements au delà de cette dotation. »

Je comprends parfaitement votre préoccupation et vos soucis, cher monsieur Bousch. Vous avez eu l'occasion de me traduire ces soucis et ces inquiétudes avec une délégation de parlementaires de votre département, qui est venue me voir en compagnie de votre préfet.

Je vous ai donné, dans mon cabinet, les assurances que je vous réaffirme ici devant notre Assemblée et je le fais avec d'autant plus d'aisance que je suis en compagnie de M. le secrétaire d'Etat au budget qui confirme aujourd'hui ce qu'il m'a écrit le 6 avril 1956. Vous le voyez, c'est plus qu'une promesse, c'est une assurance formelle.

Je vous rappelle que la même chose a été faite à la fin de 1955 ; ainsi, la politique du guichet ouvert pourra être maintenue en 1956.

Pour les meubles, le crédit qui m'est alloué, soit 25 milliards en autorisations de programmes et 25 milliards en crédits de

paiement, est en réduction de cinq milliards sur celui de 1955.

Comme je l'ai dit vendredi au Conseil de la République en répondant à une question de M. Plazanet, ce crédit est suffisant pour le programme de priorité prévu qui comporte en 1956 — je vous le rappelle — le paiement des sinistrés atteints dans leur résidence principale, quel que soit le pourcentage de leur sinistre, s'ils ont plus de soixante ans et, s'ils ont entre cinquante et soixante ans, lorsque le pourcentage est supérieur à 50 p. 100.

Je vous confirme également qu'il sera sans doute possible de faire encore entrer dans ces crédits les paiements en espèces qui ont été décidés par l'Assemblée nationale pour les économiquement faibles et les grands invalides de guerre, de même que, à la demande de votre commission de la reconstruction, les paiements aux plus grands invalides du travail, pensionnés, mais il sera difficile de prévoir de larges générosités supplémentaires.

D'ailleurs — je vous l'indique en toute honnêteté comme je l'ai précisé à la commission de la reconstruction de votre Assemblée lorsqu'elle a demandé à m'entendre — vous pouvez, bien entendu, créer toute une série de super-priorités, mais vous savez bien que ce serait aux dépens des personnes en faveur desquelles a été instituée, au début de l'année, une priorité formelle, que je viens de vous définir.

Pour les éléments d'exploitation, les crédits primitivement prévus étaient de 16.300 millions pour les autorisations. Le programme et de 15.200 millions pour les paiements. C'était la reproduction exacte des chiffres de 1955. Malheureusement, la réduction générale de 2 p. 100 de toutes les dépenses de l'Etat, qui portait évidemment sur la reconstruction comme sur les autres dépenses, a diminué l'ensemble de mes crédits de 3.700 millions. Il m'a paru plus efficace de concentrer les effets de cette réduction sur la seule ligne des éléments d'exploitation, plutôt que de la répartir sur toutes les lignes de mon budget.

Certaines de ces dépenses étaient en effet incompressibles : le remboursement des titres, par exemple. D'autres ne pouvaient être réduites, soit pour des raisons humaines — mobilier — soit pour des raisons techniques — immeubles et voirie. Ainsi la ligne des éléments d'exploitation se présente avec une différence importante par rapport à 1955. J'espère cependant que les sinistrés, qui prennent de plus en plus facilement les titres de la caisse autonome de la reconstruction, n'en souffriront pas d'une manière excessive.

Pour la voirie, l'existence d'un crédit de 9.704 millions, reporté de 1955 sur 1956, porte la dotation de 1956 à peu près au même niveau que celle de 1955.

Au surplus, dans la lettre dont j'ai déjà cité tout à l'heure un paragraphe, mon ami M. Filippi m'écrit ceci : « En ce qui concerne la ligne « voirie », première partie du paragraphe 2, la dotation actuelle de 11 milliards et un report de 9.572 millions portent le total du disponible, sur ce poste, à 20.572 millions, alors que la consommation, en 1955, s'est élevée à 20.480 millions. Vous estimez cependant qu'il y aura une insuffisance de 700 millions sur ce poste. J'ai l'honneur de vous informer que, dans le cas où cette insuffisance apparaîtrait, je prendrais les mesures nécessaires pour assurer la continuité des règlements ».

Là encore, comme vous le voyez, sur ce chapitre « voirie », il ne peut pas y avoir de malentendu et M. le secrétaire d'Etat au budget vous a apporté les assurances que vous réclamiez.

Telle est, mes chers collègues, la situation des principaux postes de crédits pour mon ministère. Vous savez que le texte qui vous a été envoyé par l'Assemblée nationale comporte, selon un usage bien établi, mais peut-être pas très orthodoxe, un certain nombre de dispositions de caractère plus général. Je crois nécessaire de vous dire un mot des modifications que l'Assemblée nationale a apportées à certains points du régime des dommages de guerre.

En matière mobilière, comme je viens de l'indiquer, l'Assemblée nationale a décidé que le paiement des indemnités aurait lieu en espèces, quels que soient la nature du dommage subi et l'âge du sinistré, si ce dernier est soit économiquement faible, soit grand invalide de guerre pensionné. Je suis particulièrement heureux de voir ainsi aboutir cette réforme que je souhaitais ardemment et qui me permettra de régler des cas humains souvent bien douloureux.

Je sais que, par voie d'amendement, votre commission propose que le même traitement, c'est-à-dire le règlement en espèces, soit acquis pour certains grands invalides du travail. J'y souscris par avance et avec empressement.

Par ailleurs, les annuités de remboursement des titres mobiliers ne seront jamais inférieures à 5.000 francs. Cela évitera de traîner pendant dix ans le remboursement d'un titre de 12.000 francs à 15.000 francs.

Enfin, l'Assemblée nationale a décidé, en adoptant un amendement de notre ancien collègue M. Denvers, de faire

droit à une vieille revendication des sinistrés. Dorénavant, les indemnités et acomptes payés par l'intendance, les alliés ou l'ennemi, dans les conditions prévues aux articles 6 et 17 de la loi du 28 octobre 1946, seront traités dans le calcul des droits du sinistré comme les acomptes versés au titre des dommages de guerre.

Il est cependant bien entendu que les nouvelles dispositions ne feront pas échec au pouvoir que j'estime être le mien d'opposer aux sinistrés, qu'il s'agisse de sinistrés partiellement indemnisés par une autre autorité ou de sinistrés entièrement indemnisés au titre de la législation sur les dommages de guerre, les dates auxquelles ils ont eu la possibilité effective d'opérer le réemploi des sommes qui leur ont été versées, ceci dans les cas, d'ailleurs sans doute exceptionnels, où ce réemploi n'a été effectué qu'à l'issue d'un délai anormalement long.

Mes chers collègues, je m'excuse de ces longues explications, mais j'ai voulu apporter à notre collègue M. Bousch les explications qu'il attendait de moi. En les lui fournissant, j'en ai fait profiter l'ensemble de notre assemblée.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial de la commission des finances.** Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous remercier des explications que vous avez fournies.

Je voudrais aussi, si vous me le permettez, rappeler qu'à la page 132 du tome III du rapport de la commission des finances, il était précisé de façon explicite que sur le point des paiements à guichets ouverts des confirmations devaient être demandées par le rapporteur spécial à M. le ministre. Nous prenons acte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, que nous remercions, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget, de bien vouloir nous assurer que la continuation des paiements s'effectuera jusqu'à la fin de la présente année à un rythme normal, celui que l'on appelle du guichet ouvert, c'est-à-dire que tout dossier prêt et étudié peut être financé et qu'aucune opposition ne sera faite à ce financement pour quelque motif que ce soit.

Je voulais également poser une question à M. le ministre. Nous avons constaté, avec satisfaction, que l'Assemblée nationale a introduit une disposition permettant de ne plus payer aux sinistrés mobiliers détenteurs de titres des sommes inférieures à 5.000 francs. Je voudrais savoir, monsieur le ministre, comment vous allez procéder et si vous envisagez de venir en aide aux sinistrés qui ont déjà en main des titres et si, à cet effet, vous envisagez une modification des textes actuels.

Je m'explique: j'ai vu hier encore un malheureux sinistré âgé et qui a en main pour 33.000 francs de titres et qui m'a demandé quand il pouvait espérer la mobilisation de ses titres. Les annuités sont minimes. Il serait souhaitable que, pour les sinistrés détenteurs de titres, vous trouviez dès maintenant le moyen d'appliquer les nouvelles dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Une dernière question, monsieur le secrétaire d'Etat: si, pour cette année, vous avez dû accepter des réductions de crédits sur les éléments d'exploitation, il est certain que nos communes ne pourront plus attendre indéfiniment le règlement des dommages de guerre dans ce domaine. Je voudrais que, sur le budget de l'an prochain, un effet particulier soit fait en faveur des communes, afin que tous les dossiers de dommages des petites communes, qui sont souvent modestes, puissent être enfin réglés. Ces communes attendent depuis douze ans! Les crédits répartis aux directions départementales sont si minimes qu'il n'est pas possible cette année d'espérer des règlements substantiels.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** En ce qui concerne les aménagements qui pourraient être apportés aux titres mobiliers, M. Bousch sait très bien que seule une disposition législative peut en modifier les caractéristiques et que c'est l'article 10 du décret du 9 août 1953 qui a fixé ces caractéristiques.

Or, dans le système ancien, les titres pouvant être émis à partir de 10.000 francs, les porteurs d'un titre de 12.000 francs, par exemple, devaient se présenter aux guichets des comptables du Trésor dix fois de suite entre 1960 et 1969, pour recevoir chaque fois 1.200 francs. C'était évidemment absurde et c'est à l'usage que des absurdités de ce genre ont été mises en évidence.

Cette situation, il le sait, est complètement modifiée par l'article 4 *ter*. Le porteur d'un titre de 12.000 francs recevra, en 1960, un premier remboursement de 5.000 francs et, en 1961, le

solde, soit 7.000 francs, et ceci sans dépenses supplémentaires en espèces pour l'Etat. Cela constitue une amélioration déjà très sensible et je suis persuadé que mes collègues l'apprécieront.

En ce qui concerne, par ailleurs, les crédits « éléments d'exploitation », j'ai expliqué tout à l'heure pourquoi j'avais fait porter sur cette ligne cette réduction d'environ 3 milliards qui m'avait été imposée, plutôt que de la répartir sur les autres lignes de mon budget, c'est-à-dire mobilier et voirie, par quoi sont conditionnés les travaux de construction, l'ouverture de chantiers et la reconstruction elle-même des immeubles. Je crois pouvoir dire que cette mesure de sagesse que j'ai prise est celle d'un homme qui a les pieds dans la réalité et j'espère que vous ne me la reprocherez pas.

Je vous assure que l'année prochaine nous prendrons toutes dispositions pour que cette ligne qui concerne les éléments d'exploitation soit approvisionnée plus largement, de façon que les inconvénients que vous avez signalés ne se reproduisent pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état B, avec le chiffre de 52.210 millions de francs résultant des votes précédemment émis.

*(L'ensemble de l'article 3 et de l'état B, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.299 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état C avec le chiffre de 11.799 millions de francs résultant des votes précédemment émis.

*(L'ensemble de l'article 6 et de l'état C, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Les recettes des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixées à la somme de 315.865 millions de francs.

« Cette somme s'applique :

« A concurrence de 276.672 millions de francs aux recettes ordinaires;

« A concurrence de 39.193 millions de francs aux recettes extraordinaires, conformément à la répartition, par service et par chapitre, donnée par l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires imputables sur les budgets annexes (services civils), en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 des crédits s'élevant à la somme totale de 21.515 millions de francs, conformément à la répartition, par service et par chapitre, donnée par l'état E annexé à la présente loi.

« III. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils), en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8.056 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.891 millions de francs, conformément à la répartition, par service et par chapitre, donnée par l'état F annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et des états D, E et F avec les chiffres de 21.515 millions de francs pour les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires, de 8.056 millions de francs pour les crédits de paiement et 24.891 millions de francs pour les autorisations de programme, ouverts au titre des dépenses en capital, résultant des votes précédemment émis.

*(L'ensemble de l'article 7 et des états D, E et F est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 13. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.332 milliards de francs.

« Cette évaluation correspond :

« A concurrence de 3.208 milliards de francs aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi;

« A concurrence de 124 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et les états G et H annexés.

(L'ensemble de l'article 13 et des états G et H est adopté.)

**M. le président.** « Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager en 1956, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour l'exercice 1957, des dépenses se montant à la somme totale de 8.359 millions de francs répartie par service et par chapitre, conformément à l'état L annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 et de l'état L avec un total de 8.359 millions résultant des votes précédemment émis.

(L'ensemble de l'article 17 et de l'état L est adopté.)

**M. le président.** Nous allons poursuivre l'examen des articles en suivant l'ordre numérique.

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1956.

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1956, réglées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, des lois n° 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 relatives aux dépenses militaires, ainsi que de la présente loi.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les textes visés à l'alinéa précédent, ainsi que par les articles 2, 6 et 7 ci-après, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 13 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes, ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1956 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'ajent été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 a été précédemment voté.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 bis, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 bis est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 ter, dont la commission propose également la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 ter est supprimé.

L'article 3 a été précédemment voté.

« Art. 4. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, pour la reconstruction des meubles à usage familial détruits ou disparus par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 50 milliards de francs et utilisables au cours des années 1957 et 1958 par tranches annuelles de 25 milliards de francs. »

— (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Il est ajouté au décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié un article 10 bis ainsi conçu :

« Art. 10 bis. — Bénéficient, en outre, en priorité, d'un règlement intégral en espèces, quelle que soit la méthode de calcul pour laquelle ils ont opté ou le classement assigné à leur mobilier et nonobstant les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous, les sinistrés titulaires :

1° Soit de la carte sociale d'économiquement faible;

2° Soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Par amendement (n° 136) M. L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté au décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié, un article 10 bis ainsi conçu :

« Sont réglées immédiatement et intégralement en espèces, quels que soient leur âge et leur prorata de sinistre, les personnes sinistrées mobilièrement dans leur résidence principale ou secondaire qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

1° Titulaires de la carte d'économiquement faible;

2° Invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et dont les ressources de

toute nature, à l'exclusion des prestations familiales, n'excèdent pas le minimum imposable à la surtaxe progressive majoré de 20 p. 100 compte tenu de la situation de l'intéressé et de ses charges de famille;

3° Sinistrés en état de détresse dont le dossier est transmis au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement avec avis favorable de la commission départementale de la reconstruction. »

La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, il a toujours été admis — et depuis de nombreuses années les circulaires du ministère de la reconstruction et du logement relatives à la priorité le rappelaient à ses services — que les sinistrés mobiliers considérés comme « cas sociaux » doivent être classés en priorité pour le règlement de leur indemnité.

Ces « cas sociaux » sont des sinistrés qui, non seulement, ont subi des dommages matériels résultant de faits de guerre, mais sont de surcroît ce que l'on appelle communément des sinistrés de la vie. Ce sont des nécessiteux de toutes sortes. les grand malades, les infirmes, les impotents, les invalides de tous genres, les mutilés de la guerre, du travail ou d'accident, dont souvent les pensions sont insuffisantes pour leur permettre de vivre décemment dans un monde où ils ne trouvent plus le moyen de s'employer.

Or, dans l'état actuel de notre législation, les classer en priorité pour les règlements des dommages de guerre et spécialement de leurs dommages mobiliers, c'est leur remettre tout de suite un faible paiement en espèces et surtout des titres qui, comme chacun sait, ne seront pas négociables ni nantissables et ne seront remboursés qu'en dix années successives à compter de 1960, quand ces sinistrés ne sont pas des personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

Il s'agit, en effet, de sinistrés mobiliers qui ont aujourd'hui entre quarante et soixante-cinq ans environ. Le fait d'être classés prioritaires ne leur confère pratiquement aucun avantage, n'améliore en rien leur situation matérielle souvent tragique puisqu'ils ne peuvent rien faire des titres qui leur sont remis.

Il est de la plus élémentaire justice que ces sinistrés soient indemnisés intégralement en espèces. C'est pourquoi nous vous demandons instamment d'adopter notre amendement et nous prenons le soin de souligner que nous avons volontairement limité le bénéfice de cette réforme législative aux cas les plus dignes d'intérêt et les plus urgents.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Mes chers collègues, l'amendement de M. Waldeck L'Huillier étend considérablement les dispositions de l'article 4 bis tel que l'a voté l'Assemblée nationale. Il étend le règlement immédiat en espèces aux invalides de guerre ou du travail et aux titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100, alors que le texte de l'Assemblée nationale est limité aux invalides de guerre à plus de 80 p. 100 et que l'amendement de M. Pizagnet, au nom de la commission de la reconstruction, couvre le cas des invalides du travail de plus de 80 p. 100.

L'abaissement de 80 à 50 p. 100 du pourcentage d'invalidité entraînerait une dépense supplémentaire de 2.200 millions de francs environ. Sans doute, l'amendement de M. L'Huillier pose-t-il une condition de ressources, mais cette condition sera presque toujours remplie, car vous vous doutez bien, mes chers collègues, que les invalides du travail et les invalides de guerre disposent rarement de revenus très importants. Par ailleurs l'amendement de M. Waldeck L'Huillier prévoit le paiement en espèces des sinistrés « en état de détresse dont le dossier est transmis au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement avec avis favorable de la commission départementale de la reconstruction ».

Dans ce domaine, aucune évaluation précise n'est possible. Tout au plus peut-on se faire une idée de l'ordre de grandeur de la dépense en remarquant que dans le passé, la part des cas sociaux dans les dépenses annuelles a été de l'ordre de 10 à 15 p. 100. Si l'on applique ce pourcentage à la masse des paiements, soit environ 130 milliards, c'est très clairement une dépense supplémentaire de 10 à 20 milliards qu'il faut prévoir. Mais, en réalité, le montant de la dépense dépendra entièrement de la manière dont les commissions départementales apprécieront les cas de détresse et donneront leur avis favorable. Quelle que soit la conscience des membres des commissions et le soin qu'ils apporteront à l'examen des dossiers, il y aura d'un département à l'autre des différences d'appréciation considérables et on risque de tomber dans un arbitraire inacceptable en pareille matière, alors que cet arbitraire est évité par le texte de l'Assemblée nationale qui, comme celui de M. Waldeck L'Huillier d'ailleurs, se réfère à la notion très précise d'économiquement faible.

Voilà pourquoi je demande à M. Waldeck L'Huillier de retirer son amendement. S'il ne le faisait pas, je crois d'ailleurs que mon collègue M. Filippi serait obligé de lui appliquer l'article 47.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Waldeck L'Huillier.** Je le retire, monsieur le président, sous la menace de l'application de l'article 47.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Sur le texte de la commission lui-même, je n'ai plus d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 105), M. Plazanet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre propose d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« 3° Soit une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100 ».

La parole est à M. Plazanet.

**M. Plazanet.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'amendement que je suis chargé de défendre au nom de la commission de la reconstruction avait justement pour but de ne pas créer de nouvelles catégories de prioritaires.

Si nous avons voulu, en somme, compléter le texte de l'Assemblée nationale par un troisième alinéa donnant satisfaction aux mutilés du travail à plus de 80 p. 100, c'était justement pour limiter le nombre des superprioritaires actuels et permettre à M. le secrétaire d'Etat de répondre aux demandes de ces derniers, qui ont tous des droits certains à notre bienveillance.

La commission de la reconstruction a eu, de sa part, satisfaction avant la lettre, puisque tout à l'heure, dans son intervention, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que notre amendement était accepté.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** En effet, j'accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 188) M. Roux propose de compléter cet article par un alinéa 3° ainsi conçu :

« 3° Soit de la carte de déporté résistant ».

La parole est à M. Plazanet pour soutenir l'amendement.

**M. Plazanet.** La commission de la reconstruction, consultée sur l'amendement présenté par M. Roux, avait décidé de s'en remettre à la décision du Conseil de la République.

Il est bien évident que cet amendement, qui vise les déportés résistants, a présenté aux yeux de la commission un intérêt certain, puisqu'il s'agissait de faire bénéficier une catégorie de Français qui ont souffert dans leur chair de possibilités qu'aurait pu leur offrir M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Cependant, la commission n'a pas pris position et a décidé de s'en remettre à la décision du Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** J'ai déjà eu l'occasion de répondre par avance à l'auteur de cet amendement.

Il est certain que l'on peut créer en cascade des catégories de superpriorités, mais ce serait — je vous le répète — aux dépens de ceux qui bénéficient de la priorité normale et je ne dispose en tout et pour tout que de 25 milliards.

Il faut bien que le Conseil de la République se persuade que, plus il créera de catégories bénéficiant d'une superpriorité, plus il mettra en échec la priorité normale, à laquelle nous avons tous souscrit, accordée en faveur de tous les sinistrés dans une résidence principale, âgés de plus de soixante ans, quel que soit le quantum de destruction, ou de plus de cinquante ans, s'ils sont sinistrés à plus de 50 p. 100.

Je reconnais que le cas des déportés résistants sinistrés est extrêmement intéressant mais je vous demande, par mesure de sagesse, de bien vouloir vous en tenir aux catégories qui ont été définies par l'Assemblée nationale et, en même temps, de manifester votre accord avec la proposition que M. Plazanet vous a faite au nom de la commission de la reconstruction.

Dans le cas contraire, je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat au budget serait obligé de vous opposer l'article 47 du règlement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Plazanet.** Je ne suis pas chargé de défendre l'amendement de M. Roux. J'ai dit simplement que la commission de la reconstruction en avait pris connaissance. Personne ne défendant son amendement, je serais mal venu à insister en sa faveur.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je demande la parole.

**M. le président.** Est-ce pour reprendre l'amendement ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je désire poser une question à M. le ministre.

Si j'ai bien compris les explications que vous avez données tout à l'heure, il n'a pas été question des veuves de guerre pour les priorités à accorder en matière de dommages mobiliers. Est-ce vrai ?

Je vous pose cette question et j'en profite pour vous dire que je suis entièrement d'accord à cet égard avec l'amendement de M. Roux : les déportés résistants doivent être considérés comme prioritaires.

Dans mon département, par exemple, la priorité est bien reconnue pour les veuves de guerre et le crédit qui leur est attribué est compris dans celui prévu pour le paiement des dommages mobiliers des cas sociaux, mais la tranche du crédit alloué est dépensée depuis plusieurs mois. Les crédits sont donc très insuffisants.

Il faudrait que les veuves de guerre continuent à être maintenues prioritaires, mais vous n'en avez pas parlé tout à l'heure.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Je dois vous indiquer, madame Cardot, que dans les cas sociaux qui sont examinés par les commissions départementales, pour être transmis à l'appréciation de l'administration centrale, entrent tout naturellement le cas des veuves de guerre, comme le cas des grands mutilés, le cas des déportés résistants. Aussi, n'est-il pas utile, pour atteindre le but que vous recherchez, de définir toute une série de titres. Je puis vous donner l'assurance que la situation des veuves de guerre n'est jamais traitée avec légèreté, mais qu'au contraire elle retient toute la sollicitude et l'attention du ministre.

**M. le président.** Je constate que l'amendement n'est pas soutenu.

**M. Alex Roubert.** Monsieur le président, je le reprends à mon compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement a indiqué tout à l'heure à l'occasion de l'examen de l'amendement de M. L'Huillier qu'il était obligé d'opposer l'article 47 à tous les amendements qui iraient au-delà de la limite qu'il s'était fixée, à savoir le cas des grands invalides à 80 p. 100.

**M. le président.** L'article 47 est-il applicable ?

**M. Alex Roubart, président de la commission des finances.** Je reconnais que l'article 47 est applicable.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Il s'agit d'une priorité.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le représentant du Gouvernement, pour la bonne ordonnance et la célérité de nos travaux, il conviendrait, lorsque le Gouvernement a l'intention d'invoquer l'article 47, qu'il ne laissât pas s'instaurer une discussion un peu hésitante, c'est le moins qu'on puisse dire, sur un amendement présenté par un collègue, qui est absent parce qu'il a été appelé d'urgence dans un ministère, discussion qui peut être extrêmement désobligeante pour ce collègue, s'agissant de placer une catégorie particulièrement intéressante de la population, les déportés résistants, au nombre des bénéficiaires de ces dispositions.

Non seulement nous perdons notre temps, mais la discussion va un peu à vau-l'eau et il en résulte des positions extrêmement délicates qui peuvent être attribuées ensuite par les lecteurs du *Journal officiel* à tel ou tel collègue. Finalement, tout cela aboutit à zéro, le Gouvernement ayant opposé l'article 47 et la commission des finances étant dans l'obligation elle-même de reconnaître que cet article est applicable.

Je prierais donc le Gouvernement, lorsqu'il aura l'intention d'opposer l'article 47, de vouloir bien nous le faire savoir aussitôt que l'amendement sera présenté.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement ne demande pas mieux que d'indiquer les cas où il a l'intention d'opposer l'article 47 ou l'article 60 avant que la discussion ne s'instaure ; mais la discussion sera écourtée car il a l'intention de la faire dans de nombreux cas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 105 de M. Plazanet.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4 *ter*. Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 modifié du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est complété par la phrase suivante :

« Aucune annuité ne peut être inférieure à 5.000 francs. »

Par amendement (n° 131), M. L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la part de l'indemnité normalement payable en titres n'excède pas 5.000 francs, elle est réglée en espèces. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement a l'intention d'opposer l'article 47 du règlement à cet amendement et demande à la commission des finances s'il est applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. le rapporteur général.** L'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour un rappel au règlement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur le président, excusez-moi mais je ne suis pas d'accord avec la commission des finances. Il ne s'agit pas de créer des dépenses supplémentaires, mais de savoir si des indemnités de l'ordre de 50.000 francs seront payées en espèces ou en titres et je ne vois pas en quoi cela crée des dépenses supplémentaires. Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je ne suis pas votre raisonnement. C'est pourquoi je ne crois pas que l'avis donné par la commission des finances soit juste en ce qui concerne l'application de l'article 47.

**M. le président.** Monsieur L'Huillier, c'est la commission des finances qui est juge.

**M. Namy.** Son jugement peut être arbitraire, monsieur le président.

**M. le président.** La commission a décidé que l'article 47 était applicable.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je ne voulais pas qu'il reste dans l'esprit de notre collègue M. L'Huillier, ni dans celui d'aucun de nos collègues, que la commission des finances a arbitrairement demandé l'application de l'article 47.

A la vérité, M. Waldeck L'Huillier demande que lorsque la part de l'indemnité normalement payable en titres n'excède pas 50.000 francs, elle soit réglée en espèces. Ce qui veut dire que l'Etat sera obligé d'encaisser immédiatement des espèces beaucoup plus nombreuses que si le paiement était effectué partie en espèces et partie en titres. Dans ces conditions il s'agit bien d'une aggravation des dépenses immédiates.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Cinquante milliards !

**M. le président de la commission.** M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction m'indique que c'est 50 milliards qu'il faudrait immédiatement payer en espèces ce qui constituerait bien à n'en pas douter une dépense nouvelle supplémentaire pour l'exercice de cette année. L'article 47 du règlement est donc parfaitement applicable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter* dans le texte de la commission.

(L'article 4 *ter* est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, M. Jean Bertaud propose d'insérer un article additionnel 4 *quater* (nouveau), ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des collectivités locales, retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1938, au titre d'un règlement de retraites particulièrement approuvé, qui ont accompli des services civils à l'Etat ayant donné lieu à versement de retenues au profit du Trésor, mais non rémunérés par une pension, pourront obtenir une nouvelle pension de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales rémunérant lesdits services dans les conditions prévues à l'article 46 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 sous réserve que les services civils rendus à l'Etat aient été pris en compte dans la constitution du droit à pension locale. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement demande l'application de l'article 60 du règlement. Excusez-moi de le dire sans laisser la parole à l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 60 ?

**M. le rapporteur général.** La commission a délibéré sur cette question et elle a reconnu que l'article 60 était applicable ; d'ailleurs, il suffit de se référer à notre règlement pour en être facilement convaincu.

**M. le président.** L'article 60 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Les articles 5, 6, 7 et 8 ont été précédemment examinés.

**Art. 9.** — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, par les lois n° 55-1044, 55-1045 et 55-1046 du 6 août 1955 et par les articles qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, les dispositions de la présente loi.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## TITRE II

### Voies et moyens.

#### § 1<sup>er</sup>. — Impôts et revenus autorisés.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1956, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

« Continuera également à être faite pendant l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receivers, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Mes chers collègues, je désire attirer l'attention de M. le ministre et du Gouvernement sur la situation budgétaire des départements d'outre-mer et de leurs communes, en particulier de la Martinique, qui éprouve les plus grandes difficultés pour équilibrer son budget à cause d'une lourde dette envers l'Etat, mais dont elle réclame, à juste titre, l'annulation pour des raisons parfaitement établies.

J'ai eu la bonne fortune, ce matin, d'avoir un entretien avec M. le secrétaire d'Etat au budget, qui m'a promis une étude attentive et bienveillante de la question. Je prends acte de cette promesse, j'espère qu'il voudra bien la renouveler devant vous et, sous le bénéfice de ces observations, je renonce à la parole.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mesdames, messieurs, l'article 10 est présenté, dans le rapport de la commission, comme étant une disposition traditionnelle. En effet, il n'en est pas d'autre plus que lui qui puisse mériter cette dénomination.

Je ne conteste pas le texte de l'article 10, mais je voudrais demander au Gouvernement de le respecter et de ne pas compléter par des instructions les exigences de certains textes fiscaux. Un tel abus a été commis l'année dernière et il a provoqué de la part des maires et des présidents de conseils généraux de vives récriminations.

Depuis que le service de la voirie a été unifié sous l'autorité des ingénieurs des ponts et chaussées, ces derniers sont chargés à la fois de la voirie nationale, de la voirie départementale et de la voirie communale. Il leur arrive d'user du

matériel départemental à leur disposition au profit de l'Etat, des départements et des communes.

Lorsqu'un ingénieur des ponts et chaussées utilise une benne appartenant au département pour effectuer des travaux sur la voirie communale au profit d'une collectivité publique, les instructions auxquelles je fais allusion prétendent appliquer, sur la rémunération à la charge de la commune, la taxe sur le chiffre d'affaires exactement comme s'il s'agissait d'une régie faisant une prestation de service à des particuliers. C'est là, me semble-t-il, une violation du texte de la loi et de l'esprit dans lequel doivent être conçus les rapports entre l'Etat, les départements et les communes.

Le texte dont on demande l'application est celui de l'article 48 d'une loi du 14 août 1954, qui a été délibérée principalement au Conseil de la République et dont M. Bousch était rapporteur. J'ai lu attentivement les travaux préparatoires et je n'y ai vu aucune allusion permettant d'appliquer la taxe sur le chiffre d'affaires à des services rendus par le département à des communes et, plus généralement, à une collectivité publique. Toute la discussion qui est intervenue à ce moment-là visait les services rendus à des consommateurs, personnes privées.

Le secrétaire d'Etat au budget, qui était alors M. Mutter, disait ceci: « Il est peu équitable de dispenser d'un impôt qui, légalement, est à la charge du consommateur, les exploitations municipales de caractère facultatif qui fonctionnent dans les mêmes conditions que les entreprises privées qui pratiquent des prix analogues. »

Lorsqu'un ingénieur des ponts et chaussées utilise pour la voirie communale un matériel départemental, ce n'est pas un usage facultatif.

Nous pourrions discuter longuement sur la philosophie du droit public et la distinction, à l'intérieur de la nation, de cette unité de ces trois personnes: Etat, communes et départements. Doivent-elles s'opposer ou collaborer? Elles doivent collaborer!

**M. Courrière.** Très bien!

**M. Abel-Durand.** Lorsqu'un département a constitué un parc d'outillage et qu'il l'utilise au profit de la commune, il est exactement dans ses attributions et l'Etat n'a pas le droit de percevoir à cette occasion des impôts sur les communes. Qu'il perçoive directement des impôts sur les assujettis, mais qu'il ne se serve pas des départements et des communes pour, par leur intermédiaire, appliquer des impôts déguisés sous le couvert de la commune qui en a la charge vis-à-vis de l'Etat et devra les récupérer sur les contribuables.

Je vous demande de revoir ces instructions. Vous êtes sénateur, conseiller général; je ne sais pas si vous êtes maire, vous l'êtes peut-être, et je le souhaite. Vous n'accepterez pas, j'en suis convaincu, d'établir entre les intérêts de l'Etat, du département et de la commune un compartiment qui les oppose et sur lesquels votre administration s'appuie pour imposer des taxes, comme s'il s'agissait de rapports communs entre producteurs et consommateurs. Les instructions que je critique débordent le texte; elles sont contraires au bon sens. Le sens commun va dans la voie d'une collaboration qui nous est chère à nous qui sommes les représentants de l'Etat, mais aussi les représentants des départements et des communes, dans la voie de la collaboration entre les services qui dépendent des uns et des autres et qui concourent avec les modalités propres aux uns et autres, au même intérêt public. Je ne vous demande pas de me répondre, mais seulement de réfléchir à ce que je viens de vous dire. (*Applaudissements.*)

**M. Cornat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cornat

**M. Henri Cornat.** Je voudrais simplement ajouter un mot à l'intervention de M. Abel-Durand: pourquoi n'imposez-vous pas des taxes sur les subventions que les départements accordent aux communes?

**M. Abel-Durand.** C'est exactement la même chose!

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je voudrais simplement répondre à M. Abel-Durand qu'il est certainement dans les intentions du Gouvernement actuel, et de ceux qui lui succéderont, de respecter la loi.

En ce qui concerne la circulaire à laquelle il a bien voulu faire allusion, elle est, si je ne me trompe pas, antérieure au Gouvernement actuel. Je l'examinerai. Au surplus, il est bien entendu que les gouvernements ne sont pas éternels et que les institutions permettent aux intéressés un recours devant le conseil d'Etat!

**M. Abel-Durand.** J'y ai pensé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il n'y a pas de recours contre des instructions. Car ce qui est remarquable, c'est que, à propos de cette loi d'août 1954, il a fallu attendre un an pour avoir une première instruction, six

mois encore pour avoir un complément, alors que dans l'intervalle l'Etat a appliqué ce texte dans le sens que je critique.

C'est la réflexion et l'imagination, que j'admire parfois, de vos collaborateurs qui ont fait naître cette interprétation. (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le conseil d'Etat et moi-même ne serons pas de trop pour la redresser, s'il le faut.

**M. Abel-Durand.** C'est à vous seul que je le demande, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je vous remercie de cette confiance.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je pensais que M. le secrétaire d'Etat au budget répondrait à M. Abel-Durand d'une manière différente. L'affaire est grave parce qu'elle intéresse, non seulement le cas évoqué par M. Abel-Durand, mais aussi un grand nombre de taxes, de surtaxes ou d'impôts que l'on réclame *a posteriori* aux communes et aux départements, alors qu'ils ignoraient qu'ils étaient tenus de les payer ce qui crée pour leurs budgets des difficultés sérieuses.

Il y a quelque chose d'aberrant à demander les impôts dont parle M. Abel-Durand, alors qu'il y a un an et demi ou deux ans déjà qu'ils seraient déjà dus en vertu d'une interprétation de l'administration, établie contre toute logique, car personne n'avait pensé jusqu'ici que lorsque le département prêtait son matériel aux communes il faisait un acte de commerce, comme le décide votre administration!

L'administration communale et l'administration départementale — et M. Abel-Durand avait raison de le dire — s'interpénètrent généralement. Des subventions sont données par le département aux communes pour qu'elles fassent des travaux; parfois, au lieu de donner des subventions, le département donne, loue ou prête son matériel et vous allez taxer sur cet acte qui est gratuit ou consenti à tarif réduit, le département ou la commune!

Dans mon département, nous nous sommes vu réclamer — et c'est le cas sans doute dans tous les départements — un arriéré important. Nous sommes arrivés à faire une transaction, dans la mesure où elle pouvait se réaliser, avec l'administration des contributions indirectes, mais il reste le fait que chaque fois que la commune exécutera un travail avec un matériel fourni par le département, elle sera obligée de payer 10 p. 100 supplémentaires sur la subvention que généralement elle touche du département pour faire ce travail! (*Très bien! Très bien!*)

On ne comprend pas que votre administration qui — il faut le dire — laisse parfois faire certaines entorses à la règle lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, mette tant d'obstination à réclamer aux collectivités locales des impôts que, logiquement, elles ne doivent pas. J'ajouterais que les collectivités locales sont assaillies de demandes provenant de services administratifs fiscaux et parafiscaux. Ainsi, mon département — je ne sais pas si c'est le cas pour les autres communes — se voit réclamer des arriérés de cotisation de cinq ans par la sécurité sociale ou les allocations familiales pour des musiciens qui sont venus jouer dans nos villages le 14 juillet ou le jour de la fête locale. On réclame à ces collectivités non seulement d'importantes sommes, mais encore le nom de tous les musiciens et, tenez-vous bien, le numéro de leur carte de sécurité sociale. (*Rires.*)

Dans mon département, l'association des maires a refusé de payer. On saisira les mairies, les églises, les places publiques (*Très bien!*), mais il me paraît déraisonnable de demander à une collectivité locale et à un maire de connaître le nom et le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale d'un musicien et de payer la somme due à la sécurité sociale pour une ou deux journées de musique! Un maire qui loue un orchestre traite avec un entrepreneur pour une somme forfaitaire, et, si des sommes sont dues, c'est à cet entrepreneur et non pas à la commune qu'il faut s'adresser.

L'administration devrait prendre des précautions lorsqu'il s'agit de réclamer des impôts aux collectivités locales. Les gens sont susceptibles dans nos agglomérations rurales et ils ne comprennent pas que l'administration s'acharne contre les élus ou les municipalités alors que — je le répète — elle tolère parfois des entorses à la règle pour des intérêts privés. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Puis-je demander à M. le secrétaire d'Etat au budget où en est son projet de réforme des finances locales (*Mouvements divers*), celui qui doit nous donner enfin la compensation des pertes de recettes que nos municipalités enregistrent depuis deux ans, lesquelles mettent actuellement toutes les communes en difficulté lorsqu'il s'agira d'établir le budget de 1957.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je crois qu'une solution provisoire a été examinée ce matin même à la commission des finances. Quant au problème de fond de la réforme des finances locales, je n'ai pas de solution à vous apporter aujourd'hui.

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 92), MM. Monichon, Restat, Pauzet, Portmann, Brousse, Driant, de Rocca-Serra, Sauvetre, Bonnefous, Fléchet proposent d'ajouter un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 8 de la loi du 31 juillet 1949 est précisé et complété comme suit :

« En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé d'une façon globale et forfaitaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les produits principaux et les produits accessoires, à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution des mêmes propriétés pour 1948. En conséquence, l'article 18 du décret du 9 décembre 1948 est abrogé. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je m'excuse d'être obligé d'invoquer une fois de plus l'article 60 du règlement, dans l'intention de voir reporter cet amendement au projet comportant diverses dispositions d'ordre économique et financier, en sorte que cette question ne sera pas perdue de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 60 ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances reconnaît que l'article 60 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est irrecevable.

Par amendement (n° 97 rectifié), MM. Monichon, Restat, Pauzet, Portmann, Hoefel, Radius, François Valentin, Driant, de Rocca-Serra, Sauvetre, Bonnefous, Fléchet, Houdet, Blondelle et Beaujannot proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Sont exonérés des droits d'enregistrement fixés par les articles 725 et 731 du code général des impôts les ventes par adjudication ou cession de coupes de bois taillis et de haute futaie et les ventes par adjudication ou cession de bois façonnés sur coupe. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Me bornant dorénavant à énoncer des numéros, je demande l'application de l'article 47 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances reconnaît que notre collègue M. Monichon n'a pas de chance; ayant examiné cet amendement, elle a reconnu que l'article 47 lui était applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 121 rectifié), M. Laurent-Thouveney propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'alinéa a du paragraphe 3° de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans la même salle de spectacles. Les responsables de ces manifestations devront, au préalable, avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

« Ne sont pas visées par la présente disposition les représentations données dans les salles qui sont la propriété des associations ou établissements publics précités. »

La parole est à M. Laurent-Thouveney pour soutenir son amendement.

**M. Laurent-Thouveney.** Le paragraphe 3°, a, du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 prévoit que sont exemptées de l'impôt sur les spectacles les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.

Cet amendement a pour objet de mettre un terme aux abus constatés en la matière, certains directeurs de salles de cinéma faisant appel à de nombreuses associations pour organiser en permanence dans leurs salles des représentations exemptées de l'impôt sur les spectacles.

De nature à apporter un supplément de recettes au Trésor, supprimant une certaine concurrence déloyale, mon amendement mérite d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Cette fois-ci, même si j'avais un numéro à opposer, je ne le ferais pas puisqu'il s'agit d'apporter des recettes supplémentaires. Je voudrais simplement demander à l'auteur de l'amendement s'il n'accepterait pas une modification de forme. Je crains en effet que la dernière phrase — relative à la propriété des salles — permette de tourner la mesure proposée. Peut-être pourrions-nous tomber d'accord sur la rédaction suivante du texte modificatif de l'article 3 du décret du 30 avril 1955 :

« Toutefois, il ne pourra être organisé, dans ces conditions, plus de quatre manifestations par mois dans les salles de cinéma normalement exploitées par des commerçants. Les responsables de ces manifestations devront, au préalable, avoir obtenu l'autorisation administrative. »

Ainsi la partie de votre amendement qui concerne la propriété des salles disparaîtrait.

**M. Laurent-Thouveney.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent-Thouveney.

**M. Laurent-Thouveney.** Dans mon département, certaines associations culturelles possèdent en toute propriété une salle de cinéma qui fonctionne toute l'année. Elles payent la plupart des taxes. Il ne faudrait pas les contraindre à fermer.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Les associations ont un régime qui leur permet de fonctionner dans certaines conditions, notamment celle de ne pas faire acte de commerce; ce que l'on pourrait craindre, c'est que certaines associations, créées pour les besoins de la cause, acquièrent la propriété de salles et tournent, de cette façon, les dispositions de votre amendement. Ma suggestion est de nature à éviter les abus.

**M. le président.** Acceptez-vous la rédaction proposée par le Gouvernement, monsieur Laurent-Thouveney ?

**M. Laurent-Thouveney.** Je l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donner lecture du texte définitif de l'amendement :

« L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955... est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il pourra être organisé dans ces conditions plus de quatre manifestations par mois dans les salles cinématographiques normalement exploitées par des commerçants. Les organisateurs de manifestations de bienfaisance devront, au préalable, avoir obtenu l'autorisation administrative. »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances accepte l'amendement ainsi rédigé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 10 bis.

Les articles 11 et 12 ont été précédemment examinés.

« Art. 12 bis. La date d'application des dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1957. »

— (Adopté.)

« Art. 12 ter. — Les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes. » — (Adopté.)

« Art. 12 quater (nouveau). — Il est perçu par l'administration des douanes une taxe spéciale de 0 franc 50 par kilogramme net sur les oranges, mandarines, clémentines, citrons, pomélos et pamplemousses de toutes origines et de toutes provenances lors de leur importation pour la consommation dans le territoire douanier métropolitain.

« Les sommes provenant de la taxe spéciale sont destinées à financer, aussi bien en France qu'à l'étranger, la publicité nécessaire au développement de la consommation des oranges, clémentines, mandarines, citrons, pomélos et pamplemousses en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. »

Par amendement (n° 128), M. Rogier propose de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Cette taxe est régie par la loi 53-633 du 25 juillet 1953. »

La parole est à M. Rogier.

**M. Rogier.** Mes chers collègues, cet amendement tend à compléter l'article 12 quater de façon à permettre la perception et la gestion du produit de la taxe ainsi instituée par les organismes professionnels.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'addition proposée par M. Rogier constitue une simple précision contre laquelle je ne formule aucune objection. Mais je veux demander à l'auteur de

l'amendement s'il ne convient pas avec nous que, désormais, doit disparaître du texte de la commission la mention expresse de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Ces pays sont les principaux producteurs d'agrumes et c'est par conséquent à leur bénéfice essentiel que la disposition est prise; cependant il existe peut-être également sur le territoire métropolitain des productions qui ne devraient pas être exclues, au moins en apparence, du bénéfice de la mesure.

**M. Rogier.** J'en suis tout à fait d'accord.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, je m'excuse, mais c'est la commission qui doit proposer cette modification, car les amendements ne sont plus recevables.

La commission reprend donc à son compte la modification proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur général.

La commission propose donc de supprimer au deuxième alinéa de l'article 12 *quater*, in fine, le membre de phrase « ... en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ».

**Mme Marcelle Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Je voudrais faire une simple observation. Avec cette suppression, monsieur le secrétaire d'Etat, ne craignez-vous pas de faire une indirecte publicité aux oranges en provenance de l'étranger: d'Espagne, d'Italie, par exemple, au détriment des nôtres ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Les conditions dans lesquelles s'exercera la publicité ne seront en rien changées par cette suppression. Au fait, il y a peut-être des oranges du Vaucluse ou des mandarines de Corse. (*Sourires.*)

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.** Ou de Lorraine! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Rogier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rogier.

**M. Rogier.** Je voudrais vous faire remarquer que cette taxe spéciale de 0 franc 50 par kilogramme va être perçue sur tous les agrumes importés en France. Je veux être cependant persuadé que le Gouvernement fera un effort pour développer la consommation des produits français métropolitains ou d'outre-mer. Nous ne pouvons pas le préciser dans le texte et je comprends très bien pourquoi.

Nous demandons au Gouvernement de vouloir bien faire le nécessaire pour que la publicité, qui a déjà été amorcée au cours de ces dernières années, continue particulièrement en faveur des agrumes en provenance de ces pays.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il n'a jamais été dans mon esprit que cette publicité se ferait en faveur de l'orange en général mais de l'orange « nationale ».

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations ?

Je mets d'abord aux voix le texte modifié proposé par la commission pour l'article 12 *quater* (nouveau).

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rogier, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'article 12 *quater*, ainsi modifié et complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 12 *quater*, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 44), M. Cornu propose d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution d'un fonds national de solidarité, est modifié comme suit :

« c) Sur les véhicules de tourisme neufs importés, dont le prix de vente excède 1.200.000 francs, une taxe *ad valorem* d'un montant maximum de 7,50 p. 100. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 179 rectifié), M. de Menditte propose d'insérer un article additionnel 12 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« L'alinéa 8 (paragraphe C) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution d'un fonds national de solidarité, est complété comme suit :

« ... à l'exception de ceux dont les propriétaires pourraient justifier qu'ils s'en sont rendus acquéreurs pour une somme inférieure à 500.000 francs. »

La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Vous savez, mes chers collègues, que la loi du 30 juin 1956 a institué une taxe annuelle de 100.000 francs sur les véhicules de tourisme de puissance fiscale supérieure à seize chevaux, immatriculés après le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Cette taxe est énorme, pourtant elle peut paraître légitime lorsqu'elle frappe des contribuables capables de la payer. Mais

vous savez aussi que nombreux sont ceux qui ont acheté de grosses voitures d'occasion, justement parce qu'ils les payaient moins cher: Mon amendement a pour objet d'excepter de cette taxe les automobilistes qui peuvent justifier s'être rendus acquéreurs de telles voitures d'occasion pour une somme inférieure à 500.000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'ai été surpris par la rapidité de l'intervention de M. de Menditte. Je ne lui ai pas opposé l'article 47 du règlement, mais je voudrais indiquer la raison pour laquelle je le lui oppose maintenant. Non seulement son amendement coûterait de l'argent au Trésor, mais il favoriserait essentiellement les gens qui viennent d'acheter une vieille voiture au détriment de ceux qui l'auraient gardée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

**M. le rapporteur général.** L'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

L'article 13 a été précédemment voté.

Par amendement (n° 85), M. Manent propose d'insérer un article additionnel 13 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 sont étendues aux organismes mutualistes d'anciens combattants à but non lucratif. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'oppose les articles 47 et 60.

**M. le rapporteur général.** Qui sont malheureusement applicables.

**M. le président.** Les articles 47 et 60 étant applicables, l'amendement n'est pas recevable.

Mes chers collègues, étant donné l'heure à laquelle nous sommes arrivés, le Conseil vaudra sans doute suspendre ses travaux.

Monsieur le rapporteur général, avez-vous une proposition à faire ?

**M. le rapporteur général.** La commission propose au Conseil de reprendre ses travaux à quinze heures. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Vous avez entendu la proposition de la commission des finances ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Méric.)

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS.

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Longuet comme membre titulaire de la commission de la marine et de pêches et comme membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer et de la démission de M. Ramampy comme membre titulaire de la commission de la France d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Longuet et Ramampy.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES  
POUR L'EXERCICE 1956

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

TITRE III. — Moyens et dispositions spéciales.

A. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

1<sup>o</sup> Dispositions communes.

« Art. 14. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1956, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de l'état I :

**ETAT I**  
(Annexe à l'article 11.)

Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1956.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	EPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
<b>Tous les services.</b>	
Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
Tableau, par service, de l'organisation des services au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes : 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission ; 2° L'objet et la durée de celle-ci ; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office : 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés ; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire) ; 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
<b>Agriculture.</b>	
Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
<b>Finances.</b>	
<b>I. — Documents communs à tous les services.</b>	
Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	EPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
<b>Finances (suite).</b>	
Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
<b>Nomenclature :</b>	
1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat ;	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci ;	
3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1 <sup>er</sup> de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	
Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Communication spéciale aux commissions des finances.
<b>II. — Documents particuliers aux services financiers.</b>	
Situation résumée des opérations du Trésor.	Mensuellement.
Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
Etat de développement des recettes budgétaires.	Mensuellement.
Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
<b>France d'outre-mer.</b>	
Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	EPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
<b>Justice.</b>	
Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Co.mar.	A l'appui de chaque projet de budget.
<b>Travail et sécurité sociale.</b>	
Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
<b>Logement et reconstruction.</b>	
Etat indiquant par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
<b>Postes, télégraphes et téléphones.</b>	
Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état I.  
(L'ensemble de l'article 14 et de l'état I est adopté.)

**M. le président.** « Art. 15. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1956, conformément à l'état J annexé à la présente loi. »

L'article 15 est réservé jusqu'au vote de l'état J annexé.

Je donne lecture de l'état J :

## ETAT J

(Annexe à l'article 15.)

**I. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des assemblées.**

### A. — TOUS LES SERVICES

- 1° Indemnités résidentielles;
- 2° Prestations et versements obligatoires;
- 3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 4° Application de la législation sur les accidents du travail;
- 5° Salaires du personnel ouvrier.

### B. — SERVICES PARTICULIERS

Affaires étrangères :

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
- 2° Missions. — Conférences internationales;
- 3° Frais de réception des personnalités étrangères et présents diplomatiques;
- 4° Frais de rapatriement;
- 5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture :

- 1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
- 2° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de guerre :

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques :

- 1° Majorations de rentes viagères;
- 2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
- 3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
- 4° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;
- 5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
- 6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
- 7° Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;
- 8° Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur :

- 1° Dépenses relatives aux élections;
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice :

- 1° Entretien des détenus et des mineurs délinquants;
- 2° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande :

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels) :

- 1° Composition, impression, distribution et expédition;
- 2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population :

- 1° Aide sociale à l'enfance;
- 2° Aide sociale à la famille;
- 3° Aide médicale;
- 4° Aide médicale aux tuberculeux;
- 5° Aide médicale aux malades mentaux;
- 6° Aide sociale aux personnes âgées;
- 7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;
- 8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
- 9° Mesures générales de protection de la santé publique;
- 10° Centres d'hébergement.

Travail et sécurité sociale :

- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
- 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
- 3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

### II. — Services militaires.

Défense nationale :

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements;
- 4° Approvisionnements de la flotte;
- 5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

France d'outre-mer :

- 1° Alimentation de la troupe;
- 2° Remonte et fourrages;
- 3° Transports et déplacements.

### III. — Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne :

- 1° Remboursements à diverses administrations;
- 2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
- 3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones :

- 1° Frais de remplacement;
- 2° Travaux d'impression;
- 3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

**Prestations familiales agricoles :**

Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état J.  
(L'ensemble de l'article 15 et de l'état J est adopté.)

**M. le président.** « Art. 16. — Est fixée pour l'exercice 1956, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état K annexé.

J'en donne lecture :

**ETAT K**

(Annexe à l'article 16.)

Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

CHAPITRES	LIBELLE DES CHAPITRES
	<b>BUDGET GENERAL</b>
	<i>Anciens combattants et victimes de guerre.</i>
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Pensions d'invalidité.
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	<i>Finances et affaires économiques.</i>
	<b>I. — Charges communes.</b>
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-43	Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Service des avances des instituts d'émission.
12-04	Frais de trésorerie.
13-02	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvement sur contributions directes et taxes assimilées.
15-02	Remboursement sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
15-06	Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
44-97	Subvention allouée aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée utilisant les services de bateliers artisans.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	<i>Justice.</i>
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice.
	<i>Santé publique et population.</i>
46-25	Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

CHAPITRES	LIBELLE DES CHAPITRES
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>
	<i>Caisse nationale d'épargne.</i>
0010	Intérêts à servir aux déposants.
6389	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	<i>Imprimerie nationale.</i>
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	<i>Légion d'honneur.</i>
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	<i>Monnaies et médailles.</i>
88-2	Excédent non affecté aux investissements (versements au Trésor).
	<i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
	<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>
11-01	Dettes.
37-91	Financement des dépenses en capital.
37-93	Versement au fonds de réserve.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état K.

(L'ensemble de l'article 16 et de l'état K est adopté.)

**M. le président.** L'article 17 a été précédemment adopté.

« Art. 18. — Les chapitres de dépenses ordinaires pourront donner lieu à report de crédits de l'exercice 1955 à l'exercice 1956, pour le règlement des dépenses autres que de personnel. »  
— (Adopté.)

« Art. 19. — A l'exception des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et destinés directement au développement et à l'amélioration des conditions de l'enseignement ou de la vulgarisation, des emplois prévus au budget des P. T. T. en raison du développement du trafic, et des emplois prévus au budget des affaires économiques pour assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les entreprises ou sociétés faisant appel au concours de l'Etat, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité, dès la promulgation de la présente loi, les créations ou transformations d'emplois pour lesquelles des crédits ont été inscrits dans les chapitres afférents aux budgets des divers ministères et qui sont récapitulés dans le tableau donné en annexe II à la présente loi ne pourront intervenir avant le vote des dispositions législatives fixant l'ensemble des crédits civils et militaires de l'exercice 1956 ainsi que leur financement.

« Ces créations ou transformations interviendront dans le cadre de la réforme administrative et après réalisation des économies prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. Elles donneront lieu, pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets préalablement soumis à l'avis des commissions des finances des deux assemblées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget.** Je remercie la commission d'avoir accepté de modifier légèrement le texte qui est prévu en écrivant : « A l'exception des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, destinés à l'amélioration directe des conditions de l'enseignement et de la vulgarisation... »

M. le président. L'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'annexe II.  
Je donne lecture de cette annexe :

### ANNEXE II

(Annexe à l'article 19.)

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREATIONS, SUPPRESSIONS OU TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS**

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS		TEMPORAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Affaires étrangères.</b>						
I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
Administration centrale.....	4 adjoints administratifs. 2 sténodactylographes. 2 aides-commis.		8	"	"	"
Services à l'étranger.....	"	4 adjoints de chancellerie. 2 sténodactylographes. 2 aides-commis.	"	6	"	"
<b>Totaux .....</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>"</b>	<b>"</b>
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
	2 chargés de mission.	"	1 rédacteur. 4 agents administratifs. 9 agents contractuels. 1 chiffreur. 1 ouvrier.	1 juriconsulte.	1 conducteurs d'auto-mobyle. 3 agents de services.	"
<b>Totaux .....</b>	<b>2</b>	<b>"</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>"</b>



SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Agriculture.</b>								
Administration centrale.....	3 inspecteurs généraux des services administratifs, 2 administrateurs civils, 9 attachés d'administration, 3 secrétaires administratifs, 2 sténodactylographes.		8 agents contractuels.					
Totaux .....	19		8					
Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires.	1 chargé de recherches (a). 1 chef de travaux assistant (Alfort) (a). 2 maîtres de conférences (b).							
Totaux .....	4							
Services agricoles.....	4 ingénieurs en chef des S. A. 10 ingénieurs principaux des S. A. 10 ingénieurs des S. A. 50 ingénieurs des travaux agricoles.		80 conseillers agricoles. 30 contrôleurs auxiliaires de la P. V. 25 dactylographes.					
Totaux .....	74		135					
Etablissements d'enseignement agricole	<i>Institut national agronomique.</i> 1 assistant, 1 technicien, 4 aides techniques.		<i>Institut agronomique.</i> 3 agents contractuels.					
	<i>Ecoles nationales d'agriculture.</i> 1 chef de travaux, 2 assistants, 9 aides techniques, 1 commis.		<i>Ecoles nationales d'agriculture.</i> 3 bibliothécaires, 41 agents contractuels.					
A reporter.....	19		17					

(a) Laboratoires de recherches vétérinaires.

(b) 1 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort et 1 à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.



SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Sup-pressions.
<b>Agriculture (suite).</b>								
Reportis .....	19				17			
<i>Ecole nationale des industries agricoles.</i>	1 économiste. 1 sténodactylographe. 1 professeur. 1 chef de travaux. 1 chef d'atelier. 1 aide technique.				<i>Ecole nationale des industries agricoles.</i> 2 agents contractuels.			
<i>Ecole nationale d'horticulture.</i>	1 professeur. 1 chef de travaux. 1 aide technique. 1 chef de culture.			<i>Ecole nationale d'horticulture.</i> 2 agents contractuels.				
<i>Ecole d'agriculture.</i>	4 professeurs d'enseignement général. 6 chefs de pratique (écoles région). 6 répétiteurs. 6 ouvriers chefs.			<i>Ecole d'agriculture.</i> 10 surveillants contractuels. 26 agents contractuels spécialisés 1 <sup>re</sup> catégorie. 10 agents contractuels spécialisés 2 <sup>e</sup> catégorie. 10 agents contractuels spécialisés 3 <sup>e</sup> catégorie. 10 agents contractuels non spécialistes.				
<i>Ecole nationale d'enseignement ménager agricole.</i>	1 professeur.			<i>Ecoles d'enseignement ménager agricole.</i> 30 monitrices contractuelles.				
<i>Ecoles d'enseignement ménager agricole.</i>	4 directrices. 31 professeurs.							
<i>Apprentissage agricole.</i>	1 inspecteur.							
Totaux .....	91				117			
Institut national de la recherche agricole. — Rémunérations principales.	1 inspecteur général. 1 directeur central. 2 directeurs de recherches. 1 maître de recherches. 10 chargés de recherches.	9 sténodact. (a). 6 agents de service. vice-catégorie (a).			18 agents contractuels scientifiques. 38 agents contractuels techniques. 112 agents contractuels techniques (b).			
Totaux .....	15	15			168			

(a) Emplois rémunérés précédemment sur le budget autonome de l'I. N. R. A.  
 (b) Emplois transférés au budget autonome de l'I. N. R. A.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES		AUXILIAIRES		OUVRIERS NON TITULAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Sup- pressions.	Créations.	Sup- pressions.
<b>Agriculture (suite).</b>								
Inspection des lois sociales en agriculture.	1 inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe. 2 inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe. 20 contrôleurs de 2 <sup>e</sup> classe. <u>23</u>				3 employés de bureau contractuels.			
Service de la répression des fraudes..	10 inspecteurs. 45 inspecteurs adjoints. 1 inspecteur des laboratoires. 1 chef de travaux. 4 préparateurs chimistes 1 secrétaire principal adjoint. <u>62</u>	1 secrétaire rédacteur.						
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales.	3 ingénieurs en chef du G. R. 3 ingénieurs du G. R.				3 sténodactylographes. 7 agents contractuels de catégorie exceptionnelle (a). 8 agents contractuels de 1 <sup>re</sup> catégorie (a). 8 agents contractuels de 2 <sup>e</sup> catégorie (a). 12 agents contractuels de 3 <sup>e</sup> catégorie (a).			1 mécanicien (Op2) (a). 1 mécanicien (Op2) (a). 2 ouvriers 2 <sup>e</sup> échelon (a). 1 ouvrier 3 <sup>e</sup> échelon (a). 1 ouvrier typographe (a).
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.	1 ingénieur des travaux ruraux (classe exceptionnelle). 12 ingénieurs des travaux ruraux. 1 adjoint technique (classe exceptionnelle). 9 adjoints techniques. 2 commis. 1 directeur du centre (a). 1 directeur adjoint (a). 1 agent comptable (a). <u>34</u>							
Totaux .....								
Direction générale des eaux et forêts.					23 agents de maîtrise (b). 22 gardes contractuels. <u>45</u>			
Totaux .....								
Totaux généraux .....								

(a) Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.  
(b) Emplois rémunérés sur fonds de concours versés par le fonds forestier national.



SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Education nationale.</b>								
Administration centrale. — Rémunérations principales.	4 directeur. 4 chef de service. 5 ingénieurs. 5 ingénieurs (a). 1 maître de conférence (b). 2 ouvriers professionnels. 7 adjoints administratifs.	7 commis. 2 agents de service. Vice.			10 techniciens.	5 ingénieurs (a). 1 agent sur contrat (b).		
Totaux .....	22	9			10	6		
Personnel enseignant français en Allemagne. — Rémunérations principales:								
Enseignement du second degré .....	37 maîtres d'internat. 100 agents d'internat et d'externat. 3 professeurs licenciés ou certifiés.						7 maîtres auxiliaires.	
Enseignement du premier degré .....	110						7	
Enseignement technique .....	2 rédacteurs d'administration académique. 2 commis d'administration académique. 3 sténo-dactylographes. 4 employé de bureau. 38 instituteurs.	8 instituteurs.						
	46	8						
Enseignement technique .....	1 professeur. 2 maîtres d'internat. 10 agents d'internat et d'externat. 2 surveillants d'externat.							
Jeunesse et sports .....	15							
	4 professeur d'éducation physique. 1 maître d'éducation physique.							
Universités. — Observatoire. — Institut de physique du globe.	2							
	29 professeurs. 6 professeurs associés.							

(a) Titularisation de contractuels (statut en cours).

(b) Titularisation d'un agent sur contrat.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Education nationale (suite).</b>								
Universités .....	82 maîtres de conférence de sciences, lettres et pharmacie. 95 agrégés de droit. 49 maîtres de conférence et agrégés non patentés de médecine. 76 chefs de travaux. 25 agrégés patentés chargés d'enseignement. 55 assistants agrégés. 60 assistants non agrégés. 24 assistants de droit. 20 agents de service. 25 sténo-dactylographes. 5 employés de bureau. 2 astronomes. 1 assistant. 1 physicien adjoint.							
Observatoires .....								
<b>Totaux</b> .....	455							
Ecoles normales supérieures.....	2 chefs de travaux. 1 agrégé répétiteur. 1 assistant non agrégé. 1 bibliothécaire. 1 adjoint des services économiques. 1 secrétaire comptable. 1 agent non spécialiste. 33 élèves de 1 <sup>re</sup> année. 33 élèves de 2 <sup>e</sup> année.							
<b>Totaux</b> .....	74							
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. Collège de France.....								
Institut d'hydrologie .....	1 professeur.							
Muséum .....	2 assistants non agrégés. 2 sous-directeurs de laboratoire. 2 assistants non agrégés. 4 directeur. 4 directeurs non cumulants. 3 chefs de travaux. 1 employé de bureau. 1 sous-archiviste. 1 commis. 1 conducteur d'automobile 2 <sup>e</sup> catégorie.	1 chargé de cours. 1 employé de bureau.						1 assistant.
Ecole pratique des hautes études.								
Ecole des langues orientales. Ecoles des chartes.....								
Institut de France.....								
<b>Totaux</b> .....	19	2						
Enseignement supérieur. — Personnels techniques.	10 techniciens. 12 techniciens adjoints et aides techniques principaux. 18 aides techniques. 24 aides de laboratoire spécialisés. 46 aides de laboratoire. 50 garçons de laboratoire.							
<b>Totaux</b> .....	160							

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Education nationale (suite).</b> Lycées et collèges.....	532 professeurs agrégés. 968 professeurs licenciés. 417 surveillants généraux. 37 sous-intendants. 68 adjoints des services économi- ques. 99 sténodactylographes. 300 adjoints d'enseignement. 20 aides de laboratoire. 15 aides de laboratoire spé- cialisés. 5 aides techniques de labo- ratoire. 950 adjoints d'enseignement stagiaires du C. A. P. E. S. 59 agents spécialistes de 1 <sup>re</sup> catégorie. 81 agents spécialistes de 2 <sup>e</sup> catégorie. 107 agents spécialistes de 3 <sup>e</sup> catégorie. 596 agents non spécialistes. 5 intendants. 3 rédacteur.						424 maîtres d'in- ternat. 70 surveillants d'externat. 494	
Ecoles normales primaires.....	6 professeurs agrégés. 15 professeurs certifiés. 5 inspecteurs primaires. 5 sous-intendants. 5 adjoints des services éco- nomiques. 25 chargés d'enseignement. 8 agents spécialistes de 1 <sup>re</sup> catégorie. 46 agents spécialistes de 2 <sup>e</sup> catégorie. 46 agents spécialistes de 3 <sup>e</sup> catégorie. 24 agents non spécialistes. 6 aides de laboratoire spé- cialisés. 6 aides de laboratoire non spécialistes. 20 surveillants. 1.450 maîtres de 2 <sup>e</sup> année de formation profes- sionnelle (b).	4 professeur certifié (a).					41 maîtres auxi- liaires li- cenciés.	
	<u>3.982</u>						<u>494</u>	
								<u>41</u>
								<u>1.451</u>
								<u>1.307</u>

(a) Transfert au chapitre 31-37.

(b) Transformation au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Education nationale (suite).</b>								
Ecoles primaires élémentaires..	350 institutrices maternelles (c). 850 instituteurs élémentaires (c). 1.050 instituteurs (c). 700 institutrices maternelles. 5.550 instituteurs élémentaires. 1.000 instituteurs de cours-complémentaire. 200 instituteurs de classes de perfectionnement. 260 instituteurs chargés de l'enseignement agricole. 490 instituteurs des départements d'outre-mer. 50 instituteurs de cours complémentaires d'outre-mer.							
	10.200							
Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation en plein air.	1 professeur (d). 1 adjoint des services économiqes. 1 dactylographe ronéotypiste (e).	1 secrétaire (e).						
	3							
Conservatoire national des arts et métiers.	3 professeurs. 1 chef ouvrier. 1 contremaître. 3 aides techniques. 4 aides de laboratoire spécialisés. 8 aides de laboratoire. 1 sténodactylographe.	2 chargés de cours. 1 chef d'équipe. 8 dames vérificatrices. 7 aides de laboratoire.						
	21							
Totaux.....								
Etablissements publics d'enseignement technique.	75 élèves de 1 <sup>re</sup> année. 75 élèves de 2 <sup>e</sup> année. 1 intégrant. 2 directeurs d'étude. 1 professeur certifié.							
	451							
Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.	1 chef de travaux. 1 aide technique de laboratoire. 1 agent spécialiste de 1 <sup>re</sup> catégorie. 2 agents non spécialisés.							
	5							

(c) Consolidation d'emplois payés précédemment sur des crédits figurant au chapitre.  
 (d) Transfert au chapitre 31-31.  
 (e) Transformation.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Education nationale (suite).</b> Ecoles nationales, collèges techniques et établissements assimilés.	10 directeurs certifiés.	100 répétiteurs.	100 surveillants d'externat et maîtres d'internat.					
	34 surveillants généraux.	1 agent administratif.						
	12 intendants.							
	12 sous-intendants							
	2 adjoints des services économiques de classe exceptionnelle.							
	6 adjoints des services économiques de 1 <sup>re</sup> classe.							
	16 adjoints des services économiques de 2 <sup>e</sup> classe.							
	14 secrétaires de direction.							
	352 professeurs certifiés.							
	160 adjoints d'enseignement.							
	209 professeurs techniques adjoints.							
	23 professeurs agrégés.							
	200 stagiaires.							
	6 infirmières diplômées.							
	24 agents spécialistes de 1 <sup>re</sup> catégorie.							
	58 agents spécialistes de 2 <sup>e</sup> catégorie.							
	75 agents spécialistes de 3 <sup>e</sup> catégorie.							
	123 agents non spécialistes.							
	12 dactylographes.							
	4 aides techniques de laboratoire.							
	8 aides de laboratoire spécialisés.							
	46 aides de laboratoire.							
	<u>1.388</u>	<u>101</u>	<u>100</u>					
Centres d'apprentissage publics.	50 surveillants généraux.		130 maîtres d'internat et surveillants d'externat.					
	120 professeurs d'enseignement général.							
	40 professeurs techniciens, chefs de travaux.							
	30 professeurs techniciens, chefs d'atelier.							
	140 professeurs d'enseignement technique théorique.							
	400 professeurs techniques adjoints.							
	50 infirmières diplômées d'Etat.							
	15 agents spécialistes de 1 <sup>re</sup> catégorie.							
	30 agents spécialistes de 2 <sup>e</sup> catégorie.							
	45 agents spécialistes de 3 <sup>e</sup> catégorie.							
	360 agents non spécialistes.							
	40 dactylographes.							
	<u>990</u>							<u>130</u>
Totaux .....								
Centres d'orientation professionnelle.	8 directeurs.							
	40 conseillers.							
	15 rédacteurs.							
	15 sténodactylographes.							
	<u>78</u>							



SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Education nationale (suite).</b>								
Jeunesse et sports.....	230 professeurs d'E. P. chargés d'enseignement d'E. P. 50 maîtres d'E. P. chargés d'enseignement (a).	50 maîtres d'E. P.	110 maîtres auxiliaires instituteurs complémentaires.					
Totaux .....	410	50	110					
<b>Bibliothèques</b> .....	2 conservateurs. 4 bibliothécaires. 1 sous-bibliothécaire de classe exceptionnelle. 3 sous-bibliothécaires de 1 <sup>re</sup> classe. 4 sous-bibliothécaires de 2 <sup>e</sup> classe. 1 secrétaire principal. 2 rédacteurs. 4 commis. 2 sténodactylographes. 3 employés de bureau. 1 chef magasinier. 6 magasiniers. 1 conducteur d'automobile. 1 pompier. 1 chef de laboratoire. 3 techniciens photographes.					1 bibliothécaire spécialiste. 6 bibliothécaires. 1 sous-bibliothécaire.		
Totaux .....	39							
<b>Archives de France</b> .....	1 conservateur adjoint. 1 archiviste en chef. 2 archivistes adjoints. 2 archivistes. 1 sous-archiviste de 1 <sup>re</sup> classe. 2 sous-archivistes de 2 <sup>e</sup> classe. 1 chef des travaux de laboratoire. 1 téléphoniste. 1 gardien. 6 ouvriers de 1 <sup>re</sup> catégorie. 2 ouvriers de 2 <sup>e</sup> catégorie.							
Totaux .....	20							
<b>Enseignement artistique</b> .....	1 chef d'atelier d'architecture. 1 professeur (b). 2 gardiens.	1 chef de travaux pratiques (b).						
Totaux .....	4	1						
<b>Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres.</b>	1 apprenti liessier de savonnerie.							
<b>Arts et lettres. — Musées</b> .....	12 gardiens (c). 1 conservateur des musées. 2 assistants.							
Totaux .....	15							

(a) Transformation au 1<sup>er</sup> octobre 1956. — (b) Transformation. — (c) Titularisation d'auxiliaires antérieurement rémunérés sur un crédit global.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Education nationale (suite).</b>								
Architecture .....	3 calculateurs. 2 surveillants militaires.							
Totaux .....	5							
Services communs. — Inspection générale et administration académique: Enseignement supérieur.....	4 secrétaires principaux. 4 secrétaires. 5 rédacteurs de 1 <sup>re</sup> classe. 7 sténodactylographes.							
	25							
Enseignement du second degré .....	3 inspecteurs généraux.							
Enseignement du premier degré .....	1 inspecteur général de l'instruction publique (b). 6 sténodactylographes. 3 inspecteurs primaires de la Seine. 14 inspecteurs primaires (départements), primaires (outre-mer). 3 inspecteurs primaires (outre-mer). 2 inspecteurs généraux de l'instruction publique (b). 1 inspecteur d'académie (a).	1 inspecteur général adjoint au recteur. 1 inspecteur général d'écoles maternelles (a). 1 inspecteur primaire (a). 1 inspecteur principal (Seine) (a). 1 commis (c).					100 auxiliaires temporaires.	
	30	4					100	
Enseignement technique.....	1 inspecteur principal agrégé (b). 1 secrétaire principal.	1 secrétaire.						
	2	1						
Jeunesse et sports.....	2 inspecteurs (départements). 3 employés de bureau. 5							
	17							
Hygiène scolaire et universitaire.	17 secrétaires d'inspection régionale. 210 assistants de secteur.							
	227							
Hygiène scolaire et universitaire.								
Totaux .....	19.847	1.366	310	6	142	612	1	

(a) Transformation.

(b) En surnombre provisoire.

(c) Suppression destinée à régler la transformation d'un secrétaire principal.

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Finances et affaires économiques.</b>				
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>				
Administration centrale.....		21 adjoints administratifs.		
Service de gestion des comptes spéciaux.....		»		1 contractuel de 2 <sup>e</sup> catégorie.
Service de liquidation des comptes spéciaux.....		»		3 contractuels de 3 <sup>e</sup> catégorie.
Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques.		»		1 sous-chef de bureau.
Services financiers à l'étranger.....	1 président de chambre. 2 conseillers-maîtres. 2 conseillers référendaires de 1 <sup>re</sup> classe. 1 conseiller référendaire de 2 <sup>e</sup> classe.	»		1 commis.
Services extérieurs du Trésor.....	1 chargé de mission financière au Vietnam.	»		»
Services extérieurs de la direction générale des impôts.....	10 percepteurs hors classe. 40 percepteurs de 1 <sup>re</sup> classe. 80 aides-commis (a). 239 employés de bureau (a).	»		»
Service de cadastre.....	177 aides-commis (a). 526 employés de bureau (a).	»		30 contractuels de 4 <sup>re</sup> catégorie. 30 contractuels de 2 <sup>e</sup> catégorie.
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	3 inspecteurs centraux. 3 inspecteurs. 15 techniciens. 159 agents principaux et agents de constatation. 24 aides-commis (a). 75 employés de bureau (a). 3 ouvriers.	»		»
Totaux .....	1.981	550 proposés. 671		416
<b>III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>				
Administration centrale. — Corps annexes.....	5 inspecteurs généraux de l'économie nationale. 2 contrôleurs d'Etat.			
Expansion à l'étranger.....	1 conseiller commercial.			
Total .....	8			

a) En contre-partie sont supprimés les crédits correspondant à la rémunération de 1.158 aides temporaires.

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>France d'outre-mer.</b>						
Administration centrale.....	2 substituts généraux de 1 <sup>re</sup> classe. 1 substitut de 1 <sup>re</sup> classe. 4 substituts de 2 <sup>e</sup> classe.	1 président ou procureur de 2 <sup>e</sup> classe. 1 juge suppléant.				
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer.	3 administrateurs en chef de classe exceptionnelle. 8 administrateurs en chef. 9 administrateurs. 11 administrateurs adjoints.					
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer.	1 président de tribunal de 1 <sup>re</sup> classe. 4 procureur de tribunal de 1 <sup>re</sup> classe. 1 président de tribunal de 2 <sup>e</sup> classe. 2 vice-présidents de 1 <sup>re</sup> classe. 1 procureur de 2 <sup>e</sup> classe. 3 juges d'instruction de 1 <sup>re</sup> classe. 5 présidents de 3 <sup>e</sup> classe. 6 juges de 1 <sup>re</sup> classe. 5 procureurs de 3 <sup>e</sup> classe. 3 substituts de 1 <sup>re</sup> classe. 11 juges d'instruction de 2 <sup>e</sup> classe. 2 vice-présidents de 3 <sup>e</sup> classe. 4 substituts de 2 <sup>e</sup> classe. 4 juge de paix à compétence étendue de 2 <sup>e</sup> classe. 7 juges de 3 <sup>e</sup> classe. 6 substituts de 3 <sup>e</sup> classe. 2 juges suppléants.	1 président de tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe. 1 procureur de 1 <sup>re</sup> classe. 2 vice-présidents de 2 <sup>e</sup> classe. 2 juges de 1 <sup>re</sup> classe. 8 juges de paix à compétence étendue de 1 <sup>re</sup> classe. 2 juges de tribunal de 2 <sup>e</sup> classe. 2 juges de paix à compétence étendue de 2 <sup>e</sup> classe. 8 juges suppléants.				
Totaux .....						

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUTRES CONTRACTUELS		AUXILAIRES		OUVRIERS affiliés au fondq spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Intérieur.</b>										
Administration préfectorale et tribunaux administratifs.	1 sous-préfet de 3 <sup>e</sup> classe. 11 préfets hors cadre. 4 sous-préfets hors cadre. <u>16</u>	1 chef de cabinet de préfet. <u>1</u>								
Centres administratifs et techniques interdépartementaux.	2 ingénieurs des travaux. 3 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. 5 contrôleurs principaux. 10 contrôleurs. 5 agents du 1 <sup>er</sup> groupe. 4 agents du 3 <sup>e</sup> groupe. <u>29</u>	6 sténodactylographes. 1 adjoint administratif. <u>7</u>	5 chargés de mission. 20 agents spéciaux de 2 <sup>e</sup> catégorie. 91 agents spéciaux de 3 <sup>e</sup> catégorie. <u>116</u>							
Sûreté nationale.....	21 inspecteurs d'identité judiciaire principaux. 79 inspecteurs d'identité judiciaire. 3 commis de classe exceptionnelle. 30 commis. 44 aides-commiss. 67 employés de bureaux dactylographes. 78 employés de bureaux. <u>322</u>	48 officiers de police adjoints de 1 <sup>re</sup> classe 82 officiers de police adjoints de 2 <sup>e</sup> classe. 200 sténodactylographes. <u>300</u>	1 pharmacien chef de service central. <u>4</u>							
Totaux .....	307	308	116		116	5				

SERVICES	TITULAIRES		Suppressions.	CONTRACTUELS		AUXILIAIRES	
	Créations.	Suppressions.		Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Justice.</b>							
Administration centrale.....	1 secrétaire d'administration de 1 <sup>re</sup> classe. 1 préposé téléphoniste (plus de 100 postes).	2 substituts détachés (1 <sup>er</sup> grade). 1 secrétaire bibliothécaire adjoint.					
Services judiciaires:							
Conseil d'Etat.....	3 conseillers d'Etat. 4 maîtres de requêtes 4 auditeurs de 1 <sup>re</sup> classe (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1956). 1 attaché d'administration. 1 secrétaire d'administration principal. 1 secrétaire d'administration de 2 <sup>e</sup> classe. 1 secrétaire sténodactylographe. 4 sténodactylographes. 1 agent du service intérieur. 1 préposé téléphoniste (moins de 100 postes) (à partir du 1 <sup>er</sup> avril 1956).						
Cour de cassation.....	7 conseillers. 3 avocats généraux 1 magistrat rang de 1 <sup>er</sup> substitut Seine. 1 magistrat rang de substitut Seine. 6 magistrats rang de substituts (4 <sup>e</sup> grade). 2 greffiers de chambre (à partir du 15 septembre 1956). 5 sténodactylographes. 1 huissier de cabinet. 2 agents de service 1 <sup>re</sup> catégorie (à partir du 1 <sup>er</sup> avril 1956).						
Cour d'appel.....	1 secrétaire général à la 1 <sup>re</sup> présidence de la cour d'appel de Paris. 1 conseiller province (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1956)	1 substitut général province.					
Tribunaux de première instance.....	6 procureurs adjoints province. 1 vice-président de 1 <sup>re</sup> classe. 14 juges d'instruction (1 <sup>er</sup> grade). 23 juges (4 <sup>e</sup> grade). 8 substituts (4 <sup>e</sup> grade) (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1956)	5 substituts (1 <sup>er</sup> grade). 3 juges (4 <sup>e</sup> grade). 17 juges suppléants (chargés de l'ins-truction. 2 juges suppléants (à partir du 1 <sup>er</sup> juil-let 1956). 1 juge cantonal (4 <sup>e</sup> grade) (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1956).					
Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. Greffes et secrétaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.	3 greffiers de 1 <sup>re</sup> classe. 3 greffiers de 2 <sup>e</sup> classe (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1956)	75 juges de paix (2 <sup>e</sup> grade).					
Justices de paix.....	1 juge de paix (hors classe). 25 juges de paix (2 <sup>e</sup> grade). 15 suppléants rétribués de juge de paix (dont 2 aux Antilles et 1 à la Réunion) (à partir du 1 <sup>er</sup> juil-let 1956). 19 juges de paix (hors classe).						
Greffiers et secrétaires de parquet.	1 greffier chef de service. 1 greffier chef adjoint du service. 2 greffiers principaux. 2 greffiers de 1 <sup>re</sup> classe. 3 greffiers de 2 <sup>e</sup> classe (à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1956).						
Services pénitentiaires.....							
Totaux .....	177	437	24 assistantes sociales.	21			

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS CONTRACTUELS	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Présidence du conseil.</b>						
Services généraux.....	6 chargés de mission (a).	»	15 conducteurs d'automobile de 2 <sup>e</sup> catégorie, 11 agents de service, 5 chargés de mission scientifique (b).	»	12 agents contractuels.	»
Totaux .....	6	»	31	»	42	»
<b>Service de presse.</b>						
Bureau central de documentation et d'information.	»	»	»	»	2 agents administratifs de 1 <sup>re</sup> catégorie, 2 agents administratifs de 2 <sup>e</sup> catégorie, 2 sténodactylographes.	»
Totaux .....	»	»	»	»	6	»
<b>Santé publique et population.</b>						
Services de la population et de l'entraide..	8 inspecteurs principaux.	»	»	»	»	»
Totaux .....	8	»	»	»	»	»
<b>Travail et sécurité sociale.</b>						
Administration centrale.....	3 conducteurs d'automobiles de 2 <sup>e</sup> catégorie.	»	»	»	»	»
Totaux .....	3	»	»	»	»	»

(a) En compensation de six postes de chargés de mission temporaires actuellement rémunérés par vacation sur le chapitre 31-02.  
 (b) Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS CONTRACTUELS DE BUREAU.		AUTRES CONTRACTUELS.		AUXILIAIRES		OUVRIERS	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Travaux publics, transports et tourisme.</b>												
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME												
Administration centrale... Ponts et chaussées..... Ponts et chaussées..... Ouvriers permanents des pannes et ateliers. Institut géographique national .....	1 ingénieur en chef géographe, 2 artistes cartographes principaux.	» » »	» » »	» » »	3 68 »	» » »	» » »	» » »	4 25 »	» » »	» » »	» » »
Totaux .....	3	»	»	»	71	»	»	»	29	»	»	»
Net .....	»	»	»	»	71	»	»	»	29	»	»	»
Net en plus.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
												100

SERVICES	TITULAIRES		AGENTS CONTRACTUELS		OUVRIERS AFFILIES au fonds spécial.		OUVRIERS NON AFFILIES au fonds spécial.	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Travaux publics, transports et tourisme.</b>								
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE								
Administration centrale....	1 secrétaire permanent (a). 1 secrétaire sténodactyographe (a).							
Services extérieurs.....	3 ingénieurs en chef de la navigation aérienne. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 1 <sup>re</sup> classe. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 2 <sup>e</sup> classe. 1 ingénieur de la navigation aérienne de 3 <sup>e</sup> classe. 1 ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de classe exceptionnelle. 3 ingénieurs principaux des travaux des télécommunications aériennes. 6 ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.						5 ouvriers professionnels. 15 ouvriers non professionnels.	
Navigation aérienne.....								
Météorologie nationale.....	15 ingénieurs des travaux (à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1956). 29 adjoints techniques (dont 25 à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1956). 1 agent de la météorologie. 20 ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle. 16 ingénieurs hors classe. 10 inspecteurs généraux.	20 ingénieurs des travaux. 16 ingénieurs ordinaires. 3 inspecteurs généraux de 1 <sup>re</sup> classe. 7 inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe.						
Bases aériennes.....	1 ingénieur en chef des ponts et chaussées (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1956). 2 ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1956). 2 ingénieurs des T. P. E. de classe exceptionnelle (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1956). 14 ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E. (dont 13 à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1956). 1 adjoint technique de classe exceptionnelle des ponts et chaussées (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1956). 7 adjoints techniques des ponts et chaussées (dont 6 à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1956). 2 commis. 1 employé de bureau.		9 moniteurs de pilotage.					
Formation aéronautique et sports aériens.								
Totaux .....	432	46		9			50	

(a) Emplois du conseil supérieur de l'aviation marchande rémunérés par voie de concours (art. 5, loi n° 54-1312 du 31 décembre 1951).  
(b) A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.



SERVICES	TITULAIRES		TEMPORAIRES		AGENTS contractuels de bureau.		AUXILIAIRES		MILITAIRES A SOLDE MENSUELLE	
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Sup-pressions.	Créations.	Sup-pressions.	Créations.	Sup-pressions.	Créations.	Sup-pressions.
Travaux publics, transports et tourisme (suite).										
III. — MARINE MARCHANDE										
Inscription maritime.....	41 secrétaires administratifs de 1 <sup>re</sup> classe. 17 secrétaires administratifs de 2 <sup>e</sup> classe. 75 syndics principaux. 118 syndics. 21 gardes de classe exceptionnelle.	196 syndics principaux et syndics des gens de mer. 30 gardes principaux. 11 gardes maritimes.								
Enseignement maritime.....										
Totaux .....	237	237							5	
<b>SERVICES</b>										
	TITULAIRES		CADRES COMPLEMENTAIRES		CONTRACTUELS		AUXILIAIRES			
	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.	Créations.	Suppressions.
Caisse nationale d'épargne.										
Administration centrale .....										
Services extérieurs d'exécution. — Heures d'utilisation d'auxiliaires.....									48.000	

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS	AUXILIAIRES
	Créations.	Suppressions.		
Postes, télégraphes et téléphones. Administration centrale.....	2			
Services extérieures.				
Directions régionales et départementales.....	438			
Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques.....	4.483	24		
Services communs spéciaux.....	313			
Services postaux spécialisés.....	883			
Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent.....	4.109			
Services spécialisés des télécommunications.....	4.400	245		
Centre national d'études des télécommunications. — Service général.....	24		8	
Unités.....			42	
Heures.....				4.778.000
Totaux services (extérieurs) :				
Unités.....	5.376	269	20	
Heures.....				4.778.000
Totaux généraux pour les postes, télégraphes et téléphones :				
Unités.....	5.378	269	20	
Heures.....				4.778.000

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS	PERSONNELS ARTISTIQUES ET D'INFORMATION
	Créations.	Suppressions.		
Radiodiffusion télévision française.				
Administration centrale et inspection générale.				
1 ingénieur général de 2 <sup>e</sup> classe des télécommunications.				
1 ingénieur en chef des télécommunications.				
1 ingénieur des télécommunications.				
1 adjoint administratif de classe exceptionnelle.				
3 adjoints administratifs.				
1 secrétaire sténodactylographe (a).				
14 sténodactylographes.				
42 employés de bureau.				
3 agents de service.				
1 ouvrier professionnel de 1 <sup>re</sup> catégorie.				
1 ouvrier professionnel de 4 <sup>e</sup> catégorie.				
2 conducteurs d'automobile de 1 <sup>re</sup> catégorie.				

SERVICES	TITULAIRES		CONTRACTUELS		PERSONNELS ARTISTIQUES ET D'INFORMATION	
	Créations.	Sup- pressions.	Créations.	Sup- pressions.	Créations.	Suppressions.
<b>Radiodiffusion- télévision française</b> (suite).						
Services communs.....	7 chefs de section principaux techniques (a). 25 chefs de section techniques (a). 2 chefs de section administratifs (a). 6 contrôleurs principaux de classe excep- tionnelle (a). 1 secrétaire principal de classe excep- tionnelle (a). 45 inspecteurs (a). 27 secrétaires principaux et secrétaires (a). 45 inspecteurs adjoints (a). 64 contrôleurs principaux et contrôleurs (a). 6 contremaîtres techniques (a). 32 agents principaux et agents techniques (a). 1 commis de classe exceptionnelle (a). 14 commis (a). 6 sténodactylographes (a). 1 chef d'atelier mécanographique (a). 5 opérateurs mécanographes (a). 1 aide-opérateur mécanographe (a). 3 perforateurs vérilleurs (a). 8 contremaîtres (a). 8 chefs d'équipe (a). 91 ouvriers professionnels de 1 <sup>re</sup> catégorie 7 ouvriers professionnels de 3 <sup>e</sup> catégorie 13 ouvriers professionnels de 4 <sup>e</sup> catégorie (a). 4 pompiers (a). 1 agent de service de 1 <sup>re</sup> catégorie (a). 4 agents de service de 2 <sup>e</sup> catégorie (a).		2 contractuels adminis- tratifs de 1 <sup>re</sup> catégo- rie (a). 11 contractuels techni- ques de 4 <sup>e</sup> catégorie (b).		1 speaker de 2 <sup>e</sup> classe.	
Information.....						
Totaux.....	468		16		25	5

(a) Créations. — (b) Transformations

Par amendement (n° 129 rectifié), M. Lamousse propose, sous la rubrique: « éducation nationale, enseignement technique, personnel titulaire », d'ajouter:

1° Dans la colonne créations d'emplois: « un inspecteur principal de l'enseignement technique »;

2° Dans la colonne suppressions d'emplois: « deux professeurs certifiés de l'enseignement technique ».

L'amendement n'est pas soutenu?...

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 et de l'annexe II. (L'ensemble de l'article 19 et de l'annexe II est adopté.)

## 2° Dispositions particulières.

**M. le président.** « Art. 20. — I. — Les crédits ouverts pour 1956 au chapitre 37-91 « Dépenses du haut commissariat de la République française en Tunisie » du budget des affaires étrangères. — Section II. — Affaires marocaines et tunisiennes, seront réparties entre les chapitres intéressés de ce même budget ou des budgets des autres ministères, par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes et des ministères intéressés.

« II. — Dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet, il pourra être procédé par décrets à la création des emplois permanents nécessaires pour assurer le fonctionnement des services placés sous l'autorité du haut commissaire de France en Tunisie.

« Des règlements d'administration publique, pris conformément aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixeront, soit les modalités d'après lesquelles pourront être pourvus les emplois nouveaux des cadres normaux soit le statut et les conditions de première formation des cadres spéciaux qui viendraient à être constitués.

« III. — Par arrêtés signés du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et éventuellement des autres ministères intéressés, les crédits ouverts à la section III du budget des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pourront être transférés en cours d'exercice à la section I de ce budget ou aux budgets d'autres départements ministériels. »

Sur le texte de l'article 20 lui-même, personne ne demande la parole?

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 31) MM. Motais de Narbonne, Durand-Réville et Rivière proposent de compléter ainsi le paragraphe III de cet article:

« Les personnels occupant les emplois supprimés sont maintenus dans les nouveaux postes. Dans le cas des personnels titulaires, ils seront intégrés sur leur demande, dans les cadres correspondants du ministère où les crédits sont transférés, nonobstant toute disposition statutaire contraire. »

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Peut-être pourrions-nous, pour alléger la discussion, demander à M. Motais de Narbonne de retirer son amendement qui fait double emploi avec l'article 20 A nouveau?

**M. le président.** L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'article 20 demeure adopté dans le texte proposé par la commission.

« Art. 20 A (nouveau). — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, par le décret du 27 octobre 1955, et se trouvant rémunérés sur la section III du budget de ce département à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, seront, sur leur demande et dans la limite des deux tiers de leur effectif, intégrés, nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, soit dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, soit dans le corps des conseillers et secrétaires d'Extrême-Orient. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** La question de la réintégration dans leur corps d'origine des administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministre des affaires étrangères ne me paraît pas devoir soulever de graves problèmes. Le ministre de la France d'outre-mer, soutenu du reste par le Parlement, a vivement demandé et a obtenu une augmentation de ses effectifs d'administrateurs, ce qui doit lui permettre de faire face à ces problèmes d'intégration.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.** A ce sujet, je voudrais poser une question à M. le rapporteur général: dans quelle situation allons-nous nous trouver en

ce qui concerne l'augmentation de ces effectifs, si l'on tient compte de la rédaction de l'article 19, telle qu'elle a été établie par la commission des finances du Sénat?

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je crois que l'article 19, dans la nouvelle rédaction élaborée par la commission des finances et adoptée par notre assemblée ne fait pas nécessairement obstacle aux créations qui ont été envisagées et pour lesquelles les crédits ont été votés.

La seule préoccupation qu'a eue la commission des finances et que partage notre assemblée, puisqu'elle l'a manifesté par son vote, c'est qu'il n'y ait pas une automaticité de création des quelque 30.000 emplois pour lesquels les crédits sont disséminés, de façon plus ou moins inopérante, à travers les divers chapitres du collectif, les commissions spécialisées, pas plus que la commission des finances, n'ayant eu la possibilité de procéder en ce qui concerne la légitimité de ces créations à un examen sérieux.

Ce que désire notre assemblée, c'est qu'au fur et à mesure des besoins les emplois pour lesquels les crédits ont été prévus dans le budget fassent l'objet par ministère d'un décret spécial sur lequel nous nous pencherons avec attention.

Aussitôt que la loi budgétaire aura été intégralement votée, le Gouvernement pourra dans le cadre de la réorganisation administrative à laquelle il entend procéder élaborer ces décrets, les soumettre aux avis des commissions financières spécialisées, et je puis vous donner l'assurance que toute diligence sera faite pour que cet avis soit donné dans un très court délai.

Il n'y a par conséquent aucune antinomie entre les dispositions envisagées par le Gouvernement pour pourvoir les diverses administrations des collaborateurs qui leur sont nécessaires et les dispositions que le Conseil de la République vient de voter et qui marquent tout simplement sa volonté de ne pas voir, hors de tout contrôle effectif, à l'occasion d'une loi discutée de façon sommaire, s'effectuer dans les divers ministères des créations d'emploi nombreuses, sans que nous soyons sûrs qu'elles sont toutes parfaitement justifiées.

Je ne vois aucune réponse à vous faire, monsieur le ministre, que celle-là, qui peut concilier avec vos préoccupations légitimes celles qu'a non moins légitimement le Parlement d'exercer un contrôle effectif; et cela doit calmer toutes vos appréhensions.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Pour en revenir à l'article 20 A, les objections que je fais à cet article tiennent à ce que le problème est ou doit être résolu dans le cadre des dispositions déjà prévues par le Gouvernement. Ces dispositions prévoient qu'un certain nombre de fonctionnaires appartenant au ministère des Etats associés seront intégrés au ministère des affaires étrangères, les autres étant réintégrés dans l'administration de la France d'outre-mer. L'article 20 pose un principe auquel je ne peux pas souscrire: celui de l'intégration automatique dans le corps diplomatique de tous les fonctionnaires de la France d'outre-mer qui servaient au titre du ministère des Etats associés.

C'est pourquoi, pour ne pas avoir à opposer l'article 60, je demanderais à M. Fousson de ne pas insister. La question pourrait être revue ultérieurement, dans l'esprit qui l'anime, et qui anime aussi le Gouvernement, à l'occasion du nouvel examen qui devra être fait par la commission des finances; celle-ci devra en effet, au titre de l'article 19, se pencher sur les créations d'emploi qui sont demandées et parmi lesquelles il y aura, comme vient de le faire remarquer M. le ministre de la France d'outre-mer, celles qui auront trait au corps des fonctionnaires des Etats associés qui passeront à la France d'outre-mer.

Dans ces conditions, il n'y aurait pas d'inconvénient au retrait de l'article puisque l'objet essentiel de cette disposition est me semble-t-il de permettre aux fonctionnaires des Etats associés de faire une carrière identique à celle qu'ils auraient faite dans d'autres conditions et d'utiliser leur expérience au mieux des intérêts de l'Etat. Cet objectif serait donc atteint de cette manière sans que l'on procède à une intégration automatique dans le corps diplomatique, qui ne serait pas de bonne administration.

**M. Fousson, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Fousson, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, je tiens à préciser qu'il n'est pas du tout dans les intentions de la commission des finances ou de son rapporteur d'apporter une gêne quelconque à la carrière des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Permettez-moi tout de même d'indiquer que le fait que quarante-quatre emplois de gouverneurs et d'administrateurs de la France d'outre-mer soient supprimés et que, parallèlement, quarante-quatre emplois métropolitains de la catégorie A soient créés, sans que soit précisé le sort qui sera réservé aux gouverneurs et aux administrateurs de la France d'outre-mer, motive tout de même notre inquiétude. Quoi qu'il en soit, le texte des deux articles 20 A et 20 B ayant été proposé par la commission des finances, il ne me paraît pas possible de les modifier en quoi que ce soit.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il me semble que votre souci est double. Vous voulez à la fois assurer aux fonctionnaires en faveur desquels sont proposés les articles 20 A et 20 B une carrière normale et éviter que des créations d'emploi abusives ne soient faites sous le couvert de cette opération.

Il me semble que sur le premier point les assurances que je viens de vous apporter vous donnent satisfaction. Sur le second, étant donné que ces créations doivent, en vertu de l'article 19 que le Conseil de la République vient de voter, être soumis à nouveau à la commission des finances, ce sera l'occasion d'établir le lien entre les créations de postes et l'affectation à donner aux fonctionnaires en provenance des Etats associés. Cela vous permettra d'avoir satisfaction. En tout cas, je ne peux pas accepter un article qui transforme complètement non pas tant l'avancement des fonctionnaires des affaires étrangères, mais la structure même de la carrière diplomatique. Ce n'est pas le souci du sort de ces agents, mais celui d'une bonne administration qui m'oblige à demander au Conseil si l'article 60 ou l'article 62 est applicable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Dans le cas présent, on ne peut pas invoquer l'application de l'article 60 ou de l'article 62 parce que la nouvelle rédaction, proposée pour l'article 20 A (*nouveau*), n'a pour effet que de procéder à la correction d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte déjà adopté par la commission des finances. Celle-ci a estimé, par conséquent, que cet article était parfaitement recevable et le rapporteur général n'a pas le droit d'exprimer en séance un avis contraire à celui de la commission.

Tout ce que peut demander le Gouvernement, si l'article 20 A, dans sa rédaction actuelle, présente quelque inconvénient, c'est que l'Assemblée qui aura nécessairement à se prononcer émette un vote négatif quand le président mettra ce texte aux voix.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'article 20 A parce qu'il a comme conséquence d'apporter sûrement un trouble assez important dans la composition d'un corps de fonctionnaires chargés de représenter la France à l'étranger. Il est certain que les fonctionnaires qu'il s'agit d'intégrer dans ce corps sont de haute qualité, mais leur formation universitaire d'abord, leur formation administrative ensuite, ne les ont peut-être pas préparés à exercer les fonctions diplomatiques qui pourraient devenir les leurs s'ils étaient purement et simplement intégrés dans le corps des ambassades et des consulats. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir repousser ce texte.

Les buts que poursuit l'auteur de l'amendement, le Gouvernement entend les atteindre également, mais par d'autres voies que celles qui vous sont proposées par votre commission des finances et qui lui paraissent de nature à gêner le fonctionnement de notre diplomatie.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Dans une matière aussi délicate, compte tenu, d'autre part, du fait qu'un amendement qui n'a pas été soutenu en séance tout à l'heure semble se rattacher très étroitement à ce problème, je me demande si la sagesse ne consisterait pas à réserver cet article pour que la commission des finances, au cours d'une suspension de séance, puisse l'examiner au nouveau. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, une fois de plus, à propos de cet article 19, la démonstration est faite que lorsqu'on veut, dans un laps de temps très court, trop court, comme celui qui nous est imparti pour l'examen d'un collectif de dépenses budgétaires, régler des problèmes à la solution desquels aussi bien le Gouvernement que le Parlement attachent une très grande importance,

on arrive à improviser des solutions qui, finalement, risquent de compromettre le bon fonctionnement des services publics.

La commission des finances, à tort ou à raison — et nous persistons à penser que c'est à raison — ne s'est pas prononcée à la légère en proposant un article 20 A qui présente peut-être quelque inconvénient quant à sa portée. Mais la discussion ne sera pas terminée après le vote de cet article 20 A. Il y aura nécessairement une navette entre les deux assemblées; ce texte pourra, puisque nous avons, Gouvernement et Parlement, des préoccupations communes en ce qui concerne le reclassement de ces fonctionnaires, faire l'objet d'améliorations et de mises au point.

Je demande donc à notre Assemblée de voter le texte de la commission des finances, ce qui signifiera que nous voulons voir ce problème réglé à l'occasion de ce collectif, puisque c'est à ce moment qu'on nous l'a posé. Pendant la navette, nous nous mettrons d'accord avec le Gouvernement pour élaborer un texte qui satisfasse pleinement aux préoccupations de notre Assemblée, tout en ne bouleversant pas la structure du ministère des affaires étrangères, souci que je comprends parfaitement.

**M. Durand-Réville.** Très bien!

**M. le rapporteur général.** C'est la solution sage que la commission des finances vous demande d'adopter. Ce texte manifeste une intention, étant entendu que nous nous efforcerons de mettre ensuite au point avec le Gouvernement un texte qui répondra à ses légitimes préoccupations.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je crains que ce texte ne marque surtout une intention: celle d'intégrer des fonctionnaires dans le cadre du quai d'Orsay, plutôt que celle d'assurer une carrière normale aux fonctionnaires des Etats associés.

C'est pourquoi je me demande si la meilleure formule ne serait pas de suivre la suggestion de M. Coudé du Foresto qui consiste à revoir la question en commission des finances dans la soirée, de façon que le Conseil de la République n'aboutisse pas à un texte qui donne une impression fautive du but qu'il poursuit.

**M. le président.** Monsieur Coudé du Foresto, maintenez-vous votre proposition?

**M. Coudé du Foresto.** Après les explications de M. le rapporteur général, il m'est difficile de la maintenir. Je suis membre de la commission des finances et je suis discipliné.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 A (*nouveau*).  
(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

**M. le président.** Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 116):

Nombre de votants.....	193
Majorité absolue.....	97
Pour l'adoption.....	155
Contre .....	38

Le Conseil de la République a adopté.

**M. le président.** « Art. 20 B (*nouveau*). — Les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer qui ne bénéficieront pas de l'intégration prévue à l'article 20 A, seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

« Dans ce cas, les crédits afférents aux emplois qu'ils occupaient précédemment et inscrits à la section III du budget des affaires étrangères seront transférés au budget du ministère de la France d'outre-mer par décret pris sur rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 B (*nouveau*).

(L'article 20 B [*nouveau*] est adopté.)

**M. le président.** « Art. 20 bis. — I. — Le montant maximum de la subvention susceptible d'être accordée au titre de l'article 184 du code rural relatif aux exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées est porté à 800.000 francs.

« II. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural modifiée par l'article 25 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est porté à:

« 400.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs;

« 300.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 francs ;

« 200.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 francs.

« Les équipements intérieurs, ménagers et des chambres d'hôtes peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi précitée dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'Agriculture. »

La parole est à M. Driant, rapporteur de la commission de l'Agriculture.

**M. Driant, au nom de la commission de l'Agriculture.** Je voulais simplement souligner l'importance de l'article 20 bis, qui va donner la possibilité à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture d'accorder des subventions plus importantes, aussi bien pour les exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées, que pour la restauration de l'habitat rural.

Pour la première catégorie le maximum passe de 500.000 à 800.000 francs ; pour la seconde catégorie, restauration de l'habitat rural, loi du 21 novembre 1940, les maxima passent respectivement de 100.000 à 200.000 francs, de 150.000 à 300.000 francs et de 200.000 à 400.000 francs.

Je pense qu'en fonction de cette élévation des maxima, il faudra que M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture veille à ce qu'une dotation correspondante soit inscrite au budget de 1957.

**M. le président.** Par amendement (n° 30) M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit l'article 20 bis :

« I. — Le second alinéa de l'article 184 du code rural est ainsi modifié :

« Cette participation ne peut dépasser 50 p. 100 des dépenses ni 800.000 francs par exploitation. »

« II. — L'article 180 du code rural est ainsi modifié :

« Le préfet peut accorder la participation financière de l'Etat aux travaux collectifs ou privés ayant pour objet l'amélioration de l'habitation rurale, son hygiène et celle du logement des animaux, et, d'une façon générale, tous travaux concernant l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux et de leurs abords. Cette participation, dont le taux est compris entre 25 et 50 p. 100, ne peut dépasser :

« — 400.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 francs ;

« — 300.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 francs ;

« — 200.000 francs pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 francs.

« Les équipements intérieurs, ménagers et des chambres d'hôtes peuvent être admis au bénéfice des dispositions du présent article dans des conditions qui seront précisées par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'Agriculture. »

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana, au nom de la commission de la justice.** Il s'agit d'une simple modification de forme. Nous demandons que, dans cet article, référence soit faite aux articles du code rural, plutôt qu'à des lois qui ont été fondues dans le code rural.

C'est pour simplifier la recherche et la documentation que nous demandons que la référence soit faite au code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20 bis, ainsi modifié.

(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 20 ter. — I. — Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture est autorisé à subventionner chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques ou privées.

« Le montant de chaque subvention est fixé selon les barèmes en vigueur lors de la décision attributive de ladite subvention.

« II. — La première moitié de la subvention est versée en capital.

« La seconde moitié de la subvention donne lieu à la délivrance de titres payables au moins en 15 annuités, au taux de 5 p. 100.

« La délivrance des titres est subordonnée à la réunion par la collectivité attributaire de la subvention, des ressources correspondantes, ces ressources ne devant en aucun cas provenir d'un emprunt contracté sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social.

« Toutefois :

« a) La seconde moitié de la subvention est également payable en capital :

« 1° Lorsque la collectivité attributaire est considérée comme économiquement faible ou figure sur la liste des localités sinistrées publiée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ;

« 2° Lorsque le montant total de subvention est inférieur à 3 millions de francs ;

« b) Les fractions de la subvention payables en capital et en annuités seront respectivement portées à 75 p. 100 et à 25 p. 100 lorsque ladite subvention sera comprise entre 3 et 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les huit premiers alinéas, qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 48), M. Driant et les membres de la commission de l'Agriculture proposent, dans l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de cet article, de remplacer le chiffre de : « 3 millions » par celui de « 4 millions ».

La parole est à M. Driant.

**M. Driant, au nom de la commission de l'Agriculture.** La commission de l'Agriculture m'a demandé de déposer et de défendre cet amendement car, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, deux chiffres ne concordent pas.

En effet, dans l'avant-dernier alinéa, nous constatons que « lorsque le montant total de la subvention est inférieur à 4 millions de francs », celle-ci est payable en capital. Dans le dernier alinéa du texte qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale, nous constatons que, lorsque le montant de la subvention se trouve être entre trois et six millions, la subvention est payable à raison de 75 p. 100 en capital et 25 p. 100 en annuités.

C'est pour que les deux chiffres concordent que nous avons demandé que le chiffre de l'avant-dernier alinéa soit mis en rapport avec celui du dernier alinéa.

Cependant, la commission des finances a également tenu compte de cette difficulté dans le texte qui nous est transmis et elle vous propose le chiffre de trois millions. Nous sommes donc d'accord avec la commission des finances pour que, dans l'avant-dernier alinéa, on remplace « quatre millions » par « trois millions de francs ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** C'est le texte même de la commission des finances.

**M. le président.** L'amendement est-il retiré ?

**M. Driant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis saisi d'un deuxième amendement (n° 49) de M. Driant et les membres de la commission de l'Agriculture, tendant à compléter *in fine* cet article par la disposition suivante :

« Sans que la part payable en capital puisse être inférieure à 4 millions de francs ».

La parole est à M. Driant.

**M. Driant, au nom de la commission de l'Agriculture.** Nous demandons que le dernier alinéa de l'article 20 ter soit complété par la disposition suivante : sans que la part payable en capital puisse être inférieure à, non pas 4 millions de francs, comme l'indique l'amendement, mais à 3 millions, puisque nous venons de décider que l'avant-dernier alinéa comprendrait ce chiffre de 3 millions.

En effet, si nous laissons dans le dernier alinéa du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale « jusqu'à 3 millions les subventions seront payables en capital », nous constatons alors que, pour une subvention de 3 millions et quelques francs, le bénéficiaire ne toucherait que 75 p. 100, c'est-à-dire beaucoup moins.

Nous demandons donc que le dernier alinéa soit complété par la phrase suivante : « sans que la part payable en capital puisse être inférieure à trois millions de francs ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*, modifié et complété par l'amendement qui vient d'être voté.

(L'article 20 *ter*, ainsi complété, est adopté.)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, M. le ministre de la France d'outre-mer, qui assure l'intérim du garde des sceaux, a convoqué un certain nombre de hauts commissaires qui, pendant quelques heures, requièrent sa présence au ministère. Il demande si le Conseil de la République voudrait bien accepter d'examiner tout de suite, pour le libérer, les articles qui intéressent le garde des sceaux dont il assure l'intérim, c'est-à-dire les articles 25 et suivants.

C'est la proposition que la commission des finances, qui adhère à cette demande, soumet à l'approbation de l'Assemblée.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la demande présentée par M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, nous passons aux articles 25 et suivants.

« Art. 25. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, en vue de former deux nouvelles sous-sections de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sont créés cinq emplois de conseiller d'Etat, deux emplois de maître des requêtes et dix emplois d'auditeur de première classe.

« Un conseiller d'Etat en service ordinaire est adjoint au président de la section du contentieux. Il est désigné, pour remplir ces fonctions, par un arrêté du président du conseil, sur la proposition du garde des sceaux, après présentation par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

« Sont également créés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, quatre emplois d'attaché d'administration centrale, quatre emplois de secrétaire d'administration, deux emplois de secrétaire sténodactylographe, huit emplois de sténodactylographe, deux emplois d'agent de service et un emploi de préposé téléphonique.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine :

« 1<sup>o</sup> Les effectifs des membres du Conseil d'Etat tels que ces effectifs résultent de ladite ordonnance, de la loi n<sup>o</sup> 50-205 du 11 février 1950, du décret n<sup>o</sup> 53-935 du 30 septembre 1953, de la loi n<sup>o</sup> 53-1321 du 31 décembre 1953, de la loi n<sup>o</sup> 54-1308 du 31 décembre 1954 et de la présente loi ;

« 2<sup>o</sup> Les attributions qui peuvent être déléguées par le président de la section du contentieux au conseiller qui lui est adjoint et celles qu'exerce de plein droit ce conseiller en cas d'absence ou d'empêchement du président de la section.

« La composition des différentes formations d'instruction et de jugement du conseil d'Etat statuant au contentieux est fixée par un règlement d'administration publique, compte tenu des dispositions du présent article. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 25 bis. — L'un des emplois de conseiller d'Etat et un des emplois de maître des requêtes créés à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1956 seront, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1959, pourvus dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 53-935 du 30 septembre 1953. » (Adopté.)

« Art. 25 ter. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 53-935 est ainsi modifié :

« A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1959, l'effectif total des conseillers d'Etat en service ordinaire et des maîtres des requêtes devra comprendre deux conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes nommés parmi les catégories susmentionnées de membres des tribunaux administratifs. » (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 25 *quater* dont la commission des finances vous propose la suppression.

Mais M. Biatarana, par amendement (n<sup>o</sup> 10 rectifié) présenté au nom de la commission de la justice, propose de rétablir l'article 25 *quater* dans la rédaction suivante :

« L'article 3 du décret n<sup>o</sup> 53-935 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« Pourront être nommés par délégation, pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux postes de présidents de tribunaux administratifs, dans la limite du nombre de postes devenus vacants par des nominations au conseil d'Etat, des maîtres des requêtes ou des auditeurs de première classe au conseil d'Etat.

« Ces nominations seront réputées avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au tour de l'extérieur en vertu des dispositions des articles 10 et 11 du décret n<sup>o</sup> 53-936 du 30 septembre 1953.

« Chaque année deux membres des tribunaux administratifs pourront être détachés au conseil d'Etat en qualité de rapporteurs à la section du contentieux.

« Ils percevront le traitement immédiatement supérieur à celui de leur échelon et seront, à l'issue du détachement, inscrits au tableau d'avancement.

« Les nominations, faites au titre du présent article, le seront sur proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. Biatarana pour soutenir son amendement.

**M. Biatarana.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans son article 25 *quater*, avait prévu une interpénétration entre les fonctions de membre du Conseil d'Etat et de membre des tribunaux administratifs. Autrement dit, certains membres du Conseil d'Etat, maîtres des requêtes ou auditeurs de première classe, pouvaient, d'après le texte de l'Assemblée nationale, devenir, pour un certain temps et par délégation, présidents de tribunaux administratifs.

**M. Marcel Plaisant.** Cela existe déjà.

**M. Biatarana.** En contrepartie, des membres des tribunaux administratifs pouvaient, également par délégation, être nommés rapporteurs à la section du contentieux du conseil d'Etat.

La commission des finances a supprimé l'article.

Je ne sais pas à quels motifs la commission des finances a obéi. Je pense qu'elle a considéré qu'il était peut-être imprudent de procéder à une réforme aussi profonde, car il s'agit d'une réforme assez profonde, par le biais d'un texte de loi comme celui du collectif.

En revanche, à la commission de la justice, nous avons pensé que l'on pouvait trouver une formule transactionnelle entre la position de la commission des finances et celle de l'Assemblée nationale. Il nous est apparu qu'il était sans doute possible de réaliser cette liaison entre les deux ordres de tribunaux, mais sous réserve que soient précisées les conditions de recrutement. Je crois que le point délicat, celui qui va se poser sans doute dans la discussion, si une discussion doit intervenir, c'est de savoir comment les maîtres des requêtes ou les auditeurs de première classe du conseil d'Etat seront désignés pour devenir présidents de tribunaux administratifs.

S'ils sont désignés dans les conditions normales, internes, du ministère, il est évident que ces nominations de membres du conseil d'Etat gênent l'avancement des membres des tribunaux administratifs, qui ont vocation à faire leur carrière normale dans ces tribunaux et qui verront leur avancement compromis par le fait que des membres du conseil d'Etat pourront devenir spontanément présidents de ces tribunaux et cela dans des conditions qui leur sont favorables, puisqu'il suffira d'être auditeur de première classe pour pouvoir, pendant cinq ans, assurer une présidence de tribunal administratif.

Alors, il nous est apparu que, pour compenser cette gêne dans l'avancement, nous aurions dû prévoir ce recrutement, non pas interne, mais par ce qu'on appelle le « tour de l'extérieur ». Autrement dit, le ministre de l'intérieur et celui de la justice, conjointement, peuvent désigner les présidents de tribunaux administratifs autrement qu'en les prenant parmi les magistrats du conseil d'Etat ou ceux des tribunaux administratifs, et parmi d'autres fonctionnaires. Dans la mesure où nous introduisons dans l'article 25 *quater* un recrutement qui se fait sur le tour de l'extérieur, nous compensons, dans une certaine mesure, la gêne à l'avancement que subiraient les membres des tribunaux administratifs.

Le ministère de l'intérieur aurait des observations légitimes à présenter, qui auraient pu aboutir à une rédaction un peu différente. Mais, n'ayant plus moi-même pouvoir d'amendement, je suis obligé de proposer le texte tel que nous l'avons voté, en attendant de connaître la position de la commission des finances qui s'est prononcée contre l'article, mais qui peut-être le laisserait voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, les explications que vient de vous donner notre collègue M. Biatarana vous montrent bien, par leur technicité, que cet article ne devrait, en aucune façon, trouver sa place dans un collectif d'ajustement.

Si, précisément, la commission des finances a disjoint l'article 25 *quater*, ce n'est pas parce qu'elle faisait bon marché des préoccupations de la commission spécialisée, en l'occurrence la commission de la justice, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles devaient fonctionner dans l'avenir les tribunaux administratifs, c'est précisément parce qu'elle a la plus grande considération pour l'avis que peuvent formuler en la matière les commissions spécialisées.

C'est pourquoi dans le cas présent elle n'a pas voulu se prononcer elle-même sur des mesures qui avaient un caractère

tellement spécial, puisqu'elles tendaient à réaliser une réforme dans le fonctionnement des tribunaux administratifs, qu'il était nécessaire à son sentiment qu'elles intervinssent non par la voie binaire, à l'occasion d'un collectif financier, mais en vertu d'un projet de loi spécial, dont la commission de la justice aurait eu à loisir la possibilité d'effectuer l'étude.

Voilà la raison pour laquelle — et cela est expliqué tout au long dans le rapport qui vous est soumis — nous avons disjoint cet article 25: c'est pour sauvegarder précisément les prérogatives de la commission spécialisée qui seule peut, en la matière, fournir à notre Assemblée un avis autorisé.

Ceci étant dit, la commission des finances, en ce qui concerne l'amendement que vous lui avez soumis, se réfère à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Biatarana.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Je remercie M. le rapporteur général de bien vouloir respecter à ce point les attributions de la commission de la justice. Je regrette d'ailleurs que sur l'article 19 nous n'ayons pas eu les mêmes satisfactions. Je ferai remarquer que, dans les articles 25 *bis* et 25 *ter*, il y a déjà une amorce de la réforme. Lorsque la commission de la justice a présenté cet article 25 *quater*, elle l'a fait pensant réaliser déjà un texte de transaction entre ce que peut être la position de l'Assemblée nationale, après une deuxième lecture, et celle de notre commission des finances.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice demande au Conseil de voter le texte qu'elle lui propose.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc celui de l'article 25 *quater*.

« Art. 26. — Dans les instances engagées devant les juridictions administratives, il sera perçu à titre de frais de justice à l'encontre de la partie qui aura succombé un droit maximum de 5.800 francs pour tous les jugements à l'exception des jugements avant dire droit. »

Par amendement (n° 11), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit cet article :

« Indépendamment des droits de timbre, il sera perçu, à titre de frais de justice, à l'encontre de la partie qui aura succombé, un droit maximum de 11.500 francs devant le Conseil d'Etat et de 5.800 francs devant les tribunaux administratifs sur toutes les décisions juridictionnelles, à l'exception des décisions avant dire droit. »

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Mesdames, messieurs, nous avons modifié le texte de l'Assemblée nationale parce que celui-ci, tel qu'il a été repris d'ailleurs par la commission des finances, fait allusion à un droit de 5.800 francs pour les tribunaux administratifs. Il y a là une confusion, car on a confondu sous la même appellation « tribunaux administratifs » et le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs proprement dits.

Devant le Conseil d'Etat, le droit est déjà de 11.500 francs. C'est devant les tribunaux administratifs qu'il est nécessaire aujourd'hui de créer un nouveau droit qui avait été prévu par une loi, mais qui n'avait jamais été appliqué.

Nous demandons simplement au Conseil de la République de distinguer entre le droit perçu devant le Conseil d'Etat, qui existe déjà et qui est de 11.500 francs, et ce droit qui sera un droit nouveau à percevoir, lui, devant les tribunaux administratifs et qui sera de 5.800 francs.

Je crois qu'il est également nécessaire d'éviter une confusion dans les termes et de préciser ce qu'on entend par frais de justice. On doit entendre par là les droits d'enregistrement.

Si la commission des finances me le permettait, il conviendrait d'ajouter à l'article 26, tel que je l'ai proposé, un alinéa ainsi conçu :

« Ces droits seront perçus et recouverts selon les règles applicables en matière d'enregistrement. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances émet un avis favorable à la suggestion de notre collègue M. Biatarana, mais, pour le bon ordre de nos travaux, je fais remarquer que c'est la commission des finances qui doit proposer l'amendement au texte.

**M. le président.** Il s'agit d'une rectification de l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux par intérim.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Biatarana, ainsi complété.

*(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

*(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 27. — I. — Le droit maximum prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur :

« 1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation ;

« 2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

« 3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1° et 2° du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution ;

« 4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« 5° Les recours en cassation formés en matière de pensions devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

« II. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du code général des impôts n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives. »

Par amendement (n° 12), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les droits prévus à l'article précédent sont réduits de moitié... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le garde des sceaux par intérim.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 27 ainsi modifié.

*(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 28. — Le droit prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit à 1.000 francs pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état, au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. »

Par amendement (n° 13), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** En ce qui concerne les droits de justice devant les tribunaux administratifs, le texte de l'Assemblée nationale créait une sorte de prime en faveur des désistements. Le droit prévu était de 1.000 francs. Mais on s'est aperçu que s'il était possible pour des plaideurs de retirer un pourvoi pour une somme de 1.000 francs, il y aurait dans l'avenir tendance à engager un plus grand nombre de pourvois quitte à se désister au cours de la procédure puisqu'il n'en coûterait que 1.000 francs pour le faire.

Ce qui était fait pour dégager le contentieux du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs aurait en définitive pour conséquence d'alourdir encore le rôle de ces deux sortes de juridictions.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de supprimer l'article 28 et de ne pas donner aux désistements un avantage qu'ils ne méritent pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le garde des sceaux par intérim.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est supprimé.

« Art. 29. — I. — L'article 1096 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1096. — Sont jugés sans frais et sans l'intervention obligatoire d'un avocat au Conseil d'Etat les recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en matière :

« 1° ... » *(Le reste sans changement.)*



« II. — Dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I de la présente loi, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

« Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

« III. — Les droits prévus par les articles ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements, et que le droit d'enregistrement est supporté par la ou les parties qui se sont désistées.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I de la présente loi, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits. »

Par amendement (n° 14), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose, au paragraphe III, à la 4<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots: « le droit d'enregistrement est supporté... » par les mots: « ces droits sont supportés... ».

(Le reste sans changement.)

**M. le président.** La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Monsieur le président, cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

**M. le président.** Art. 30. — Sont abrogés les articles 698 et 1097 du code général des impôts. » (Adopté.)

« Art. 30 bis. — La juridiction administrative aura la faculté de dispenser les parties du paiement de tous droits même en cas de rejet de leur recours.

« Toutefois, dans le cas de recours jugé abusif, elle devra condamner la partie qui succombe à une amende qui ne pourra excéder le montant du droit prévu à l'article 26 de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, pour l'un ou l'autre grade, il y sera satisfait dans un délai de trois mois. La nomination qui devra ainsi intervenir, et qui prendra effet à compter de sa date, sera réputée avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au titre de l'extérieur, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 3, ou de l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

« La promotion au grade de conseiller d'Etat des maîtres des requêtes nommés par application des prescriptions du présent article suit les règles fixées pour les nominations au titre de l'intérieur par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945. » (Adopté.)

« Art. 32. — Les nominations prononcées en vue de pourvoir pour la première fois aux emplois créés par le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 prennent effet à la date limite prévue à l'article 3 dudit décret. Cette date sera prise en considération, le cas échéant, pour la détermination du traitement servant de base à la liquidation de la pension des intéressés. » (Adopté.)

« Art. 33. — A compter du 15 septembre 1956, le nombre des conseillers de deux des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, celui des conseillers de la chambre criminelle à 16, celui des avocats généraux à 15, celui des greffiers de chambre à 8.

« Le fichier central, institué à l'article 11 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation prend le nom de : « Service de documentation et d'études de la cour de cassation ». Il comprend, à compter de la date visée à l'alinéa premier, seize emplois de magistrat, répartis en: un emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, deux emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine et treize emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de première et deuxième classe.

« Sont également créés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, cinq emplois de sténodactylographe, un emploi d'huissier de cabinet et deux emplois d'agent de service (première catégorie).

« A compter du 15 septembre 1957, le nombre des conseillers de chacune des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à quinze, le nombre des conseillers de la chambre criminelle à dix-sept, celui des avocats généraux à un premier avocat général et à seize avocats généraux.

« A compter de la même date, le nombre des emplois de magistrat du service de documentation et d'études de la cour de cassation est porté à vingt, répartis en un emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, cinq emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine, et quatorze emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de première ou de deuxième classe.

« Sont également créés, à la date de publication de la loi de finances pour l'exercice 1957, deux emplois de commis, un emploi d'huissier de cabinet, un emploi de brigadier et un emploi d'agent de service (première catégorie). » (Adopté.)

Par amendement (n° 23), présenté par MM. Durand-Réville, Aubé, M'Bodje, Motais de Narbonne et Rivièrez proposant de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les postes des conseillers à la cour de cassation et d'avocats généraux nouvellement créés devront être pourvus de telle sorte qu'à l'issue de la réforme envisagée au présent article, un conseiller au moins par chambre, ainsi qu'un avocat général sur l'ensemble de l'effectif devront avoir effectué leur carrière dans la magistrature en exercice dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, mes collègues MM. Aubé, M'Bodje, Motais de Narbonne et Rivièrez ont bien voulu se joindre à moi pour défendre auprès de vous cet amendement qui a pour objet de permettre aux magistrats d'outre-mer de pouvoir accéder d'une manière régulière au poste de conseiller à la cour de cassation et d'avocat général auprès de cette juridiction.

Cet article 33 décide en effet une augmentation des effectifs de la cour de cassation. Cette augmentation se fait en deux temps. Elle comporte au 1<sup>er</sup> septembre 1956, la création de dix postes de magistrats — sept conseillers et trois avocats généraux — et, au 1<sup>er</sup> septembre 1957, celle de neuf autres postes — sept nouveaux conseillers et deux avocats généraux — soit, en fin de programme, quatorze postes de conseillers supplémentaires et cinq avocats généraux.

Il s'agit d'un nombre assez considérable d'emplois qui vont être disponibles dans les deux années à venir. Or, il est utile de souligner ici que la cour de cassation constitue à la tête de notre hiérarchie judiciaire l'organisme unique qui juge en dernier ressort de l'interprétation de la loi, non seulement dans la métropole, mais dans toute l'Union française, assurant ainsi l'égalité de tous, quelle que soit l'origine ou la couleur.

Chaque territoire ou chaque groupe de territoires possède, d'autre part, à côté des textes d'application générale dans toute l'Union française, une législation particulière et le plus souvent fort touffue, faite de décrets spéciaux et d'arrêtés qu'il faut avoir pratiquée pour être réellement en mesure de la connaître. La cour de cassation est également juge suprême de l'interprétation de ces textes locaux.

Dans ces conditions, il nous a paru anormal d'avoir à constater que ce haut organisme se prive du concours pourtant si nécessaire de magistrats ayant servi dans les territoires d'outre-mer et susceptibles de lui apporter une expérience irremplaçable.

Or, en interprétant à la lettre l'article 17 de la loi du 28 avril 1919 relative au recrutement de la cour de cassation, il est permis de se demander s'il est possible, en l'état actuel de la législation, d'investir un magistrat des territoires d'outre-mer d'une fonction de conseiller à cette cour. Ce texte, qui déclare que nul ne peut être nommé à la cour de cassation s'il n'est ou n'a pas été promu président ou procureur général, n'exclurait certes pas les premiers présidents et les procureurs généraux des territoires d'outre-mer, mais toutes les autres dispositions qu'il contient sont spéciales à la magistrature métropolitaine et la possibilité d'appliquer à la magistrature d'outre-mer celles qui sont relatives au recrutement de la cour suprême a pu dans le passé être discutée.

La nécessité de magistrats d'outre-mer à la cour de cassation est si évidente qu'on a pu assister, il y a peu d'années, en dépit du texte que je rappelais tout à l'heure, à la nomination d'un de ces magistrats. Lors de sa mise à la retraite, un autre magistrat d'outre-mer y avait été nommé à son tour. Cependant, en réduisant à une unité la présence des magistrats d'outre-mer à la cour de cassation, on confère — vous en conviendrez — à cette présence une signification purement symbolique. Cette proportion paraît désolante si l'on songe que les 3.498 magistrats métropolitains se partagent, en l'état actuel, 82 postes à la cour de cassation, soit un poste pour 43 magistrats, et que les 647 magistrats d'outre-mer sont représentés par un seul. Le nombre croissant des pourvois provenant chaque année des territoires d'outre-mer et la spécialité de législation de ces territoires, à laquelle il a été fait allusion, rendent cet état de fait anachronique parfaitement paradoxal.

C'est dans cette perspective qu'une proposition a pu être déposée à l'Assemblée de l'Union française — que le Gouver-

nement connaît bien — tendant à créer dans chacune des chambres de la cour de cassation un poste de conseiller réservé à la magistrature d'outre-mer. Une telle proposition se heurterait sans doute, en temps normal, à la loi des maxima. Par contre, la décision de créer de nouveaux emplois de conseillers offre une occasion unique de satisfaire, sans augmenter en quoi que ce soit les crédits proposés par le Gouvernement, cette demande tendant à ce qu'un poste de conseiller soit réservé à la magistrature d'outre-mer dans chacune des chambres de la cour de cassation.

C'est en fonction de cette considération que nous avons élaboré notre amendement qui tend à réserver — vous avez pu le voir — un poste de conseiller dans chacune des chambres et un poste d'avocat général sur l'ensemble de l'effectif aux magistrats ayant servi dans les territoires d'outre-mer.

Cet amendement est fort modeste, puisque, s'il était adopté, la proportion des conseillers à la cour de cassation se trouverait être, après la création des postes envisagés, de 1 pour 36 magistrats des juridictions métropolitaines et 1 pour 107 dans la magistrature d'outre-mer. C'est sous le bénéfice de ces observations inspirées par l'équité et l'intérêt pour la bonne administration de la justice que nous nous permettons, mesdames et messieurs, d'insister auprès de vous pour que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Elle accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux par intérim.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Certes, il est souhaitable qu'un certain nombre de magistrats d'outre-mer siègent à la cour de cassation. Mais il n'est pas souhaitable d'en faire une obligation telle que celle qui est définie par l'amendement de M. Durand-Réville.

En effet, s'il est utile de faire appel pour la cour de cassation à des techniciens du droit d'outre-mer, c'est aux autorités chargées de leur nomination qu'il appartient de les désigner, et c'est au bureau de cette haute juridiction qu'est dévolue la mission, en vertu de la loi du 23 juillet 1947, article 3, de les affecter aux diverses chambres. Une disposition légale telle que celle que propose l'amendement viendrait restreindre cette possibilité.

D'autre part, on ne voit pas pourquoi la loi n'imposerait pas que, dans chaque chambre, soient nommés un certain nombre de spécialistes de chacune des diverses disciplines juridiques.

En outre, il n'est pas certain que le pouvoir chargé de la nomination puisse toujours trouver en temps utile un magistrat d'outre-mer susceptible d'être nommé. Que devrait-on faire alors ? Devrait-on laisser l'emploi vacant jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu ?

J'ajoute, et ce sera ma dernière considération, que le nombre de cinq avocats généraux constituerait, sur dix-sept emplois au total, une proportion beaucoup trop considérable.

Je demande donc à M. Durand-Réville s'il ne voudrait pas accepter de retirer son amendement, puisqu'il a de toute façon attiré l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à accroître la part de la magistrature d'outre-mer dans les cadres de la cour de cassation.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville, pour répondre au Gouvernement.

**M. Durand-Réville.** Monsieur le ministre, je m'attendais à ce que vous m'opposiez les arguments que vous avez utilisés. Ceux-ci, cependant, ne me paraissent pas particulièrement convaincants.

Vous nous avez dit que notre amendement aurait pour effet d'imposer un choix au Conseil supérieur de la magistrature. Mais ce haut organisme ne peut, en fait, choisir que dans les catégories limitativement énumérées par l'article 17 de la loi du 28 avril 1949. Il n'a jamais été objecté que cette loi était attentatoire à l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature...

**M. le garde des sceaux par intérim.** Il n'existait pas, à cette époque.

**M. Durand-Réville.** C'est entendu, mais il existe maintenant. Au demeurant, la cour de cassation, dont l'effectif total est de quatre-vingt-quatre magistrats, se recrute pratiquement parmi les seuls cent onze magistrats métropolitains du premier grade.

En raison des motifs que j'ai développés, monsieur le ministre, je ne puis accepter vos arguments. Vous craignez que l'on en soit pas en mesure de trouver dans la magistrature d'outre-mer des magistrats susceptibles de remplir les postes vacants et vous nous avez demandé; dans ce cas, faudra-t-il les laisser vacants ?

Je puis vous assurer, monsieur le ministre — et vous le savez bien — que vous trouverez facilement, dans la magistrature de la France d'outre-mer des hommes de très haute qualité, de très haute conscience et de très haute science juridique, qui sont aptes à pourvoir ces postes et à exercer ces hautes fonctions de magistrat dans des conditions absolument égales à celles dans lesquelles les exercent leurs confrères de la métropole.

Je suis plus sensible au dernier argument que vous avez invoqué et qui est un argument purement numérique; vous avez dit que prendre cinq avocats généraux sur dix-sept parmi les magistrats de la France d'outre-mer, cela vous paraissait un chiffre un peu élevé. C'est un point pour lequel je ne suis pas qualifié pour porter un jugement définitif. Si vous acceptiez que mon amendement réduise de cinq à trois le nombre de postes d'avocats généraux, je serais disposé à le modifier dans ce sens. Mais, pour le surplus, je demande au Conseil de la République de bien vouloir me suivre.

**M. le garde des sceaux par intérim.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux par intérim.** M. Durand-Réville vient de me fournir le meilleur argument de tous ceux dont je pouvais disposer pour lui répondre. Il vient de me dire qu'il n'était pas qualifié pour proposer un chiffre. En réalité, lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une des plus hautes juridictions comme la Cour de cassation, il ne serait pas prudent de la part d'une assemblée délibérante d'enfermer le Gouvernement dans des chiffres aussi précis. Aussi, ayant le souci d'une bonne administration de la justice, je demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement de M. Durand-Réville.

**M. Lodéon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lodéon.

**M. Lodéon.** Mes chers collègues, j'ai entendu l'argumentation de M. le ministre et j'ai retenu une chose: c'est qu'il y a des textes qu'il faut respecter. Mais au-dessus de la forme légale, nous souhaitons voir voté l'amendement par le Conseil de la République. Au-dessus des textes, se trouve l'intérêt de la justice consistant à se mieux renseigner sur des coutumes locales, des usages locaux; et Dieu sait s'il y en a à travers les territoires d'outre-mer ! Il serait intéressant pour la Cour de cassation, de s'adjoindre des magistrats ayant servi outre-mer, en raison même des connaissances acquises par l'interprétation des institutions, des usages et des coutumes.

Je vais beaucoup plus loin. Même si nous avions les textes de l'amendement, aucune obligation n'est douloureuse lorsqu'elle procède de l'équité, M. le ministre, lui-même, l'a reconnu — au moment où il ne s'agit pas seulement de débarrasser la Cour de cassation d'un grand nombre d'affaires des territoires d'outre-mer qui ne peuvent être réglées, mais du sort de l'Union française, là-dessus on est d'accord sur certains principes, cet accord pouvait trouver sa place dans la volonté devenant légale d'une Assemblée délibérante.

Ce serait rendre un hommage à ceux qui ont déjà exercé des fonctions de conseillers à la Cour de cassation, un hommage aux territoires d'outre-mer, un hommage à l'Union française de collaboration et de confiance en même temps qu'un grand espoir.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la justice.

**M. le président de la commission de la justice.** Mes chers collègues, je demande la permission d'appuyer d'un mot les observations de M. le ministre de la France d'outre-mer.

A la vérité, je suis très sensible aux arguments invoqués par votre collègue M. Durand-Réville, mais vouloir enfermer le Gouvernement dans un texte rigide par l'obligation de nommer un nombre déterminé de conseillers à la cour de cassation, ou d'avocats généraux empruntés au cadre de la France d'outre-mer, me paraît excessif.

Il vaudrait mieux obtenir de M. le ministre la promesse de bien vouloir envisager avec beaucoup de faveur de telles nominations sans l'enfermer dans des limites trop rigides.

**M. le garde des sceaux par intérim.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux par intérim.** Je suis actuellement ministre de la justice par intérim, et nul moins que moi n'ignore — M. Lodéon le sait — quel intérêt il y a pour toutes les administrations, et même pour l'administration judiciaire, à s'entourer des conseils précieux que peuvent fournir les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer.

Je ne suis pas opposé à l'esprit mais bien à la lettre de l'amendement déposé par M. Durand-Réville qui indique un chiffre précis et c'est pourquoi je demande au Conseil de la

République de bien vouloir retenir les explications qui ont été données par le président Pernot.

Je prends, au nom du Gouvernement, l'engagement de demander au conseil supérieur de la magistrature de faire entrer le plus possible de magistrats originaires des territoires d'outre-mer à la cour de cassation, mais je demande au Conseil de ne pas nous enfermer dans un chiffre trop étroit qui, à l'expérience, risquerait de se révéler non pas comme une bonne mais comme une mauvaise chose.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Prenant acte des engagements pris par le Gouvernement sur l'esprit de ce texte et répondant à l'appel du président Pernot, je me permets de donner rendez-vous au Gouvernement pour l'année prochaine, avec l'espoir que cet engagement gouvernemental sera suivi d'effet et que, dans le courant de cette année, à la faveur de la création des postes qui sont proposés au collectif de cette année, nous prendrons acte de la nomination d'un certain nombre de magistrats d'outre-mer dans la magistrature suprême de la République.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

*(L'article 33 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 34. — I. — Les dispositions de l'article 16 et de l'article 30, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1947, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, modifiée par la loi du 21 juillet 1952, sont abrogées.

« II. — Les dispositions des articles 29 et 36 de ladite loi sont ainsi modifiées :

« Art. 29. — Sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au paiement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi et chaque fois... (le reste de l'article sans changement).

« Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les deux mois à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

« Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

« Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 francs, qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

« Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-après et sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi.

« Toutefois, cette amende n'est pas due dans les cas prévus à l'article 420 du code d'instruction criminelle et à l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV concernant l'organisation du tribunal de cassation ».

III. — L'article 47 de ladite loi du 23 juillet 1947 est ainsi complété :

« En cas de rejet, et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement de l'amende prévue à l'article 29. » — *(Adopté.)*

« Art. 35. — L'article 510 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 510. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

« En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la cour de cassation; elle sera dispensée du ministère d'un avocat, mais non de la consignation d'amende prévue à l'article 16 de la loi du 23 juillet 1947 ».

Sur le premier alinéa de l'article et sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article 510, personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 102), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger ainsi

le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 510 du code de procédure civile :

« En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la cour de cassation. Elle sera dispensée du ministère d'un avocat. Si elle succombe, elle sera condamnée au paiement de l'amende prévue à l'article 29 de la loi du 23 juillet 1947. »

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Là aussi, c'est une question de forme. Il s'agit de mettre le texte de l'article 510 du code de procédure civile en harmonie avec les dispositions que nous avons précédemment votées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux par intérim.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

*(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 36. — Le taux maximum de l'amende prévue aux articles 29 et 36 de la loi du 23 juillet 1947 modifiée relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation est fixé à 40.000 francs.

« Toutefois, pour les recours contre les décisions rendues en matière prud'homale, ou contre celles des juridictions spéciales compétentes en matière de sécurité sociale, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ce taux est réduit à 10.000 francs

« Cette amende sera perçue dans les conditions fixées par l'article 453, alinéa 3, du code de procédure civile. » — *(Adopté.)*

« Art. 36 bis (nouveau). — Des magistrats du troisième grade peuvent être nommés dans l'emploi de procureur de la République adjoint près certains tribunaux de 1<sup>re</sup> classe.

« Ils ont le rang et le traitement de substitut du procureur général. Ils concourent, pour l'avancement, avec les substituts généraux près la cour d'appel dont le ressort comprend le siège de leur tribunal. » — *(Adopté.)*

Nous avons terminé l'examen des articles intéressant M. le garde des sceaux.

Nous reprenons l'examen de l'article 21.

J'en donne lecture :

« Art. 21. — L'article 9 de la loi n° 55-138 du 2 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager sur le chapitre 43-01 « Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale » des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.414 millions de francs, à raison de :

- « 406 millions de francs en 1955 ;
- « 477 millions de francs en 1956 ;
- « 345 millions de francs en 1957 ;
- « 164 millions de francs en 1958 ;
- « 22 millions de francs en 1959.

« Les crédits nécessaires à la couverture des engagements ainsi autorisés seront ouverts annuellement par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 111) M. Canivez propose d'insérer un article additionnel 21 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par l'Université de Paris d'un immeuble sis 4, rue Quatrefoies, à Paris (5<sup>e</sup>), pour les besoins médico-sociaux des étudiants ».

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande immédiatement l'application de l'article 60 du règlement, conformément à la procédure que nous avons adoptée ce matin à la demande de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 60 du règlement ?

**M. le rapporteur général.** La commission estime que l'article 60 s'applique.

**M. le président.** L'article 60 du règlement étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

**M. Paul-Emile Descamps.** Je regrette infiniment pour nos étudiants...

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole. L'amendement est irrecevable.

« Art. 22. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatives aux dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'équipement des théâtres privés de Paris. » — *(Adopté.)*

« Art. 22 bis. — Les fonctionnaires nommés dans un cadre A au titre de l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, puis nommés administrateurs civils à leur sortie de l'école nationale d'administration, verront leur carrière reconstituée dans leur nouveau corps dans les conditions prévues en faveur des administrateurs civils issus du concours stipulé par l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 susvisé. » — (Adopté.)

Il n'y a pas d'opposition sur le texte même de l'article 22 bis ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 165) M. Boudinot propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Seront soumis aux mêmes dispositions les administrateurs civils également issus d'un cadre A au titre de l'article 13 susvisé du décret du 18 octobre 1945 modifié, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre, pouvant en outre se prévaloir de la qualité d'anciens combattants 1939-1945 et justifiant, par ailleurs, de n'avoir pu se présenter au concours susvisé pour un motif indépendant de leur volonté. »

La parole est à Mme Devaud.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je vais opposer à cet amendement l'article 60 du règlement, mais si l'assemblée préfère, et je pose également la question à la commission des finances, que quelques explications soient données, je suis à sa disposition comme à celle de l'assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je crois que M. le secrétaire d'Etat a l'intention de donner quelques explications à l'assemblée sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la solution des problèmes qui font l'objet de quatre amendements présentés respectivement par MM. Primet, Boudinot, Pauly et Hamon. Il devrait alors le faire préalablement à toute demande d'application de l'article 60, sans quoi il ne pourrait plus fournir d'explications à l'Assemblée.

**M. le président.** Je tiens à faire remarquer à l'assemblée que nous ne pouvons pas procéder différemment dans deux cas semblables. Vous avez empêché tout à l'heure M. Descomps de s'exprimer, en vertu de l'article 60 du règlement.

**M. le rapporteur général.** M. le secrétaire d'Etat au budget a-t-il invoqué l'article 60 du règlement ?

**M. le président.** Il l'a invoqué pour l'amendement de M. Descomps et vous l'avez approuvé. J'ai donc retiré la parole à M. Descomps. Mais si, l'article 60 étant applicable à d'autres amendements, vous permettez la discussion, je dois vous dire que c'est une mauvaise façon de procéder.

**M. le rapporteur général.** A partir du moment où le ministre aura invoqué l'application de l'article 60 et où vous aurez demandé l'avis de la commission des finances, la commission, fidèle à sa doctrine et à la discipline qu'elle s'est assignée, dira si l'article 60 est ou non applicable. Cependant, j'ai cru comprendre que le ministre avait exprimé le désir, pour être agréable à l'assemblée, de donner quelques explications sur les amendements avant d'invoquer l'application de l'article 60. Par déférence vis-à-vis du ministre, la commission des finances n'a pas cru devoir faire d'objection à ce désir.

**M. le président.** Il est tout à fait anormal de procéder ainsi. Je donnerai la parole à M. le secrétaire d'Etat au budget, mais il avait été décidé que chaque fois que l'article 47 ou l'article 60 serait invoqué on refuserait la parole à tout le monde. Nous venons d'agir ainsi pour l'amendement de M. Descomps. Il n'y a aucune raison de ne pas en faire autant pour les autres amendements. Si l'assemblée en décide autrement, je le veux bien, mais il était de mon devoir de président de le faire observer. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur général.** J'en suis tout à fait d'accord.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'amendement de M. Boudinot et celui de M. Lamousse (n° 112) sont liés puisque l'un et l'autre prévoient le cas des secrétaires d'administration qui n'ont pu se présenter à certains concours.

Il convient de remarquer que de nombreux rédacteurs auxiliaires diplômés qui se trouvaient placés devant la même situation de ceux auxquels se réfèrent ces amendements n'ont pas hésité à préparer des concours auxquels ils se sont présentés et en vertu desquels ils ont obtenu l'intégration sollicitée. En outre, les décrets d'octobre 1945 ont permis d'organiser des concours de rattachage. Au surplus, un décret du 9 novembre 1946 a permis de donner satisfaction partielle aux rédacteurs en

question. Finalement il y a une amélioration assez large et l'adoption de l'amendement de M. Lamousse aurait des répercussions sur la situation du cadre des attachés d'administration en revenant sur un certain nombre de mesures qui avaient été adoptées dans le passé. C'est dans ce sens que l'amendement de M. Boudinot se prononce également même s'il réduit à un certain nombre de fonctionnaires le bénéfice de la mesure proposée. Le Gouvernement pour ces raisons demande l'application de l'article 60 à ces deux amendements.

L'amendement de M. Boudinot, que voudrait défendre Mme Devaud, a pour objet de modifier les règles de classement des auxiliaires occupant un emploi de la catégorie B ou C.

A l'occasion de la réforme de l'auxiliaariat, ces personnels ont bénéficié d'un rappel pour des services auxiliaires excédant six ans et Mme Devaud souhaiterait modifier cette règle dans un sens plus favorable. La loi d'avril 1950 a accordé aux auxiliaires certains avantages puisqu'elle leur a permis, soit par liste d'aptitude, soit par examen professionnel, d'entrer dans des cadres dont l'accès était subordonné à un concours différent. Cette loi intéressait un grand nombre de personnels auxiliaires. Plusieurs dizaines de milliers de ces agents ont été titularisés dans les cadres B et C.

Si l'amendement de Mme Devaud était adopté, il permettrait la prise en considération d'un plus grand nombre d'années de services accomplis par les auxiliaires et il en résulterait une dépense supplémentaire assez importante.

C'est pourquoi le Gouvernement est obligé d'opposer à ce texte l'article 47 et l'article 60 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 et de l'article 60 du règlement ?

**M. le rapporteur général.** L'article 60 est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 60 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

**Mme Marcelle Devaud.** Et le droit de réponse, monsieur le président ? Je devrais pouvoir répondre à M. le ministre...

**M. le président.** La commission des finances ayant déclaré que l'article 60 était applicable, je ne puis plus vous donner la parole.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent donner lieu à une discussion commune.

J'en donne lecture :

Par amendement (n° 176), MM. Pauly, Pisani, Verneuil et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le temps effectivement passé à l'école nationale d'administration est assimilé, dans chaque grade ou classe, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans leurs corps d'affectation.

« L'application de la disposition précédente ne pourra avoir pour effet de diminuer la durée moyenne totale des services à accomplir dans chaque grade ou classe, en vertu des statuts particuliers applicables aux corps intéressés pour accéder au grade ou classe immédiatement supérieur. »

Par amendement (n° 42), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le temps passé à l'école nationale d'administration est assimilé pour l'avancement des anciens élèves à un temps de service égal accompli dans les grades de début des corps d'affectation ou dans les grades actuels des anciens élèves déjà affectés. »

Par amendement (n° 17 rectifié), M. Léo Hamon propose de compléter comme suit cet article :

« Le temps passé à l'école nationale d'administration est assimilé pour l'avancement des anciens élèves à un temps de service égal accompli dans les grades de début des corps d'affectation ou dans les grades des anciens élèves déjà affectés. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avant de demander l'application de l'article 60, je voudrais indiquer que le problème de la prise en considération des années passées à l'école nationale d'administration va faire l'objet, dans les jours qui viennent, d'un décret, que j'ai eu des entretiens avec les représentants syndicaux des élèves de l'école nationale d'administration et que ces années seront prises en considération au début de carrière, sans se répercuter tout au long de la carrière et diminuer d'une durée de trois ans la totalité des avancements de classes et d'échelons.

Je demande l'application de l'article 60 du règlement à ces trois amendements.

**M. Waldeck L'Huillier.** J'en prends acte, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 60 ?

**M. le rapporteur général.** L'article 60 est applicable.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, je n'ignore pas combien la matière est délicate.

Je veux seulement faire observer que, devant l'Assemblée nationale, un amendement de la même teneur et appelant les mêmes observations a été discuté au cours de la séance du 22 juin 1956, page 2862 du *Journal officiel*, et que nos collègues, en s'y reportant, y trouveront non seulement la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget que nous venons d'entendre, mais aussi les observations d'un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Je voudrais demander alors, me tournant vers les trois hautes magistratures de la commission des finances, du bureau de l'Assemblée et du Gouvernement, que l'application du règlement soit aussi compréhensive et bienveillante dans cette Assemblée que dans l'autre.

Je me permets d'ajouter que dans une réponse qui, je le promets, sera brève, je ferai observer à M. le ministre que ce qu'il a dit à l'Assemblée nationale et qu'il a répété ici, doit faire l'objet de certaines répliques, et peut faire l'objet de certaines suggestions.

Si je n'avais pas la parole, ce ne serait plus entre les assemblées un dialogue même bref, mais une répétition partielle et inutile.

**M. le président.** Nous ne sommes liés ni par les discussions ni par les décisions de l'Assemblée nationale.

**M. Marcel Plaisant.** Heureusement! Ce n'est pas un modèle!

**M. le président.** La commission des finances a considéré que l'article 60 était applicable; ces amendements ne sont donc pas recevables.

L'article 22 bis reste donc adopté dans le texte de la commission.

**M. le président.** Par amendement (n° 86), Mme Devaud propose d'insérer un article additionnel 22 bis A (nouveau) ainsi rédigé:

« Les services auxiliaires accomplis entre dix-huit et vingt-cinq ans par les fonctionnaires titularisés, en application des dispositions de la loi du 3 avril 1950, ne seront pas pris en compte pour le classement des intéressés dans les divers échelons de leur grade des catégories B et C.

« En outre, une période supplémentaire de neuf ans sera retranchée des services rendus par ceux entrés en fonction après l'âge de vingt-cinq ans, sans que le total de l'abattement ainsi opéré puisse dépasser dix années.

« Les avancements qui pourraient résulter de l'application de ces dispositions ne donneront lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1955 ».

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'oppose l'article 60 du règlement. D'ailleurs, j'ai déjà répondu par avance à Mme Devaud.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 60 du règlement?

**M. le rapporteur général.** L'article 60 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 112), M. Lamoussé propose d'insérer un article additionnel 22 bis B (nouveau) ainsi conçu:

« Les secrétaires d'administration provenant de l'ancien cadre des rédacteurs auxiliaires en fonction à la date de publication de la présente loi et qui, recrutés postérieurement au dernier concours de rédacteur organisé dans leur ministère, étaient en fonction et pourvus d'un diplôme de licence à la date du 31 décembre 1945, seront reclassés dans le corps des agents supérieurs à l'échelon de traitement correspondant ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Même observation que précédemment, j'oppose l'article 60 du règlement à l'amendement et j'ai déjà donné des explications à ce sujet.

**M. le rapporteur général.** Il est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est pas recevable.

« Art. 22 ter. — I. — Les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale.

« Celui-ci élabore, en accord avec les ministères intéressés, le programme général du commerce extérieur, définit les objectifs assignés aux autres ministères, établit les directives générales pour la conduite des négociations avec les gouvernements étrangers, procède aux arbitrages reconnus nécessaires et assure le contrôle de l'exécution de la politique ainsi définie.

« II. — Avant le 31 décembre 1956, le Gouvernement, par décret pris en forme de règlement d'administration publique, rattachera à la direction des relations économiques extérieures tous les services et organismes nécessaires à son bon fonctionnement.

« III. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et devra prévoir notamment les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels ayant également à connaître des questions de commerce extérieur. »

Il n'y a pas d'opposition sur le texte même de l'article 22 ter ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement, M. François Valentin propose de compléter le paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes:

« ... ainsi que les règles de consultation des catégories professionnelles qualifiées ».

La parole est à M. François Valentin.

**M. François Valentin.** Mesdames, mes chers collègues, le Conseil de la République va certainement, dans quelques minutes, adopter à la quasi-unanimité, comme l'a fait l'Assemblée nationale, cet article 22 ter qui est d'initiative parlementaire et qui ne vise à rien moins qu'à réorganiser fondamentalement les services du commerce extérieur. C'est un projet ambitieux, je dirai d'une saine ambition, puisqu'il tend à regrouper sous la responsabilité exclusive du ministre chargé de l'économie nationale des services actuellement épars entre un certain nombre de départements ministériels, celui des finances, celui des affaires économiques, celui de l'industrie et du commerce, celui de l'agriculture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nul mieux que vous n'êtes qualifié pour procéder à la préparation des règlements d'administration publique auxquels l'article 22 ter renvoie pour la mise au point de toute cette nouvelle organisation. Vous ne sous-estimez certainement ni les difficultés techniques, car la dispersion actuelle des services n'était tout de même pas le fait du hasard, ni les difficultés psychologiques, comme on en rencontre chaque fois que l'on doit toucher à la structure d'administrations existantes.

Parmi ces difficultés, il en est une que, dans les très pertinentes observations, qu'au nom de la commission des affaires économiques il a présentées jeudi dernier, notre collègue M. Gadouin a eu l'occasion de signaler et que mon amendement tend à régler.

Dans l'état actuel de notre organisation, ceux qui font vivre le commerce extérieur, ceux qui exportent ou qui importent n'ont de moyen de branchement, si j'ose dire, sur l'administration responsable qu'à l'échelon des directions techniques des ministères: ministère de l'industrie et du commerce ou ministère de l'agriculture. Or, le fait que l'article 22 ter fixe que dorénavant « les services du commerce extérieur relèveront exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale » risque de faire perdre à ces organisations professionnelles qualifiées tout moyen de participer d'une façon directe, non pas certes à la discussion des accords commerciaux, mais à leur préparation.

Cette participation est pourtant habituelle dans les pays étrangers qui n'ont peut-être pas, à cet égard, les mêmes complexes que nous.

**M. Bousch, rapporteur spécial.** Parfaitement!

**M. François Valentin.** Nous connaissons tous la procédure du Congrès américain, ses audiences très larges qui s'appellent, je crois, *hearings*, à l'occasion desquelles les divers intérêts en jeu expriment très librement leurs points de vue au cours de débats très ouverts, de telle sorte qu'au bout du compte le Congrès lui-même, ou l'administration, puisse, spécialement en matière douanière, prendre en toute connaissance de cause ses décisions.

Nous savons aussi que nos voisins Belges et Allemands, particulièrement actifs et combattifs sur le plan du commerce extérieur, associent d'une façon constante ceux qui ont une technicité professionnelle, soit à la préparation, soit même, d'une certaine façon et dans certains cas, à la négociation des accords les plus importants. Je crois même que la Suède, dans un certain domaine, va plus loin encore puisque, pour l'application des accords, elle admet certaines délégations de pouvoir à des organisations patronales.

Dans cet esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, en demandant bien entendu au Conseil de la République d'adopter toute l'économie du nouveau système, vous prier d'accepter que le dernier paragraphe de cet article 22 ter nouveau soit complété par quelques mots. Il y est dit qu'un règlement d'administration publique « devra prévoir notamment les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels ayant également à connaître des questions de commerce extérieur ». Le Conseil de la République serait, je crois, bien inspiré en ajoutant les mots suivants: « Ainsi que les règles de consultation des catégories professionnelles qualifiées ».

Il va de soi que ce n'est pas une substitution de responsabilités et que, dans cette nouvelle organisation comme dans l'ancienne, c'est l'administration seule qui reste à tout moment responsable de la préparation et de la conduite des négociations comme de l'application des accords. Mais son autorité n'aurait qu'à gagner à s'appuyer sur une technicité indiscutable. A l'exemple de ce qui se fait dans des pays dont le commerce extérieur est l'un des éléments essentiels de l'économie, à un moment où nous rencontrons dans ce domaine les graves difficultés auxquelles M. Jean Masson-faisait allusion ici même jeudi dernier, je crois qu'il serait souhaitable que nous complétions l'organisation envisagée en apportant à notre administration la collaboration régulière et confiante des professionnels qualifiés. C'est peut-être une grande ambition, mais c'est, je le répète, une saine ambition et j'espère que le Conseil de la République la fera sienne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le rapporteur général.** La commission aussi.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je suis tout à fait d'accord sur la suggestion de M. Valentin. Je lui demande seulement s'il n'accepterait pas de compléter son amendement et d'ajouter après les mots « organismes qualifiés » les mots « de la métropole et d'outre-mer ».

**M. le président.** La parole est à M. Valentin.

**M. François Valentin.** Je n'ai plus le droit d'amendement, mon cher collègue, mais soyez sûr que dans la mesure où cela n'est pas précisé dans mon texte, cela va de soi.

**M. Durand-Réville.** Si M. le secrétaire d'Etat donne l'assurance, en acceptant l'amendement, qu'il en sera ainsi, je n'insisterai pas pour que cette précision figure dans le texte. Mais je voudrais être assuré que cela est bien dans l'esprit du Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je peux vous donner cette assurance: cela est bien dans l'intention du Gouvernement.

**M. Durand-Réville.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 22 *ter*, complété par le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

*(L'article 22 ter, ainsi complété, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 23. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1956 est fixée ainsi qu'il suit:

- « Etats associés, 41 p. 100, 18.381.000 francs.
- « Afrique occidentale française, 21 p. 100, 9.414.000 francs.
- « Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100, 5.156.000 francs.
- « Madagascar, 11,5 p. 100, 5.156.000 francs.
- « Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.345.000 francs.
- « Océanie, 1,6 p. 100, 717.000 francs.
- « Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100, 583.000 francs.
- « Côte française des Somalis, 1,5 p. 100, 673.000 francs.
- « Togo, 3,5 p. 100, 1.569.000 francs.
- « Cameroun, 4,1 p. 100, 1.838.000 francs.

« Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1956 à la rubrique « Produits divers ». — *(Adopté.)*

Je suis saisi de deux amendements quasi identiques: amendements n° 9 de M. Biatarana, présenté au nom de la commission de la justice, et n° 32 de M. Durand-Réville, tendant tous deux à l'insertion d'un article 23 *bis* (nouveau), qui serait ainsi rédigé:

« Le bureau des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer est transformé en direction de la justice. » (Amendement n° 9.)

« Le bureau des services judiciaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est transformé en direction de la justice. » (Amendement n° 32.)

Ces amendements peuvent être discutés en commun.

La parole est à M. Durand-Réville pour les défendre.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole, monsieur le président, mesdames, messieurs, pour faire remarquer à l'occasion de cet article que le pouvoir judiciaire n'est représenté que par un simple bureau dépendant de la direction du personnel. Cette situation place la justice dans une position défavorisée

par rapport à la santé, à l'enseignement, à l'agriculture dont les services sont groupés, rue Oudinot, en une direction spéciale.

Lors du débat du 6 juin 1956 à l'Assemblée nationale, le ministre de la France d'outre-mer, répondant au rapporteur de la commission de la France d'outre-mer qui réclamait la création d'une direction de la justice, déclarait certes que: « Le ministre ne joue pas le rôle de ministre de la justice dans les territoires d'outre-mer et que la doctrine établie jusqu'à maintenant en la matière prévoit que les chefs de territoires sont investis, vis-à-vis de la justice, des pouvoirs exercés dans la métropole par le ministre de la justice ».

Il n'en demeure pas moins que, si les gouverneurs généraux ont certains pouvoirs en matière judiciaire outre-mer, définis par le décret du 5 mars 1927, ils ne détiennent pas les pouvoirs du ministre de la justice, et notamment ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des procureurs généraux. C'est le ministre de la France d'outre-mer qui reste le seul supérieur hiérarchique des procureurs généraux outre-mer, ainsi que le précise l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1928.

L'érection des services judiciaires du ministère de la France d'outre-mer en direction de la justice aurait l'avantage de donner à la justice outre-mer plus de prestige et d'autorité sans entraîner — j'attire l'attention de M. le ministre et de l'assemblée sur ce point — de dépenses supplémentaires, le procureur général chef des services judiciaires ayant exactement le même traitement qu'un directeur.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ces amendements tendant à l'érection du bureau des services judiciaires en direction au ministère de la France d'outre-mer.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, M. Durand-Réville nous a indiqué que cette proposition n'avait pas d'incidence financière. Néanmoins, cette absence d'incidence financière ne peut être acceptée que sous réserve d'une vérification de notre part. Il s'agit d'une modification de structure à l'intérieur du ministère et c'est une question qui doit rester dans les prérogatives du Gouvernement, ainsi que l'a fait remarquer tout à l'heure, à propos d'une question de justice, M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est pourquoi j'oppose l'article 60.

**M. le président.** L'article 60 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

**M. le rapporteur général.** L'article 60 est applicable.

**M. Durand-Réville.** C'est pourtant douteux, mais je n'insiste pas.

**M. le président.** L'article 60 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix les amendements.

Par amendement (n° 166), M. Boudinot propose d'insérer un article additionnel 23 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« I. — Le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe II a) de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

« 13<sup>e</sup> Toute personne atteinte d'invalidité résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919.

« II. — Un délai de deux mois est accordé aux personnes visées au 13<sup>e</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour présenter leur demande. »

La parole est à Mme Devaud pour soutenir l'amendement.

**Mme Marcelle Devaud.** Je constate avec satisfaction que le Gouvernement n'oppose pas l'article 60 à cet amendement. Je ne peux d'ailleurs pas imaginer que cet article soit opposable, puisque aussi bien cet amendement permet de régulariser de façon définitive la situation de certains fonctionnaires, anciens combattants ou invalides de guerre, que l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 avait imparfaitement réglée.

Un amendement déposé et voté au Conseil de la République étendit en effet aux fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant de la guerre 1939-1945 le bénéfice de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, mais en restreignait l'application à ceux dont l'invalidité était égale ou supérieure à 40 p. 100.

Cette restriction n'existe pas pour les invalides civils. Il semble donc injustifié de la retenir pour les invalides de guerre.

Notre amendement permettra d'harmoniser les dispositions concernant les uns et les autres.

Je vous demande de l'adopter afin de mettre un terme aux difficultés — notamment d'ordre juridique — qui sont nées de la situation présente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient l'article 23 bis (nouveau).

« Art. 24. — I. — Les effectifs maximaux des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément à l'état M annexé à la présente loi.

« II. — Les effectifs maximaux des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément aux états N et O annexés à la présente loi. »

Je donne lecture des états M, N et O annexés au présent article :

ETAT M

Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour 1956 (1).

EFFECTIFS	DESIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS et indemnités de résidence.
		Francs.
2	Directeurs généraux .....	4.660.000
10	Directeurs .....	22.420.000
27	Directeurs adjoints et sous-directeurs .....	48.396.000
308	Administrateurs .....	421.230.000
97	Agents supérieurs .....	112.395.000
177	Secrétaires d'administration .....	125.050.000
67	Régisseurs caissiers .....	53.812.000
266	Chefs de groupe .....	161.800.000
2	Chefs dactylos-mécanographes .....	1.333.000
160	Adjoint administratifs (échelle spéciale) .....	111.153.000
818	Adjoint administratifs .....	896.840.000
167	Aides-commissaires .....	66.212.000
399	Employés de bureau .....	136.275.000
40	Secrétaires sténodactylographes .....	19.400.000
520	Sténodactylographes .....	169.875.000
17	Dactylos-mécanographes principales .....	8.020.000
174	Dactylos-mécanographes .....	60.880.000
58	Agents du centre de mécanographie .....	21.923.000
19	Inspecteurs généraux des services .....	31.400.000
67	Inspecteurs et vérificateurs des perceptions municipales .....	55.470.000
38	Agents du secrétariat des conseils .....	52.283.000
40	Agents du service téléphonique .....	18.991.000
41	Agents du personnel administratif en congé de longue durée .....	27.868.000
	Majoration pour promotions .....	85.520.000
8.514		
	Autres éléments de la rémunération (indemnité spéciale dégressive, prime hiérarchique, supplément familial de traitement) .....	44.870.000
	Incidence de l'attribution d'un complément provisoire à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1956 .....	24.598.000
	Indemnités :	
	Primes de rendement .....	36.000.000
	Primes de transport .....	33.600.000
	Heures supplémentaires .....	81.000.000
	Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires .....	77.000.000
	Travaux à la tâche .....	40.000.000
	Prestations familiales (allocations familiales et fonds de compensation) .....	315.138.000
	Contribution aux régimes de prévoyance (C. R. A. C. L., sécurité sociale) .....	316.561.000
	Charges fiscales (contribution forfaitaire de 5 p. 100) .....	124.405.000
	Total .....	3.321.275.000
	A déduire :	
	Incidence du décret n° 55-666 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat .....	196.275.000
	Net .....	3.125.000.000
	Dont sur 2/5 .....	1.250.000.000

(1) Compte non tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-390 du 17 avril 1956.

ETAT N

Tableau des effectifs maximaux des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1956.

DESIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
<b>I. — SERVICES ADMINISTRATIFS</b>	
<i>Personnels des bureaux.</i>	
Directeurs .....	5
Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre) .....	9
Chef du secrétariat particulier du préfet .....	1
Administrateurs (effectif définitif) (1) .....	101
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique) .....	19
Secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction) .....	109
Architecte attaché au service du matériel .....	1
Vérificateur mètreur .....	1
Secrétaires de permanence .....	3
Régisseurs comptables et commis caissiers .....	36
Adjoint administratifs et chefs de groupe .....	767
Secrétaires sténodactylographes .....	23
Sténodactylographes et dactylo-mécanographes .....	182
Agents de bureau .....	263
Interprètes .....	10
Téléphonistes .....	23
Mécanographes .....	57
<b>II. — SERVICES ACTIFS</b>	
Directeur général .....	1
Directeurs .....	6
Chef de service .....	1
Directeurs adjoints .....	3
Sous-directeurs .....	9
Commissaires divisionnaires .....	36
Commissaires principaux et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine ainsi que du service de la répression des fraudes ..	180
Commissaires adjoints .....	225
Ingénieur en chef des services techniques .....	1
Ingénieurs des services techniques .....	2
Commandants de gardiens de la paix .....	60
Officiers de police principaux techniques .....	8
Officiers de police principaux et assistants de police principales .....	836
Officiers de police et assistants de police .....	838
Officiers de police adjoints et assistants de police adjointes .....	1.416
Officiers de paix principaux .....	180
Officiers de paix .....	360
Brigadiers-chefs de gardiens de la paix .....	750
Brigadiers de gardiens de la paix .....	2.305
Sous-brigadiers et gardiens de la paix .....	16.714
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (2) .....	30
Agents spéciaux des commissariats .....	113
Chef du service de l'identité judiciaire .....	1
Sous-chef du service de l'identité judiciaire .....	1
Ingénieurs au service de l'identité judiciaire .....	2
Médecin chef .....	1
Médecin chef adjoint .....	1
Médecins divisionnaires .....	11
Gardes à la bourse des valeurs et gradés .....	7
<b>III. — REGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS</b>	
Officiers .....	100
Sous-officiers .....	520
Hommes de troupe .....	3.133
Total général .....	29.341

(1) Non compris les trois administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

(2) Cadre d'extinction.

## ETAT O

Tableau des prévisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1956 (1).

SERVICES	DÉPENSES
	Millions de francs.
<b>I. — SERVICES DE POLICE</b>	
Personnel. — Risques « maladie », « vicillesse » et « décès » :	
Services administratifs .....	166
Services actifs Paris .....	849
Services actifs banlieue .....	221
Personnel. — Traitements (2) :	
Services administratifs .....	931
Services actifs Paris .....	41.915
Services actifs banlieue .....	4.127
Personnel. — Indemnités (2) :	
Services administratifs .....	44
Services actifs Paris .....	1.400
Services actifs banlieue .....	550
Personnel auxiliaire. — Services actifs banlieue.....	6
Personnel. — Indemnités de résidence (2) :	
Services administratifs .....	185
Services actifs Paris .....	2.222
Services actifs banlieue .....	769
Personnel. — Prestations Familiales :	
Services administratifs .....	30
Services actifs Paris .....	1.052
Services actifs banlieue .....	448
Remboursements de frais :	
Services administratifs .....	2
Services actifs Paris .....	480
Services actifs banlieue .....	13
Matériel :	
Services actifs Paris .....	1.080
Services actifs banlieue .....	169
Dépenses d'exercices clos. — Revisions de situations administratives (bonifications d'ancienneté aux anciens combattants) et contribution au fonds de compensation des allocations familiales .....	711
<b>II. — SERVICES D'INCENDIE</b>	
Personnel. — Soldes et indemnités (3) (4).....	2.056
Matériel et équipement (5).....	736

(1) Compte tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 56-390 du 17 avril 1956.

(2) Compte non tenu de l'incidence du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et de l'arrêté interministériel du 25 mai 1955 réduisant de 9 à 6 p. 100 le taux de la contribution complémentaire à verser à la C. R. A. G. par la préfecture de police.

(3) Dont 35 correspondant à la rémunération des militaires en service détaché.

(4) Dont 126 correspondant aux dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris.

(5) Compte non tenu de l'incidence du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, mais compte tenu de l'incidence du décret n° 55-1520 du 22 novembre 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et des états M, N et O annexés.

(L'ensemble de l'article 24 et des états annexés M, N et O est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 83), Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 24 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Sont susceptibles d'être validés pour la retraite, soit au titre du régime général des pensions civiles, soit au titre de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, les services accomplis depuis l'âge de dix-huit ans par les agents auxiliaires et temporaires des bureaux et services annexes des préfectures et sous-préfectures, rétribués sur des crédits autres que les crédits budgétaires relatifs au traitement du personnel des préfectures et reclassés dans un emploi permanent de l'Etat ou des départements.

« Un délai qui expirera six mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel* est accordé aux fonctionnaires déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour demander le bénéfice des dispositions ci-dessus. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'oppose à cet amendement les articles 47 et 60 du règlement.

**Mme Renée Dervaux.** Je suis comblée! (Sourires.)

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** C'est que je suis obligé de prendre mes précautions!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application des articles 47 et 60 du règlement ?

**M. le rapporteur général.** Ils sont l'un et l'autre applicables.

**M. le président.** Ces amendements ne sont donc pas recevables.

Les articles 25 à 36 bis ont été précédemment examinés.

« Art. 37. — I. — Est prorogée en 1956 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-182 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris, en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« II. — Sont prorogées en 1956 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1956 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956, en application du présent article, est fixé globalement à 70 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1955. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

« L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

« III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées, en 1956, dans la limite maximale d'un milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« IV. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées, en 1956, dans la limite maximale de 500 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« V. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre, en 1956, en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954, et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est fixé à 40 milliards.

« Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 38. — Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale :

« Des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 ;

« Des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au ministre de la marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier ;

« Des titres portés à l'actif des successions en desherérence, ainsi que ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 et de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, de procéder pour le compte de l'Etat à la liquidation des organismes professionnels,



interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiées des tâches d'importation, d'exportation et de répartition ou d'opérations s'y rattachant;

« Des titres émis pour le remboursement des avances et le règlement des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés;

« Des titres immatriculés au nom du Crédit foncier de France et représentant la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Le montant des titres émis pour le règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, donne également lieu à une majoration du crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres de cette nature.

« Le rattachement des majorations de crédit au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget. » (Adopté.)

« Art. 39. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1956 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs. » (Adopté.)

« Art. 39 bis (nouveau). — L'article 20, § 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit :

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des tributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur le bien fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Mes chers collègues, cet article 39 bis (nouveau) prévoit que les litiges relatifs à l'indemnisation des Français à l'étranger seront portés directement devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, au lieu de l'être d'abord, comme ils l'étaient jusqu'ici, devant la commission nationale.

L'exposé des motifs justifie cette mesure par le fait que, par sa composition, la commission nationale serait d'un « standing » et d'une compétence moins élevés que la commission chargée de l'indemnisation des Français à l'étranger, dont elle aurait à juger les décisions.

En fait, aucune comparaison n'est à faire entre les deux commissions, l'une ayant un caractère administratif et l'autre un caractère de juridiction. Par contre, il semble tout à fait impossible et contraire aux règles les plus générales du droit français de confier à une commission de cassation les litiges de première instance, c'est-à-dire ceux qui peuvent porter sur le fait. La commission supérieure de cassation des dommages de guerre, comme tous les tribunaux de cassation français, ne juge jamais le fait, mais seulement le droit. Il est donc nécessaire qu'une autre juridiction soit saisie avant elle. La commission nationale des dommages de guerre remplit ce rôle et juge en première instance. Bien entendu, ces instances peuvent être déferées au point de vue du droit devant la commission supérieure de cassation.

Le Gouvernement pourrait se tourner vers la commission de la justice et solliciter son avis. Je suis persuadé qu'elle serait d'accord pour récuser cet article et considérer qu'il est mal venu. Pour ma part, je demande au Conseil de la République de bien vouloir supprimer l'article 39 bis nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** La commission des finances demande le vote du texte.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Ce sujet est très préoccupant. Il touche les Français sinistrés à l'étranger et en Sarre. Il est déjà très regrettable que les Français qui se sont fait une situation en Sarre soient obligés de la quitter; mais il est encore plus regrettable que, sur le malheureux crédit de 900 millions de francs que vous avez bien voulu accorder sur trois exercices 1955, 1956 et 1957, pas un seul versement n'ait été effectué, la commission n'ayant pas pu être constituée.

Je vous adjure, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que cette commission ait enfin une tête. On a parlé tout à l'heure d'envoyer des conseillers d'Etat présider les organismes les plus divers. Il s'agit ici d'en nommer un pour présider une commission chargée de répartir les fonds que les sinistrés français à l'étranger attendent depuis dix ans et il est impossible de le trouver!

Vous qui avez su résoudre déjà un certain nombre de problèmes importants, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de mettre fin à cette situation absolument inacceptable.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je remercie M. Bousch de bien vouloir reconnaître que, depuis mon arrivée quai de Passy, j'ai réglé un certain nombre de problèmes importants. J'en prends acte.

Je voudrais lui indiquer que la constitution de cette commission ne dépend pas de mon département mais du ministère des affaires étrangères. Ce n'est donc pas à moi que s'adresse le reproche de la non-utilisation des 900 millions qui ont été mis par le Parlement à la disposition du Gouvernement.

Je sais la part que vous avez prise, mon cher collègue, au travail d'élaboration des dispositions auxquelles nous faisons allusion l'un et l'autre. Vous n'ignorez pas non plus que je me suis pleinement associé, quand j'étais président de la commission de la reconstruction, aux efforts que vous avez entrepris.

J'en reviens aux dispositions de l'article 39 bis qui est soumis au Conseil et je déclare qu'il est absolument impossible et contraire aux règles les plus générales du droit français de confier à une commission de cassation des litiges qui relèvent d'une juridiction de première instance, c'est-à-dire ceux qui peuvent porter sur le fait.

Je suis persuadé que les juristes de cette Assemblée ne pourraient pas se rallier à une formule de ce genre. Je crois rappeler ici des principes élémentaires, et je suis surpris que la commission des finances puisse, dans cette affaire, avoir une position aussi déraisonnable. (Murmures.)

**M. le président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Je suis très étonné que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction qualifie de déraisonnable une position qui permet de sortir d'une difficulté.

Comment les choses devraient-elles se passer? Un crédit est mis à la disposition des sinistrés français à l'étranger et des dispositions légales ont été prises afin que ces sinistrés soient reconnus par une commission. Quelle commission?

**M. le secrétaire d'Etat.** Une commission spéciale.

**M. le président de la commission.** C'est une commission qui, jusqu'à présent, renvoyait les intéressés devant les commissions départementales.

Or, dites-moi comment vous pouvez évaluer exactement un sinistre qui s'est produit à Budapest, à Istanbul, ou dans n'importe quel pays du monde — puisque ce sont ceux-là qu'il s'agit à l'heure actuelle d'indemniser — si vous confiez cet examen à une commission départementale? Nous avons essayé et nous avons vu les difficultés qui en résultaient.

Nous devons vaincre maintenant ces difficultés. Ainsi que l'a indiqué M. Bousch tout à l'heure, des crédits sont à la disposition des sinistrés. Mais depuis deux ans les commissions instituées par la loi n'ont pas pu se réunir. Il faut tout de même que nous sortions de cette impasse et qu'une commission arrive à statuer en première instance. A cet échelon, nous vous proposons une commission nationale qui offre toutes les garanties et nous vous demandons de saisir en appel la commission supérieure.

Avez-vous une meilleure solution? Alors, nous sommes prêts à l'examiner. Ce qui est certain, c'est qu'avec les dispositions actuelles nous n'avons jamais pu obtenir ni l'examen, ni la fixation d'une indemnité quelconque. Cela équivaut très exactement à supprimer par un biais cet avantage de 900 millions que les Français de l'étranger ont obtenu très difficilement à la demande de nos collègues MM. Pezet, Longchambon et Armengaud. Ils ont obtenu ces crédits. Il ne faut pas que, par les mesures qui sont prises, on ne puisse pas les leur distribuer.

Tout ce que nous demandons, c'est qu'une commission puisse examiner les droits des intéressés et qu'une distribution de ces crédits puisse avoir lieu. Si vous avez un texte meilleur, présentez-le nous. Nous considérons que nous ne pouvons pas maintenir une situation qui empêche une loi existante de jouer.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je voudrais faire remarquer très aimablement à M. le président de la commission des finances que l'article 39 bis (nouveau) ne parle que des recours. La commission spéciale, qui a vocation pour s'occuper de ces 900 millions et qui d'ailleurs, je l'ai dit tout à l'heure, n'est pas constituée à la diligence du ministre de la reconstruction mais à celle du ministre des affaires étrangères, n'est en aucune manière une juridiction.

Or il s'agit ici de déterminer la juridiction qui doit être saisie des différends qui peuvent intervenir sur les décisions de cette commission spéciale. J'ai dit tout à l'heure qu'il n'était pas raisonnable de saisir directement la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. J'estime que j'avais raison et que c'est bien le rôle de la commission nationale des dommages de guerre d'être saisie en première instance.

Aucune autre position ne peut être, à mon avis, défendue et admise.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ne comprends pas l'objection de M. le secrétaire d'Etat.

La commission dont il est question ici n'est pas la commission supérieure de cassation puisque l'article 39 bis (nouveau) stipule: «...sauf recours à la commission supérieure de cassation». C'est une commission nationale mais ce n'est pas une commission de cassation.

Le texte réserve entièrement les attributions de la commission supérieure de cassation; par conséquent, la seule objection juridique faite par M. le secrétaire d'Etat tombe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 bis (nouveau).

(L'article 39 bis [nouveau] est adopté.)

**M. le président.** Art. 39 ter (nouveau). — L'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est complété du paragraphe additionnel suivant:

« 9. — Les dispositions du présent article sont applicables aux dommages subis en Italie par les personnes physiques originaires des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie qui ont acquis la nationalité française par la loi n° 47-2626 du 13 décembre 1947. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagé en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1956, dans les conditions prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 8 milliards 999 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Pour l'année 1956 le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (Adopté.)

« Art. 43. — La subvention pouvant être attribuée au Centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1956, ne pourra excéder 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 43 bis. — Les dispositions suivantes sont insérées, après le deuxième alinéa de l'article 42 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946:

« Sont assimilées à ces acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emplois, les indemnités et les sommes visées aux articles 6, paragraphe 6°, et 17, paragraphes 2° et 3° ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. »

La parole est à M. Bousch, rapporteur spécial.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Je rappelle à M. le ministre une question posée dans le rapport à propos de la situation du personnel du ministère de la reconstruction et du logement, auquel il a bien voulu rendre hommage, la semaine dernière, au cours de son exposé.

J'aimerais savoir où en est le plan d'organisation définitive de ce ministère et les mesures à prévoir, d'après la loi votée l'an dernier, pour assurer à ce personnel une certaine stabilité et son reclassement dans d'autres administrations, du moins pour tous ceux qui sont des agents méritants et qualifiés.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Le Conseil de la République a en effet demandé, au mois d'avril 1955, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réorganisation du ministère de la reconstruction et du logement et l'utilisation de son personnel.

A la fin de l'année 1955, alors que j'étais encore président de la commission sénatoriale de la reconstruction, j'ai posé au ministre qui m'a précédé au quai de Passy une question écrite lui demandant de bien vouloir m'indiquer pourquoi le projet de loi réclamé par le Parlement n'avait pas encore été déposé. J'ai maintenant tout le loisir de pouvoir me répondre puisque je n'ai pas obtenu satisfaction avant le mois de février 1956! (Rires.)

**M. Voyant.** Référence dangereuse!

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** En effet, la référence est extrêmement dangereuse. Je voudrais toutefois indiquer que, parmi les articles de la loi-cadre dont le Parlement est actuellement saisi, figure un article 38 ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres du ministère de la reconstruction et du logement. Il pourra notamment déterminer les effectifs permanents temporaires nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer un cadre de personnel administratif supérieur et un cadre de techniciens supérieurs et principaux. »

Un débat s'instaurera utilement sur cette question, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, lors de la discussion de la loi-cadre. Il ne serait donc pas sage de discuter dès aujourd'hui quelle tranche nouvelle de fonctionnaires sera titularisée et quel effectif comprendra cette tranche.

Il serait plus raisonnable de définir d'abord les tâches de ce ministère; puis, en fonction de cette définition, d'organiser au mieux ses structures.

**M. le rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre déclaration. Vous m'excuserez d'insister sur cette question, mais je m'intéresse à ce personnel, l'ayant vu à l'œuvre, non seulement à l'administration centrale mais aussi dans les délégations départementales où il est peut-être moins près du soleil et où certaines de ses activités sont peut-être moins appréciées parce qu'elles sont beaucoup plus éloignées du pouvoir central. Je voudrais qu'il ait l'impression que le ministre, qui est un sénateur, qui a été président de notre commission et qui s'intéresse beaucoup à lui, apportera une solution à ce douloureux problème, qui veut que plus les agents travaillent, plus rapidement ils voient arriver la fin de leur mission. C'est là une situation délicate pour la plupart de ces fonctionnaires chargés de famille qui ont des préoccupations quant à l'avenir de leurs enfants.

Le plan que vous avez déposé devant le Parlement vous ouvre des droits: il conviendra, dans les mois à venir, que l'on définisse enfin ces tâches, que l'on précise enfin quels agents seront maintenus et quelles mesures seront prises pour reclasser les autres. Bien entendu, il y en aura peut-être que l'on ne pourra pas garder; mais il y a une majorité d'agents efficaces qui doivent être certains que plus ils travaillent plus ils ont de chances de rester à un poste stable et qu'ils ne risquent pas, au contraire, d'être mis à la rue.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je voudrais répondre d'un mot à M. Bousch.

Je me suis, ces derniers mois, croyez-le bien, attaché à tout mettre en œuvre pour redonner confiance au personnel du quai de Passy. Je puis vous indiquer en particulier que je me suis employé à doter ce personnel d'un statut et de garanties analogues à ceux des autres administrations publiques. J'ai fait aboutir la titularisation de 100 agents résistants au titre de la loi Biondi (décrets des 22 mars et 18 avril 1956). Je me préoccupe également de faire reclasser dans les autres administrations les agents qui seraient licenciés au fur et à mesure de l'achèvement des tâches temporaires.

En outre, j'ai fait approuver par le Conseil d'Etat un règlement d'administration publique prévoyant une quatrième tranche de titularisation de personnel temporaire en exécution de la loi de finances du 3 avril 1955. Ces décrets, qui sont soumis actuellement au contre-seing des ministres compétents, permettent la titularisation de 650 agents.

Pour le reste, je vous ai donné tout à l'heure, monsieur Bousch, les assurances que vous attendiez. Je considère, je le répète, qu'il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs, et

qu'avant de vouloir régler dans l'ensemble le problème du personnel du ministère de la reconstruction, il est indispensable de définir d'abord la structure et les tâches de ce ministère.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 44 A. — Le temps passé en congé définitif après limite d'âge par les officiers généraux du cadre navigant de l'armée de l'air placés dans cette position à la date de la présente loi ou qui seront placés postérieurement à cette date n'est plus compté comme services valables pour la retraite. La base de leur solde de réserve est définie conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite comme s'ils étaient admis à la limite d'âge dans la deuxième section du cadre de l'état-major général. » — (Adopté.)

« Art. 44 bis. — L'article 22 bis de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 6 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, ainsi que les articles 19 (§ a), 5° et 49 (§ 1<sup>er</sup>) du décret-loi du 17 juin 1938 modifiés par les articles 20 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950 sont complétés comme suit :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs à elles laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 87), Mme Devaud propose d'insérer un article additionnel 44 ter (nouveau), ainsi rédigé :

« Les articles 7 et 9 du code des pensions civiles et militaires des retraites, relatifs aux réductions d'âge exigées pour le droit à pension d'ancienneté des femmes fonctionnaires et aux bonifications de durée du service du fait des enfants, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le paragraphe 3 de l'article 7 est complété ainsi qu'il suit :

« Qu'elles ont adoptés ou recueillis, avant que ceux-ci aient atteint l'âge de dix ans ».

« Le paragraphe 2 de l'article 9 est complété comme suit :

« Qu'elles ont adoptés ou recueillis avant que ceux-ci aient atteint l'âge de dix ans. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je me trouve dans l'obligation d'invoquer à nouveau les articles 47 et 60 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** L'un et l'autre sont applicables.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

**B. — Dispositions relatives au Trésor.**

« Art. 45. — Les découverts des comptes de commerce désignés ci-dessous, reconduits à 1956 conformément à l'état F annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, sont portés aux montants ci-après :

DEPARTEMENTS gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		Francs.
Défense nationale (air).	Réparation de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.....	350.000.000
Affaires économiques et financières .....	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.....	5.999.000.000
Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique)..	Financement de stocks d'uranium et de thorianite.....	800.000.000
Reconstruction et logement .....	Fonds national d'aménagement du territoire.....	11.500.000.000

— (Adopté.)

« Art. 46. — Le découvert du compte spécial « Subsistances militaires » reconduit à 1956 et qui s'élève à 8 milliards de francs pourra, jusqu'au 31 décembre 1956 et dans la limite d'un montant maximal de 9 milliards de francs, être majoré par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le montant maximal des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1956, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.432 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 47 bis. — Toutes mesures seront prises avant la fin de l'année 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale les ressources nécessaires tant à l'accomplissement des obligations résultant pour cet établissement des dispositions combinées des articles 108 de la loi du 31 décembre 1936 et 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz qu'à l'exécution des engagements déjà pris envers les collectivités locales.

« Ces mesures ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales qui garderont notamment l'initiative et la maîtrise des travaux d'électrification (extension et renforcement); les allègements ou participations du fonds pourront atteindre 100 p. 100 et ne devront jamais descendre au-dessous de 70 p. 100 »

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** Je ne pense pas que l'on puisse appliquer l'article 47 à l'article 47 bis. (Sourires.) Je tiens à attirer l'attention du Conseil de la République sur l'obligation imposée au Gouvernement par cet article 47 bis de prendre toutes dispositions avant la fin de 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale les ressources nécessaires pour que ce fonds puisse tenir ses obligations.

Le même article précise que les allègements ou participations du fonds pourront atteindre 100 p. 100 et ne devront jamais descendre au-dessous de 70 p. 100. Je crois me souvenir que M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous disait, la semaine dernière, que le Gouvernement avait alimenté ce fonds d'amortissement par un crédit d'un milliard. Je pense que le Gouvernement respectera l'obligation que lui fait cet article 47 bis de donner au fonds d'amortissement les crédits nécessaires.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Je voudrais préciser que le milliard qui a effectivement été accordé ne permet d'assurer les paiements que jusqu'au mois de janvier 1957. Il faudra donc prendre d'autres mesures d'ici la fin de l'année.

**M. Alexis Jaubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jaubert.

**M. Alexis Jaubert.** Je voulais précisément dire qu'avec ce milliard, le fonds d'amortissement dont le préside le conseil ne pourra assurer ses paiements que jusqu'au 1<sup>er</sup> mars au maximum. Il faudra, ensuite, plusieurs milliards. Le Gouvernement le sait parfaitement; depuis deux ans déjà, j'ai eu l'honneur de l'en informer.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement est conscient du problème. Le crédit d'un milliard qui a été inscrit n'est valable que pour 1956. Un nouveau crédit sera voté pour 1957. (Très bien ! Très bien !)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 47 bis... ?

Je le mets aux voix.

(L'article 47 bis est adopté.)

**M. le président.** « Art. 48. — En vue de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accorder, au cours des années 1956 et 1957, des promesses de subventions en annuités imputables au fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales jusqu'à concurrence d'un capital de 65 milliards de francs, à raison de 35 milliards de francs en 1956 et de 30 milliards de francs en 1957.

« Les autorisations d'émission des titres d'annuités correspondant à ces promesses de subventions sont fixées à :

« 12 milliards de francs pour 1956;

« 15 milliards de francs pour 1957;

« 23 milliards de francs pour 1958;

« Et 15 milliards de francs pour 1959.

« Les autorisations d'émission qui seraient inemployées dans l'exercice au titre duquel elles sont ouvertes seraient utilisables dans les exercices suivants.

« Afin d'assurer le paiement des annuités afférentes à 25 milliards de promesses de subventions à accorder en 1957, le fonds national pour le développement des adductions d'eau recevra, en provenance du budget de l'agriculture, les dotations annuelles nécessaires. »

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** L'article 48, mes chers collègues, se rapporte aux adductions d'eau, tranche conditionnelle. Dans le projet du Gouvernement, il donnait la possibilité d'honorer les quatre-vingts premiers milliards de réalisations d'adduction d'eau dans la tranche conditionnelle.

A la suite des amendements votés par l'Assemblée nationale, et grâce à une possibilité de virement de crédits du budget au fonds de développement les adductions d'eau, c'est une nouvelle tranche de 50 milliards que le secrétaire d'Etat à l'agriculture pourra lancer au cours de l'année 1957. Je crois qu'il était bon de le souligner. Nous avons ainsi la possibilité, en programme conditionnel, d'ajouter 50 milliards au minimum aux 80 milliards déjà engagés, et je précise que, sur les premières disponibilités, il y avait encore un reliquat possible d'une dizaine de milliards.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Mesdames, messieurs, je voudrais présenter une observation à M. le ministre. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'article 48, je lis ceci : « En vue de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accorder au cours des années 1956 et 1957 des promesses de subventions en annuités imputables au fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales jusqu'à concurrence d'un capital de 65 milliards de francs, à raison de 35 milliards en 1956 et de 30 milliards en 1957 ».

Le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale indique ceci : « Afin d'assurer le paiement des annuités afférentes à 25 milliards de promesse de subvention à accorder en 1957... ». N'y a-t-il pas une certaine contradiction entre les deux chiffres ? J'aimerais avoir une explication sur cette différence.

**M. le président.** Il y a un erratum.

**M. Alexis Jaubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jaubert.

**M. Alexis Jaubert.** Mesdames, messieurs, je voudrais signaler ce que mon ami M. Coudé du Foresto vient d'indiquer, à savoir que, pour les promesses de subvention, dans le premier alinéa de cet article et d'après le texte de la commission des finances de notre assemblée, le chiffre fixé est de 30 milliards, alors que, dans le dernier alinéa il n'est plus que de 25 milliards.

**M. le président.** Une correction doit être faite : c'est bien 30 milliards qu'il convient de lire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(L'article 48, ainsi rédigé est adopté.)

**M. le président.** « Art. 49. — Les crédits de dépenses des comptes d'avances, reconduits à 1956 conformément à l'état I annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, et les prévisions de recettes de ces mêmes comptes, sont majorés comme suit :

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses supplémentaires.	EVALUATION des recettes supplémentaires.
	Francs.	Francs.
Avances à divers organismes de caractère social (a).....	35.000.000.000	5.000.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers :		
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport .....	150.000.000	•
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. ....	25.000.000	25.000.000

(a) Compte créé par l'article 53 de la présente loi.

— (Adopté.)

« Art. 50. — Est autorisée, dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 4, de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, la consolidation sous forme de prêts du Trésor des avances énumérées ci-après dont le total est égal à 5.459 millions :

« Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :

« Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, 5 milliards de francs.

« Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux :

« Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 450 millions de francs.

« Avances à la Société nationale des chemins de fer français : Convention du 8 janvier 1941, 9 millions de francs.

« Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

« Les recettes à provenir, en 1956, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 2.744 millions. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » et géré par le président du conseil des ministres.

« Ce compte retrace :

« En recettes :

« Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics, éventuellement le montant des dons et le produit des collectes de caractère national opérées dans le public, sur l'initiative gouvernementale, destinées à venir en aide aux victimes de sinistres et calamités ainsi que le montant de versements de fonds effectués à divers titres.

« En dépenses :

« Le montant des secours en numéraire versés aux sinistrés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes charitables chargés de l'organisation des secours, des représentants diplomatiques des pays sinistrés ou des représentants de la France dans ces pays, le montant des frais d'acquisition ou de collecte, de gardiennage, de transport et de répartition des matériels ou produits de toute nature distribués aux victimes de sinistres et calamités, le montant des marchés passés en vue d'apporter une aide aux sinistrés, ainsi que toutes dépenses diverses entraînées par l'organisation des secours et le fonctionnement du fonds.

« Ce compte est subdivisé, tant en recettes qu'en dépenses, en sections gérées respectivement, par délégation du président du conseil, par le ministre compétent en fonction du lieu de chaque sinistre ou calamité.

« En cas de sinistre, ou de calamité, des crédits pourront être ouverts au titre de la section intéressée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, dans la limite des ressources effectivement imputées à la section correspondante des recettes.

« Des virements de crédits entre les diverses sections du fonds pourront être décidées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

« Pour la gestion du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, le président du conseil est assisté par un comité dont la composition et les attributions seront fixées par un décret qui déterminera également les modalités de fonctionnement du fonds.

« Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » et géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Ce compte retrace en dépenses, les versements effectués au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie en application des dispositions de l'annexe de l'accord du 27 juillet 1955 et en recettes, le montant des remboursements opérés par le Gouvernement yougoslave.

« Le découvert du compte ne pourra excéder 1.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial, géré par le ministre des affaires économiques et financières, intitulé « Avances à divers organismes de caractère social » et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les avances consenties par le Trésor aux divers régimes sociaux. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

« Pour 1956, le montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis à ce titre est fixé à 5.750 millions de francs.

« Sur les ressources qui ont été mises en 1955 à la disposition du fonds de développement économique et social pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer est annulée une somme de 5.750 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner à la Société nationale des constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courriers biréacteurs « Caravelle » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

« Le ministre des affaires économiques et financières est également autorisé à consentir à cet effet à la S. N. C. A. S. E. des prêts d'un montant maximal de 5 milliards de francs. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la S. N. C. A. S. E. » destiné à retracer le versement et le remboursement de ces prêts. Le montant maximal des sommes qui seront portées en 1956 au débit de ce compte est fixé à 3,5 milliards. Une convention sera conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, d'une part, et la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, d'autre part, pour définir les modalités de remboursement des prêts consentis en application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 56. — I. — Le compte spécial « Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre mark ou schilling et inversement » sera définitivement clos le 31 décembre 1955.

« II. — Le compte spécial « Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés sera définitivement clos le 31 décembre 1956.

« III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1955, est reportée au 31 décembre 1956 :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;  
« Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

« IV. — La date de clôture des comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » fixée au 31 octobre 1955 est reportée au 31 décembre 1956. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1956 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et dépenses du budget général à la diligence du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

V. — L'intitulé du compte de commerce ouvert par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit : « Réparation de matériels aériens pour le compte de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ».

L'intitulé du compte de règlements avec les Gouvernements étrangers ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est modifié comme suit : « Exécution des accords conclus avec les Gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois, yougoslave et bulgare, relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ».

L'intitulé du compte de règlement avec les Gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est modifié comme suit : « Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, du protocole financier franco-yougoslave du 27 juillet 1955 et de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 ». — (Adopté.)

« Art. 57. — Le montant maximal des prêts qui pourront être attribués au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 8 milliards de francs. »

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** L'article 57 prévoit les crédits de prêts pour l'amélioration de l'habitat rural. Comme l'année dernière, nous avons une « fourchette » entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement qui va en augmentant. Actuellement, la caisse nationale de crédit agricole a dû faire une avance de 2 milliards pour honorer les demandes de prêts qui lui étaient présentées en vertu de cet article 57.

Il y aurait donc intérêt à réduire, dans la mesure du possible, dans les années à venir, cette « fourchette » qui existe entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement.

**M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

**M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Je répondrai à M. Driant que, depuis mon arrivée au ministère, c'est ce que je fais, non seulement pour l'habitat rural, mais aussi pour les adductions d'eau et l'électrification. Le retard qui était de l'ordre de 3 milliards de francs est maintenant comblé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 57 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 57 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 58. — Afin de permettre l'amélioration des logements de première nécessité, les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés seront autorisés par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à contracter, en 1956, auprès de la caisse des dépôts et consignations, des emprunts dans la limite d'un montant global de 1.500 millions de francs.

« Les annuités de remboursement de ces emprunts seront prises en charge par l'Etat. »

Par amendement (n° 135) M. Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de remplacer, à la fin du premier alinéa, le chiffre de 1.500 millions par celui de 1.499 millions.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, au début de 1954, le ministère de la reconstruction et du logement décidait de construire un ensemble de 12.000 logements d'urgence appelée à l'époque « logements de première nécessité ».

Or, ces constructions, comme il était facile de le prévoir, offrent des conditions d'habitabilité inadmissibles. Elles ont en réalité coûté presque aussi cher que des logements de type économique et exigent, dès maintenant, des sommes considérables pour leur réfection.

Le crédit alloué est très insuffisant et il est indispensable d'en prévoir l'augmentation.

Le fait, pour le Gouvernement, de demander un crédit de 1.500 millions de francs pour la remise en état de ces constructions vieilles d'un an est un aveu de l'erreur commise en 1954. Et ces dispositions, je vous le rappelle, ont été prises contre l'avis formel des intéressés.

A l'époque, le ministre responsable déclarait ceci : « Une cellule de 38 mètres carrés divisée en deux pièces et un cellier. Chaque logement dispose de toutes les aisanes. Le coefficient d'isolation des murs est comparable à celui d'un mur de briques de 30 centimètres. Quant à la toiture, elle comporte six couches d'étanchéité. » Et le ministre ajoutait : « Nous avons refoulé toutes les solutions qui n'avaient pas été soumises à l'épreuve de l'expérience. Les logements que nous construisons seront nettement plus confortables que 80 p. 100 des logements actuels de la banlieue. Ces logements ne seront pas de nouveaux taudis. Je voudrais répéter que ces logements dureront plus de trente ans. »

Je voudrais faire constater à notre assemblée que le procès n'est plus à faire de pareilles constructions. On a fait jouer, il est vrai, des arguments sentimentaux. On a construit des logements qui, en fait, sont revenus à 1 million.

Si, comme le demandait la commission de la reconstruction à l'époque, on avait ajouté 200.000 francs, on aurait pu construire des logements plus convenables du type de l'opération million. On aurait évité de gaspiller des terrains précieux et surtout de placer les maîtres d'œuvre devant une gestion impossible. Il n'est pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces logements dureront trente ans. Disons cinq ans, tout au plus !

Nous avons maintenant des taudis neufs dont il convient de compléter l'équipement et la structure d'urgence. C'est pourquoi j'estime que les crédits que vous prévoyez sont insuffisants. Je tiens à faire cette constatation. Après avoir prévu un milliard et demi cette année, il faudra prévoir encore un milliard et demi l'année prochaine. Je crois donc que l'opération a été particulièrement désastreuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.**

Monsieur Waldeck L'Huillier, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'intervention que vous avez faite, relative aux cités d'urgence et à la nécessité de leur assurer un état d'habitabilité meilleur que celui que connaissent la plupart de ces logements.

Je ne voudrais pas rappeler ici ce que j'ai eu l'occasion de dire en 1954 à ce sujet. Le *Journal officiel* est le meilleur témoin de ce que j'ai exprimé à cette époque.

Ma position n'a pas changé. C'est pour moi une question intangible. La durée du service logement doit être au moins égale à la durée d'amortissement des emprunts contractés par

les collectivités locales. Ainsi, à partir du moment où l'on a incité les collectivités locales à contracter des emprunts pour une durée de quarante-cinq ans, il fallait au moins que la durée du service-logement soit égale à quarante-cinq ans.

J'ai dit aussi à cette époque — vous vous en souvenez certainement, monsieur L'Huillier — que, dans la mesure où l'on ne voulait pas faire dès le départ les sacrifices nécessaires pour assurer une qualité suffisante à ces logements, on serait obligé de faire appel à des crédits d'entretien.

**M. Waldeck L'Huillier.** C'est vrai !

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Ces logements ont représenté une opération de dépannage, il faut bien l'admettre. Nous avons connu à la fin de 1953 un grand élan charitable. Après le tragique hiver de 1953-1954, après une campagne à laquelle vous avez assisté comme moi, les Français ont découvert le problème du logement. On s'est aperçu qu'il y avait en France des quantités de pauvres gens, qui étaient logés dans des conditions inconfortables et inhumaines. On a mis à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement, qui les a utilisés de son mieux, 10 milliards pour la construction de 12.000 logements qui ont abrité 12.000 familles.

Je vous rappellerai, monsieur Waldeck L'Huillier que, dans la région parisienne seulement, il y a 15.000 enfants qui ont pu sortir d'affreux taudis dans lesquels ils vivaient pour entrer dans des logements qui, au départ, tout naturellement, représentaient, malgré tout une transition heureuse entre ce qu'ils ont connu précédemment et ce qu'ils connaissent le lendemain.

Il est un autre point que je veux aussi souligner. En 1954, j'avais condamné la formule des cités de première nécessité, car je considérais qu'il était anormal que l'on parque dans certains quartiers des villes de pauvres gens et que l'on fasse des sortes de ghettos de miséreux, ce qui était tourner le dos à cette formule de brassage social indispensable lorsqu'on crée une cité dans une agglomération, dans une ville où il est nécessaire de construire des logements.

Tout cela, monsieur Waldeck-L'Huillier, c'est le passé. Quand on accepte une succession — c'était mon cas — on la prend sans bénéfices d'inventaire. J'ai par conséquent, aujourd'hui, à me préoccuper des moyens qui me sont indispensables pour apporter une solution au mal que vous dénoncez.

Quelles sont les mesures à prendre ? Il faut apporter des améliorations à tous les bâtiments pour en amener la durée la plus près possible de celle qui était prévue. Vous avez déclaré tout à l'heure qu'au bout de cinq ou dix ans au maximum, ces logements auraient cessé d'exister.

Je crois qu'il y a là une part d'exagération, car si dans la région parisienne ces logements ont été réalisés dans des conditions très discutables, sur le plan de la plupart des départements tel n'est pas exactement le tableau que, monsieur Waldeck-L'Huillier, vous dépeignez.

Pour certaines d'entre eux, cet objectif n'a pu être atteint. Ils sont en nombre très limité. Ils doivent quand même être améliorés afin de pouvoir remplir leur rôle.

D'autre part, il faut améliorer encore les dispositions déjà prévues en ce qui concerne l'équipement extérieur et l'assainissement. Il faut, enfin, aboutir à ne laisser au compte des offices que les charges financières dont l'amortissement par les loyers laisse ces derniers à des taux acceptables. Il faut également obtenir des caisses d'allocations familiales des examens particulièrement bienveillants dans quelques cas où les demandes d'allocation-logement formulées n'ont pas abouti sous le prétexte que les locaux étaient d'une salubrité insuffisante...

**M. Waldeck L'Huillier.** Et trop petits !

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Bien entendu, il est anormal qu'on vienne dire à des locataires ayant quatre ou cinq enfants que les règles prévues pour l'attribution de l'allocation-logement ne sont pas applicables, les conditions n'étant pas remplies, et que ces locataires ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement. Il est tout de même trop pénible de penser qu'il faudrait qu'un ou deux enfants meurent dans la famille pour que celle-ci se voie attribuer l'allocation-logement.

Il faut, d'autre part, et en corollaire, considérer que bien que les organismes d'habitation à loyer modéré soient, dans le cadre de la réglementation, seuls responsables des attributions de logements aux candidats locataires, les occupants actuels des cités ont vocation pour postuler l'attribution de logements dans des immeubles d'autres catégories d'habitations à loyer modéré, selon des modalités déterminées. On pourrait dans ce domaine tenir compte de la notion de temps passé dans les logements de première nécessité et de l'état d'inhabitabilité de ces logements.

Le montant des travaux intérieurs d'amélioration de ces bâtiments dans la région parisienne a été évalué à près de 500 millions, et celui des aménagements complémentaires de lotissement à 250 millions, soit 750 millions. Il a été demandé 1.500 millions, soit 750 millions de plus. Le but recherché — je veux l'indiquer à M. Waldeck L'Huillier — avec ce supplément est de permettre le retour à un prix de revient banalisé dans toute la mesure du possible en vue de parvenir à un barème unique pour toutes les cités. Il serait, en effet, concevable que, s'agissant d'une opération voulue par le Gouvernement et réalisée dans des conditions particulières, les locataires, quel que soit leur niveau social, ne supportent pas les conséquences financières de cet état de fait, après avoir été de surcroît déçus dans leurs espoirs. On peut néanmoins dire que, connaissant bien l'état physique des cités, les barèmes des loyers appliqués par chacun des organismes comme base de départ permettront la mise en place de dispositifs détaillés d'exécution avec, cette fois, la volonté nettement arrêtée de toutes les municipalités et organismes ou services financiers, administratifs et techniques, d'aboutir et d'aboutir vite, aussi vite que le permettra la mise à la disposition de ces crédits attendus.

En tout cas, monsieur Waldeck L'Huillier, vous connaissez depuis longtemps ma position sur ce problème des cités de première nécessité. Je crois que vous ne pouvez suspecter ni ma bonne foi, ni mon entière bonne volonté dans ce domaine.

Soyez assuré que, lorsque j'aurai à ma disposition les 1.500 millions dont j'ai demandé l'inscription dans le collectif budgétaire, je mettrai tout en œuvre pour que ces familles, qui sont déshéritées et que je connais bien parce que vous savez de quel milieu je suis moi-même issu — je connais bien les humbles — je ferai tout pour qu'enfin on puisse les loger d'une manière humaine et aussi confortable que possible. (Applaudissements.)

**M. Bousch, rapporteur spécial.** Très bien !

**M. Waldeck L'Huillier.** Je retire mon amendement.

**M. Bousch, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Bien que l'amendement soit retiré, je voudrais dire à M. le ministre que les imperfections qui ont été signalées aux constructions de la région parisienne ont été constatées également dans les départements de province où de telles constructions ont été réalisées.

Or, les renseignements qui m'ont été fournis sur la répartition des crédits semblent indiquer que les 1.500 millions sont exclusivement réservés à la région parisienne. J'aimerais bien, monsieur le ministre, que vous démentiez ces renseignements qui m'ont été fournis.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je crois avoir déjà répondu à M. Bousch lorsque j'ai indiqué que 750 millions seulement m'étaient nécessaires pour l'aménagement prévu, soit pour les intérieurs, soit pour le problème des lotissements, de mise en état, viabilité des terrains. Il est indiscutable que, pour des opérations de ce genre, les collectivités n'ont pas mis à la disposition des maires les meilleurs terrains dont ils pouvaient disposer.

Or, avec 750 millions, je peux faire face aux besoins de la région parisienne. Pour le reste du pays, j'utiliserai les crédits qui restent disponibles.

En tous les cas, je suis persuadé que pour une œuvre aussi humaine il me suffira, l'année prochaine, de me tourner vers le ministre des finances qui ne restera pas sourd à mon appel !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 58 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 58 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 59. — Est fixé à 170 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré pour l'année 1956 :

a) Sur ce montant, 25 milliards sont destinés à permettre le lancement en 1956 d'opérations à réaliser au titre de la quatrième tranche du secteur industrialisé, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et le décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954 ;

b) 115 milliards sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré un dixième au moins du nombre des logements à réaliser seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions définies par l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

c) 30 milliards sont affectés aux opérations d'accession à la propriété. Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1956 d'un droit de priorité à concurrence d'un montant de 5 milliards de francs. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 132), M. L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 59 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires prévue logiquement par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 sera versée à fonds perdus pour la construction d'habitations par les offices publics d'H. L. M. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour soutenir son amendement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, il semble utile de modifier le décret du 9 août 1953. Il convient d'éviter que le logement soit lié à l'emploi. Le patronat prête un grand intérêt à l'affectation du 1 p. 100 non pas tellement pour atténuer la crise du logement que pour résoudre un problème de main-d'œuvre.

On aboutit trop souvent à créer, sous de multiples formes, des cités ouvrières. Ainsi les industriels ont pu construire des logements dont ils ont besoin pour leur main-d'œuvre. Ils l'ont fait à bon marché, aux frais de l'Etat et les immeubles ainsi construits restent leur propriété.

D'autre part, certaines tractations assurent aux C. I. L. des réservations de logement hors de proportion avec la participation dans le financement de la construction. Il est donc juste de modifier ce décret du 9 août 1953 dans le sens préconisé par mon amendement et de ne pas permettre que les employeurs attribuent des logements qu'ils utilisent en fait comme des accessoires du contrat de travail avec comme conséquence, étant donné l'acuité de la crise du logement et l'impossibilité pour les ouvriers de trouver un autre logement, une pression intolérable contraire à la liberté du travail.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Mes chers collègues, la proposition de M. Waldeck L'Huillier constituerait un bouleversement total de la législation actuelle en matière de participation des employeurs à l'effort de construction. Elle transformerait en un véritable impôt une participation qui n'est présentement qu'une obligation d'investir.

Je reconnais très volontiers que des modifications aux dispositions existantes sont certes souhaitables. J'indique à M. Waldeck L'Huillier que l'article 10 de la loi-cadre comporte à ce sujet des dispositions que le Parlement sera appelé à discuter. On ne saurait préjuger, par le vote de l'amendement de notre collègue, de la solution qui sera donnée à une question aussi importante. Il paraît préférable d'accorder à un sujet aussi ample l'occasion d'un débat plus complet. Je suis persuadé que M. Waldeck L'Huillier sera de mon avis et qu'il acceptera de retirer son amendement puisque, aussitôt après les vacances parlementaires, nous serons appelés à discuter des dispositions de la loi-cadre.

**M. Plazanet, au nom de la commission de la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plazanet.

**M. Plazanet, au nom de la commission de la reconstruction.** La commission de la reconstruction a été saisie pour avis de l'amendement présenté par M. Waldeck L'Huillier. Elle a estimé que ce n'était pas par la contrainte qu'on pouvait obtenir de diriger vers tel ou tel secteur de reconstruction ou de construction la cotisation patronale de 1 p. 100. Elle a pensé aussi que nous devons laisser leur liberté aux organismes collecteurs qui, à l'heure présente, sont l'O. C. I. L. et les H. L. M. C'est pourquoi la commission de la reconstruction avait repoussé l'amendement de M. Waldeck L'Huillier.

**M. le président.** L'amendement est-il retiré ?

**M. Waldeck L'Huillier.** Avec les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et en attendant qu'une discussion très large s'institue au moment de la loi-cadre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement (n° 133) présenté par M. L'Huillier et les membres du groupe communiste, et tendant à insérer un article additionnel 59 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les communes et syndicats de communes qui désirent constituer des offices d'H. L. M. en application de l'article 162

du décret du 20 mai 1954, en recevront obligatoirement l'autorisation dans les deux mois qui suivront le dépôt du dossier de construction. »

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial de la commission des finances.** La commission des finances a décidé de demander, en séance, à M. Waldeck L'Huillier, de bien vouloir retirer ses deux amendements parce qu'elle pense que ce sont des dispositions qui seront à insérer dans la loi-cadre.

**M. le président.** L'amendement n° 134 est retiré.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour défendre son second amendement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je maintiens l'amendement n° 133 concernant l'insertion d'un article additionnel 59 ter.

Sur l'article 59 quater j'accepte volontiers de retirer l'amendement car cette disposition concerne la loi-cadre.

Sur cet article additionnel 59 ter je regrette de ne pas être d'accord avec le rapporteur spécial.

Personne ne peut contester dans le domaine locatif que la formule la plus efficace permettant la construction, c'est l'office public d'habitation à loyer modéré. Sur ce point, personne ne me démentira. Je sais bien qu'il y a une campagne sournoise contre les offices publics qu'on accuse d'être sclérosés et de ne pas s'adapter. Je pense que ce reproche est absolument injustifié.

Je suis moi-même président d'un office public d'H. L. M. En 1947 j'ai déposé un projet de construction; il a fallu neuf ans pour pouvoir terminer les constructions. Elles sont louées depuis deux mois, après neuf années de démarches, de modifications, de dossiers, d'attentes interminables de crédits. Par conséquent, au moment même où l'on construisait à Passy des immeubles de luxe, l'office municipal que je préside a fait tout ce qui était possible pour construire, montrant par là qu'il n'était pas sclérosé.

Il y a intérêt à aller plus loin et à permettre la création d'offices publics d'habitations à loyer modéré dans les villes de plus de 5.000 habitants. La jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière me semble absolument abusive. Il n'y a pas lieu de craindre l'éparpillement des efforts. Je crois d'ailleurs que les délégations départementales coordonnent toutes les initiatives. Par conséquent, cet éparpillement n'est pas à craindre.

C'est pourquoi, insistant pour que le Gouvernement donne son accord à la constitution d'offices départementaux et municipaux d'H. L. M., je maintiens mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.** M. Waldeck L'Huillier sait quelle est ma position en ce qui concerne les offices d'habitations à loyer modéré, qu'il s'agisse des offices publics, des coopératives, des sociétés de crédit immobilier ou des sociétés anonymes. Que les offices soient départementaux ou municipaux, ils ont droit, vous le savez, à toute ma sollicitude, à toute ma bienveillance, et si l'on m'a taxé, à certains moments, d'être le « ministre des H. L. M. » c'est sans doute parce qu'on sait l'importance que je veux réserver à ce secteur dans ma politique du logement.

Je voudrais toutefois indiquer à notre collègue que son amendement aurait des conséquences que je considère pour ma part comme inquiétantes: elles feraient en effet obligation à l'administration d'accepter systématiquement la constitution de nouveaux offices toutes les fois qu'une commune ou qu'un syndicat de communes le demanderait.

La jurisprudence du conseil d'Etat, à laquelle s'est référé tout à l'heure M. Waldeck L'Huillier, subordonne la création de ces établissements à l'importance des populations et à l'existence de besoins de logements importants non susceptibles d'être satisfaits par les organismes d'habitations à loyer modéré existants. Je tiens à souligner que le conseil supérieur des habitations à loyer modéré a adopté cette doctrine, tout en lui apportant, dans les cas d'espèce, les assouplissements nécessaires.

Par ailleurs, la recherche d'une meilleure productivité dans l'utilisation des crédits conduit à éviter la dispersion exagérée des maîtres d'ouvrage et à rechercher au contraire un regroupement de ces derniers.

Monsieur Waldeck L'Huillier, s'il y a dans un département un office départemental sérieux, comme ils le sont d'ailleurs dans tous les départements, il est préférable, j'en suis per-

suadé, prenant l'exemple du mien que je connais bien, que cet office départemental qui a fait ses preuves, qui a une expérience et qui a vraiment vocation pour construire et pour exécuter les programmes souhaités par les municipalités et les collectivités locales, il vaut mieux, dis-je, que cet office ait la préférence pour réaliser ces programmes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Waldeck L'Huillier.

**M. Abel Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel Durand.

**M. Abel Durand.** Mes chers collègues, je viens appuyer les observations de M. le secrétaire d'Etat. C'est le rôle des offices départementaux d'intervenir dans le cas des petites communes, des communes de 5.000 habitants au moins. Le texte de M. Waldeck L'Huillier aboutirait en fait à supprimer le rôle des offices départementaux.

J'ajoute qu'une erreur de dactylographie a dû se produire dans le texte qui nous a été distribué. J'y lis en effet ceci : « ...dans les deux mois qui suivront le dépôt du dossier de construction. » Je suppose qu'il s'agit du « dossier de constitution ».

J'insiste sur le rôle des offices départementaux qui répondent exactement aux besoins auxquels pense M. Waldeck L'Huillier. J'en ai l'exemple dans mon département, comme M. le secrétaire d'Etat dans le sien.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Personne ne conteste l'importance du rôle des offices départementaux et je la conteste moins que personne. Mais les offices départementaux sont souvent insuffisants. J'en veux pour exemple certaines villes de quinze mille habitants qui en sont réduites à construire par leurs moyens admis pour les collectivités locales en dehors des O. P. H. L. M. avec toutes les complications que cela peut comporter.

Au cas où M. le secrétaire d'Etat l'accepterait, je veux bien modifier mon amendement et indiquer que l'autorisation ne pourra être valable que pour les villes de dix mille habitants. Mais, présentement, possibilité peut être donnée à un certain nombre de villes de constituer des offices municipaux leur permettant de construire dans de meilleures conditions que lorsque la municipalité construit directement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** M. Waldeck L'Huillier connaît comme moi la doctrine du conseil d'Etat et celle du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Il a été admis d'une manière constante qu'il n'y avait pas lieu de créer des offices dans des localités de moins de vingt mille habitants, et je considère cette position comme très raisonnable.

Par ailleurs, je répète que si nous voulons véritablement obtenir une efficacité accrue dans l'emploi de la main-d'œuvre, des crédits, et du matériel, il ne faut pas disperser les efforts, mais au contraire les regrouper. C'est pourquoi je demande à nouveau à notre Assemblée de repousser l'amendement de M. Waldeck L'Huillier.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial.** La commission des finances reconnaît que cette question revêt une importance certaine et que les considérations présentées par M. L'Huillier sont parfaitement valables, mais elles ne trouvent pas leur cadre dans le collectif budgétaire. Il appartiendra à M. Waldeck L'Huillier de vouloir bien, par le canal de la commission de la reconstruction qui, en l'occurrence, paraît être l'organisme qualifié pour l'étudier, présenter son observation au moment de l'examen de la loi cadre sur le logement, au mois d'octobre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. L'Huillier et les membres du groupe communiste avaient proposé d'insérer, après l'article 59, un nouvel article 59 quater ainsi conçu (n° 134) :

« Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1956, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant :

« A. — A construire, au cours des années 1957-1958-1959 un million de logements à loyer accessible à la classe ouvrière.

« Les programmes annuels d'environ trois cent cinquante mille logements seront à réaliser dans les conditions suivantes :

« Deux cent mille par les offices publics d'habitation à loyer modéré ;

« Cent mille par les organismes privés d'habitation à loyer modéré à usage essentiellement locatif ;

« Cinquante mille par les organismes d'habitation à loyer modéré pour la construction de maisons familiales.

« B. — La construction de logements prévue au paragraphe A du présent article sera réalisée dans les conditions suivantes par les offices publics et privés d'habitation à loyer modéré :

« a) Secteur locatif :

« Les prêts seront consentis aux offices sans intérêts et remboursables en soixante-cinq ans. Ils seront accordés pour un montant égal à la totalité du coût de l'opération ;

« b) Secteur constructions maisons familiales :

« Les prêts seront consentis au taux de 1,5 p. 100 et remboursables en trente ans.

« Ils seront accordés à concurrence de 90 p. 100 de la totalité de l'opération. »

Mais cet amendement a été retiré.

« Art. 60. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêt pour le service de ces emprunts ; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 4,5 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Pour l'année 1956, les bonifications d'intérêt instituées par les articles 197, 207, 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2 milliards de francs, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

« Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Le plafond des garanties que le ministre des finances est autorisé à donner dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, modifié par l'article 16 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est porté à 15 milliards de francs. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1959. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1956 par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est donné en annexe à la présente loi. » (Adopté.)

### C. — Dispositions diverses.

« Art. 65. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

« II. — Le Gouvernement proposera au Parlement, au plus tard dans le projet de loi de finances pour l'année 1957, la suppression :

« Des taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;

« Des taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent. »

Le vote de l'article 65 est réservé jusqu'à l'examen de l'état P annexé.

Je donne lecture de cet état :



ETAT P

(Annexe à l'article 65.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1956.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1953 ou la campagne 1953-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
<b>Affaires étrangères.</b>						
1	Droit de timbre dit « droit Nansen ».	Office français de protection des réfugiés et apatrides.	100 francs par an. — Taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte de séjour des réfugiés et apatrides.	Loi du 7 mai 1934. Décret n° 54-59 du 6 janvier 1934, art. 4 de la loi n° 55-136 du 2 février 1955.	3.539.000 au 30 juin 1953.	7.000.000
2	Taxe de chancellerie.....	Idem .....	Droits de 120 à 1.250 francs selon la nature des actes ou documents, perçus pour l'établissement et la régularisation des pièces et en général pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France.	Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, art. 6. Décret 53-377 du 2 mai 1953. Décret 52-1094 du 25 septembre 1952. Arrêté du 11 avril 1953.	21.494.850 au 30 juin 1953.	26.000.000
<b>Agriculture.</b>						
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales.	Prix par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, maïs, riz : 27 francs. Seigle, orge, avoine : 40 francs.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29) modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 15).	2.228.000.000	2.452.000.000
4	Redevance sur les entrées de blé....	Idem.....	Différence existant entre les majorations bimensuelles du prix payé aux producteurs et les majorations de prix applicables aux rétrocessions.	Ordonnance du 30 juin 1945. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 16).	100.000.000	75.000.000
5	Cotisation de résorption.....	Idem .....	Taux simple par quintal : 496 francs pour le blé tendre. 98 francs pour le blé dur. 20 francs pour le seigle, orge, escourgeon.	Décret 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 13 et 14) pris en application de la loi 53-611 du 11 juillet 1953). Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 12 et 13).	42.745.000	10.000.000.000
6	Taxe de stockage.....	Idem .....	64 francs par quintal.	Décret 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) pris en application de la loi 53-611 du 11 juillet 1953. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 14).	3.000.000.000	3.000.000.000
7	Taxe de pérquation.....	Idem .....	5 francs par quintal sur la marge de rétrocession des organismes stockeurs.	Ordonnance du 30 juin 1945. Décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 15).	525.000.000	375.000.000
8	Taxe sur les livraisons directes.....	Idem .....	a) A la charge des organismes stockeurs, taxe de 50 francs par quintal de blé et de maïs. b) A la charge des utilisateurs, taxe de 6 francs par quintal.	Code du blé, art. 48, décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 31). Ordonnance du 30 juin 1945, décret 55-1118 du 15 août 1955 (art. 32).	44.900.000 3.800.000	22.500.000 4.000.000
9	Taxe sur les blés d'échange.....	Idem .....	500 francs environ par quintal. — Reprise du bénéfice éventuel réalisé par les meuniers et boulangers sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature.	Loi 50-312 du 15 mars 1950. Décret 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950.	99.600.000	92.000.000

\*

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
			<b>Agriculture (suite).</b>			
40	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (suite).....	Taux moyen: 78,90 francs par quintal perçu sur chaque quintal de blé entrant au moulin à l'exception des blés d'échange.	Loi 48-441 du 15 mars 1948. Décret 53-976 du 30 septembre 1953 Arrêté du 18 août 1954.	3.800.000.000	4.200.000.000
41	Redevance de compensation des prix des stocks.	Idem .....	Redevance ou indemnité compensatrice dont le montant est égal au bénéfice ou à la perte réalisés par suite des changements de prix sur chaque quintal de céréales ou de produits de céréales détenus.	Loi n° 53-614 du 11 juillet 1953. Décret n° 53-875 du 30 septembre 1953 (art. 22). Décret n° 53-118 du 15 août 1955 (art. 38 à 41).	463.000.000	•
41 bis	Taxe différentielle sur les livraisons de farine.	Idem .....	438,60, 456,60 et 476,20 francs par quintal de farine utilisée à d'autres usages que la fabrication du pain.	Loi 48-441 du 15 mars 1948. Décret 54-779 du 31 juillet 1951 (art. 22). Décret n° 55-1148 du 15 août 1955 (art. 27 et 28).	2.310.000.000	•
41 ter	Taxe d'ajustement du prix de vente des farines.	Idem .....	Différence entre le prix des farines panifiables et le prix de revient théorique des farines en meunerie.	Loi 48-441 du 15 mars 1948 (art. 7). Décret n° 53-1118 du 15 août 1955 (art. 34).	3.620.000.000	•
42	Taxe sur les céréales.....	Fonds national du progrès agricole.	A la charge des producteurs: 5 francs par quintal de blé, 3 francs par quintal de riz et de maïs.	Loi 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-1118 du 15 août 1955 (art. 45).	485.000.000	376.000.000
43	Taxe sur les vins, cidres, eaux-de-vie, poirés et hydromels.	Idem .....	Prélèvement sur le droit de circulation, taux: 1/120 de ce droit.	Articles 438 et 4619 du code général des impôts.	90.000.000	•
44	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Idem .....	5 francs par tonne de betteraves; 3,85 francs par quintal de sucre; 5 francs par hectolitre d'alcool.	Décret n° 46-868 du 30 avril 1946 homologué par décret n° 49-1176 du 25 juin 1949. Arrêté du 30 septembre 1954, arrêté du 29 novembre 1955.	416.000.000	410.000.000
46	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.	425 francs par quintal de sucre métropolitain; 320 francs par quintal de sucre produit outre-mer.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6), arrêté du 30 septembre 1955, arrêté du 29 novembre 1955.	•	•
48	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	45 francs par quintal de graines livrées à la trituration.	Loi du 6 août 1941 (art. 6), arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953 et 4 février 1955.	37.000.000	40.000.000
49	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Groupement national interprofessionnel linier.	Lins exportés: 37,50 francs par quintal; Lins feillés en France: 16 francs par quintal.	Loi n° 3108 du 22 juillet 1941 (art. 7). Arrêté du 25 janvier 1950.	67.590.000	55.100.000
20	Taxe sur la flasse de chanvre.	Comité général interprofessionnel chanvrier.	1,70 par kilogramme de flasse livrée.	Loi n° 3003 du 20 février 1942 (art. 7). Arrêté du 15 juin 1948.	4.500.000	4.200.000
24	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,40 à 4 francs par kilogramme selon la nature des fleurs.	Loi n° 3108 du 16 juillet 1941 (art. 10). Arrêté du 29 mai 1953.	5.975.000	5.975.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
	<b>Agriculture (suite).</b>					
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° les graines et betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.	Loi n° 4194 du 11 octobre 1944. Arrêté du 19 février 1953.	70.000.000	70.000.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	0,70 franc par litre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. — 1 ou 1,50 franc par litre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. — 0,50 franc par litre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 5.000 francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940, arrêté du 5 janvier 1941. Arrêté du 15 juin 1946 modifié par l'arrêté du 27 août 1951 et du 10 novembre 1951. Arrêté du 31 août 1953.	80.000.000	105.000.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 400 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940, arrêté du 11 septembre 1941. Arrêtés du 17 juin 1946 et du 10 juillet 1951.	9.300.000	40.300.000
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	2 p. 1000 du prix de vente.	Loi du 12 avril 1944, décret du 8 septembre 1944. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 44 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955.		
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	Idem.....	500 francs par marque.	Idem.		
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants.	Idem.....	400 francs par marque.	Loi du 12 avril 1944, décret du 8 septembre 1944. Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 44 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955.	477.400.000	164.000.000
30	Droits sur la valeur de la récolte..	Idem.....	1,5 p. 100 de la valeur de la récolte.	Idem.		
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	30 francs par hectolitre.	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950. Arrêté du 30 août 1950.	68.500.000	52.500.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Arrêtés des 21 mai 1946, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	40.700.000	8.700.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	T A U X E T A S S I E T T E	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
			<b>Agriculture (suite).</b>		France.	France.
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Taux fixé chaque année par arrêté.	Décret-loi du 30 septembre 1935, décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	122.500.000	•
33 bis	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins.	Comité national de propagande en faveur du vin.	Taux fixé chaque année par arrêté.	Loi du 4 juillet 1931. Décret du 8 décembre 1931, décret n° 48-136 du 23 janvier 1948. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	65.600.000	•
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. Arrêté du 5 janvier 1953.	8.400.000	3.540.000
35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	10 à 30 francs par hectolitre de vin.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	6.100.000	5.700.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. Arrêté du 18 juillet 1953.	5.800.000	6.000.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	30 francs par hectolitre.	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. Arrêté du 10 novembre 1952.	40.500.000	7.500.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	Redevance non encore fixée.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955.	•	•
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	Redevance non encore fixée.	Loi n° 55-1535 du 23 novembre 1955.	•	•
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947 pris en application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêté du 26 février 1952.	50.000.000	50.000.000
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.	30 francs par hectolitre de jus de fruits expédié vers l'étranger et l'Union française.	Arrêté du 30 mai 1949 homologué par le décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	2.200.000	2.200.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 4.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	77.300.000	77.300.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 1 p. 4.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 26 février 1954.	30.000.000	30.000.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 4.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 17 août 1954 et 4 février 1955.	24.000.000	24.000.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	8 francs C. F. A. par tonne de canne.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 19 mai 1952 et 23 juin 1955.	42.300.000 (C. F. A.)	42.000.000 (C. F. A.)
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	25 francs par quintal de sucre et 45 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	22.300.000	22.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
<b>Agriculture (suite).</b>						
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	15 francs par tonne de canne (à payer par les producteurs), 7 francs par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1293 du 22 juillet 1949. Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954	23.800.000	23.000.000
47	Taxe sur la chicorée à café.....	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,5 p. 100 du prix des racines.	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951. Décret n° 52-631 du 30 mai 1952 (art. 2).	16.000.000	16.000.000
49	Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	10 francs par quintal de matières premières mises en oeuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). Décret n° 56-280 du 20 mars 1956. Arrêté du 12 août 1955.	26.600.000	27.000.000
50	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et Nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de bié trituré en semoulière.	Décret-loi du 17 juin 1938. Loi n° 3571 du 11 août 1944. Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	60.800.000	61.500.000
51	Cotisations versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	30 francs par quintal de farine livrée en vue de la consommation ultérieurement du taux (40 francs) en cours d'homologation).	Décret-loi du 17 juin 1938. Décret du 10 septembre 1939.	910.900.000	1.800.000.000
52	Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Service technique interprofessionnel du lait.	0,50 p. 100 de la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 (art. 7 et 14). Décret n° 53-979 du 30 septembre 1953. Décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950.	21.000.000	20.900.000
53	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Centre technique du bois.....	6,25 p. 100 du produit de la taxe forestière.	Loi n° 46-1293 du 22 juillet 1948. Arrêté du 15 février 1952. Lois n° 53-75 du 6 février 1953 (art. 34) et 56-369 du 3 avril 1955 (art. 32).	250.000.000	250.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.....	Taux de la taxe variant de 150 à 3.000 francs.	Loi du 15 avril 1929. Loi n° 2890 du 12 juillet 1941. Décret n° 2891 du 12 juillet 1941. Décret n° 50-142 du 23 janvier 1950. Décret n° 55-1550 du 29 novembre 1956.	400.000.000	600.000.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	600 francs par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2673 du 28 juin 1941. Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.	1.050.000.000	1.050.000.000
56	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures.	5 francs par hectolitre de vin.	Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 (art. 6). Article n° 1008 du code général des impôts.	5.800.000	•
57	Majoration du droit de circulation sur les vins.	Fonds national de solidarité agricole (secteur viticole).	30 francs par tonne de potasse pure vendue.	Loi n° 50-960 du 8 août 1950 (art. 9). Articles n° 438 et 1620 bis du code général des impôts.	195.000.000	195.000.000
58	Redevance des sels de potasse.....	Ministère de l'agriculture.....		Loi du 29 avril 1926 (art. 47). Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. Loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 (art. 40).	32.000.000	33.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
<b>Education nationale.</b>						
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 11 septembre 1951.	657.000.000 (1954)	900.000.000
<b>Affaires économiques et financières.</b>						
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITE</b>						
62	1 <sup>o</sup> Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds agricole de garantie des accidents du travail. Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre.	29 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale. 16 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle. 80 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 (art. 64 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et 1626 à 1628).	1.389.000.000	1.150.000.000
63	2 <sup>o</sup> Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.		Loi n° 451 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625).		
64	1 <sup>o</sup> Contribution des assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie). Fonds de prévoyance des blessés de guerre (section Algérie). Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie).	22 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale. 38 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 9 avril 1898, loi du 25 septembre 1919 (art. loi du 30 décembre 1922, modifiée par les cinq lois du 24 décembre 1940 et du 15 mars 1944).	816.000.000	615.000.000
65	2 <sup>o</sup> Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Fonds de solidarité des employeurs (section Algérie). Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).	72 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi du 14 mai 1930. Ordonnance du 15 décembre 1944 (art. 6). Loi du 3 avril 1942 (art. 10). Décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950.		
69	Contribution des entreprises d'assurances proportionnelle aux majorations de rentes payées.	Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.	2,5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par les sociétés d'assurances (cette contribution leur est entièrement remboursée par le fonds commun).	Loi n° 54-695 du 24 mai 1951 (art. 3), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 9). Décret n° 51-4315 du 16 novembre 1951, modifié par le décret n° 53-1204 du 28 novembre 1953. Arrêté du 29 février 1952.		
70	Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.	0,25 p. 100 de la prime nette d'impôts.	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Arrêté du 12 mai 1952. Décret n° 55-4 du 3 janvier 1955.	10.120.000	43.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1953 ou la campagne 1953-1953.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
<b>Affaires économiques et financières (suite).</b>						
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite).</b>						
71	Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.		5 p. 100 du montant des majorations de rentes payées par chacune des compagnies d'assurances (cette contribution est, en fait, remboursée par le fonds commun sous forme de remboursement des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le payement des majorations).	Loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (art. 6), modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 (art. 7). Arrêté du 12 mai 1952. Décret n° 55-1 du 6 janvier 1955.		France.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des véhicules automobiles.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 45). Décret RAP n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952.	4.125.000.000 270.000.000	• •
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.		10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem.	20.000.000	•
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.		10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 45). Décret RAP n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952.	20.000.000	•
75	Taxe spéciale mise à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.	Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel.	10.000 francs par redevable.	Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 40). Décret n° 51-195 du 22 février 1951.	46.500.000	16.500.000
76	Taxe assimilée aux contributions directes.	Caisse d'assurances accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	Taxe de répartition dont le taux varie en conséquence chaque année.	Article 242 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	508.000.000	•
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>						
<b>A. — Produits chimiques et pharmaceutiques.</b>						
88	Redevance de péréquation des prix des engrais azotés.	Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.	Différence entre le prix fixé par l'arrêté de prix et le prix de revient du produit importé.	Arrêté n° 23-069 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955.		•
90	Redevance de péréquation des prix de l'iode.	Syndicat national des producteurs d'iode.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient de l'iode importé.	Arrêté n° 20-685 du 28 mars 1950.		•
90 bis	Redevance de péréquation sur le prix de vente des sels de potasse.	Société commerciale des potasses d'Alsace.	300 francs par quintal de sels de potasse purs.	Arrêté n° 23-040 du 20 juin 1955.		•
<b>B. — Produits agricoles et alimentaires.</b>						
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	10 francs par quintal de blé trituré en semoulière.	Décret-loi du 17 juin 1938, loi du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942.	67.400.000	37.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1953 ou la campagne 1953-1954.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1956-1957.
<b>Affaires économiques et financières (suite).</b>						
<b>C. — Papiers.</b>						
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés nos 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 22-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955.	•	•
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	•	•
<b>D. — Combustibles.</b>						
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre prix de revient rendu frontrière et prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	•	•
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêtés nos 22-430 du 30 mars 1953, 22-505 du 9 septembre 1953, 22-715 du 2 avril 1954.	•	•
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 48-702 du 11 novembre 1947.	•	•
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 48-702 du 11 novembre 1947.	•	•
102	Redevance de péréquation des frais d'amenerie aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 48-702 du 11 novembre 1947.	•	•
103	Redevance de péréquation des brâis français.	Idem.....	500 francs par tonne de brâis importés.	Arrêté n° 22-715 du 2 février 1954.	•	•
104	Redevance de péréquation des frais d'entrepôt.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	10 francs par hectolitre à 95 degrés vendu et 20 francs par hectolitre à 90 degrés vendu.	Arrêté n° 48-490 du 30 décembre 1947.	45.200.000	45.000.000
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>						
105	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. E. S. (Institut des fruits et agrumes coloniaux).	0,75 ou 0,50 0/0 <i>ad valorem</i> .	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24), pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	24.200.000	•
106	Taxe sur les carburants.....	F. I. D. E. S. (section D. O. M.). Amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer.	300 ou 200 francs par hectolitre.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 23 et 24), pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 30 mars 1954.	474.000.000	•
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité interprofessionnel du rhum.	200 francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	•	•
107 bis	Cotisation versée par les entreprises agréées de dénaturation.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	12 francs par hectolitre d'alcool à 90 degrés vendu. 25 francs par hectolitre d'alcool à 95 degrés vendu.	Décret n° 55-351 du 16 juillet 1955. Arrêté n° 9493 du 9 mai 1944. Décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.	•	41.035.000



LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	T A U X E T ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1953 ou la campagne 1934-1935.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1935-1936.
<b>Industrie et commerce.</b>						
408	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 100 (maximum 15 millions) — valeur commerciale des produits de fonderie.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 7 avril 1949, 8 août 1949 et 14 avril 1953.	490.000.000	490.000.000
409	Idem .....	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échantillons: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus; 0,4 p. 100 de la valeur commerciale; Pour les montres fabriquées avec des ébauches importées de Suisse, redevance de 3 francs par ébauche. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	23.100.000	28.800.000
410	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,35 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 18 août 1950, arrêté du 3 février 1954.	52.500.000	55.000.000
411	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études technique des industries de l'habillement.	0,15 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	30.000.000	30.000.000
412	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des laines hydrauliques.	10 francs par tonne de liment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	92.000.000	95.000.000
413	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.....	12 francs par hectolitre de carburants: pétrole lampant, white spirit, gas oil; 1.250 francs par tonne de butane; 250 francs par tonne de propane; 25 francs par tonne de fuel oils; 18 francs par quintal d'huiles, graisses, paraffines; 9 francs par tonne de brais et bitumes.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets des 18 octobre 1950 et 15 avril 1953. Arrêté du 16 août 1955.	1.550.000.000	1.650.000.000
414	Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.	Centre national de la lutte contre le varron.	0,5 p. 100 de la valeur des cuirs bruts de bovins et des peaux de veau métropolitains utilisés en tannerie ou exportés.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêté du 19 janvier 1954.	83.000.000	83.000.000
415	Cotisation des fabricants de matières plastiques organiques et semi-organiques.	Centre d'études des matières plastiques.	0,2 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Arrêté du 13 octobre 1949.	23.000.000	28.000.000
416	Cotisation des entreprises de la profession.	Société professionnelle des produits français de terre cuite.	0,5 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1936 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949. Arrêté du 6 avril 1954.	130.000.000	130.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1956 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
<b>Industrie et commerce (suite).</b>						
417	Cotisation des entreprises relevant des branches de l'industrie céramique autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.	Société française de la céramique.	0,2 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1290 du 25 juin 1949. Arrêté du 6 avril 1954.	87.000.000	87.000.000
418	Redevances ou prélèvements sur les combustibles.	Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Houille: 42 francs; Lignite (Provence): 8 francs; Petites mines: 5 francs; Hostens: 2 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 14 septembre 1954.	671.000.000	671.000.000
		Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux: 2 francs par tonne.	Idem.	413.000.000	413.000.000
		Fonds d'assistance et de recherches minières.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Houille: 4 francs; Lignite (Hostens): 0,50 franc; Autres mines: 0,75 franc.	Idem.	56.500.000	56.500.000
		Fonds de formation professionnelle des houillères.	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite extraits par l'ensemble des mines françaises nationalisées ou non. Taux par tonne: Mines nationalisées: 4 francs; Autres mines (sauf Hostens): 0,40 franc.	Loi n° 494 du 21 septembre 1943. Arrêté du 14 septembre 1951.	56.000.000	56.000.000
419	Taxe perçue sur la production d'agglomérés.	Fonds professionnel de recherches des liants et d'études techniques pour l'agglomération.	Redevance sur la production d'agglomérés de houille des usines d'agglomération du littoral, de Strasbourg et de la région parisienne. Taux par tonne: 42 francs.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 et 49-1178 du 25 juin 1949.	20.000.000	20.000.000
420	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8, dans les communes de 2.000 habitants et plus, 0,25 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Loi du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-4997 du 14 octobre 1947 et 52-996 du 13 août 1952.	3.700.000.000	3.900.000.000
421	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation.	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Arrêtés des 9 avril 1948 et 10 juillet 1952. Loi n° 47-620 du 21 mars 1947 (art. 59). Code général des impôts (art. 4609).	224.000.000	240.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1953 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1953 ou la campagne 1954-1955.
<b>Industrie et commerce (suite).</b>						
422	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation sur le chiffre d'affaires: Taux: exploitants de salles 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés 0,36 p. 100. Industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par mètre de film doublé): 0,50 p. 100.	Loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946. Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	200.000.000	200.000.000
423	Taxe spéciale sur le prix des places.	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Taxe de 5 francs pour les places dont le prix est inférieur à 100 francs. Taux variable de 10 à 40 francs pour les places dont le prix est compris entre 100 et 250 francs au delà majoration de 5 francs par tranche de 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 4). Décret n° 55-659 du 20 mai 1955.	3.600.000.000	5.300.000.000
424	Taxe de sortie des films.....	Idem.....	Par mètre de film: Films de long métrage parlant français: 450 francs. Films de long métrage étrangers exploités en version originale: 50 francs. Films de court métrage: 50 francs.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 5). Arrêté du 6 mars 1954.	351.000.000	351.000.000
425	Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français.	Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.	Redevance de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger par les films ayant bénéficié du concours du Fonds de développement de l'industrie cinématographique.	Loi n° 53-684 du 6 août 1953 (art. 36).	60.000.000	60.000.000
<b>Logement et reconstruction.</b>						
426	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés. Taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3), lois n° 50-893 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34). Décret n° 55-983 du 11 juillet 1955, décrets n° 47-2414 du 30 décembre 1947 et 60-1627 du 31 décembre 1950.	318.000.000	Evaluation rendue difficile par suite des modifications d'assiette de la taxe.
427	Prélèvement sur les loyers.....	Idem.....	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts: art. 1603-1631 (1 <sup>er</sup> alinéa), 1632 à 1635. Articles 341 à 344 de l'annexe III, articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).	4.500.000.000	5.500.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
					Francs.	Francs.
<b>Santé publique et population.</b>						
429	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement de 0,03 p. 100 du montant des prestations léguées servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	162.000.000	178.000.000
<b>Travail et sécurité sociale.</b>						
430	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail. Renouvellement de la carte temporaire de travail: 500 francs. Remise de la carte ordinaire de travail limité: 800 francs. Remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente: 1.200 francs. Remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées: 1.500 francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5). Article 1635 bis du code général des impôts, articles 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code.	67.000.000	67.000.000
<b>Travaux publics, transports et tourisme.</b>						
431	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Office national de la navigation.	Par bateau d'un tonnage égal ou inférieur à 120 tonnes: 150 francs. Par bateau d'un tonnage supérieur à 120 tonnes: 300 francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 31 mai 1952.	25.000.000	25.000.000
431 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration des voies navigables.	Idem .....	Taux non encore fixé.	Loi n° 53-304 du 9 avril 1953 Décret n° 54-826 du 13 août 1954.	•	250.000.000
<b>Marine marchande.</b>						
432	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer; taxes forfaitaires en fonction de la nature et de la durée de l'armement des bateaux.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20).	457.350.000	•
433	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Idem .....	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur. Droits perçus lors de la délivrance des cartes professionnelles de mareyeur-expéditeur et de pêcheur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décret du 6 décembre 1948 (art. 24).	7.300.000	•

Marine marchande (suite).

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES OU OBJET	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1955 ou la campagne 1954-1955.	EVALUATION pour l'année 1956 ou la campagne 1955-1956.
434	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.	Droit perçu lors de la délivrance et la validation des cartes professionnelles d'importateur. Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime importés.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Lois n°s 48-1100 du 7 septembre 1948 et 51-529 du 11 mai 1951. Décrets du 2 mai 1953 et du 1 <sup>er</sup> février 1954. Arrêté du 12 avril 1954.	49.500.000	•
435	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 6 francs par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décret (R. A. P.) du 20 août 1953 (art. 11 à 14) et décret n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1954.	39.000.000	42.000.000
436	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem.....	Taxe de 13 francs par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Décret-loi du 15 mai 1940. Loi n° 46-1974 (art. 32) du 31 décembre 1948. Décret n° 49-1105 du 5 octobre 1949. Arrêté du 28 juillet 1953.	21.000.000	21.000.000
437	Contribution aux dépenses administratives du comité.	Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.	Taxe de 1 franc par colis conchylicole, taxe de 2 ou 3 francs sur la superficie ou la longueur des établissements de pêche.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décret du 6 février 1950. Arrêté du 12 octobre 1953.	40.000.000	•
438	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 80 à 4.000 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1083 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1425 du 31 décembre 1951 (art. 3).	800.000.000	800.000.000
439	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adré.	Idem.....	Taxe de 100 francs par duplicata de livret.	Lois du 31 décembre 1921 (art. 69) et n° 48-1469 du 22 septembre 1948 (art. 27).	250.000	•
440	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Idem.....	Droit de 150 à 600 francs.	Lois n° 52-404 du 14 avril 1952 (art. 35) et n° 53-611 du 11 juillet 1953 (art. 2). Décret n° 53-615 du 11 juillet 1953.	262.000.000	262.000.000
441	Produit des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Idem.....		Lois des 1 <sup>er</sup> mars 1888 (art. 2 et 3) et 17 décembre 1926.	850.000	•
442	Retèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Idem.....	Taxe de 100 francs par feuille de rôle.	Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 4).	30.000.000	30.000.000
443	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem.....	Permis et cartes de circulation : 2.000 francs jusqu'à 5 CV — en plus, 400 francs par cheval au delà de 5 CV — droit de pêche : 2.000 francs jusqu'à 5 tonneaux et 200 francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 <sup>er</sup> avril 1942, loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	80.000.000	80.000.000

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

France.

La parole est à M. le président de la sous-commission des taxes parafiscales.

**M. Jacques Debû-Bridel, président de la sous-commission des taxes parafiscales.** Mesdames, messieurs, nous n'avons pas l'intention, à l'occasion du collectif, étant donné les conditions dans lesquelles nous le discutons, de mettre enfin de l'ordre dans les taxes parafiscales. Cependant, votre commission, en plein accord avec la commission des finances, vous a proposé de vous rallier à l'amendement déposé par M. Benard, président de la sous-commission de la fiscalité à l'Assemblée nationale, et adopté par l'Assemblée nationale.

Depuis la loi de juillet 1953, vos commissions essayent vainement d'obtenir la mise en ordre de cette parafiscalité. Le Gouvernement nous avait fait, lors du vote du budget de 1954, beaucoup de promesses. Aucune d'entre elles, comme il se doit, n'a été tenue!

En adoptant les normes fixées par l'Assemblée nationale, nous espérons obtenir certaines propositions concrètes. Evidemment, nous pouvons renoncer à cette mise en ordre dans le fouillis inextricable de la parafiscalité. Mais si nous voulons persévérer dans la voie dans laquelle nous nous étions engagés en 1953, en plein accord alors avec le ministère des finances, il faut que certaines mesures soient prises.

Le texte voté par l'Assemblée nationale avait peut-être quelque chose d'un peu brutal dans son automaticité. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a laissé le Gouvernement maître de faire des propositions sur les bases de l'amendement de M. Benard. Nous avons estimé que parmi les taxes parafiscales devaient être supprimées définitivement toutes celles dont 25 p. 100 des sommes perçues étaient employés pour les frais d'entretien des organismes parafiscaux qui dans ce cas sont parasitaires et, enfin, toutes celles dont moins de 60 p. 100 n'étaient pas mis en recouvrement.

Je crois qu'en adoptant ce texte le Conseil de la République fera œuvre de sagesse. Pour le reste, vous avez pu vous reporter au rapport de la sous-commission et à celui de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'Etat P ?...

Je le mets aux voix.

(L'état P est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 65 lui-même, la parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** Je suis bien d'accord avec ce que vient de dire M. Debû-Bridel au nom de la sous-commission chargée de mettre en ordre, comme il le dit, la parafiscalité.

Mais je voudrais obtenir du Gouvernement une précision. En effet, il s'agit de « la suppression des taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954, 25 p. 100 du produit de celles-ci... ». Tel est le texte même qui nous est soumis.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne confondra pas dans ses propositions les frais généraux et les dépenses d'intervention. En effet, en ce qui concerne l'agriculture, par exemple, les groupements professionnels et interprofessionnels ont pour seule activité des prestations de service et, ainsi, leurs dépenses concernent presque exclusivement des frais de fonctionnement.

Il n'y a pas lieu d'oublier non plus que les organismes s'occupant de progrès technique et de vulgarisation ont inévitablement des frais de personnel dépassant souvent le quart de leur budget.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les organismes interprofessionnels s'occupant des marchés agricoles ne font qu'exceptionnellement des opérations commerciales et que l'essentiel de leurs dépenses représente des frais administratifs.

Je voudrais être bien d'accord avec l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat au budget et savoir qu'il y aura une discrimination précise et qu'aucune confusion ne sera possible entre frais généraux et dépenses de fonctionnement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'article 65 est d'origine parlementaire, mais il rencontre tout à fait les préoccupations du Gouvernement qui avait lui-même l'intention de déposer ultérieurement un texte dans ce sens et qui est très satisfait de celui actuellement soumis au Conseil de la République.

En ce qui concerne la préoccupation qui vient d'être exprimée par M. de Montalembert, je pense comme lui que l'interprétation à donner de la notion de frais généraux est celle de frais de gestion à l'exclusion des frais d'intervention. Ce n'est pas parce que des frais d'intervention consisteraient en dépenses de personnel qu'ils devraient pour autant être considérés comme des frais généraux.

Je vais prendre un exemple. Supposons un vulgarisateur qui est envoyé dans une zone témoin — je ne sais s'il serait

payé sur un de ces fonds et encore une fois j'indique cela simplement à titre d'exemple — il ne s'agirait pas à mon avis de frais généraux, mais de frais d'intervention.

**M. de Montalembert.** Je remercie M. le ministre de son interprétation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur les deux premiers paragraphes de l'article 65 ?

Je le mets aux voix.

(Les deux premiers paragraphes de l'article 65 sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le troisième paragraphe, je suis saisi d'un amendement de M. Blondelle (n° 94), ainsi conçu :

Rédiger comme suit la fin du paragraphe III de cet article :

« Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, et des commissions des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 3° paragraphe de l'article 65.

(Le 3° paragraphe de l'article 65 est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi, par MM. Alexis Jaubert, Coudé du Foresto, Baratin, Bène, Bregère, Estève, Cordier et de La Gontrie d'un amendement (n° 28), tendant à compléter l'article 65 par un paragraphe IV, ainsi conçu :

« IV. — Les dispositions de l'alinéa III ne sont pas applicables à la taxe instituée par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 et l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui est perçue au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel est maintenu dans sa structure organique actuelle en vue de l'application de l'article 47 bis de la présente loi. »

La parole est à M. Alexis Jaubert.

**M. Alexis Jaubert.** Mes chers collègues, vous venez d'adopter, sur la proposition de votre commission des finances, un article 47 bis. En vertu de cet article, le Gouvernement est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer au fonds d'amortissement les ressources nécessaires pour faire face à toutes ses obligations. Mais comment ces mesures pourraient-elles être prises si le Gouvernement, oubliant les textes que vous venez de voter, usait de la prérogative que vous lui donnez par délégation de pouvoir de comprimer la taxe parafiscale qui alimente en grande partie la dotation du fonds d'amortissement ? Comment le fonds d'amortissement pourrait-il, en effet, faire face à ses obligations, à toutes ses obligations s'il ne pouvait accorder le bénéfice d'allègements du fait que sa dotation serait diminuée, puisque la taxe parafiscale qui figure à la ligne 120 de l'état P peut être allégée, voire supprimée ? Comment l'organisme bénéficiaire de cette taxe, c'est-à-dire le fonds d'amortissement, pourrait-il alors servir ces participations et ces allègements dont les taux ont été fixés dans l'article 47 bis ?

C'est pourquoi je demande que les dispositions du troisième paragraphe de cet article 65 ne soient pas applicables au fonds d'amortissement, de façon que les dispositions de l'article 47 bis que vous avez voté puissent être en toute certitude appliquées.

**M. Jacques Debû-Bridel, président de la sous-commission des taxes parafiscales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la sous-commission.

**M. le président de la sous-commission.** Mes chers collègues, au premier abord, cet amendement nous avait quelque peu inquiétés parce qu'il risque d'ouvrir la porte à quantité d'exceptions et nous estimons que, lorsque l'on vient de voter une mesure, il faut lui donner une portée générale sans exception.

Cependant, la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Jaubert parce qu'elle a estimé, et votre sous-commission s'était déjà prononcée en ce sens, qu'en fait la taxe dont il s'agit, visée par l'article 47 du collectif actuel, n'est qu'une taxe « semi-parafiscale » — si j'ose ce néologisme — et, puisque je suis lancé dans cette mauvaise voie, il y aurait tout lieu de la « déparafiscaliser » et d'en faire un compte spécial du Trésor.

En effet, la taxe n'est pas perçue sur les usagers et, par ailleurs, elle n'est pas remise à un organisme privé, mais elle va aux collectivités locales.

Nous accepterions donc, à titre transitoire, l'amendement de M. Jaubert, en attendant de faire disparaître la ligne 120 de l'état P et en attendant qu'un statut de compte spécial du Trésor soit donné au fonds d'amortissement des charges d'électrification.

**M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

**M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement de M. Jaubert parce qu'il tient tout particulièrement à conserver le fonds d'amortissement des charges d'électrification.

**M. Marcel Plaisant.** Il est indispensable.

**M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Je voulais donner cette assurance à M. Jaubert et à M. Coudé du Foresto, à la suite de certains bruits qui ont couru et qui les ont fait déposer leur amendement. Le fait que le Gouvernement accepte l'amendement vous donne tous apaisements: le fonds sera consacré.

C'est la première année que le Gouvernement, par l'article 47, prend l'engagement de l'alimenter complètement. C'est pourquoi, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement, bien qu'il le juge inutile.

**M. Alexis Jaubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jaubert.

**M. Alexis Jaubert.** Je veux remercier encore une fois le Gouvernement d'avoir inscrit ce crédit d'un milliard et d'avoir promis pour 1957 un chiffre beaucoup plus important, car M. le secrétaire d'Etat au budget vient de reconnaître lui-même que cette somme serait manifestement insuffisante pour faire face à toutes nos obligations au cours de l'année prochaine.

Je réponds à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que ce dont je parle actuellement ce n'est pas l'inscription d'un crédit budgétaire: il s'agit du produit d'une taxe considérée jusqu'à ce jour comme une taxe para-fiscale et qui est inscrite à la ligne 120 de l'état P. Je ne doute pas de la bonne volonté du Gouvernement. Il est là aujourd'hui. Peut-être n'y sera-t-il pas demain (*Sourires.*) bien que je souhaite qu'il reste le plus longtemps possible. Mais il ne suffit pas que je forme ce vœu, je ne suis pas sûr d'être exaucé. Demain, je ne sais pas quel Gouvernement viendra. Je ne sais pas à quelles obligations il sera obligé de faire face. Je ne sais pas quel sera l'état de sa trésorerie, de ses finances. Alors je prends mes précautions.

Les déclarations que vous avez faites, monsieur le ministre, sur l'article 47 bis ont d'une façon sérieuse tranquilisé les administrateurs locaux et notamment les maires et les présidents de syndicat. Il ne faudrait pas, par cet article 65, réveiller leur inquiétude. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements.*)

**M. Marcel Plaisant.** Très bien!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 65 ainsi complété et de l'état P.

(*L'ensemble de l'article 65 et l'état P sont adoptés.*)

**M. le président.** « Art. 66. — Sont approuvées, conformément à l'état Q annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du services des alcools pour la campagne 1955-1956. »

Je donne lecture de l'état Q:

ETAT Q

(Annexe à l'article 66.)

Tableau des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956.

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes.
	Milliers de francs.
<b>RECETTES</b>	
<b>TITRE I. — RESSOURCES RELATIVES A L'ALCOOL</b>	
Ventes d'alcools.....	30.625.000
Assainissement du marché du vin (récolte 1954). — Subventions (a).....	1.000.000
Remboursements de manquants.....	60.000
Surtaxes et redevances (art. 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390 du code général des impôts).....	500.000
Recettes diverses.....	350.000
Reversement du compte de la viticulture (frais divers à l'hectolitre) 617.000 hectolitres x 1.000.....	617.000

(a) Subvention relative à la prise en charge par l'Etat de la différence entre le prix d'achat des alcools de vins de transfert et le prix d'achat des alcools de vin de prestation pour les alcools produits après le 1<sup>er</sup> septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril et 6 août 1955).

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes.
	Milliers de francs.
<b>TITRE II. — VERSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL POUR COUVERTURE DES DÉPENSES DÉTAILLÉES AU TITRE II DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES</b>	
Écoulement de 300.000 tonnes de sucre excédentaire (décret du 9 août 1953, art. 2).....	Mémoire.
Frais supplémentaires de transport de betteraves de distilleries dirigées sur les sucreries (décret du 20 mai 1955, art. 2) (crédit ouvert par la loi n° 55-1043 du 6 août 1955).....	500.030
Indemnités des distilleries pour réduction ou cessation d'activité (décret du 9 août 1953):	
a) Distillerie de betteraves.....	251.819
b) Distillerie de pommes.....	504.320
<b>TITRE III. — TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE PERÇUE POUR LES VENTES D'ALCOOLS A L'INTÉRIEUR (à verser à l'administration des contributions indirectes).....</b>	
	4.500.000
<b>DEPENSES</b>	
<b>TITRE I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>A. — Dépenses de caractère administratif.</b>	
Dépenses du personnel administratif...	499.526
Frais d'administration générale.....	56.225
<b>B. — Dépenses d'exploitation.</b>	
Frais d'exploitation des entrepôts:	
Location et entretien des entrepôts...	600.500
Location et entretien du matériel de transport.....	80.000
Frais de personnel des entrepôts.....	406.915
Frais de rectification et de déshydratation des alcools.....	1.612.500
Frais de transport.....	1.204.000
<b>C. — Achats d'alcools.</b>	
<b>Alcool de betteraves.</b>	
Crédit correspondant au contingent légal de 1.750.000 hectolitres (décret du 9 août 1953) diminué des droits de production indemnisés et augmenté des droits des usines excentrées, soit 1.373.000 hectolitres.....	9.694.000
Prix d'achat nu.....	690.000
Taxes.....	
<b>Alcool de mélasses.</b>	
Crédit correspondant au contingent légal (450.000 hectolitres).....	2.155.000
<b>Alcools divers.</b>	
Crédit correspondant aux droits de production subsidants (24.000 hectolitres).....	106.000
<b>Alcool d'origine cidricole.</b>	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (décret du 9 août 1953) et d'un prix unitaire de base déterminé dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente (y compris report de la campagne précédente)...	6.084.000

NATURE DES SERVICES	MONTANT
	des dépenses et des recettes. Milliers de francs.
Alcool d'origine vinicole.	
Crédit calculé sur la base du contingent légal (500.000 hectolitres) (décret du 9 août 1953) et de prix unitaires de base déterminés dans les mêmes conditions que pour la campagne précédente .....	7.580.000
Alcools de vin de transfert achetés au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin (récolte 1954) ; alcools produits après le 1 <sup>er</sup> septembre 1955 (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 6 août 1955).....	3.020.000
Alcools hors contingent.....	Mémoire.
<b>TITRE II. — DÉPENSES D'INTERVENTION PRÉVUES PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (A couvrir par crédits budgétaires.)</b>	
Au titre de l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre (décret du 9 août 1953, art. 8 et 12).....	Mémoire.
Au titre des frais supplémentaires de transport des betteraves de distillerie dirigées sur les sucreries (décret du 20 mai 1955, art. 2).....	500.900
Au titre des mesures prises pour l'assainissement du marché du vin (récolte 1955) (arrêtés des 19 mars, 14 et 26 avril, 6 août 1955).....	"
Au titre des indemnités:	
a) Aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'activité..	251.819
b) Aux distilleries de pommes pour cessation d'activité (art. 4 et 8 du décret du 9 août 1953).....	504.320
<b>TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT</b>	
Achat de matériel et d'outillage d'exploitation .....	98.000
Installations nouvelles (I. — Tranche 1956. — Réalisation des travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés) .....	406.430
<b>TITRE IV. — VERSEMENT AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE SUR LES ACHATS D'ALCOOLS A L'INTÉRIEUR....</b>	
	4.500.000.000

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 66 et de l'état Q.

(L'ensemble de l'article 66 et de l'état Q est adopté.)

**M. le président.** « Art. 67. — Lorsqu'il a été procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition d'un contribuable dans les conditions prévues à l'article unique, paragraphe III-A, de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, les dispositions de l'article 1840 du code général des impôts sont applicables à l'encontre de ce contribuable, dès l'établissement de l'imposition et même en l'absence de majorations de droits ou d'amendes fiscales.

Le sixième alinéa dudit article 1840 n'est pas applicable dans ce cas. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Le Gouvernement pourra, après avis de la Commission prévue à l'article 5 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, prendre, par décrets en conseil d'Etat, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes, notamment en procédant à l'application progressive des nouveaux droits correspondant à certaines professions ou catégories de professions, et pour assurer dans chaque département la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition. »

Sur ce texte, je n'ai pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 120 rectifié), M. Rochereau propose de compléter l'article 68 par un paragraphe II ainsi conçu :

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1451 du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. »

La parole est à M. Valentin pour défendre l'amendement.

**M. François Valentin.** Mesdames, messieurs, empêché d'assister à cette partie de la séance, M. Rochereau a bien voulu me faire la confiance de me demander de soutenir son amendement qui me paraît de bon sens. L'article 68 que nous venons d'adopter est, si l'expression ne paraît pas excessive, un constat de carence. Nous reconnaissons que ne peut être appliquée dans les délais qui avaient été légalement prévus la réforme de la contribution des patentes et nous accordons des délais supplémentaires tant au Gouvernement qu'à la commission consultative qui doit aider celui-ci à mettre au point un régime dont nous sommes unanimes à penser qu'il sera extrêmement compliqué. La complexité des problèmes soulevés, la difficulté de calculer les incidences de la fiscalité nouvelle justifient ces délais supplémentaires.

Mais puisque le problème est si compliqué, puisque le troisième paragraphe de l'article 68 accordé au Gouvernement le droit de prendre par décret toute une série de mesures transitoires, ne serait-il pas logique que dans cette commission nationale figurent certains représentants hautement qualifiés de ceux qui seront, demain, assujettis à cet impôt nouveau et qui ont, par le fait même de leur expérience, la possibilité d'en calculer mieux peut-être encore que l'administration, les incidences sinon générales, du moins particulières, et la possibilité de préparer cette application progressive que nous venons de décider.

Tel est l'objet de l'amendement de M. le président Rochereau que j'ai en ce moment l'honneur de soumettre au Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission donne un avis favorable.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je voudrais indiquer que, dès maintenant, en dehors des représentants des départements des Finances, de l'Industrie et du Commerce et de l'Intérieur, il y a, dans la commission en cause, des représentants des présidents de conseils généraux, des maires, des chambres de commerce, des chambres de métiers et des professions libérales ; ceci pour indiquer que les professions sont représentées.

Ceci étant, je n'ai pas d'opposition à l'adjonction de nouveaux représentants qui, cette fois-ci, seraient ceux des organisations professionnelles du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 68 est donc ainsi complété et la mention I est en conséquence à porter en tête de l'article.

« Art. 69. — L'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est modifié comme suit :

« Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées, pendant l'année écoulée, est en augmentation, par rapport à l'année antérieure, de plus du dixième, un arrêté du ministre des finances peut autoriser pour l'exercice en cours l'utilisation des prélèvements institués au profit du Trésor par les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et par l'article premier du décret du 27 mai 1946, pour le paiement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau, cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

« En outre, les prélèvements visés ci-dessus sont utilisés, chaque année à concurrence de 3 p. 100 au maximum de leur montant de l'année précédente, pour assurer le paiement des dépenses de gestion dont la nomenclature sera fixée par arrêté ministériel.

« En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent article ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant des prélèvements de l'année précédente. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Mes chers collègues, l'article 55 du décret du 4 janvier 1955 qui porte réforme de la publicité foncière soulève dans son application, quand il s'agit d'achats de très faible valeur, des difficultés considérables.



Je m'en vais vous en donner un exemple. Pour exécuter l'électrification rurale, nous devons acquérir des terrains de l'ordre de 10 mètres carrés dont la valeur moyenne est d'environ 50 francs le mètre carré. Pour une dépense totale de 500 francs, ce nouveau décret nous oblige à accomplir des formalités si coûteuses qu'elles représentent environ dix fois le montant du prix du terrain et qu'elles retardent de presque trois mois l'exécution des travaux.

Il faut absolument que nous arrivions à trouver une solution. Un article additionnel va vous être présenté tout à l'heure; mais je sais que la commission des finances et le Gouvernement sont en train d'aiguiser l'un des nombreux couteaux dont ils disposent dans leur machine à hacher. (Rires.)

Dans ces conditions, je préfère demander dès maintenant ce que vous comptez faire pour remédier à cet état de choses qui, actuellement, retarde tous les travaux de trois mois.

Je me suis trouvé samedi dernier devant la nécessité d'acquérir une trentaine de terrains de l'ordre de 10 mètres carrés. Toutes les autorisations, toutes les demandes de purge d'hypothèque ont été refoulées par l'administration parce qu'il me faut accomplir un nombre invraisemblable de formalités qui vont me demander au moins deux mois.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez ce que vous comptez faire pour remédier à cet état de choses.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mes chers collègues, M. Coudé du Foresto vient d'évoquer, au sujet des affaires qui l'intéressent, l'une des difficultés qu'a soulevées la publication du texte du mois du 4 janvier 1955, dont il a parlé tout à l'heure.

Il est certain que, dans l'esprit de ceux qui ont établi le texte instituant la publicité foncière, on a voulu donner une certitude à celui qui achète un terrain, qu'il en est bien le propriétaire et éviter certaines erreurs qui se produisaient autrefois du fait que le cadastre était plus ou moins bien tenu, et que les actes étaient parfois imprécis.

Mais on est arrivé à l'autre extrémité, si bien qu'il est pratiquement impossible, actuellement, pour celui qui est un praticien — je le sais, l'étant moi-même — de réaliser certaines opérations telles que celles qu'avait à réaliser M. Coudé du Foresto.

Pour dresser un acte, il faut se rendre au service du cadastre et obtenir de lui une sorte d'autorisation, et ce n'est que lorsqu'on a obtenu cette autorisation du cadastre qu'on peut établir l'acte. Ceci est très grave car certains actes, tels les donations-partages que l'on est tenu parfois de faire signer de toute urgence en raison de l'état de santé du donateur, ne peuvent être réalisés.

Dans les cas dont parle M. Coudé du Foresto, si, le cadastre ayant été révisé, la parcelle vendue est une parcelle entière, la difficulté n'est pas grande, mais, s'il s'agit d'une partie de parcelle, il faut alors faire un plan. Le décret a indiqué d'une manière très précises les seules personnes hautement qualifiées qui pourraient établir le plan exigé. Il s'agit des géomètres experts à l'exclusion de tous autres. Or ces géomètres experts sont en très petit nombre. Dans mon département, on en compte cinq!

Heureusement, peu d'affaires comme les constructions de barrages par exemple, qui demandent des centaines et des centaines d'actes, sont traitées. Le nombre d'actes normaux est tel qu'il est impossible d'obtenir ces plans dans des délais assez courts quelle que soit la bonne volonté des intéressés.

Il s'ensuit des retards importants et surtout des dépenses considérables.

Songez que les experts habitent généralement la ville, qu'ils ne se déplacent pas pour rien et que le moindre plan coûte de 10 à 12.000 francs si l'on est à une trentaine de kilomètres de la ville. Or, il s'agit bien souvent d'un achat de l'ordre de 500 à 2.000 francs. Des ventes de cet ordre ou des échanges de cette valeur sont fréquents à la campagne. Ceux qui ont établi le plan voyaient sans doute des ventes telles que celle de la place de la Concorde. (Rires.)

Or, à la campagne, la vente de petites parcelles de terrain sont habituelles et permettent aux paysans d'améliorer l'accès de leur ferme ou de carrer leur champ.

M. Coudé du Foresto nous parlait tout à l'heure des difficultés créées par ce texte aux syndicats d'électrification; les collectivités locales sont dans la même situation.

Dernièrement, j'ai vu le maire d'une commune voisine de la mienne qui me demandait de lui dresser une dizaine d'actes de vente pour l'élargissement d'une rue. Les terrains étaient cédés gratuitement par les propriétaires. Mais, pour chaque qui portait sur environ 10 à 12 mètres carrés de terrain, il fallait un plan qui coûtait 12.000 francs.

Bien entendu, le maire réalisera l'opération, il élargira la rue en question, mais il le fera sans passer d'acte.

Il se fera délivrer par les propriétaires une déclaration attestant qu'ils ne réclameront plus jamais la propriété des terrains cédés. Mais l'affaire ne sera pas régulière.

On va ainsi à l'encontre du but que l'on a voulu poursuivre. Au lieu de simplifier les choses, on est arrivé à les compliquer à un point tel que ceux qui se trouvent devant les complications et les frais attachés à l'acquisition d'une petite parcelle abandonnent leur projet de signer tout acte pour des accords verbaux ou simplement sous seings privés, non enregistrés et non transcrits bien entendu, et n'ayant jamais été officiellement propriétaires, risquent à tout moment de voir surgir des contestations. Ils ne pourront jamais vendre officiellement la parcelle de terre et encore moins l'hypothéquer.

Je crois — et j'en ai déjà parlé à M. le secrétaire d'Etat au budget — qu'il convient de réviser tout cela. Il convient d'assouplir les textes, de voir les conséquences néfastes que le décret, excellent peut-être dans son esprit, peut entraîner.

Pour cette raison, je rejoins ce que M. Coudé du Foresto nous a indiqué: il faut absolument et d'urgence revoir les textes et trouver une solution pratique.

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Edgard Pisani.

**M. Edgar Pisani.** M. Coudé du Foresto et M. Courrière n'ont évoqué ici que les aspects « ouvrages publics » du décret de janvier 1955. Mais en matière de remembrement et d'échange de propriétés dans les départements à terre pauvre comme le mien, le décret du 4 janvier 1955 rend le remembrement naturel ou par échanges particuliers impossible puisque finalement la dépense est supérieure à la valeur du terrain.

Au lieu de favoriser le remembrement des terres, on va exactement à l'encontre ou plus exactement on assiste depuis quelques mois au remplacement des échanges sous seing privé par un simple échange verbal. On complique ainsi singulièrement la tâche de ceux qui, dans l'avenir, auront à remettre en ordre nos documents fondamentaux.

Je crois que le décret du 4 janvier 1955 — je l'ai écrit souvent aux instances responsables depuis quelques mois et n'ai reçu d'eux que des réponses évasives — est un non-sens dans la manière dont les clauses sur lesquelles il est fondé ont été appliquées. Il faut le revoir totalement. Je me permets donc de vous faire une suggestion.

Dans les communes à remembrement siège une commission communale de remembrement. Pourquoi ne donnerait-on pas un caractère officiel à cette institution dans toutes les communes? Pourquoi ne donnerait-on pas une espèce de valeur juridictionnelle ou d'enregistrement aux décisions de cette commission communale qui serait automatiquement créée dans toutes les communes? Ainsi, on préparerait les voies du remembrement et on créerait un système d'enregistrement des échanges.

Plutôt que de recourir à une procédure extrêmement longue et coûteuse, on mettrait le remembrement à la disposition des propriétaires.

Je voudrais, enfin, souligner que ce décret du 4 janvier 1955 va à l'encontre de l'évolution nécessaire et que, pris exactement 5 jours après le décret du 30 décembre 1954 qui est relatif aux groupements forestiers et qui facilite le remembrement dans des conditions très larges, il est en totale contradiction d'esprit avec lui.

Ces deux textes sont acceptables mais le moment est venu, en tenant compte de l'expérience que nous avons acquise depuis quelques mois, de les revoir en songeant moins à des terrains comme ceux de la place de la Concorde, dont l'échange doit être rare, qu'à des petits terrains de départements pauvres, comme celui de M. Courrière ou le mien.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je ne pense pas que nos collègues veuillent remettre en cause l'ensemble de la réforme de la propriété foncière qui a été établie par le décret du 4 janvier 1956 mais seulement en corriger les abus, ce dont je les remercie.

Le Gouvernement s'efforce de remédier aux conséquences excessives de ce texte. Je suis heureux de répondre à M. Pisani que, précisément, sur la suggestion d'un certain nombre de membres du Conseil de la République, je me suis préoccupé du problème et que je crains d'être allé au delà de ce qu'il souhaite lui-même en ce sens que j'ai prescrit à mes services de dispenser de l'acte notarié les opérations de remembrement qui pourront être faites avec un acte sous seing privé. Je vais examiner également la suggestion qui a été faite par M. Pisani.

C'est là une simplification qui, je pense, remédiera aux inconvénients qui ont été signalés sur ce point.

En ce qui concerne les interventions de MM. Coudé du Foresto et Courrière, je n'aiguise pas le couteau des articles que vous connaissez, car j'espère que, sur les indications que je vais vous donner, l'amendement sera retiré.

**M. Coudé du Foresto.** Je n'ai pas cette possibilité, parce que je n'en suis pas le premier signataire.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Dans ces conditions, je serai obligé de faire jouer le couperet, mais je le ferai d'un cœur léger parce que vous aurez satisfaction.

Un texte, en cours d'élaboration en accord avec les services d'Electricité de France, dispensera de la publicité foncière prévue à l'article 36 du décret du 4 janvier, dont il a été question tout à l'heure, les décrets et arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement des servitudes visées à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906. Comme, par ailleurs, par une convention relative à l'exercice de ces servitudes, la publication au bureau des hypothèques est facultative et que les acquisitions immobilières réalisées par voie d'expropriation bénéficient, au point de vue de cette publicité foncière, de mesures de faveur en vertu des articles 81 et suivants du décret du 14 octobre 1955, je pense que le vœu des auteurs de l'amendement se trouvera, dès la parution de ce texte, qui est prochaine, pleinement satisfait.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, j'ai entendu M. le ministre et je vous avoue que je ne suis pas satisfait de la réponse qu'il m'a faite, non point parce que les notaires n'auront plus à faire certains actes qui leur sont plutôt à charge — ce n'est pas en effet en faisant des actes portant sur un capital de 500 francs qu'ils gagneront beaucoup d'argent (Rires.) et la plupart du temps, en effet, ils les établissent pour rendre service aux collectivités qui s'adressent à eux — mais parce que l'administration oublie trop souvent certaines règles, et notamment que l'on ne peut renoncer à l'hypothèque légale de la femme mariée que par acte authentique et que, par conséquent, l'acte sous seing privé ne revêt pas le même caractère et ne donne pas les mêmes garanties que l'acte notarié. Cependant, si l'on se contente de courir le risque d'une inscription d'hypothèque légale sur un terrain vendu à une collectivité, on peut en faire son affaire; cela dépend de la conception que l'on a de la validité des actes.

**M. Marcel Plaisant.** C'est un risque.

**M. Courrière.** Ce n'est pas le fait que l'acte est notarié qui crée des difficultés, c'est que les formalités imposées par le décret sont telles qu'il est impossible de le faire transcrire. Or, la transmission d'une propriété n'est valable vis-à-vis des tiers que dans la mesure où l'acte est transcrit. Par conséquent, tant que la transcription n'a pas été faite, et elle ne peut être faite tant que les formalités cadastrales n'ont pas été accomplies, vis-à-vis des tiers, la propriété reste dans le giron de celui qui la possédait précédemment et, si celui-ci tombe en faillite ou est saisi, l'immeuble cédé sera lui-même saisi et vendu.

C'est pour cette raison qu'il faut assouplir ces règles. Vos services peuvent obtenir ce résultat et je suis convaincu que certains de nos collègues qui sont intéressés par ces questions, les y aideront. Avec un peu de bonne volonté de la part des uns et des autres, nous arriverons à une solution donnant satisfaction.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Coudé du Foresto.** Je suis dans l'obligation de vous dire, monsieur le ministre, comme mon collègue, que votre réponse ne m'a pas pleinement satisfait.

Elle ne m'a pas satisfait pour deux raisons. La première c'est que vous avez évoqué des possibilités qui seront accordées à Electricité de France. Malheureusement, nous n'avons pas en ce qui concerne les travaux des collectivités, et en particulier des collectivités qui exploitent en régie, les mêmes règles administratives qu'Electricité de France. Nous n'avons pas les mêmes armes à notre disposition et, par conséquent, nous ne pourrions pas user des facultés que vous donnez ainsi, à moins que vous ne preniez les précautions suffisantes.

Votre réponse ne me donne pas entière satisfaction pour une seconde raison. Vous avez parlé des servitudes, mais j'ai évoqué, moi, la question des achats de terrains de faible dimension et vous n'avez rien répondu à cet égard. Pour un terrain de 5 à 10 mètres carrés, rien n'est prévu et nous sommes astreints à de telles formalités que je vais me trouver dans la nécessité, pour des travaux tout de même importants, d'avoir

recours au subterfuge dont a parlé tout à l'heure M. Courrière, c'est-à-dire de faire exécuter les travaux et d'attendre pour voir ce qui se passera.

Ce sera d'une parfaite irrégularité et il sera impossible de reconstituer le cadastre. Monsieur le ministre, il est donc urgent de prendre des dispositions nouvelles pour assouplir les dispositions de ce décret.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je voudrais ajouter que le texte du décret auquel j'ai fait allusion est en cours d'examen avec Electricité de France, dont la compétence nous est utile, mais qu'il ne s'appliquera pas uniquement à Electricité de France. Par conséquent, sur ce premier point, il n'y a pas d'équivoque.

En ce qui concerne les assouplissements à apporter dans le sens indiqué par MM. Coudé du Foresto et Courrière, je suis tout à fait d'accord pour que les services étudient les aménagements à apporter au texte en vigueur pour faire disparaître les difficultés dont il a été fait mention.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 69 ?

(L'article 69 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 114, MM. Cordier, Coudé du Foresto, Baratgin, de La Gontrie et Jaubert proposent d'insérer un article additionnel 69 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les collectivités locales qui réalisent des travaux de distribution publique d'énergie électrique, dans les conditions prévues à l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 restent soumises au régime en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1955 pour l'établissement et la publicité de toutes conventions et actes administratifs relatifs à l'établissement des servitudes visées à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, ainsi qu'à l'acquisition de terrains nécessaires à l'exécution des travaux. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'invoque l'article 60 du règlement.

**M. le rapporteur général.** Il est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

« Art. 71. — 1° Les amendes prévues par les articles 50, 63, 252, 413, 1394, 2148, 2202 et 2203 du code civil, sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous :

ARTICLES DU CODE	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	Francs.
Article 50.....	2.000	20.000
Article 63.....	2.000	20.000
Article 252.....	2.000	20.000
Article 413.....	1.000	10.000
Article 1394.....	500	2.000
Article 2148.....	2.000	20.000
Article 2202.....	20.000	200.000
Article 2203.....	40.000	400.000

2° Les amendes prévues par les articles 10, 67, 213, 244, 246, 263, 264, 276, 374, 390, 479, 751, 1030 et 1039 du code de procédure civile sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous :

ARTICLES DU CODE	MINIMUM	MAXIMUM
	Francs.	Francs.
Article 10.....	500	2.000
Article 67.....	500	2.000
Article 213.....	7.500	30.000
Article 244.....	5.000	20.000
Article 246.....	15.000	60.000
Article 263.....	5.000	20.000
Article 264.....	5.000	20.000
Article 276.....	500	2.000
Article 374.....	2.500	10.000
Article 390.....	10.000	40.000
Article 479.....	2.500	10.000
Article 751.....	1.000	5.000
Article 1030.....	5.000	20.000
Article 1039.....	500	2.000

« 3° Le deuxième alinéa de l'article 453 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à une amende de 500 à 2.000 francs s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou d'une décision du conseil des prud'hommes et de 1.000 à 4.000 francs s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

« 4° Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 2.500 à 10.000 francs s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance et de 3.000 à 20.000 francs sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

« 5° Le taux de l'amende prévue à l'article 68 du code de commerce est compris entre 1.000 et 4.000 francs ;

« 6° Le minimum de l'amende prévue à l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce est porté à 5.000 francs et son maximum à 50.000 francs ;

« 7° Le taux de l'amende prévue à l'article 20 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, est compris entre 500 et 2.000 francs ;

« 8° Le taux de l'amende prévue à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 14 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est compris entre 200 et 1.000 francs ;

« 9° Les nouveaux taux d'amendes civiles édictées par les dispositions ci-dessus sont applicables aux faits, actes ou omissions, postérieurs à la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Le montant total des pièces de 100 francs, dont la frappe a été autorisée par l'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, est porté à 70 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 73. — Le montant maximal du fonds de réserve fixé à 150 millions de francs par l'article 223 du code des postes, télégraphes et téléphones est porté à 6 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Les taux des allocations prévues à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés de 85 points pour l'amputation de la jambe ou de l'avant-bras lorsque l'articulation sus-jacente au moignon d'amputation est ankylosée.

« Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Monsieur le président, j'ai satisfaction, puisque mon amendement a été adopté par la commission des finances. Il en sera de même pour l'article 76.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 75. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au chiffre 80 est substitué le chiffre 100.

Cette modification prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956. » — (Adopté.)

« Art. 76. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété et modifié comme suit :

I. — Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« ...ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du présent code. »

Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les anciens combattants qui, âgés de 50 ans au moins au 7 janvier 1954, formuleront une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, bénéficieront des dispositions de l'alinéa qui précède. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-486 du 30 avril 1956, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison de :

« a) Un membre parmi les propriétaires ruraux ;

« b) Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins de ces membres doit être fermier.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les

appels interjetés en matière de cadastre, sa composition sera la suivante :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils. »

(Le reste sans changement.)

Par amendement (n° 52), M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent de remplacer le deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« a) Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par la fédération nationale de la propriété agricole ;

b) Trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins des membres titulaires et l'un au moins des membres suppléants doivent être fermiers.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les appels interjetés en matière de cadastre, sa composition sera la suivante :

(le reste sans changement.)

La parole est à M. Driant.

**M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture.** L'amendement que j'ai l'honneur de défendre est relatif à l'article 77 qui a été introduit dans le projet gouvernemental par voie d'amendement à l'Assemblée nationale. Cet article intéresse la commission supérieure des impôts et prévoit, dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale, les dispositions suivantes :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison de :

« a) Un membre parmi les propriétaires ruraux ;

« b) Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins de ces membres doit être fermier. »

Le but de notre amendement et de laisser le soin à la fédération nationale de la propriété de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant au sein de cette commission nationale, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que la fédération des exploitants désignera le représentant des propriétaires non exploitants.

La commission d'agriculture m'a demandé de défendre cet amendement qui constitue, me semble-t-il, une revendication très raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances.** La commission a examiné l'amendement et s'en remet à la sagesse du conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Avant de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, comme l'a fait la commission des finances, je voudrais souligner, au nom du Gouvernement, la différence qui existe entre le texte voté à l'Assemblée nationale, qui est d'initiative parlementaire, et l'amendement actuellement proposé.

D'après l'un comme l'autre de ces textes, un des quatre membres est propriétaire rural mais, d'après la formule de l'Assemblée nationale, il est désigné par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles tandis que d'après la formule proposée dans l'amendement il est désigné par la fédération nationale de la propriété agricole. Je ne sais quelle est la meilleure formule des deux. En ce qui me concerne, le souhait que je forme est que celle qui sera adoptée en définitive permette à la commission de fonctionner et n'ait pas pour conséquence que tel ou tel membre refuse d'y siéger parce que tel ou tel autre y siéger !

**M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Driant pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture.** Je voudrais répondre à M. le ministre que l'amendement vise à rétablir la situation ancienne. Il est tout de même plus normal que le membre non exploitant, c'est-à-dire le propriétaire non exploitant, soit désigné par la fédération de la propriété puisque la fédération des exploitants désignera les

autres membres parmi lesquels il y aura au moins un fermier. Il n'y a là aucune difficulté. D'ailleurs, il est stipulé dans la deuxième partie de l'article 77 que : « Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les appels interjetés en matière de cadastre, la composition sera la suivante :

« Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole... ». Dans la deuxième partie de l'article on reconnaît donc le droit à la fédération de la propriété de désigner ses représentants alors que dans la première partie on avait laissé ce soin à la fédération des exploitants.

Nous pouvons donc, me semble-t-il, accepter l'amendement que vous propose la commission de l'agriculture pour rétablir une situation ancienne et pour donner satisfaction à la fédération de la propriété.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Briant.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 77, ainsi modifié.

(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président** « Art. 78. — Dans le premier alinéa de l'article 126 bis du code général des impôts, la date du 30 juin 1956 est remplacée par celle du 30 juin 1960. » — (Adopté.)

La commission de l'agriculture demande que l'article 79 ne soit appelé qu'après l'examen des amendements présentés par elle, qui tendent à insérer des articles additionnels 79 bis à 79 quinquies dont je vais donner lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Par amendement (n° 1 rectifié), M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture propose d'insérer un article additionnel 79 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le code rural est complété par un article 679 bis ainsi conçu :

« La section horticole du fonds national de solidarité agricole, dont les opérations sont retracées au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture, est alimentée par les ressources suivantes :

« 1° Le produit d'une taxe sur les fleurs. Cette taxe sera perçue dans les conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat déterminant notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions ;

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par l'Etat, les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 678, deuxième alinéa, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section horticole du fonds national de solidarité agricole peut :

« a) Prendre en charge tout ou partie de la première annuité des prêts consentis aux horticulteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675 ;

« b) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie de la seconde annuité dans le cas où les horticulteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les deux années qui suivent celle du sinistre ;

« c) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie des seconde, troisième et quatrième annuités, lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation des mimosas, orangers et arbustes assimilés sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

« En outre, la caisse de crédit agricole prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités. »

Par amendement (n° 2), M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture, propose d'insérer un article additionnel 79 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Le code rural est complété par un article 679 ter ainsi conçu :

« La section arboricole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

« 1° Le produit d'une taxe sur tous les fruits commercialisés. Cette taxe sera perçue dans les conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat, déterminant notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions ;

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par l'Etat, les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 678, deuxième alinéa, notifiées à la caisse nationale de

crédit agricole, la section arboricole du fonds national de solidarité agricole peut :

« a) Prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux arboriculteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 675 ;

« b) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les arboriculteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675, dans les trois années qui suivent celle du sinistre ;

« c) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation des arbres fruitiers sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse peut accorder aux sinistrés qui en font la demande le report des deux premières annuités. »

Par amendement (n° 3), M. Etienne Restat, au nom de la commission de l'agriculture, propose d'insérer un article additionnel 79 quater (nouveau) ainsi conçu :

« I. — Un décret pris après avis du Conseil d'Etat instituera une taxe sur toutes les huiles, y compris les huiles minérales. Ce décret déterminera le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle de la taxe ainsi que les sûretés, garanties et sanctions.

« Le produit de la taxe, dont le rendement ne saurait être inférieur à 500 millions par an sera affecté à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture en vue de la reconstitution des oliviers détruits ou endommagés par les gelées de février 1956.

« II. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture déterminera le taux et les conditions d'attribution des primes de reconstitution. »

Enfin, par amendement (n° 8), M. Etienne Restat, au nom de la commission de l'agriculture, propose d'insérer un article additionnel 79 quinquies (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 680 du code rural est modifié comme suit :

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 675 à 679 ter et de l'article 696. »

Ces amendements, qui émanent tous de la commission de l'agriculture, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, je voudrais laisser parler les orateurs ; je verrai ensuite si je dois opposer à ces textes un article du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. Restat, président de la commission de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, je vais défendre en même temps les deux amendements qui tendent à insérer ces articles 79 bis (nouveau) et 79 ter (nouveau), car ils ont un objet voisin. Cela m'évitera de vous fournir deux fois les mêmes explications.

La commission de l'agriculture, il y a quelques jours, s'est rendue en mission dans la vallée du Rhône. Elle a constaté des dégâts dus aux gelées, très importants, beaucoup plus graves qu'elle ne pouvait le prévoir. Elle s'est trouvée dans de nombreuses circonstances, non pas devant une perte de capitaux mais devant un véritable drame social. En effet, dans certains villages de montagne, dans certaines régions où jusqu'à maintenant on consacrait une grande partie des terres aux cultures de noyers — c'est le cas principalement de différentes régions de Provence — tout a été gelé. Il faut replanter, ce qui demandera des années avant d'obtenir une production. La question se pose également pour l'hiver dont je parlerai tout à l'heure, car il fait l'objet d'un amendement spécial, ainsi que pour l'horticulture, domaine où nous avons constaté que des surfaces montagneuses entières plantées en mimosas ont été entièrement ravagées.

Au cours des nombreuses réunions que nous avons eues avec les conseillers généraux, les maires ainsi que les populations, nous avons été émus d'entendre des personnes nous dire : « Nous n'avons plus rien. Il nous faut quelques années avant de produire de nouveau. Nous voudrions savoir ce que veut faire le Parlement ainsi que le Gouvernement. S'ils ne disent pas très rapidement qu'ils sont disposés à nous aider, nous ferons comme d'autres qui, peut-être plus intelligents que nous, ont abandonné les fermes, sont partis, ont pris du travail dans les usines au lieu et place des mobilisés et ont abandonné totalement la terre pour faire vivre leur famille. »

C'est dans ces conditions que vos commissaires, à l'unanimité, après un examen approfondi du problème ont décidé de présenter les amendements que je défends au nom de la commission de l'agriculture de cette Assemblée toute entière.

J'entends bien que, prenant le règlement à la lettre, M. le secrétaire d'Etat au budget peut nous dire que la place de ces amendements n'est pas dans un collectif. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je m'adresse à vous tout particulièrement. Au cours de journées dramatiques, les populations sinistrées nous ont demandé ce que nous allions faire pour elles. Elles nous ont tenu à peu près ce langage: « Si vous n'avez pas d'argent dans l'immédiat, nous sommes certaines que les départements consentiront les avances nécessaires, mais à la condition que vous soyez vous-même décidés à faire quelque chose. »

N'oubliez pas, en effet, que la loi du 8 août 1950 envisage, comme pour la viticulture, la création de divers fonds au fur et à mesure qu'ils seront demandés ou par le Parlement ou par le Gouvernement. Je remercie le Gouvernement pour son effort en faveur de la viticulture et j'en suis infiniment heureux. Je voterai avec joie toutes dispositions la concernant. Mais songez que la viticulture n'a pas été seule à souffrir des gelées du mois de janvier. Il faudrait donc, au même titre que pour la viticulture, créer des fonds correspondant à l'ensemble des branches de production qui sont présentement dans une situation extrêmement difficile.

Peut-être vos services ont-ils estimé que cette question n'avait pas été suffisamment étudiée. Il ne nous est possible de l'examiner plus à fond qu'après avoir pris connaissance des emprunts qui auront été contractés pour la reconstitution des cultures détruites. Or, ce n'est qu'en fin d'année que vous saurez exactement le montant des annuités d'emprunts qui devront être prises en charge par le fond arboricole et horticole. Certes vous pourriez appliquer le règlement dans son intégralité. Ces populations découragées n'auront alors qu'à partir comme elles sont tentées de le faire. Si vous les abandonnez à leur sort, nous n'aurons rien à nous reprocher. La commission de l'agriculture aura fait tout son devoir.

Nous vous demandons de vouloir bien accepter ce texte. Le Gouvernement aura largement le temps de l'étudier. Vous dites que vous ne pouvez donner une assiette à un prélèvement, mais c'est l'ensemble de la paysannerie qui vous demande par solidarité de faire quelque chose pour ces exploitants totalement sinistrés.

Je vais vous citer quelques chiffres qui m'ont été fournis par les services du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les fruits, puisque nous proposons une taxe sur les fruits, savez-vous que leur production et leur vente représentent une valeur commerciale de 110 milliards par an ?

Et vous ne feriez rien alors que l'on a fait quelque chose pour la viticulture qui représente une valeur de 35 milliards. Quant aux fleurs, il s'agit d'une valeur de 10 milliards. Je signale entre parenthèses que si, au lieu de taxes parafiscales, on avait fait appel à des subventions de l'Etat, le Gouvernement aurait appliqué l'article 47 du règlement et vous ne m'auriez pas permis de présenter ces observations.

Je vous adresse cet appel, monsieur le secrétaire d'Etat. Je suis convaincu que le Conseil de la République, à l'unanimité, votera les amendements si l'article 60 n'est pas opposé. Mon seul but est d'avoir essayé, dans cette improvisation peut-être un peu trop brève, de vous convaincre de la nécessité d'adopter ces articles additionnels. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Restat, j'ai été d'autant plus sensible à vos arguments que les problèmes que vous avez évoqués sont étudiés par le Gouvernement depuis un certain nombre de mois, à la demande de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Aussi, je me trouve dans une position difficile à cet égard.

Etant donné l'importance que la commission de l'agriculture attache à ces problèmes et étant donné l'urgence relative de chacun d'eux, je vous ferai deux réponses différentes.

En ce qui concerne les amendements relatifs à la section horticole et à la section arboricole du fonds national de solidarité agricole, je vous demanderai, pour m'éviter de demander l'application de l'article 60, de les retirer, étant entendu que je vous donne l'assurance que ces problèmes sont actuellement soumis à un arbitrage gouvernemental.

En ce qui concerne l'amendement relatif aux olivaires, connaissant la gravité du problème, je ne pourrai que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, si vous pensez ne pas pouvoir le retirer.

**M. Vincent Delpuech.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delpuech.

**M. Vincent Delpuech.** Je remercie M. le président Restat pour sa brillante intervention. Je remercie également M. le secrétaire d'Etat au budget, mais je veux attirer l'attention des membres du Conseil de la République sur le désastre sans précédent subi par les olivaires. La délégation de la commission venue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du

Var, des Alpes-Maritimes, du Vaucluse et de la Drôme, a pu s'en rendre compte. Il n'existe plus aucun moyen de faire revivre les olivaires.

Aussi, je demande au Conseil de la République, au Gouvernement et à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, puisque ce problème est à l'étude, de bien vouloir apporter, avant la clôture de la session du Parlement, un réconfort pour nos paysans qui attendent aujourd'hui les mesures que l'on va prendre en leur faveur.

Je vous le dis de tout mon cœur et je prie tous les membres de la délégation envoyée dans les départements du Midi de bien vouloir se joindre à moi dans cette requête. *(Applaudissements.)*

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Monsieur le ministre, je vous remercie de l'effort de conciliation que vous voulez bien faire mais je ne peux retirer les amendements puisqu'ils émanent de la commission unanime. S'ils émanaient de ma seule personne, ce serait encore possible.

J'y insiste: ce que demandent ces populations, c'est de savoir ce qu'elles ont à faire. Il ne s'agit pas tellement pour l'instant d'une reconstitution complète de leurs cultures, il s'agit de savoir si elles doivent rester sur leurs exploitations ou si elles doivent partir. Parce que j'ai vu, je crains, si vous répondez simplement en disant: « Nous examinerons la situation, nous verrons lors de l'examen du prochain budget ou l'année prochaine ce que nous pourrions faire », qu'alors il soit trop tard. Le problème social aura été dépassé, car ces paysans seront partis.

Je vous répète, monsieur le secrétaire d'Etat, que la création de ce fonds de solidarité n'implique pas l'affectation immédiate de crédits. Il ne s'agit que de couvrir la charge des annuités pour des emprunts qui ne sont pas encore contractés. Par conséquent, la première de ces annuités ne viendrait à échéance qu'en fin 1957. Vous avez donc un an pour examiner la possibilité d'aménager ce fonds et de trouver les crédits. Ce qu'il faut aux populations, c'est savoir que le fonds est créé, que le Parlement et le Gouvernement se sont intéressés à elle, qu'elles peuvent emprunter pour reconstituer les biens détruits et qu'en tout état de cause quelque chose sera fait en leur faveur.

Des bonnes volontés se manifestent. Certains présidents de conseil généraux sont prêts dans l'immédiat, au cas où le Gouvernement serait favorablement disposé, à faire les premières avances pour la première année. S'il en était ainsi, vous n'auriez à ouvrir des crédits que lors du paiement de la deuxième annuité, c'est-à-dire en 1958.

En agissant ainsi, le Gouvernement ferait œuvre de sagesse et les populations, rassurées quant à l'avenir, reprendraient confiance dans le Parlement et la nation.

C'est pourquoi je me permets d'insister. Ne me demandez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de retirer les amendements; je ne peux pas le faire. Si vous aviez vécu comme nous ce drame des terres ruinées, vous ne feriez pas cette demande car réellement elle n'est pas justifiée. *(Applaudissements.)*

**M. Pellenc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc.** C'est, non pas le rapporteur général, mais le sénateur du Vaucluse qui, associant à ses paroles son collègue Geoffroy, appelé d'urgence dans un ministère, ainsi que ses collègues de la Drôme, du Var et des Alpes-Maritimes, veut rendre hommage à l'esprit de compréhension dont témoigne à l'heure actuelle le secrétaire d'Etat au budget en déclarant qu'il n'opposera pas le couperet de l'article 60 à celui des amendements de la commission de l'agriculture qui a pour effet de permettre la reconstitution des olivaires.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a dit que, pour cet amendement, il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée. Je tiens alors, mes chers collègues, à vous préciser en quelques mots ce qu'a été, à côté des dégâts qu'à la suite des gelées de février ont subi un certain nombre de nos exploitations agricoles sur tous les points du territoire, l'importance particulière des dégâts subis par les olivaires.

Le Vaucluse et les départements voisins sont également des régions de polyculture. Des récoltes y ont été compromises certes. Des vignes ont été détruites. Mais une vigne se reconstitue en trois, quatre ou cinq ans au maximum. Une récolte maraîchère est en général assurée l'année qui suit les calamités, puisque ces dernières, heureusement, ne se renouvellent pas selon un rythme régulier.

Mais, pour les oliviers, c'est tout à fait différent. Un certain nombre de nos collègues des départements intéressés — notamment mon ami Geoffroy et moi-même pour le Vaucluse — ont

parcouru les départements sinistrés avec une délégation de la commission de l'agriculture que présidait notre collègue Restat. Les personnes qu'ils ont consultées ne se souvenaient pas que leurs parents pas plus qu'eux-mêmes aient jamais vu les oliviers gelés. Cela revient à dire que, depuis une certaine d'années, on n'avait certainement pas assisté à un sinistre pareil.

Or, les oliviers correspondent à une culture qui s'effectue dans des terrains essentiellement pauvres et ne permettant aucune autre culture, si ce n'est celle de la vigne. Mais l'autorisation de replanter en vigne n'est pas donnée aux exploitants d'oliviers détruites. C'est d'ailleurs une question qu'il faudrait examiner pour lui donner une solution spéciale.

Quoi qu'il en soit, pour l'instant et pour de nombreuses années, il existe une nécessité absolue, en ce qui concerne ces exploitants, d'obtenir une aide de l'Etat, car les oliviers que l'on replante demandent quinze ans avant de commencer à produire la moindre récolte.

**M. Joseph Raybaud.** Au moins!

**M. Peilenc.** Pendant ce temps-là, dans ces régions qui sont évidemment les plus pauvres, dans les départements que je viens de citer, que voulez-vous que fassent les populations ! A quelle occupation utiliser nos agriculteurs ?

Aussi, lorsque notre collègue, M. le président de la commission de l'agriculture, dit que ce n'est pas un problème agricole, mais un véritable problème humain et social, il a bien raison. Je m'en voudrais d'ajouter au magnifique plaidoyer qu'il a fait pour les oliviers, lui qui appartient au pays de la vigne et du blé. M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il s'en référerait à la sagesse du Conseil. J'espère que nos paysans des régions sinistrées et plus spécialement les agriculteurs attachés à la culture de l'olivier reconnaîtront une fois de plus, à travers votre vote, cette sagesse coutumière de notre assemblée. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances.** Monsieur le président, étant donné la longue discussion qui s'est engagée et, je crois, l'esprit de compréhension de M. le secrétaire d'Etat, une nouvelle étude se montre nécessaire. Je demande donc le renvoi de ces amendements à la commission.

**M. le président.** Le renvoi est de droit.

**M. Jean Berthoin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Berthoin.

**M. Jean Berthoin.** Je me réjouis infiniment de la solution prise, mais je fais remarquer que dans certaines régions, comme dans le département de l'Isère par exemple, les noyers ont été entièrement détruits. Je ne vois vraiment pas pourquoi ces régions seraient traitées d'une manière différente.

**M. le président.** La discussion sur ces amendements est close. Les articles additionnels 79 bis, 79 ter et 79 quinquies (amendements n° 1 rectifié, 2 et 8) sont renvoyés en commission. Il reste l'article additionnel 79 quater (amendement n° 3), relatif à la culture de l'olivier, auquel M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré ne pas être opposé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Restat, tendant à insérer un article additionnel 79 quater.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article 79 quater.

« Art. 79. — Un prélèvement de 20 francs par hectolitre sera effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins.

« Le produit de ce prélèvement est destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français au trafic rhénan, les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péage dans les ports maritimes. »

Par amendement (n° 34 rectifié), M. Léo Hamon propose, à la 2<sup>e</sup> ligne de cet article, après les mots: « dans les ports rhénans français au trafic rhénan », d'insérer la disposition suivante: « et dans les ports du bassin de la Seine au trafic par bâtiments de mer. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, après l'olivier, le ciment et après l'éloquent propos que nous avons entendu sur le Sud de la Loire, je voudrais parler particulièrement de la région parisienne. Oh! rassurez-vous, ce ne sera que pour offrir de l'argent au Gouvernement.

Mes explications seront brèves puisqu'elles ont été données dans une intervention que j'ai faite à propos d'un chapitre du budget des travaux publics en annonçant que je demanderais

l'extension aux ports du bassin de la Seine du régime de la perception des taxes maritimes déjà admis par l'Assemblée nationale pour les ports rhénans.

De quoi s'agit-il? Au termes des articles 282 à 285 du code des douanes, certaines taxes sont perceptibles dans les ports maritimes et c'est grâce à ces taxes qu'il est possible pour les ports d'aménager leurs installations par des travaux convenables, de tenir ainsi la concurrence des ports étrangers et de s'adapter au développement de leur trafic.

M. Pflimlin a fait adopter l'extension de cette taxe au port de Strasbourg, cette taxe devant frapper le trafic rhénan. L'amendement que je vous propose est beaucoup plus modeste puisqu'il tend, dans les ports du bassin de la Seine, à ne frapper que le trafic des bâtiments de mer, c'est-à-dire le trafic maritime.

J'en ai exposé les raisons; j'ai eu la bonne fortune de recueillir en séance l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. J'ose espérer que M. le secrétaire d'Etat au budget ne me sera pas moins favorable et c'est pourquoi j'arrête là mes explications qui ont l'originalité, non pas de coûter de l'argent, mais de procurer des recettes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui propose effectivement des recettes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, ainsi complété.

(*L'article 80, ainsi complété, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 81. — Sont exonérés de tout droit de quittance les reçus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents, à la condition que ces reçus ne contiennent pas d'autres décharges. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 82, dont la commission propose la suppression.

Cependant, par amendement (n° 113), Mme Marie-Hélène Cardot et les membres de la commission des pensions proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 31 mai 1933, pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** L'amendement que j'ai l'honneur de défendre, au nom de la commission des pensions, a pour but de consacrer par un texte l'exonération de la taxe qui est officiellement accordée aux invalides de guerre à 100 p. 100.

Puisque cette exonération est virtuellement accordée à cette catégorie de victimes de guerre, pourquoi la commission des finances n'a-t-elle pas accepté mon amendement ?

L'exonération de la taxe de radiodiffusion est prévue par un texte. Nous ne comprenons pas qu'il n'en soit pas de même en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la télévision en faveur des invalides à 100 p. 100.

C'est pourquoi je vous demande de rétablir l'article S2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas cru devoir retenir cette disposition parce que cette exonération s'effectue, à l'heure actuelle, par la voie réglementaire, comme d'ailleurs bien d'autres exonérations. Si nous voulons régler par la voie législative les droits de certaines catégories à exonération, par une argumentation *a contrario*, on pourrait parfaitement soutenir que ceux qui n'ont pas été expressément prévus dans la loi doivent être taxés. J'estime que cette disposition présente donc plus d'inconvénients que d'avantages, et tel a été l'avis de la commission des finances.

Je demanderai à Mme Cardot de ne pas insister, puisqu'elle a actuellement satisfaction avant la lettre et que l'adoption de cette disposition présenterait des inconvénients dont nous n'avons pas mesuré très exactement la portée.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je ne comprends pas très bien. L'exonération de la taxe de radiodiffusion est accordée pour certaines catégories par un texte législatif. Je ne m'explique pas pourquoi c'est un texte réglementaire qui accorde officiellement l'exonération de la taxe de télévision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances n'est pas plus royaliste que le roi — le Gouvernement en la circonstance — et elle s'en remet également à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement de Mme Cardot.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 82 est donc rétabli dans le texte de cet amendement

« Art. 83. — L'article 3 du décret n° 52-166 du 14 février 1952 relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés est ainsi modifié: après les mots: « un ou plusieurs membres de ce comité », insérer les mots: « choisis obligatoirement parmi les fonctionnaires des services vétérinaires, relevant du ministère de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 84. — L'article 617 du code rural est complété comme suit:

« 11° Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. »

Personne ne demande la parole sur le texte même de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 50), M. Driant et les membres de la commission de l'agriculture proposent d'ajouter au texte additionnel proposé pour l'article 617 du code rural un alinéa 12° ainsi rédigé:

« 12° Les organismes d'intervention visés au titre II du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953. »

La parole est à M. Driant.

**M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture.** Mes chers collègues, l'article 84 tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale et tel que nous venons de l'adopter porte extension de l'article 617 du code rural. Cette disposition tend à permettre au crédit agricole d'intervenir au profit des organismes chargés de réaliser des aménagements régionaux et, par conséquent, de mettre en œuvre les crédits ouverts au chapitre 60-14 du budget du ministère de l'agriculture.

Si cet article 84 n'avait pas été introduit à la suite d'un amendement voté par l'Assemblée nationale, les crédits figurant au chapitre 60-14 et concernant les aménagements régionaux n'auraient pas pu faire l'objet d'interventions de la caisse nationale de crédit agricole.

Mon amendement a pour but d'étendre le bénéfice de l'article 617 du code rural à d'autres organisations et de permettre au Crédit agricole d'apporter également son concours aux organismes chargés de l'exécution des mesures d'organisation des marchés agricoles. Les diverses sociétés d'intervention qui étaient chargées d'opérer ne bénéficiaient pas, jusqu'à présent, des droits réservés aux sociétés, car elles n'étaient pas comprises dans l'article 617 du code rural.

C'est l'objet de l'amendement que je défends au nom de la commission de l'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission donne un avis très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement (n° 53) présenté par MM. Restat, Brettes, Houdet, Dufeu, Raybaud et Driant tendant à ajouter au texte additionnel proposé pour l'article 617 du code rural un alinéa 13° ainsi rédigé:

« 13° Le groupement interprofessionnel des fleurs et des plantes à parfum créé par la loi du 16 juillet 1941. »

**M. Jean-Eric Bouché, rapporteur spécial.** La commission accepte cet amendement.

**M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. Joseph Raybaud.** Nous sommes tous d'accord pour l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 84, complété par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 84, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 85. — Sont autorisés au conseil supérieur des transports les créations et suppressions d'emplois suivantes :

« Créations:

« Un secrétaire général adjoint non permanent;

« Un secrétaire adjoint permanent.

« Suppressions:

« Un secrétaire général adjoint permanent;

« Un secrétaire adjoint non permanent. » — (Adopté.)

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement (n° 168 rectifié), présenté par Mme Devaud et M. Bertaud, tend à insérer *in fine* un article additionnel 85 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Four permettre l'amélioration de la circulation et du stationnement, les communes tenues à avoir un plan d'aménagement peuvent instituer une taxe sur les véhicules en stationnement sur certaines voies publiques.

« Cette taxe sera immédiatement exigible.

« Tout refus de paiement de la taxe constituera une infraction passible des sanctions prévues à l'article 475 du code pénal, à l'exclusion de tous autres.

« Les procès-verbaux seront dressés par les services de police, la gendarmerie, les agents assermentés de la commune ou du concessionnaire éventuellement chargé de la perception de la taxe.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition. Les voies sur lesquelles sera perçue la taxe et les modalités de sa perception seront fixées par arrêté municipal. »

Le second amendement (n° 178 rectifié), présenté par M. Léo Hamon, propose d'insérer un article additionnel 85 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Pour permettre l'amélioration de la circulation et du stationnement, les communes tenues à avoir un plan d'aménagement peuvent instituer une taxe sur les véhicules en stationnement sur les voies publiques ou sur certaines d'entre elles déterminées par arrêté municipal.

« Cette taxe sera immédiatement exigible.

« Tout refus de paiement de la taxe constituera une infraction passible des sanctions prévues à l'article 475 du code pénal, à l'exclusion de tous autres.

« Les procès-verbaux seront dressés par les agents assermentés de la commune ou du concessionnaire éventuellement chargé de la perception de la taxe.

« Les recettes seront affectées à un compte spécial des travaux pour l'amélioration de la circulation et du stationnement.

« Un règlement d'administration publique déterminera les maxima des taxes, les conditions d'application de la présente disposition et notamment les arrêtés ou stationnements exonérés en raison de leur brièveté et de leur nécessité.

« Les voies sur lesquelles la taxe sera perçue et les modalités de calcul seront fixées par arrêté municipal. »

La parole est à Mme Devaud pour soutenir son amendement.

**Mme Marcelle Devaud.** Il n'est certes pas nécessaire, mes chers collègues, d'évoquer ici les problèmes que posent, dans nos grandes villes, la circulation automobile et le stationnement des voitures de plus en plus nombreuses. Il n'est pas nécessaire non plus d'insister sur les difficultés qu'éprouvent nos concitoyens à se déplacer dans les rues étroites de nos vieilles cités, entre la double rangée de véhicules dont les files longent les trottoirs du matin au soir et, quelquefois, du soir jusqu'au matin. Les embouteillages ainsi créés, générateurs d'accidents et d'accidents de toutes sortes, ne cessent de préoccuper, notamment à Paris, les usagers, les pouvoirs publics et la grande presse. Ils s'aggravent de jour en jour avec l'accroissement constant du nombre de voitures.

Les solutions sont difficiles à trouver dans nos villes qui, si elles ont le pittoresque des vieilles cités d'autrefois, en ont souvent les graves inconvénients, c'est-à-dire des rues étroites et tortueuses, fort peu adaptées à la circulation de plus en plus intense, des carrefours dangereux, des édifices publics d'accès difficile.

Il faut cependant constater que si le problème s'est posé dans un certain nombre de capitales, une amélioration certaine a été enregistrée dans plusieurs d'entre elles par la réglementation du stationnement. Pour ma part, j'ai pu constater que la circulation était facilitée et que la rotation des voitures était plus grande et plus rapide dans les villes étrangères qui avaient installé des compteurs de stationnement, et que l'activité commerciale bénéficiait spécialement de cet accroissement de la circulation.

Il est, en effet, paradoxal, notamment à Paris, de constater que l'expansion commerciale est pratiquement ralentie dans les quartiers les plus commerçants, du fait de l'impossibilité d'y accéder ou d'y ranger sa voiture.

En limitant le stationnement dans le temps, plutôt que de recourir à une interdiction totale de stationner, on active la rotation des véhicules et on facilite l'accès de voies aujourd'hui impraticables.

Instituer une réglementation du stationnement a été la préoccupation d'un certain nombre de maires. Mais ils se sont heurtés jusqu'à ce jour à l'absence de tout texte législatif le leur permettant; qu'il s'agisse du préfet de la Seine ou de maires de communes plus ou moins importantes, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de prendre les dispositions nécessaires à l'amélioration d'une telle situation.

C'est seulement cette possibilité que nous voulons leur donner aujourd'hui et c'est le but de l'amendement que mon collègue, M. Bertaud et moi-même d'une part, M. Léo Hamon, d'autre part, avons déposé.

Si nous vous le proposons à l'occasion de cette discussion budgétaire, c'est que son adoption est urgente et que, notamment à Paris, le conseil municipal désire trouver rapidement des remèdes à une situation exceptionnellement grave.

Cet amendement est extrêmement libéral, puisqu'il donne simplement aux autorités départementales et communales la possibilité de décider l'institution de taxes de stationnement, selon les modalités et dans les conditions qu'elles trouveront les meilleures sur le plan local. Les libertés communales sont ainsi très largement respectées, car c'est dans le cadre de la commune que les dispositions réglementaires les plus sages pourront être prises.

Nous pensons, bien entendu, que le produit de cette nouvelle taxe devrait, en priorité, être affecté à l'amélioration de la circulation et du stationnement, mais à la condition de respecter les nécessités locales les plus impératives. Nous estimons notamment que, si dans certaines agglomérations il est indispensable de créer des parkings et des garages, dans d'autres cités s'imposent l'élargissement de certaines voies, l'installation de signaux lumineux ou l'organisation d'une circulation à sens unique exigeant un certain nombre de travaux préalables. Dans ces conditions, nous voulons laisser les autorités départementales et communales totalement libres des décisions à adopter. Notre amendement doit donc permettre — là où l'on désire le faire — l'institution d'une réglementation utile de la circulation et du stationnement.

Nous souhaitons que, à Paris, tout spécialement, un certain nombre de mesures sages apportent une amélioration sensible à une situation qui pose un problème de jour en jour plus difficile à résoudre. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon, pour soutenir son amendement.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, les élus de Paris continuent à se tourner vers le Gouvernement les mains pleines de ressources, parce qu'ils ont les yeux pleins de soucis (*Exclamations*). Ceux d'entre vous qui empruntent les voies de notre capitale comme celles de quelques grandes villes avec leur voiture sont témoins des difficultés de circulation et, s'ils n'avaient pas les yeux pleins de soucis, je les envierais très sincèrement.

C'est un fait que la circulation est devenue extrêmement difficile dans toutes nos agglomérations. Sa difficulté a été dissimulée pendant un certain temps par l'arrêt de la production des voitures et de leur livraison sur le marché national. Mais les choses redeviennent aujourd'hui normales. Le nombre des voitures s'accroît. Si nous n'y portons pas remède, si nous n'adoptons pas les mesures appropriées, le résultat risque d'être dans quelques années, un encombrement total et une impossibilité de circulation dans des quartiers entiers aussi bien de Paris que de toutes les grandes villes. Il est donc indispensable d'adopter en cette matière une politique de la circulation.

Une politique de la circulation, ce sont les aménagements de lieux de stationnement; c'est éventuellement l'élargissement de la voie publique, ce sont des modifications d'éclairage, de signalisation. Tout cela exige des frais et j'imagine que si nos communes se tournaient vers M. le ministre de l'Intérieur ou M. le secrétaire d'Etat au budget pour obtenir des subventions elles se heurteraient à quelque mauvaise humeur.

C'est pourquoi nous proposons un amendement tendant à permettre aux communes de percevoir sur certains stationnements des voitures les taxes qui leur permettront de financer les travaux d'amélioration de la circulation et du stationnement. Mais je précise, en premier lieu, que l'automobiliste doit avoir la garantie morale que la charge qui lui sera infligée profitera à l'amélioration de la circulation, et qui donc, alors, voudrait se soustraire à un simple devoir de solidarité routière ?

Deuxièmement, les communes doivent avoir une liberté d'appréciation suffisante pour que les notions de circulation et de stationnement soient largement étendues, pour que personne ne vienne contester qu'entrent dans cet objet: tel

élargissement de trottoirs ou de voies publiques, telle modification d'éclairage, tels aménagements des parcs de stationnement.

Troisièmement, les municipalités doivent avoir la liberté nécessaire pour choisir elles-mêmes le principe de l'établissement d'une semblable taxe et les voies sur lesquelles elle doit être perçue.

Tous ces principes sont posés et toutes ces garanties données dans le texte de mon amendement qui ressemble comme un frère — et il s'en honore — à celui de M. Jean Bertaud et de Mme Devaud. Telles sont les raisons pour lesquelles je le soumets successivement au Gouvernement et au Conseil de la République.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue contre l'amendement.

**M. Georges Laffargue.** Je voudrais me féliciter de l'enthousiasme de mes collègues qui s'imaginent qu'ils vont résoudre le problème de la circulation automobile par la mesure incidente que constitue une taxe de stationnement.

Mme Devaud a fait tout à l'heure référence à des villes étrangères dans lesquelles existe une telle taxe de stationnement. Je ferai, moi, référence à la mentalité qui existe dans les villes étrangères.

J'ai vu fonctionner ce système sur la grande place de Stockholm, mais il y fonctionne de façon exceptionnelle. Les Suédois arrêtent leurs véhicules, prennent un ticket et payent leur stationnement. Mais en raison de la mentalité qui règne en France, je ne crois pas qu'un tel paiement automatique s'effectuerait avec beaucoup de facilité.

Je vous demande de bien vouloir étudier la question dans le détail et de considérer, avec la rotation des automobiles, quels seront le personnel nécessaire au recouvrement de la taxe et le nombre d'incidents qui en résultera. Je répète que c'est un genre de problème que l'on peut difficilement traiter par le biais d'un collectif.

La circulation dans la région parisienne pose un certain nombre de problèmes qui sont tellement vastes que seule une étude d'ensemble pourra les régler. Personnellement, je ne serais pas satisfait de les résoudre par l'institution d'une simple taxe de stationnement car en supposant que la taxe, même si elle est onéreuse, soit payée régulièrement, vous risquez de créer des encombrements dans certaines voies. Il faudra tenir compte du prix des garages car le jour où la taxe de stationnement sera inférieure à ce prix l'automobiliste choisira le stationnement. Ce problème mérite véritablement une étude plus approfondie qu'un amendement, aussi généreux soit-il pour le Gouvernement.

**M. le président.** Avant de consulter le Conseil sur les amendements qui viennent de faire l'objet d'une discussion commune, j'aimerais que les auteurs se mettent d'accord sur un texte.

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Je demande à notre collègue M. Hamon de bien vouloir se rallier à l'amendement déposé par Mme Devaud et moi-même, étant donné que la différence essentielle qui me paraît exister entre ces deux textes provient surtout de l'exposé des motifs.

L'un, celui de M. Hamon, tend à réglementer la circulation et le stationnement tout en permettant le financement de certains travaux. Ceci pourrait laisser supposer dans l'esprit de beaucoup qu'il s'agirait d'une taxe supplémentaire imposée aux automobilistes, alors que dans notre esprit il s'agit surtout de faire appliquer des mesures de police, comptant sur l'état d'esprit de la population qui se rendra compte que la gêne qu'elle crée par des stationnements prolongés peut avoir pour elle des conséquences préjudiciables, sinon très importantes, tout au moins très désagréables.

D'autre part, notre amendement défend peut-être davantage que le vôtre, monsieur Léo Hamon, le principe de l'autonomie communale en ce sens qu'il ne prévoit pas une réglementation spéciale, s'appliquant aux endroits où le stationnement serait autorisé, mais laisse, au contraire, toute initiative à la collectivité locale pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Mon cher collègue, à ces différences près nos amendements se ressemblent comme deux frères, le texte du vôtre étant cependant un peu plus large que celui du nôtre. Je vous demanderai de bien vouloir vous rallier à notre texte, étant admis que les observations présentées par notre collègue M. Laffargue tiennent compte d'un état d'esprit, évidemment fâcheux peut-être, de la population française, mais que nous devons considérer comme susceptible de s'amender.

**M. Georges Laffargue.** De Saint-Mandé! (*Sourires*.)

**M. Jean Bertaud.** Dans des petites communes où les voies ne sont pas aussi importantes que dans Paris, il est quelquefois absolument impossible à des services de police, à des services



de sécurité, à des ambulances de circuler parce que les règles de stationnement ne sont pas respectées ou que l'on a une tendance exagérée à considérer le sol des chaussées comme de véritables propriétés privées. La nécessité s'impose alors, pour les pouvoirs publics, de prendre les sanctions contre les contrevenants et d'assurer le respect de la circulation pour tous. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** J'ai lu attentivement l'amendement de Mme Devaud et de M. Bertaud. Je suis d'accord sur cet amendement. L'ayant collationné rapidement je ne vois entre votre rédaction et la mienne qu'une seule différence: il est précisé que les recettes seront affectées à un compte spécial.

**Mme Devaud.** C'est cela!

**M. Léo Hamon.** C'est cette disjonction que vous auriez voulu me voir accepter. Personnellement j'accepte cette disjonction, mais je voudrais qu'il résulte de la décision et de l'avis du Gouvernement que j'espère entendre, que les recettes seront d'une manière ou d'une autre affectées à des travaux propres à faciliter la circulation.

Vous serez les premiers convaincus, mes chers collègues, que c'est là un apaisement moral à donner aux automobilistes eux-mêmes, afin que les objections de M. Laffargue ne trouvent pas, auprès des usagers de la route, tout le crédit qui s'attache sans doute d'ordinaire aux paroles de notre estimée collègue.

Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte la disjonction du paragraphe: « Les recettes seront affectées à un compte spécial des travaux pour l'amélioration de la circulation et du stationnement. » Ainsi mon amendement présente une très grande ressemblance avec celui de mes collègues.

**M. le président.** Il y a également dans votre amendement une autre différence: vous proposez qu'un règlement d'administration publique détermine « les maxima des taxes, les conditions d'application de la présente disposition et notamment les arrêts ou stationnements exonérés en raison de leur brièveté et de leur nécessité », tandis que l'amendement présenté par Mme Devaud et M. Bertaud stipule seulement ceci: « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition ».

Monsieur Hamon, vous ralliez-vous à l'amendement de Mme Devaud et de M. Bertaud?

**M. Léo Hamon.** J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement. Je donnerai ensuite mon sentiment.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement a indiqué qu'il était d'accord sur le fond. En ce qui concerne la forme, ce qu'il souhaite, c'est que l'amendement contienne le moins de dispositions impératives et s'en remette le plus possible au règlement d'administration publique, ce qui est le cas de la modification qui vient d'être acceptée par M. Léo Hamon. Mais il lui semble — car cela paraît de sage gestion — que le règlement d'administration publique devrait également déterminer les maxima. Je pense qu'à cet égard Mme Devaud et M. Bertaud pourraient à leur tour se rallier au texte de M. Hamon.

**M. le président.** A quel texte les auteurs de ces amendements entendent-ils se rallier?

**M. Jean Bertaud.** A celui que nous avons proposé et qui paraît donner le plus de satisfaction à M. le secrétaire d'Etat au budget puisque, étant moins précis, il donne plus de latitude pour le règlement d'administration publique et garantit davantage le droit pour les administrateurs locaux de prendre avec plus de souplesse toutes dispositions pour assurer à tous la possibilité de circuler au mieux.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances propose au Conseil de se rallier au texte de Mme Devaud et de M. Bertaud.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, étant très obéissant envers la commission des finances, je vais renoncer à la rédaction particulière de mon alinéa. Je précise toutefois que, parmi les conditions d'application de la présente disposition, figurent dans mon esprit à la fois la détermination des maxima et l'exonération éventuelle de certains stationnements en raison de leur caractère de nécessité et de brièveté. Je le déclare très franchement à mes collègues: je regrette que cela n'ait pas été inclus dans le texte de l'article. Il y avait là un élément d'apaisement psychologique pour les automobilistes. Puisque cela ne figure pas dans le texte, je voudrais que le représentant du Gouvernement me précise que cela figurera du moins dans les conditions d'application. J'aimerais avoir cette assurance.

\*

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est complètement d'accord avec vous, monsieur Hamon.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je m'excuse de reprendre la parole. Ce n'est pas très fréquent.

Je pense que la commission des finances voudra bien se rallier à cette notion de maxima à prévoir dans le règlement d'administration publique.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord!

**M. le président.** L'amendement serait donc complété par le texte suivant, pour le dernier alinéa:

« Un règlement d'administration publique déterminera les maxima des taxes et les conditions d'application de la présente disposition. »

Acceptez-vous cette rédaction, madame?

**Mme Marcelle Devaud.** J'accepte cette proposition, mais je voulais, tenant compte de ce qu'a dit notre collègue M. Léo Hamon, indiquer qu'il est bien entendu que si nous tenons à respecter l'autonomie communale, nous voulons, de la même manière, qu'il soit très largement tenu compte des nécessités locales ou professionnelles, tel le cas du médecin, obligé à des stationnements fréquents et plus ou moins longs.

Mais cela est l'affaire à la fois du règlement d'administration publique et des arrêtés municipaux et non celle de la loi.

**M. Paul Chevalier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chevalier.

**M. Paul Chevalier.** Mes chers collègues, cette question étant d'une complexité extrême, il eût été préférable que la commission des transports et du tourisme en fût saisie pour établir un texte plus précis.

N'oubliez jamais que les maires des villes touristiques procureront le maximum de confort et de commodités aux automobilistes et aux touristes surtout et qu'en aucune façon ils ne leur feront payer cette taxe que vous réclamez.

**M. Jean Bertaud.** Elle n'est pas obligatoire!

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Je suis opposé à l'amendement. Je suis obligé d'avouer qu'au moment où le Gouvernement se penche avec beaucoup de sollicitude sur le sort des automobilistes en général (*Sourires.*), c'est-à-dire qu'il leur distribue des étrennes sous forme de taxe supplémentaire sur l'essence et qu'il les gratifie d'une taxe proportionnelle à la puissance du véhicule, l'institution d'une nouvelle taxe de stationnement qui, à mes yeux, ne réglera rien, n'est qu'une brimade supplémentaire.

**M. Paul Chevalier.** Très bien!

**M. Coudé du Foresto.** Cela ne réglera rien pour la raison très simple que certaines personnes préféreront payer la taxe et stationner. Elles seront suffisamment nombreuses pour que l'encombrement des rues en soit encore aggravé.

Dans l'arsenal des amendes dont on dispose pour interdire le stationnement dans certains endroits, on doit trouver celle qui convient pour arriver à supprimer ou réglementer ledit stationnement. Si on ne le fait pas, c'est simplement parce qu'on fait preuve d'un esprit de tolérance que, pour ma part, je réprouve.

On va instituer une nouvelle taxe qui procurera, certes, des ressources aux municipalités, mais qui constituera, je le répète, une brimade de plus pour l'automobiliste et qui ne réglera absolument rien du point de vue de la circulation.

En ce qui me concerne, je ne voterai certainement pas l'amendement qui nous est proposé.

**M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mes chers collègues, je voudrais tout de même préciser devant vous qu'il s'agit d'abord d'une simple possibilité accordée aux communes tenues d'avoir un plan d'aménagement, d'instituer cette taxe de stationnement et que, par conséquent, chaque conseil municipal sera libre de prévoir ou non cette taxe dans les conditions qui sont déterminées par le règlement d'administration publique.

Je dois attirer l'attention de cette assemblée sur le problème de la circulation et du stationnement, plus particulièrement à Paris. Je ne dois pas cacher au Conseil de la République que cet amendement est surtout sollicité par tous ceux qui ont la charge redoutable, à Paris, de résoudre ce problème. Ils estiment qu'il n'est pas possible pour eux, sans ce texte leur permettant éventuellement de créer la taxe de stationnement, d'une part, d'obtenir de se procurer les ressources, et, d'autre part, d'avoir leur plan d'aménagement tendant à améliorer la circulation et le stationnement et que, notamment la ville de Paris, par l'intermédiaire du conseil municipal, le préfet de la Seine

et le préfet de police sont instamment demandeurs de ce texte qui leur permet, d'après eux ou leurs techniciens, de régler en partie le problème de la circulation et du stationnement.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Avant d'émettre un vote, je veux avouer que je suis troublé par une disposition de l'amendement qui concerne le contentieux.

C'est le juge de paix, juge de simple police, qui serait compétent en cas de refus du paiement de la taxe. Un texte qui institue une taxe est un texte fiscal. J'ai peine à classer cette disposition dans les notions de droit pénal et de droit fiscal que je possède.

Parmi les difficultés que soulève l'application de ce texte, je tiens à signaler celle-ci.

**M. Marcel Plaisant.** C'est une contravention.

**M. Abel-Durand.** Je voudrais savoir ce qu'en pense la commission de la justice.

Voici un texte qui crée une contravention entièrement nouvelle, sans précédent, je pense, dans notre code pénal. C'est une contravention qui consiste dans le non-paiement d'une taxe de stationnement.

L'infraction ne consiste pas dans la non-observation d'une disposition réglementaire, mais dans le fait de ne pas payer la taxe.

Les circonstances atténuantes seront-elles admises ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Elles sont de droit.

**M. Marcel Plaisant.** Sans doute, puisqu'il s'agit d'une contravention.

**M. Abel-Durand.** La contravention consiste dans le refus du paiement de la taxe. Vous me dites que les circonstances atténuantes seront admises, je le veux bien.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il n'y a pas de difficulté !

**M. Marcel Plaisant.** L'article 75 est applicable.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** M. le ministre de l'intérieur m'a fourni l'argument que j'attendais. Il ne nous a pas caché que c'était à la demande de la ville de Paris pour se procurer des ressources que l'on vous demandait de voter ce texte. Autrement dit, c'est une taxe nouvelle que l'on crée sur l'automobile.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mais non !

**M. Coudé du Foresto.** Ou peut-être est-ce une taxe affectée, auquel cas elle rentre dans les taxes parafiscales si chères à notre collègue M. Debû-Bridel. Si ce n'est pas une taxe parafiscale, c'est une taxe affectée au désir de la ville de Paris dans le dessein d'améliorer la circulation. Je regrette pour ma part que l'on ait recours pour cela à des procédés fiscaux.

En ce qui concerne l'amélioration du stationnement, il suffit de voir ce qui se passe dans les villes étrangères où cette taxe est perçue. Ce système n'a rien amélioré du tout. L'amélioration du stationnement de la circulation n'a été obtenue que par la suppression absolue du stationnement dans certaines artères. Mais ceci est une autre question.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce n'est pas incompatible !

**M. Coudé du Foresto.** C'est une autre question ; mais je répète que le fait d'instituer une taxe de stationnement n'a facilité ni le stationnement, ni la circulation dans les villes qui appliquent actuellement ce procédé, je veux parler de Washington, par exemple. A New-York, où il n'y a pas d'embarras de circulation, il y a des interdictions de stationnement absolues dans les rues ainsi libérées.

Alors, voyez-vous, je n'éprouve pas le besoin, au moment où vous augmentez toutes les taxes de circulation automobile, de voter cette taxe. Je demande à mes collègues de me suivre dans cette voie.

**M. RADIUS.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. RADIUS.

**M. RADIUS.** Je voudrais rappeler à M. le ministre de l'intérieur et à mon excellent collègue M. Coudé du Foresto qu'il n'y a pas seulement ce problème de Paris dans le fond de cet amendement. Un bon nombre de villes de province seront heureuses de pouvoir appliquer de telles mesures pour essayer et arriver même — je vous dirai monsieur Coudé du Foresto — à résoudre le problème des stationnements, notamment dans le cœur de la ville.

Pour ma part, j'ai eu l'occasion d'étudier le problème du stationnement dans des villes étrangères. Je ne prendrai jamais New-York comme exemple mais plutôt des villes comme la Nouvelle-Orléans où il y a un certain laissez-aller un peu semblable au nôtre et qui nous rend cette ville sympathique. Dans certaines villes, on arrive, par suite d'un tarif dégressif ou progressif vers le centre, à dégager le cœur de la cité.

C'est cela qui nous intéresse en France où il y a des villes dont le centre a des voies très étroites et où il faut trouver des mesures pour dégager et améliorer la circulation.

Je dirai encore, au sujet des maxima dont il était question tout à l'heure, qu'il faut plutôt interpréter cela comme une volonté de coordination afin que l'on n'emploie pas des « parcs mètres » avec des tarifs fantaisistes.

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement n° 168, présenté par Mme Devaud et M. Bertaud, modifié, ainsi qu'il a été indiqué.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je désire dire simplement qu'il n'y a pas ici des partisans et des adversaires de l'automobile ; il y a seulement des collègues qui pensent, à tort ou à raison, mais avec une égale sollicitude pour l'automobile, qu'ils auront rendu service à la circulation automobile elle-même et aux automobilistes en permettant d'éviter à ceux-ci les dépenses de temps, d'argent et d'essence qu'entraîne l'incroyable difficulté de la circulation actuelle.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains populaires.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	76
Contre .....	235

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur général pour une communication.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, je désire appeler votre attention sur une rectification qu'il y a lieu d'apporter à un erratum que nous avons demandé au Conseil d'adopter d'une manière peut-être un peu trop rapide.

Il s'agit de l'article 48 relatif au financement du programme d'adductions d'eau. Notre collègue M. Jaubert avait relevé tout à l'heure que, dans le texte adopté par l'Assemblée, on visait une somme de 30 milliards au paragraphe 1<sup>er</sup> et une somme de 25 milliards au dernier paragraphe. Comme ces deux sommes se rapportaient l'une et l'autre aux promesses de subventions à accorder en 1957, notre collègue avait cru qu'il s'agissait d'une erreur matérielle et nous avions demandé un erratum destiné à rectifier cette erreur.

Or, il n'en est rien. En réalité, les 25 milliards qui sont visés au dernier paragraphe doivent se compléter de 5 milliards financés par le fonds d'adduction d'eau pour atteindre le chiffre de 30 milliards qui figure dans le premier paragraphe. Il y avait donc parfaitement harmonie entre les deux chiffres figurant au texte envoyé par l'Assemblée nationale.

Nous avons de très bonne foi commis une erreur en voulant rectifier l'un de ces deux chiffres. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir annuler l'erratum que nous lui avons soumis.

**M. Abel-Durand.** L'erratum était erroné !

**M. Alexis Jaubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jaubert.

**M. Alexis Jaubert.** Mes chers collègues, je viens d'entendre notre rapporteur général expliquer comment nous avons fait une confusion, tous ensemble d'ailleurs, le rapporteur général lui-même...

**M. le rapporteur général.** Le rapporteur général lui-même, car c'est lui-même qui a fait la proposition d'erratum.

**M. Alexis Jaubert.** Mais alors, s'il est facile de se tromper pour des gens qui ont étudié le problème, comment voulez-vous que la masse des jeunes administrateurs puisse comprendre ce texte, alors qu'il n'y aura pas possibilité de lire les contextes et les rapports ? Il faudrait que ce texte soit plus complet de manière à être plus compréhensible. En l'état actuel il ne l'est pas.

**M. le président.** Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, et non de remettre en cause l'article 48.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

La rectification est ordonnée.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 86 dont la commission propose la suppression, mais par voie d'amendement (n° 122), M. Cornat, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rétablir l'article 86 dans le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

« Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, procéderont, au titre du cha-

pitre 54-90: « augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture des crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation, par les entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956. »

La parole est à M. Cornat.

**M. Henri Cornat, au nom de la commission de la production industrielle.** Mesdames, messieurs, il s'agit simplement, comme on vient de le rappeler, de rétablir un texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et qui vise essentiellement les dotations en capital des entreprises nationales. La disjonction demandée par la commission des finances nous a surpris. En effet, dans son exposé, M. le rapporteur général avait souligné, à l'occasion de l'examen de la situation financière des Charbonnages de France, que lors de la nationalisation, les établissements publics avaient été constitués sans que leur soit attribuée une dotation en capital. Il y a là sur le plan des principes une lacune évidente. Un peu plus loin il avait indiqué que cette lacune n'avait pas été comblée et que la volonté du Parlement maintes fois exprimée n'avait pas été respectée.

Comme la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, nous pensons que le moment est venu de régler, une fois pour toute, le problème de la dotation en capital des entreprises nationales. Un effort a déjà été accompli en ce qui concerne Charbonnages de France. Les autres, pour lesquelles une solution est depuis fort longtemps attendue, ont besoin d'être rapidement fixées.

L'argument invoqué par la commission des finances, qui veut que l'on procède à de nouvelles études parce que l'article aurait été rédigé un peu hâtivement, ne peut être retenu. Il s'agit, à la vérité, de donner au Gouvernement le moyen, comme la commission de la production industrielle et la commission des finances également le demandent depuis longtemps, d'assainir une situation dont nous continuons à nous plaindre et dont nous n'aurions plus le droit de nous plaindre si nous la prolongions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Je voudrais répondre à notre collègue M. Cornat qu'il n'y a pas de divergences de vues, quant au fond, entre la commission des finances et la commission de la production industrielle. La raison de la position prise par la commission des finances est que cet article, qui figurait dans le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier, a été repris par l'Assemblée nationale d'une manière un peu hâtive, au cours d'une séance de nuit, sans qu'un débat se soit instauré. Certaines commissions de l'Assemblée nationale ont été surprises par ce vote inopiné et ont demandé que nous fassions la disjonction de l'article, non pas pour qu'on ne parle plus jamais de cet article, mais afin qu'à l'occasion de la navette elles aient la possibilité de se pencher sur ce texte, afin de lui donner la rédaction qu'elles estimaient la plus convenable en vue de résoudre le problème qui se posait.

C'est donc par pur souci de procédure et de courtoisie vis-à-vis des commissions de l'Assemblée nationale qui ont fait cette demande, que votre commission des finances a procédé à cette disjonction, mais nullement dans l'intention d'empêcher cette mesure de jouer.

Si notre collègue M. Cornat veut bien, comme la commission des finances, comprendre le désir des commissions de l'Assemblée nationale, qui ont pu être surprises comme il nous arrive à nous-mêmes de l'être par un vote hâtif, ce sera pour l'espace d'une navette que cette disjonction sera effectuée.

C'est la raison pour laquelle je lui demande de ne pas insister. S'il insiste, la commission des finances se ralliera à l'avis que, dans sa sagesse, croira devoir formuler l'Assemblée.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je voudrais demander à la commission des finances, si elle ne jugerait pas préférable, pour ne pas faire disparaître cet article qui pourrait tomber définitivement dans un oubli que je trouverais fâcheux, de déposer, puisqu'elle en a le droit, un sous-amendement à l'amendement de M. Cornat, ce qui permettrait à la navette de continuer, aussi bien que l'absence du texte.

**M. Henri Cornat, au nom de la commission de la production industrielle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cornat.

**M. Henri Cornat, au nom de la commission de la production industrielle.** Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de retirer l'amendement. La commission de la production industrielle a estimé devoir reprendre le texte de l'Assemblée nationale suffisamment général et généreux, si j'ose dire, à l'égard des possibilités qu'il offre au Gouvernement de régler le problème.

Etant donné la position prise en dernier lieu par M. le rapporteur général, qui s'en remet à la sagesse du Conseil, je maintiens mon amendement.

**M. Alexis Jaubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jaubert.

**M. Alexis Jaubert.** Je tenais simplement à signaler que la question pourra revêtir une ampleur encore plus grande car, si l'on fait quelque chose pour Electricité de France, il ne faut pas oublier les régies, ni les sociétés d'intérêt collectif agricole.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Je voudrais ajouter que la commission qui est chargée d'étudier et de suivre le fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a pris position à différentes reprises sur ce problème et qu'elle a demandé à de très nombreuses reprises une dotation en capital pour les Charbonnages de France. Bien entendu, dans son esprit, s'il lui était donné de se prononcer sur la dotation en capital d'Electricité de France, il en serait de même.

Nous ne pouvons pas courir le risque de voir un tel article ne pas être repris par l'Assemblée nationale et, par conséquent, être écarté définitivement. Il faut donc permettre la navette et, pour ma part, c'est la solution à laquelle je me rallierai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 86 est donc rétabli dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Par amendement (n° 123), M. Cornat, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'insérer un article additionnel 86 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté au code des douanes un article 265 bis ainsi rédigé :

« Art. 265 bis. — Les produits pétroliers ou assimilés, contenus dans les marchandises importées, peuvent être soumis à la taxe intérieure de consommation quel que soit le classement tarifaire des marchandises qui les renferment.

« La liste des marchandises soumises à cette mesure est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie.

« Cet arrêté peut, compte tenu de la nature particulière de certaines marchandises, déterminer des modalités spéciales d'application de la taxe intérieure aux produits du pétrole ou assimilés qu'elles contiennent. »

La parole est à M. Cornat.

**M. Henri Cornat, au nom de la commission de la production industrielle.** Un certain nombre de produits sont actuellement passibles de la taxe intérieure de consommation, mais certaines marchandises qui contiennent des produits pétroliers venant de l'étranger n'y sont pas soumises, si bien que les produits intérieurs payeraient une taxe alors que les produits identiques importés n'en payeraient pas. Il s'agit de rétablir rapidement une disposition prévue dans divers textes. Je propose ce rétablissement à l'occasion du collectif, car il y a urgence à rectifier une situation paradoxale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'avis du Gouvernement est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornat, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article 86 bis (nouveau).

Par amendement (n° 124), M. Cornat, au nom de la production industrielle, propose d'insérer un article additionnel 86 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Le titre de la section III du chapitre 5 du titre V du code des douanes, le paragraphe 1<sup>er</sup> et le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 168 du même ouvrage sont modifiés comme suit :

« Section III. — Usines fabriquant des produits chimiques à partir de produits du pétrole.

« Art. 168. — 1. Les produits du pétrole ou assimilés passibles de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 ci-après peuvent être admis en exemption totale ou partielle de cette taxe s'ils sont utilisés comme matière première dans la fabrication de produits chimiques définis par décret.

« 2. Le montant de l'exonération applicable ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret après avis d'une commission spéciale. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cornat.

**M. Henri Cornat, au nom de la commission de la production industrielle.** Je présente également cet amendement au nom de la commission de la production industrielle. Celle-ci a voulu, reprenant une disposition du texte n° 1488 déjà présenté à l'Assemblée nationale, exonérer de la taxe intérieure les produits destinés à la pétrochimie, pensant que c'était là un instrument important pour cette industrie particulièrement nécessaire dans notre pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'avis du Gouvernement est également favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornat, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article 86 *ter* (nouveau).

Par amendement (n° 125), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'insérer un article additionnel 86 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Les ouvriers du laboratoire central des services chimiques de l'Etat tributaires du régime de retraites prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et repris par l'Institut national de recherche chimique appliquée, continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès dudit établissement, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949.

« Cette affiliation, qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation, pour ces ouvriers, de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de l'industrie et du commerce.

« L'Institut national de recherche chimique appliquée sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle.** A l'occasion de l'élaboration du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 31 décembre 1954, qui a créé l'Institut national de recherche chimique appliquée, il est apparu que le transfert à cet établissement du personnel ouvrier du laboratoire central des services chimiques de l'Etat soulevait un problème délicat qui ne pouvait être correctement réglé que par voie législative.

Un tel transfert, en effet, suppose, pour être accepté par les intéressés, qu'on leur garantisse le maintien à titre personnel de leur statut actuel, notamment en matière de rémunération et de droits à pension.

Des dispositions semblables sont déjà intervenues à de nombreuses reprises pour les ouvriers de l'arsenal aéronautique et pour ceux de l'aéroport de Paris.

Cet amendement a donc pour objet de régulariser cette situation et de permettre au Gouvernement de prendre des dispositions destinées à appliquer à ce personnel les mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées aux personnels de l'aéronautique et de l'aéroport de Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, cet amendement devient l'article 86 *quater*.

Par amendement (n° 126) M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle, propose d'insérer un article additionnel 86 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« En vue de faciliter la réalisation du programme national de recherches de pétrole, un décret pris sur rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget pourra décider l'attribution, totale ou partielle, au bureau de recherches de pétroles, des quotes-parts de production d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, revenant gratuitement à l'Etat en

vertu des conventions passées en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine, et notamment en vertu de la Convention du 3 octobre 1942 conclue entre l'Etat et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto, au nom de la commission de la production industrielle.** Cet amendement tend à faciliter la réalisation du programme national de recherches du pétrole.

Le décret du 20 mai 1955 relatif aux concessions de mines a disposé dans son article 3 que la fraction de la redevance calculée sur la production versée directement à l'Etat par les concessionnaires de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux pouvait être affectée par décret en totalité ou partiellement au bureau de recherches de pétrole.

Le présent article a pour objet de prévoir une possibilité analogue d'affectation au bureau de recherches des pétroles des redevances revenant à l'Etat au titre des conventions passées avec diverses sociétés et notamment la S. N. P. A. en application de la loi du 18 juillet 1941 relative à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Aquitaine.

Il s'agit de l'extension des conventions actuellement en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 86 *quinquies* nouveau.

« Art. 87. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétés par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée par décret. » (Adopté.)

« Art. 88. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à procéder par arrêté à des annulations sur l'autorisation de versement du Trésor au fonds de développement économique et social pour l'exercice 1956 et à ouvrir à due concurrence des autorisations de programme et des crédits de paiements au chapitre 64-00 (nouveau) « Frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation, prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes). » (Adopté.)

« Art. 89. — Le deuxième alinéa de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 :

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou, sous réserve du maintien des droits acquis, avec les prestations de vieillesse servies sans condition de cotisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 88), Mme Devaud propose d'insérer un article additionnel 89 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi de caractère permanent dans des administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

« La répartition des personnels intéressés dans les grades d'infirmières chefs et d'infirmières, les échelles de traitement applicables à ces personnels et les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires, qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique et contresigné par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la santé publique. »

La parole est à Mme Marcelle Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Cet amendement tend à reprendre le texte d'une proposition qui a été déposée par notre collègue Mme Cardot, afin d'harmoniser la situation des infirmières et celle des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs ou à un établissement public dépendant de l'Etat. Le sort de ces dernières a été réglé par la loi du 9 avril 1955; les infirmières, pour leur part, attendent encore la modification de leur situation.

Je crois qu'aucune difficulté ne peut se présenter pour l'adoption de cet amendement qui concerne essentiellement quatre-vingts infirmières. Un accord général était intervenu l'an dernier dans notre Assemblée pour reconnaître la nécessité de leur titularisation; ces infirmières, actuellement, ne bénéficient ni de la stabilité de l'emploi, ni des avantages sociaux, ni des rémunérations applicables aux autres agents de la fonction publique. L'occasion nous est offerte aujourd'hui de mettre un terme à leur attente et puisque aussi bien une proposition de résolution avait été déposée par Mme Gardot et que le vote de cette proposition n'aurait certainement pas tardé, je pense que nous pourrions dès aujourd'hui donner satisfaction à l'auteur de la proposition et à celles qui en sont éventuellement bénéficiaires.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Pour éviter d'avoir à opposer à cet amendement l'article 60, je voudrais demander à la commission des finances, puisqu'elle seule aujourd'hui a le droit d'amendement, de bien vouloir accepter, pour le deuxième paragraphe de cet amendement, le texte suivant: « Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'application du présent article et fixera les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourront être titularisés. »

Dans sa rédaction actuelle, je ne saurais pas accepter cet amendement qui fait passer du domaine réglementaire au domaine législatif un certain nombre de mesures. Nous estimons que la structure et l'organisation des services d'infirmières doivent rester du domaine réglementaire.

J'ajoute, madame Devaud, en ce qui concerne les incidences financières de la mesure, que, d'après les indications que j'ai recueillies, ce n'est pas à quatre-vingts infirmières qu'elle s'appliquerait, mais à six cents.

**Mme Marcelle Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat au budget que j'ai repris, pour la rédaction de ce deuxième alinéa, le texte précis qui avait été établi pour les assistantes sociales dans la loi du 9 avril 1955.

J'aimerais savoir ce que reproche M. le secrétaire d'Etat à la rédaction de mon amendement.

De part et d'autre, en effet, si j'ai bien entendu sa lecture, un règlement d'administration publique fixe la répartition des personnels intéressés et les échelles de traitements?

Où est l'innovation de votre rédaction?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je crois qu'il vaut mieux laisser le domaine réglementaire tel qu'il est maintenant.

Si Mme Devaud ne retirait pas son amendement, je serais obligé d'appliquer à ce dernier le couperet.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** De deux choses l'une, monsieur le secrétaire d'Etat: ou votre règlement d'administration publique sera conforme à ce que je vous demande, et il n'y a pas lieu de modifier le texte de mon amendement; ou vous avez une arrière-pensée... redoutable, et je vous demande de nous fixer franchement.

Mais si vous voulez vraiment me donner satisfaction, je ne vois que le moyen d'accepter mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je peux vous donner satisfaction au point de vue de la titularisation mais non au point de vue des grades parce que je ne veux pas faire l'assimilation que vous me demandez.

Je peux procéder aussi par l'application de l'article-couperet et par décret ensuite.

**M. le président.** Madame, acceptez-vous la modification proposée par le Gouvernement?

**Mme Marcelle Devaud.** Je suis bien obligée de m'incliner devant la force. (Sourires.) J'accepte donc la modification proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** Dans ces conditions, le deuxième paragraphe de l'amendement devrait être rédigé comme suit:

« Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'application du présent article et fixera les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourront être titularisés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Puisque c'est la commission des finances qui présente cette modification à l'amendement de Mme Devaud, car elle seule peut présenter cette modification à l'amendement, permettez-moi de vous dire que s'il était un cas où l'article 60 devait s'appliquer, c'était bien celui-ci, car je ne vois pas ce qu'à faire le statut des infirmières avec le vote du collectif d'ajustement des dépenses budgétaires! Mais, puisque le Gouvernement a accepté cette modification et a même intercédé auprès de la commission des finances pour qu'elle la présente, la commission ne veut pas faire « acte d'hostilité », puisque c'est ainsi que la chose serait comprise, contre un

corps éminemment respectable; elle accepte donc, contrainte et forcée elle aussi, l'amendement modifié.

**M. le président.** Je vous ferai cependant observer, monsieur le rapporteur général, que les auteurs d'amendement ont le droit, en cours de séance, de rectifier les textes qu'ils ont déposés sans avoir besoin de passer par la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Veuillez donc excuser cette inexactitude de mon exposé. Cependant, vous demandez l'avis de la commission des finances et elle le formule.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Devaud, rectifié ainsi qu'il a été dit.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient donc le texte de l'article 89 bis (nouveau).

« Art. 90. — I. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans, originaires d'Algérie, venus travailler en métropole, et à leurs familles.

« II. — Le capital initial de cette société est fixé à 150 millions de francs.

« La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 p. 100 du capital.

« Le reste du capital sera souscrit par:

« 1° Des collectivités ou établissements publics intéressés;

« 2° Des personnes privées, physiques ou morales, de nationalité française.

« III. — La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers). »

IV. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41-53 « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

V. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de paiement s'élevant à 50 millions de francs applicables au chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

VI. — Les statuts de la société seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

VII. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses conditions d'application et notamment la composition du conseil d'administration qui ne pourra comprendre plus de 16 membres. — (Adopté.)

« Art. 91. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle est délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1956 peut être close au plus tard le 31 mars 1956. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Pour l'année 1956, la date du 1<sup>er</sup> juin est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal. » — (Adopté.)

« Art. 92 bis (nouveau). — Les dispositions réglementaires portant fixation des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique établis en conformité de l'article 18, 3° de la loi du 15 juin 1906 et dus à l'Etat et aux autorités concédantes (communes, syndicats de communes et départements), prennent toujours effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été prises.

Le présent texte a un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

« Art. 93. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 et jusqu'au 31 décembre 1953 sont exonérées, dans les conditions qui seront fixées par décret:

1° Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts;

2° Du versement des cotisations, prévu aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et aux textes subséquents, à l'exception toutefois des cotisations prévues aux articles 48 et 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946.

Les sommes versées par les exploitations minières et assimilées au personnel visé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité. »

Il n'y a pas d'opposition sur le texte même de l'article?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 127), MM. Cornat et Bonnet au nom de la commission de la production industrielle proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Pour la même période et dans les mêmes conditions, sont exonérées du versement forfaitaire prévu au paragraphe 1° du présent article les sommes versées par les industries du gaz et d'électricité au personnel visé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 47.

**M. le rapporteur.** L'article 47 est parfaitement applicable.

**M. le président.** L'article 47 étant déclaré applicable, l'amendement n'est pas recevable.

L'article 93 reste adopté dans le texte de la commission.

Etant donné l'heure, le Conseil voudra sans doute renvoyer à ce soir la suite de ses travaux. (*Assentiment.*)

Quelle heure la commission des finances propose-t-elle pour la reprise de la séance ?

**M. le rapporteur général.** Je propose à l'assemblée de suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures, de façon à permettre à la commission des finances de se réunir à vingt et une heures quarante-cinq en vue d'examiner les amendements qui ont été réservés.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur général tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un troisième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n°s 567, 597, 621, 624 et 650, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 652 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées (n° 304, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 653 et distribué.

— 11 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Pierre Marcellin demande à M. le président du conseil de bien vouloir affirmer que le sort de l'Algérie française ne saurait en aucune manière être discuté ou évoqué au cours d'une négociation internationale, cette affirmation paraissant indispensable pour couper court aux bruits qui trouvent dans la presse un écho dangereux pour l'unité nationale. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 12 —

#### COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION

(Demande de mission d'information.)

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 11 juillet 1956 la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a décidé de demander au

Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information aux Etats-Unis et au Mexique afin d'étudier la construction d'immeubles à loyers réduits, la construction des villes neuves, la rénovation des flots urbains et l'aménagement du territoire.

Il sera statué sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 13 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour la commission de la marine et des pêches et pour la commission de la France d'outre-mer.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Ramampy, membre titulaire de la commission de la marine et des pêches et membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer; M. Longuet, membre titulaire de la commission de la France d'outre-mer.

— 14 —

#### AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

(Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.)

**M. le président.** Nous poursuivons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N°s 567, 587 et 624, session de 1955-1956.)

Nous sommes arrivés à l'article 94, dont je donne lecture :

« Art. 94. — Les subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, prévues par le décret n° 55-884 du 30 juin 1955, relatif à divers aménagements et améliorations foncières, pourront être accordées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

« Le taux de subvention applicable à chaque département sera fixé par décret. »

La parole est à M. Driant.

**M. Driant.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** Par amendement (n° 98) M. Brousse propose, à la troisième ligne de cet article 94, de remplacer les mots : « pourront être » par le mot : « seront ».

L'amendement n'est pas soutenu ?..

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Sur le texte de l'article 94, lui-même, personne ne demande la parole ?

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 99), M. Brousse propose de compléter comme suit l'article 94 :

« Le taux de subventions applicables à chaque département sera fixé par décret, sur avis de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.

« Les chambres départementales d'agriculture pourront, dans le cadre de ce décret, bénéficier d'une aide de l'Etat proportionnelle aux besoins de leur circonscription et destinée à soutenir et développer leur effort ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'article 94 reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 95. — Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943 relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans pour les agents qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Le premier article a un caractère interprétatif. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — A concurrence de 37 p. 100 des anciens droits qui leur ont été assignés en 1953, les manufactures d'armes de Châtellerauld et de Tulle seront rétroactivement soumises, au titre de 1954, à la contribution des patentes pour la part de cette contribution correspondant aux centimes communaux. La cotisation sera perçue en compensation d'un dégrèvement d'égal montant dont bénéficieront, au titre de la même année, les patentés de la commune et qui sera réparti entre eux proportionnellement à leur base d'imposition. » — (*Adopté.*)

« Art. 96 bis (nouveau). — Les trois premiers paragraphes de l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

« I. — Un compte annexe recevra les plus-values correspondant à la différence entre :

1° D'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales pour les années 1956 et 1957 au titre des attributions directes de la taxe locale ainsi que, en ce qui concerne la taxe de 2,65 p. 100, de la fraction de taxe excédant 2,20 p. 100 pour les seules communes ayant perçu une surtaxe en 1954 ;

2° D'autre part, 104 p. 100 du total des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties de recettes (art. 21 et 22, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 51-104 du 10 avril 1954) ainsi que de la surtaxe, pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur du présent décret, maintenu la taxe visée au premier alinéa de l'article 9, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliqué en 1954.

« II. — Cet excédent sera utilisé par priorité à compléter jusqu'à concurrence de 104 p. 100 des sommes visées au 2° du paragraphe I, et dans la limite de quatre fois la moyenne nationale par habitant du produit de la taxe locale, les sommes encaissées par les collectivités au titre des recettes visées au 1° du même paragraphe.

« Le reliquat disponible sera utilisé par priorité à assurer 60 p. 100 de ses plus-values, par rapport à ses recettes de 1954 garanties, à chacune des collectivités ayant perçu des recettes supérieures à 104 p. 100 des sommes visées au 2° du paragraphe I ; le surplus sera réparti entre elles au prorata des plus-values versées par chacune d'elles au compte annexe.

« III. — Au cas où cet excédent serait insuffisant :

a) Pour assurer l'application du premier alinéa du paragraphe II ;

b) Pour assurer aux collectivités où le produit de la taxe a dépassé le montant des recettes de 1954 garanties, un pourcentage égal à 60 p. 100 de cette plus-value, le compte annexe aurait à recevoir une attribution complémentaire du budget général. » — (Adopté.)

« Art. 97. — I. — A titre transitoire, et pour une période de quatre années :

« 1° Sont créés au ministère de l'intérieur :

a) Huit emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par priorité de la nomination de préfets exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Afrique du Nord, soit dans des postes territoriaux, soit en service détaché ;

b) Trois emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par la nomination de préfets qui occupent un poste soit dans un département métropolitain d'Algérie ou d'outre-mer, soit dans une administration centrale et bénéficient d'un indice net de traitement au moins égal à 800 ;

c) Quatre emplois de sous-préfets hors cadre ;

« 2° Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Rhône, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais sont nommés par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont rémunérés sur la base du traitement du préfet de 3<sup>e</sup> classe et bénéficient de l'équivalence prévue en faveur des directeurs adjoints et sous-directeurs par l'article 7, alinéa 5, du décret du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du corps préfectoral.

« II. — Pendant une période de quatre années, les membres du corps préfectoral réunissant au moins vingt-cinq ans de services valables pour pension et cinquante ans d'âge pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance immédiate.

« III. — Jusqu'à résorption des postes hors cadre créés par le paragraphe I, 1° du présent article, lorsque deux mises à la retraite auront été prononcées par application du paragraphe II du présent article, un emploi de préfet ou de sous-préfet hors cadre sera supprimé selon que ces mises à la retraite auront été prononcées dans le cadre des préfets ou des sous-préfets.

« IV. — Les surnombres qui existent dans le cadre des préfets seront résorbés dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les nominations de sous-préfets en qualité de préfets, devront, dans la proportion de un sur trois, entraîner la résorption automatique des postes de préfets hors cadres créés par la présente loi.

« VI. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, aucun préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadre.

« VII. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires et au besoin déposera un projet de loi pour la remise en ordre de la situation du corps préfectoral. » — (Adopté.)

• Par amendement (n° 6), M. Jean Bertaud propose d'insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Seront admis à la retraite sur leur demande, sans condition d'âge, les fonctionnaires et agents titulaires des collectivités publiques, révoqués avec ou sans pension par des décisions prises au titre de l'épuration administrative qui ont été annulées par décision contentieuse ou rapportées par l'autorité administrative, lorsque, pour un motif quelconque, lesdits fonctionnaires et agents n'ont pas encore été effectivement réintégrés dans leur cadre d'origine, ou n'ont pu, par suite de la suppression de leur emploi, poursuivre normalement leur carrière.

Les intéressés auront droit, suivant les cas, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle à jouissance immédiate, s'ils réunissent au jour de leur mise à la retraite et compte tenu de la reconstitution de leur carrière qui devra avoir lieu jusqu'à ladite date, soit la durée de services nécessaire pour l'obtention d'une pension d'ancienneté, soit au moins quinze années de services.

En compensation de leur renonciation à leur droit à être réintégrés ou à poursuivre leur carrière, les intéressés bénéficieront d'une bonification de quatre années de services entrant en compte pour la constitution et la liquidation de la pension prévue à l'alinéa précédent. »

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. J'oppose l'article 47.

M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 43), M. Nayrou, au nom de la commission de l'intérieur, propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 les agents qui, antérieurement au 31 décembre 1945, avaient la qualité de rédacteur auxiliaire au ministère de l'intérieur et ont été affectés postérieurement à cette date :

« 1° Dans l'un des corps de la catégorie « A » de son administration centrale ;

« 2° Dans le corps préfectoral ;

« 3° Dans les cadres des préfectures,

seront reclassés ou intégrés dans le cadre des administrateurs civils.

« Les fonctionnaires susvisés devront être titulaires, au moins, d'un diplôme de licence.

« Les intégrations seront prononcées suivant la procédure prévue à l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

« Les intéressés devront remplir les conditions exigées pour les intégrations initiales sous réserve des dérogations résultant de la présente loi sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé.

« Ils seront reclassés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, compte tenu :

« 1° De leurs années de services effectifs depuis leur titularisation ;

« 2° Du grade qu'ils auraient atteint s'ils avaient été intégrés conformément au décret n° 46-2484 du 9 novembre 1946, dans le cadre des agents supérieurs ;

« 3° S'il y a lieu, suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents supérieurs bénéficiant des intégrations initiales selon les conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié.

« Les nominations seront prononcées, le cas échéant, en sur-nombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés dans la limite des crédits existant au ministère de l'intérieur.

« Elles ne comporteront aucun rappel pécuniaire ni de services auxiliaires pour la période antérieure aux opérations en cause quelles qu'en soient leurs dates.

« Elles devront être achevées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose les articles 47 et 60.

M. Armengaud, rapporteur. Ils sont, en effet, applicables.

M. le président. Les articles 47 et 60 étant reconnus applicables, l'amendement est irrecevable.

« Art. 98 (nouveau). — A titre exceptionnel et pour l'année 1956, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par la présente loi, la radiodiffusion-télévision française pourra ouvrir, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur, agent technique, ouvrier et secrétaire.

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, dans l'ordre de mérite. » — (Adopté.)

« Art. 99 (nouveau). — Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination des territoires de la zone franc C. F. A. et de la zone franc C. F. P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclusivement, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. »

« Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont il s'agit sont justifiées. Les transferts, qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu, de la part des bénéficiaires, au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C. F. A. ou en francs C. F. P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C. F. A. ou en francs C. F. P., qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies. »

« Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées. » — (Adopté.)

« Art. 99 bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 710 bis du code général des impôts, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1957. » — (Adopté.)

« Art. 99 ter (nouveau). — Le programme de construction de logements à Strasbourg, tel qu'il est défini par l'article 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, est porté de 5.500 à 5.700 millions de francs. »

« Le crédit nécessaire à la réalisation de la partie du programme réalisée dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation est porté de 2.200 à 2.400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 99 quater (nouveau). — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 31 décembre 1955 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifiée par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par l'article 30 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953. » — (Adopté.)

« Art. 99 quinquies (nouveau). — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard quatre ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable ou à défaut réquisition déjà prononcée ou pouvant être prononcée par le préfet avant l'expiration de ce délai. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an, à dater de la restitution de l'immeuble, ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai d'un an, à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par les articles 7 et 13 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. »

« III. — Le troisième alinéa de l'article 16 ter de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai d'un an, à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu par les articles 7 et 13 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 26 rectifié), M. Driant, propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 1003 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables aux acquisitions faites dans les mêmes conditions par les sociétés d'économie mixte visées au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954, constituées avec la participation des collectivités locales et dont les statuts ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat, pour la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction entrant dans les prévisions de ce décret. »

La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, le décret-loi du 10 novembre 1952 a prévu la création de sociétés d'économie mixte. Ces sociétés ont pour objet d'aménager des zones d'habitations et des zones industrielles. Leur création, qui concerne toutes les régions de France, intéresse tous les sénateurs.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à étendre aux sociétés d'économie mixte les dispositions fiscales applicables aux collectivités locales et départementales. Ces sociétés

d'économie mixte ont été substituées à ces collectivités pour remplir à leur place les missions que normalement les collectivités remplissent jusque là.

Le Conseil de la République, faisant sien ce point de vue, voudra, je l'espère, adopter mon amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Armengaud, rapporteur. La commission serait heureuse de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Armengaud, rapporteur. Dans ces conditions, la commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement adopté devient l'article 100.

Par amendement (n° 27 rectifié), M. Driant propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes d'immeubles consenties, même après lotissement, par les sociétés d'économie mixte constituées avec la participation des collectivités locales conformément au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 en vue de la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction, et dont les statuts ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Armengaud, rapporteur. La commission l'accepte également, mais elle fait remarquer que le Gouvernement aurait pu s'occuper de la question avant.

M. le président. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces dispositions étaient inscrites dans les divers documents d'ordre financier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 101.

Par amendement (n° 46), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est applicable par priorité aux fonctionnaires et agents placés sur leur demande en position de détachement dans une administration de l'Etat après réintégration par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et qui, à la cessation de ce détachement, n'ont pas été réaffectés dans leur cadre d'origine au poste initial qui leur avait été attribué à titre de mesure réparatrice ou à un poste au moins équivalent. »

« Les décisions administratives afférentes aux recours présentés au titre de l'article 29 précité et répondant aux conditions qui précèdent devront être prises, sur demande des intéressés, dans le délai de deux mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à cet amendement l'article 60 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 60 ?

M. Armengaud, rapporteur. L'article 60 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 75), MM. Menu et Boulanger proposent d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La durée du travail des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones est complétée à temps complet lorsque le bureau est ouvert aux opérations postales. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose à cet amendement l'article 60 du règlement.

M. Armengaud, rapporteur. L'article 60 est en effet applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 76), M. Yvon propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifié par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, est complété par un paragraphe 3-10 ainsi conçu : « Dans les villes sinistrées soumises à remembrement, ce délai ne commencera à courir qu'à compter du jour où le terrain destiné à la construction aura été effectivement attribué à ce propriétaire par l'association syndicale de remembrement. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.



**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je voudrais indiquer que le problème pourrait être renvoyé pour être traité au moment de l'examen de la loi-cadre qui, du reste, donnera au Gouvernement des pouvoirs en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Armengaud, rapporteur.** La proposition du Gouvernement paraît raisonnable à la commission des finances. C'est dans ce sens, d'ailleurs, qu'elle a pris position ce matin.

**M. le président.** La parole est à M. Yvon.

**M. Joseph Yvon.** Mesdames, messieurs, je ne partage pas l'avis du Gouvernement et de la commission des finances. Je considère qu'il est urgent de voter un texte comme celui que je présente aujourd'hui au Conseil de la République, en raison des mises en demeure qui sont adressées à un certain nombre de propriétaires de terrain, qui demandent aujourd'hui à être traités sur le même plan que les bénéficiaires des dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950.

Je rappelle, en effet, les dispositions de ce décret, dont l'article 10 prévoit des exonérations de droits au profit des acquéreurs de terrain qui prennent, sous certaines conditions, l'engagement de construire dans un délai de quatre ans. Malheureusement, ce texte n'a pas prévu la situation des propriétaires de terrain qui, dans les villes sinistrées, n'ont pu satisfaire à leurs engagements, pour des raisons qui, indépendamment de leur volonté, tiennent à l'application des lois actuellement en vigueur.

L'article additionnel que j'ai déposé tend à réparer cette omission. En effet, dans les villes qui ont souffert de la guerre, il existe des propriétaires, peu nombreux certes, qui ont vu leurs terrains inclus dans le périmètre de remembrement de ces villes et qui n'ont pu construire dans le délai de quatre ans, faute de disposer du terrain et en raison de l'interdiction qui leur a été notifiée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Certains propriétaires sont même dépossédés définitivement de terrains qu'ils avaient acquis pour construire et se voient attribuer un autre terrain par l'association syndicale de remembrement.

Il est donc indispensable, dans les villes sinistrées soumises à remembrement, que le délai de quatre ans ne coure qu'à compter de l'attribution définitive de l'ancien ou du nouveau terrain. C'est l'objet même de l'article que je soumets au vote du Conseil de la République.

Je considère, en effet, qu'il n'y a pas lieu d'attendre le vote de la loi-cadre pour régler une affaire de cette nature qui, ainsi que je le soulignais au début de mon propos, est urgente, en raison des mises en demeure qui sont adressées par les services de l'enregistrement aux propriétaires de terrains soumis à remembrement.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner que contre l'amendement.

**M. Jean-Eric Bousch.** Alors, je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Jean-Eric Bousch.** J'ai demandé la parole contre l'amendement, mais je tiens à indiquer que le Conseil ne peut pas ne pas accepter cet amendement. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Je regrette de devoir vous interrompre, mais je dois faire observer le règlement. Je vous ai donné la parole contre l'amendement. Si vous désirez parler dans un autre sens, il vous sera loisible de demander la parole pour répondre à M. le ministre.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...  
Quel est l'avis de la commission ?

**M. Armengaud, rapporteur.** La commission des finances considère une fois de plus en la circonstance qu'il est de mauvaise procédure, à l'occasion de ce débat sur le collectif, d'introduire un texte dont elle ne discute pas l'opportunité mais qui, encore une fois, tombe sous le coup des dispositions de l'article 60.

Si chacun d'entre nous envisageait, à l'occasion du collectif, une série de mesures de ce genre, souvent fort raisonnables d'ailleurs, nous n'en sortirions pas et le collectif n'en serait plus un.

A partir du moment où la commission des finances et le Gouvernement vous ont demandé, monsieur Yvon, de reporter cette question à la loi-cadre, je ne vois pas pourquoi vous insistez. Vous ne voudrez pas, je pense, contraindre la commission des finances à demander l'application de l'article 60.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je m'excuse de ne pas être d'accord avec mon collègue, M. Armengaud. Le texte n'a rien à voir

avec la loi-cadre. Il ne s'agit pas, en définitive, pour l'avenir, d'une loi programme, mais simplement, dans le présent, de régler un certain nombre de cas relatifs au remembrement. Il est impensable que l'on poursuive les gens qui ne sont pas encore, par la faute du remembrement, propriétaires de leurs terrains. Il est impensable qu'on leur applique des dispositions valables pour les propriétaires de terrains, alors que c'est par la faute de l'administration qu'ils ne sont pas propriétaires. Tous ceux qui, comme moi, sont en contact avec les sinistrés seront de mon avis : il n'est pas possible que le Conseil de la République ne vote pas cet amendement.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Sur le fond du problème nous ne sommes pas en désaccord avec M. Yvon, mais nous pensons que la question peut être réglée dans la plupart des cas par circulaires. Je pense donc que vous pourriez, mon cher collègue, accepter de retirer votre amendement. Comme vous, il ne me paraît pas déraisonnable que ce délai ne commence « à courir qu'à compter du jour où le terrain destiné à la construction aura été effectivement attribué à ce propriétaire par l'association syndicale de remembrement ».

**M. Jean-Eric Bousch.** C'est évident !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Joseph Yvon.** Monsieur le président, je voudrais répondre à la fois à M. le représentant de la commission des finances et à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le rapporteur de la commission des finances m'objecte que ce texte ne trouve pas sa place dans le collectif. Or, nous venons de voter un article 99 *quinquies* qui n'a pas plus de rapport avec le collectif qui n'en a le texte que je présente ici. Je considère même que mon texte a davantage sa place dans le collectif que cet article 99 *quinquies*.

Je voudrais maintenant répondre à l'argument présenté par M. le secrétaire d'Etat au budget en lui disant qu'il est absolument impossible de déroger à un texte législatif en matière fiscale autrement que par une loi. J'en trouve la preuve dans les réponses qui sont fournies aux différents parlementaires qui ont posé des questions écrites par la voie du *Journal officiel*. M. le secrétaire d'Etat répond ordinairement que l'affaire en question trouverait sa place dans un texte de loi. C'est d'ailleurs ce qu'il a affirmé à nouveau tout à l'heure, en me renvoyant à la loi-cadre.

Je suis convaincu que les tribunaux qui sont appelés à statuer sur l'application du décret du 10 juin 1950 n'accepteraient pas qu'une circulaire soit susceptible de modifier ledit décret.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et je demande au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Si j'ai fait allusion tout à l'heure à la loi-cadre, ce n'est pas parce qu'un article de cette loi règle le problème, mais parce que celle-ci offre la possibilité au Gouvernement de prendre un certain nombre de dispositions spéciales par décret. La question qui nous préoccupe ici peut être réglée par circulaire ; si vous souhaitez qu'elle soit réglée par la loi, je le veux bien, mais je ne considère pas que ce soit une bonne formule.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Je voulais seulement rappeler à M. le secrétaire d'Etat — et ce n'est pas trahir un secret — qu'il nous a demandé à diverses reprises aux uns et aux autres de reprendre certaines dispositions contenues dans le texte intitulé « diverses dispositions d'ordre financier ». Vous estimiez, en effet, monsieur le ministre, qu'elles présentaient un caractère d'urgence et, en réalité, il n'y avait pourtant pas de raison qu'elles figurent dans le collectif. Dans ces conditions, voyez-vous, je crois qu'il ne faut pas abuser de l'article 60 et j'aurais particulièrement aimé dans cette circonstance ne pas vous voir brandir cette arme, parce que nous aurions été obligés nous-mêmes de nous en servir quand on nous a demandé de reprendre certains textes lors de leur examen devant notre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article additionnel 102 (nouveau).

Par amendement (n° 77), MM. Boulanger et Menu proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Les contrôleurs et contrôleurs I. E. M. des P. T. T. sont recrutés de la façon suivante :

25 p. 100 au concours externe ;

25 p. 100 au concours interne réservé aux agents et agents principaux d'exploitation et aux agents et agents principaux des installations ;

50 p. 100 au tableau d'avancement réservé aux agents principaux d'exploitation et aux agents principaux des installations ayant atteint l'indice 226. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande l'application des articles 47 et 60.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Armengaud, rapporteur.** Ces articles sont applicables.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 108), MM. de Montulle, Houdet et de Montalembert proposent d'ajouter un article additionnel *in fine*, ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 207, 1° du code général des impôts un paragraphe 8 nouveau, ainsi rédigé :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ayant pour objet l'amélioration de l'habitat rural et dont les statuts auront été approuvés par la caisse nationale de crédit agricole en conformité avec les dispositions de l'article 39 de la loi du 7 février 1953. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande l'application des articles 47 et 60. Il s'agit d'une perte de recettes.

**M. Armengaud, rapporteur.** L'article 47 est applicable. Il s'agit d'une exonération fiscale.

**M. de Montalembert.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** Monsieur le ministre, il faut jouer cartes sur table.

J'ai décidé de prendre la parole comme rapporteur spécial. Je pense qu'il m'est inutile de me rendre au banc de la commission, mais je me souviens aussi que nous avons eu, tout à l'heure, une conversation. Cette conversation a été rapide et amicale comme toujours ; il a été entendu que vous me feriez la réponse que vous avez donnée à beaucoup de nos collègues : vous faisiez appel à la discipline des commissaires des finances pour que l'application de l'article 60 ne soit pas demandée ; mais vous étiez prêt à entendre les observations que nous désirions présenter. S'il n'en est plus ainsi, il est inutile que nous continuions à délibérer dans nos assemblées parlementaires.

**M. de Menditte.** Très bien !

**M. de Montalembert.** Si nous n'avons pas la possibilité d'avoir ici un Gouvernement responsable, je le regrette. Cependant, c'est une affaire constitutionnelle qu'il n'y a pas lieu de débattre aujourd'hui. Si nous n'avons pas le droit, au moment d'une discussion budgétaire, de déposer des amendements, nos discussions deviennent sans objet.

Si, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à cette tribune, on bloque tous les budgets ensemble pour qu'aucun d'entre nous ne puisse facilement s'y reconnaître, la prérogative essentielle du Parlement qui est de discuter le budget et les dépenses n'existe plus. Nous n'avons qu'à retourner chez nous où nous ferons du meilleur travail qu'ici. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je m'excuse de le dire de cette façon mais, vraiment, vous l'avez cherché, monsieur le ministre.

Il est bien entendu qu'à l'heure actuelle vous n'avez pas demandé l'application de l'article 60.

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, excusez-moi de vous interrompre, mais l'application de l'article 60 a été demandée ; la commission des finances a déclaré qu'il était applicable et l'amendement a été retiré de la discussion.

Alors, ne le développez pas. Vous êtes président de la commission du règlement. Vous en savez autant que moi sur ce point.

**M. de Montalembert.** Je suis, monsieur le président, très respectueux de votre appel. Seulement, je tiens à dire qu'à propos de l'amendement défendu avant le mien par notre sympathique collègue M. Yvon, le ministre a pris position sur l'article 60 et le rapporteur de la commission, à la demande du ministre, a déclaré que, l'auteur de l'amendement continuant à défendre celui-ci, il demanderait l'application de cet article 60. Après quoi M. le ministre, s'adressant à notre collègue, a ajouté, parce qu'il est toujours fort aimable et qu'il cherche à nous faire plaisir sans doute : Si vous préférez que la question soit réglée, non par une circulaire, mais par une loi, je le veux bien.

J'entends donc parfaitement votre observation, monsieur le président, mais je ne suis pas non plus sourd de l'oreille droite (*Sourires.*) et je sais que, tout à l'heure, l'application de l'ar-

ticle 60 ayant été demandée, ni le ministre, ni la commission n'ont élevé la moindre protestation.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, retenant avec respect les paroles que vous venez de me dire, je me permets d'adresser à M. le secrétaire d'Etat les quelques observations que je comptais lui présenter précédemment.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole que nous appelons S. I. C. A. sont, aux termes des articles 604 à 609 du code rural, des coopératives d'habitat rural. Cependant, elles ne sont pas assimilées à certaines coopératives de forme similaire telles que les sociétés coopératives de construction ou les groupements dits de « Castors », qui, elles, tombent sous le coup de l'article 207 du code général des impôts.

Il en résulte que les unes bénéficient d'un régime fiscal qui leur permet de ne pas payer l'impôt sur les sociétés. En revanche, les S. I. C. A. payent cet impôt. N'étant pas des sociétés à but lucratif, elles devraient pourtant en être exonérées, comme les différents organismes que je viens de citer.

Voilà tout bonnement, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire. Cela ne valait pas la peine de provoquer la controverse qui vient de s'instaurer ! Je ne vois vraiment pas pourquoi vous avez demandé l'application de l'article 60 à propos de cet amendement, d'autant plus qu'il y a présentement une proposition de loi, en instance devant l'Assemblée nationale, relative à ce sujet.

Je vous laisse le soin de décider s'il est préférable d'inclure mon amendement dans le collectif dont nous discutons ou si vous préférez renvoyer cette question à la loi-cadre.

Il me suffirait d'obtenir de vous une promesse à cet égard pour que je retire mon amendement.

**M. le président.** Par amendement (n° 117) Mme Cardot propose d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Il est ajouté au livre II, titre I du code des pensions civiles et militaires de retraite, un chapitre III ainsi conçu :

« Chapitre III. — Fonctionnaires civils résistants.

« Art. L. 104 *ter*. — Le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils nonobstant les dispositions de l'article L. 18, 2°, deuxième alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** La loi du 26 septembre 1955 accorde aux fonctionnaires résistants un bénéfice de campagne simple qui, conformément aux dispositions générales de l'article L. 18 du code des pensions, ne peut être pris en compte dans la liquidation d'une pension civile que si l'intéressé justifie par ailleurs d'au moins un jour de campagne double.

Il semble équitable de déroger à cette dernière condition et de prendre en compte les titres de résistance des intéressés dans la liquidation de leur pension.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il s'agit d'une disposition qui était proposée par le Gouvernement dans d'autres textes et à laquelle, bien entendu, il se rallie.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient donc le texte de l'article 103.

Par amendement (n° 118 rectifié), Mme Cardot propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L 11 3° c a et c c, L 11 4° c b dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions L 39 et L 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article L. 26.

« Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

« Les fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraites visés à l'article L. 72 et d'une pension militaire proportionnelle pourront également prétendre au titre de cette dernière pension à la majoration pour enfants prévue au premier alinéa ci-dessus.

« L'article L. 54 2° alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari dans les cas prévus à l'article 31 s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ou-

vrant droit à la majoration prévue audit article L. 31, la moitié de cette majoration ».

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Il apparaît équitable d'étendre par mon amendement le bénéfice des dispositions existantes aux agents ayant consacré toute leur carrière à l'Etat et qui sont titulaires d'une pension d'ancienneté ressortissant au code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mon amendement tend à accorder une majoration pour enfant, à partir du troisième, aux fonctionnaires admis prématurément à la retraite avec jouissance d'une pension proportionnelle accordée à la suite d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, ainsi qu'aux anciens militaires, sur le montant de leur pension militaire proportionnelle, terminant leur carrière dans un emploi civil et qui, bien qu'ayant, en fait, consacré toute leur activité au service de l'Etat ou d'une collectivité publique ne peuvent, en l'état actuel de la législation, que bénéficier de la majoration afférente à leur pension civile d'ancienneté, à l'exclusion de leur pension militaire proportionnelle. Enfin, mon amendement tend à accorder une majoration aux veuves bénéficiant d'une pension d'ancienneté du mari ou d'une pension proportionnelle du mari, lorsqu'elles sont mères d'enfants bénéficiant également de la moitié de ladite majoration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Armengaud, rapporteur.** La commission demande l'avis du Gouvernement sur le fond.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement a la même position que sur l'amendement précédent de Mme Cardot, c'est-à-dire qu'il l'accepte.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Armengaud, rapporteur.** La commission n'a pas d'objection à formuler, étant donné la position du Gouvernement, sous réserve toutefois d'une correction de forme. Je crois, en effet, qu'il serait préférable de rédiger comme suit cet amendement :

« Insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« I. — L'article L 31 du code des pensions civiles et militaires, etc. »

Ensuite, au cinquième alinéa :

« II. — L'article L 54, deuxième alinéa du code des pensions civiles et militaires... », de manière à séparer les deux questions, celle qui relève de l'article L 31 et celle qui ressortit à l'article L 54.

**M. le président.** Acceptez-vous cette nouvelle présentation, Mme Cardot ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Cardot, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 104.

Par amendement (n° 119) M. Chapalain propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 14, paragraphe II de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est complété comme suit :

« ...Le présent article sera applicable aux personnes pouvant s'en prévaloir dont la situation a déjà été précédemment examinée au regard des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, à quelque autre titre que ce soit et qui n'ont pu obtenir satisfaction. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement oppose l'article 47.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

**M. Armengaud, rapporteur.** La commission estime que l'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 130), M Lamousse propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé deux écoles nationales d'enseignement technique dans la région parisienne et une école d'enseignement technique dans le département de la Loire.

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'enseignement technique fixera la date et les conditions de leur ouverture. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement oppose l'article 60.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 60 ?

**M. Armengaud, rapporteur.** L'article 60 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 146), M. Jean Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Compte tenu de l'évolution des services de la distribution et de l'acheminement, les catégories « employés » des P. T. T. recevront les appellations nouvelles suivantes :

Appellations actuelles :	Appellations nouvelles :
Facteur, chargeur, manutentionnaire.	Commis des P. T. T.
Courrier ambulant.	Agent d'acheminement.
Entreposeur.	Chef d'entrepôt.
Courrier-convoyeur.	Agent de tri et d'acheminement.
Facteur-chef.	Chef de groupe.
Brigadier-chargeur.	Conducteur du service de transbordement.
Agents de surveillance.	Conducteur du service de la distribution.
Brigadier-chargeur principal.	Chef des opérations de transbordement. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'oppose à cet amendement les articles 47 et 60 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application des articles 47 et 60 ?

**M. Armengaud, rapporteur.** Les articles 47 et 60 sont applicables.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 160), M. Minvielle et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques seront recrutés dans les conditions suivantes :

« 1° Par concours ouvert aux candidats remplissant certaines conditions d'âge et de diplôme.

« 2° Par concours ouvert aux agents principaux et agents d'exploitation, aux agents principaux et agents des installations comptant au moins deux ans de service dans leur emploi et n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans.

« 3° Par liste d'aptitude parmi les agents principaux d'exploitation et les agents principaux des installations dans la limite de 30 p. 100 des vacances à pourvoir. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'oppose à cet amendement l'article 47 du règlement

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. Armengaud, rapporteur.** L'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement (n° 164 rectifié), MM. Minvielle, Baratgin et Gravier proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou solde. A cet effet, une demande doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article L 73 ci-dessus. »

« II. — L'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Si le fonctionnaire civil ou militaire a obtenu le remboursement de ses retenues, soit au titre du troisième alinéa de l'article précédent, soit au titre des dispositions légales antérieures, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au reversement du montant des retenues remboursées. »

« III. — Les 2° et 3° alinéas de l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième ou troisième alinéa de l'article L 88 lui sont, suivant le cas, applicables.

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie, suivant le cas, des dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L 88, sous réserve que celles de l'article L 82 ne soient pas applicables. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Armengaud, rapporteur.** La commission l'accepte également, ce texte étant d'ailleurs extrait des mesures proposées par le Gouvernement dans des dispositions diverses d'ordre financier.

**M. Minvielle.** Mon amendement étant accepté par la commission et par le Gouvernement, je renonce à la parole.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 105.

Par amendement (n° 173 rectifié), M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à :

« Attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges ;

« Remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction ;

« Prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction ;

« Assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires ;

« Alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales notamment sur la ville de Paris et le département de la Seine, et supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de ces deux collectivités qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations ;

« Unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques de s'associer en vue d'une œuvre commune ; procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires ; déterminer les cas dans lesquels l'adhésion desdits organismes pourra être prononcée d'office ;

« Faciliter l'établissement et l'organisation de terrains équipés pour le stationnement et le camping. »

La parole est à M. Jean-Eric Bousch, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean-Eric Bousch.** Cet amendement présenté par notre collègue, et qu'avec son accord je soutiens pour montrer combien il intéresse tous les départements, a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre un certain nombre de dispositions réclamées depuis longtemps par les communes pour leur permettre de faire face à diverses pertes de recette concernant en particulier les exonérations fiscales intéressant la construction, le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents, l'allègement des charges des emprunts, à créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires, et à faire une évaluation plus juste de la population des communes à ascension rapide.

Le texte de l'amendement proprement dit définit clairement son objet. Il s'agit de donner au Gouvernement la possibilité de prendre certaines mesures qui sont déjà à l'étude et que nous souhaitons voir aboutir le plus rapidement possible. Son texte intéresse ainsi, dans tous les départements, à la fois les communes d'ortoirs et celles que l'on peut appeler les communes champignons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Armengaud, rapporteur.** La commission des finances est très heureuse d'apprendre par une voix qui n'est plus confidentielle, que le Gouvernement avait l'intention de régler enfin cette question. Elle ne fera donc pas d'objection aux dispositions prises par le Gouvernement et laisse le Conseil juge, regrettant simplement que le Gouvernement se préoccupe de cette question trois minutes avant qu'elle ne soit discutée.  
(Mouvements.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement. Il tient d'ailleurs à préciser que ce texte est tiré du projet de loi déposé après étude par MM. les ministres de la reconstruction et de l'intérieur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 106.

Par amendement n° 174, M. Léo Hamon propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les personnels sous statut de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » licenciés en application de l'ordonnance du 13 décembre 1944 et occupant un emploi public, permanent ou temporaire, à la date de la publication de la présente loi, sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, suivant les modalités ci-après et sans que ce reclassement puisse donner lieu à rappel de traitement :

« 1° Pour ceux qui occupent un emploi temporaire :

« a) Intégration et titularisation d'office dans le cadre de l'administration intéressée ;

« b) Reclassement dans des cadres comportant des indices de traitement au moins équivalents à ceux des grades et emplois figurant au tableau de concordance annexé au décret n° 52-42 du 7 janvier 1952 et non inférieurs à ceux de l'emploi qu'ils occupent ;

« c) Reconstitution de leur carrière en tenant compte du temps de service accompli dans les cadres sous statut de ladite organisation et de l'avancement moyen dont ont bénéficié les fonctionnaires constituant le nouveau cadre ;

« 2° Pour ceux qui occupent un emploi permanent :

« Reclassement et reconstitution de carrière conformément aux dispositions des alinéas b et c ci-dessus.

« Les nominations et titularisations découlant de ces dispositions s'effectueront au titre des emplois vacants, ou, à défaut, en surnombre dans les conditions prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et, le cas échéant, en dérogation aux règles statutaires d'accès aux emplois considérés.

« Les personnels sous statut n'occupant plus d'emploi public peuvent bénéficier, pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, des dispositions du décret du 11 janvier 1949 fixant les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégages des cadres.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article, les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées les peines prévues par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et les textes subséquents sur la répression des faits de collaboration avec l'ennemi et celles qui ont fait l'objet d'une sanction par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 183 rectifié), M. René Laniel propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est créé une société d'économie mixte entre l'Etat et les banques destinée à racheter aux exportateurs français le papier commercial causé par des exportations dans des pays étrangers même lorsque les ventes n'ont pas été effectuées à des organismes officiels ou bénéficiant de la signature de l'Etat étranger ou de la banque d'émission du pays importateur. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il s'agit d'une importante question qui a fait l'objet d'études dans les différents services mais à laquelle, pour le moment, le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 60.

**M. le président.** L'article 60 est-il applicable ?

**M. Armengaud, rapporteur.** L'article 60 est applicable.

Je reconnais cependant avec M. le secrétaire d'Etat au budget que la question est importante et mérite d'être examinée.

**M. le président.** L'article 60 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Nous revenons maintenant aux amendements qui avaient été réservés.

Au nom de la commission de l'agriculture, M. Restat avait déposé trois amendements n° 1 (rectifié), 2 (rectifié) et 8 tendant respectivement à insérer des articles additionnels 79 bis, 79 ter et 79 quinquies.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'ensemble des problèmes qui ont été posés par M. Restat a fait l'objet d'un nouvel examen et l'article qui a été adopté par le Conseil de la République dans la séance de cet après-midi paraît d'application difficile.

Cependant, les amendements auxquels j'ai opposé l'article 60 paraissent avoir leur intérêt, de telle sorte que je peux vous donner l'assurance que le Gouvernement, par un amendement qui serait déposé à l'Assemblée nationale — parce qu'il faut le temps de l'examiner — apporterait une solution couvrant l'ensemble du problème, c'est-à-dire les calamités agricoles à incidences pluri-annuelles, arbres fruitiers, cultures florales pluri-annuelles et cultures arborescentes.

Dans ces conditions, M. Restat pourrait retirer ses amendements.

**M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Restat.

**M. Restat, au nom de la commission de l'agriculture.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos déclarations. L'intention de la commission de l'agriculture était simplement d'attirer l'attention du Gouvernement et des assemblées sur un problème extrêmement grave que les membres de la commission de l'agriculture ont constaté et étudié au cours d'une mission qu'ils ont remplie dans la vallée du Rhône, il y a quelques mois.

J'entends bien que nos amendements ne répondent peut-être pas exactement à vos désirs et qu'il est difficile à nous, parle-

mentaires, surtout au Conseil de la République, de les établir de façon définitive.

Dans ces conditions, je me permets simplement de vous demander de faire vite, monsieur le ministre, car les populations de ces régions, inquiètes, ne sauraient attendre. Demain il serait trop tard. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, mais agissez de telle sorte que cette confiance ne soit pas déçue.

Je retire mes amendements.

**M. le président.** Les amendements n° 1 (reclifié), 2 (rectifié) et 8 sont retirés.

Nous avons achevé l'examen des articles.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Coudé du Foresto.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** J'aurais aimé entendre M. le secrétaire d'Etat au budget nous indiquer que légalement il ferait tout son possible à l'Assemblée nationale pour mettre en forme l'article que nous avons voté concernant les oliviers, sur le fond duquel je n'ai rien à dire mais sur le financement duquel je fais les plus expresses réserves.

Je crois que cet article n'est pas applicable dans la forme où nous l'avons voté. Il faudra donc, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous preniez quelques dispositions pour qu'il soit accepté par l'Assemblée nationale.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je suis d'accord avec les observations de M. Coudé du Foresto. Je crois avoir indiqué que je songeais à des dispositions couvrant l'ensemble, y compris les oliviers.

**M. de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** Monsieur le président, la discussion s'est déroulée tellement rapidement que M. le secrétaire d'Etat qui voulait me répondre tout à l'heure n'en a pas eu la possibilité. Je voudrais qu'il me réponde en ce qui concerne la reprise dans la loi-cadre de l'amendement relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole que j'ai défendu tout à l'heure.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je remercie M. de Montalembert d'avoir bien voulu accepter que l'amendement qu'il avait déposé soit inclus dans d'autres dispositions.

**M. de Montalembert.** Je vous remercie de votre promesse, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 119) :

Nombre de votants .....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	304
Contre .....	9

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

## STATUT DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE TERRE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n° 456 et 626, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

**M. de Montuillé, rapporteur de la commission de la défense nationale.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai déposé ce matin a subi au cours de la journée quelques vicissitudes, d'ailleurs de peu d'importance, et les modifications portent surtout sur des questions de rédaction.

Je ne vais pas vous donner lecture de mon rapport mais simplement me borner à exposer les idées essentielles.

D'abord, cette proposition de loi a été adoptée — je le rappelle — à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 mai 1956. Le sort des officiers de réserve a été réglé jusqu'à présent par la loi du 8 janvier 1925. Cette proposition de loi s'inspire d'ailleurs de cette loi du 8 janvier 1925; son but est de la compléter selon les exigences de la situation actuelle.

Je me permets d'indiquer en passant que cette loi de 1925 n'est pas remplacée, ou plutôt qu'elle n'est remplacée que partiellement, par la proposition de loi qui vous est soumise. En effet, la proposition de loi qui vous est soumise traite du statut des officiers de réserve de l'armée de terre à l'exclusion des autres catégories de personnel qui assurent, elles aussi, l'encadrement des formations mobilisées.

Les officiers de réserve de l'armée de l'air et de l'armée de mer, par exemple, restent en dehors des délibérations qui vous sont soumises, mais il est certain que l'adoption du texte qui vous est proposé aura certaines incidences sur leur sort. Je ne prendrai qu'un exemple: est-il possible de penser qu'un sous-lieutenant de l'armée de l'air aura besoin de quatre années de services effectifs avant de passer lieutenant alors que son camarade de l'armée de terre sera nommé lieutenant au bout de deux ans ?

Si vous le permettez, je vais vous résumer très brièvement les points essentiels du nouveau statut.

D'abord, la préoccupation maintes fois exprimée du commandement est le rajeunissement des cadres. C'est ainsi que dans cette proposition la durée minimum du délai nécessaire pour être promu au grade supérieur est réduite. Les sous-lieutenants ayant deux ans effectifs d'ancienneté sont promus lieutenants. De même le temps nécessaire pour qu'un lieutenant puisse être promu capitaine est fixé à cinq ans.

Il est prévu des bonifications d'ancienneté en faveur des officiers de réserve instructeurs d'officiers ou de sous-officiers ou instructeurs de préparation militaire.

Les obligations des officiers de réserve en matière de période d'instruction sont précisées. Enfin, la position, les droits et les devoirs des officiers honoraires sont strictement définis.

Il est stipulé, en outre, que les officiers de réserve percevront les mêmes indemnités que les officiers de l'armée active lorsqu'ils accomplissent dans les mêmes conditions une période ou un stage quelconque en dehors de leur résidence habituelle.

Enfin, il vous sera proposé de donner une base plus solide à la situation « de réserve active », prévue par la loi du 24 juillet 1950, qui est celle des officiers de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'encadrement volontaire.

Je me permets de vous rappeler que cet engagement est valable pour trois années, au cours desquelles l'officier de réserve qui l'a signé s'engage à faire trente jours de période dans l'année.

Le terme de « réserve active », d'un usage courant, doit recevoir une consécration officielle. Ce sera l'objet d'une adjonction dans le texte qui vous est proposé.

En dehors de ces modifications que nous pouvons considérer comme les plus importantes, il y a certaines adaptations de rédaction ou de simples corrections qui s'imposaient et qui ont été apportées.

Il peut paraître illogique de voter une proposition de loi sur le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, alors que celui des officiers de réserve des autres armes n'est pas modifié. Sans nier les inconvénients de cette procédure, nous devons considérer que le vote qui est demandé constitue un premier pas justifié par le nombre important des officiers de réserve de l'armée de terre en face de celui des officiers de réserve des autres armes.

C'est le début d'un travail qui doit parvenir à son terme normal. Mieux vaut le commencer plutôt que d'attendre.

Il peut paraître également illogique et assez vain de vouloir régler le statut d'une catégorie d'officiers de réserve, alors que les cadres institutionnels de notre défense nationale et de nos forces armées exigent une révision complète par suite de l'évolution rapide qui se poursuit dans tous les domaines, et notamment dans le domaine militaire.

La conséquence en est que cette proposition de loi présente un caractère de précarité indiscutable.

Votre commission de la défense nationale a tenu à faire, par ma bouche, ces quelques remarques. Malgré ces réserves, elle vous demandera d'adopter la proposition de loi.

En effet, à l'heure où tant de jeunes officiers de réserve rappelés ont quitté, avec un sens civique et un patriotisme auxquels il faut rendre hommage, leur foyer et leur situation, le vote massif de ce statut leur apportera un encouragement et une satisfaction, en même temps que le témoignage de l'affection et de la reconnaissance du pays.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la défense nationale vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale, en le rédigeant tel qu'il figure dans mon rapport. Je m'empresse d'ailleurs de dire que cette nouvelle rédaction ne change pas l'esprit de la proposition de loi qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. Henri Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).** Je veux ajouter simplement que le Gouvernement est entièrement d'accord avec les modifications apportées par votre commission de la défense nationale au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il vous demande d'adopter la proposition qui vous est faite par votre commission, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 1<sup>er</sup> dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 1<sup>er</sup> est supprimé.

« Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières régleront le statut des assimilés spéciaux et des sous-officiers de réserve. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il constitue l'état de l'officier. » — (Adopté.)

## TITRE II. — OFFICIERS DE RÉSERVE

### Chapitre I<sup>er</sup>. — Recrutement.

« Art. 4. — Les officiers de réserve se recrutent :

1<sup>o</sup> Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice ;

2<sup>o</sup> Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve ;

3<sup>o</sup> Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade ;

4<sup>o</sup> Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant ;

5<sup>o</sup> Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 ;

6<sup>o</sup> En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée d'active.

« Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter :

a) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie :

1<sup>o</sup> Parmi les anciens adjudants-chefs et adjudants de l'armée active du corps ;

2<sup>o</sup> Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits depuis dix ans au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la deuxième réserve ;

b) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

« Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le nombre des officiers de réserve à nommer, en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, dans chaque arme ou service, d'après les nécessités de la mobilisation. » — (Adopté.)

### Chapitre II. — Positions et classement.

« Art. 6. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

Dans les cadres ;

Hors cadres ;

En non-disponibilité ;

Dans l'honorariat.

« L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors cadres » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

« Les prescriptions de la présente loi, sauf indication contraire, ne s'appliquent pas aux officiers de réserve dans l'honorariat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptible de l'être.

« L'officier de réserve dans les cadres qui aura souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire prévu à l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, sera dit en situation de réserve active pendant l'exécution de ce contrat. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services mais maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour être affectés, soit à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit dans le cadre des assimilés spéciaux. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure de discipline. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont placés en non-disponibilité, pour maladie ou infirmité temporaire, les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

« Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et contre-visite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline par décret du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

« L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

« En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline :

Pour moins d'un an, est réintégré ;

Pour un an, doit être réintégré ou révoqué. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les officiers de réserve en non-disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

« En outre, le temps passé dans cette position — sauf le cas où l'officier de réserve y a été placé pour blessures, infirmités ou maladies reçues, contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service — n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

« La non-disponibilité par mesure de discipline éteint tout droit à l'honorariat sauf en cas de promotion, d'action d'éclat ou de fait de guerre constaté par une citation, intervenus postérieurement à la mise en non-disponibilité. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La position « dans l'honorariat » s'acquiert et se perd dans les conditions fixées par les articles 39 et 40. Les officiers de réserve dans l'honorariat portent le titre de leur dernier grade en le faisant suivre du mot honoraire.

« Les prérogatives et obligations attachées à cette position sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les officiers de réserve pères de six enfants sont placés de plein droit, s'ils en font la demande, dans la position hors cadre. » — (Adopté.)

### Chapitre III. — Droits et devoirs.

« Art. 15. — Les officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 6, ont les mêmes droits et prérogatives que les officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée à l'article 17 ci-dessus.

« Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade de l'armée active.

« Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

« Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant. » — (Adopté.)

« Art. 16. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis

sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation. Leurs droits aux diverses indemnités sont établis, compte tenu de leur situation militaire momentanée, par décrets en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

« En tout état de cause, du jour de départ jusqu'au jour d'arrivée au lieu de convocation, l'indemnité de déplacement temporaire leur est allouée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

« En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 18, ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter la tenue qui est prévue pour les officiers de l'armée active dans une circonstance déterminée lorsque, dans cette circonstance, ils sont autorisés à revêtir l'uniforme.

« Une indemnité de première mise d'équipement spécial est acquise à tous les officiers de réserve.

« En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit, comme les officiers de l'armée active, à une indemnité de changement de tenue. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 19, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 19 est supprimé.

« Art. 20. — Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction dont la durée globale ne peut dépasser :

- « 120 jours jusqu'au grade de lieutenant inclus;
- « 180 jours jusqu'au grade de capitaine inclus;
- « 240 jours jusqu'au grade de commandant inclus;
- « 270 jours jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus;
- « 300 jours jusqu'au grade de colonel inclus;

sans que ces périodes d'instruction puissent totaliser plus de 28 jours au cours d'une même année, ni plus de 45 jours au cours de trois années consécutives.

« Ils peuvent, en outre, être convoqués à des séances d'instruction supplémentaire d'une demi-journée à deux jours dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an.

« Les obligations définies ci-dessus sont diminuées de 15 jours par année passée par les officiers de réserve dans la situation de réserve active.

« Les services accomplis comme instructeurs dans le service pré militaire et dans les écoles de perfectionnement, et l'assiduité dans ces écoles entrent en ligne de compte dans la durée des séances d'instruction supplémentaire ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les officiers de réserve sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes à leurs fonctions de mobilisation. Cet examen a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 20 ci-dessus, avant toute inscription au tableau. » — (Adopté.)

#### Chapitre IV. — Avancement et décorations.

« Art. 22. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

« L'avancement a lieu pour les officiers de réserve exclusivement au choix sur l'ensemble de l'arme ou du service, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est prononcée dans les conditions particulières prévues à l'article 23.

« L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement.

« Il doit être tenu compte, en outre, des résultats obtenus et des services rendus, en dehors des périodes d'exercice dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent cinq années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de commandant et ont accompli dans ce grade une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les lieutenants-colonels de réserve peuvent être promus colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de lieutenant-colonel et ont accompli dans ce grade une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les officiers de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie.

« Les officiers de réserve qui ont participé en qualité d'instructeurs, soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve, soit à la préparation militaire et qui n'ont pas souscrit l'engagement spécial visé ci-dessus, bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction d'une demi-journée assurées dans l'année, et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée.

« Dans tous les cas, une période d'une durée d'un an passée en situation d'activité dans un grade considéré tient lieu d'une période d'exercice pour l'avancement au grade supérieur. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

« Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active et, pour les lieutenants de réserve, le temps passé dans la même situation dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant, compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

« Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe chaque année: d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et, notamment, la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et, éventuellement, d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

« Les conditions fixées aux articles 23 et 24 ou déterminées par application du présent article ne font pas obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1034 du 4 août 1955. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 26 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 26 est supprimé.

« Art. 27. — Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les conditions de nomination et de promotion dans la Légion d'honneur des officiers de réserve, y compris les officiers honoraires, sont fixées par décret.

« Il sera tenu compte, sous forme d'annuités et fractions d'annuités, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et résultats obtenus dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires, épreuves et services aériens, etc.), dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

« En outre, seront pris en considération les services signalés rendus en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 29. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve. Ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur. » — (Adopté.)

## Chapitre V. — Perte du grade.

« Art. 30. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après :

- « 1° Démission du grade acceptée par le ministre ;
- « 2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 34 ci-dessous ;
- « 3° Radiation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 35 ci-dessous ;
- « 4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 36 ci-dessous ;
- « 5° Destitution prononcée par jugement.

« Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans les conditions prévues par les articles 31, 32, 34 (6° et 7°) et 35 peuvent être réintégrés dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 31. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut, ou non, rester dans les cadres.

« Le maintien dans les cadres est décidé par le ministre si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 34, 35 et 36 de la présente loi.

« Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les officiers de l'armée active, retraités, maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pendant le temps fixé par la législation sur les pensions militaires, et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 33 ci-après, adressent au ministre, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve. Ces demandes reçoivent satisfaction sous les conditions indiquées à l'article 31 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers de l'armée active, augmentées de cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après :

- 1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévus à l'article 31 ;
- 2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ;
- 3° Condamnation à une peine criminelle ;
- 4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;
- 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille ;
- 6° Mise en état de faillite prononcée par jugement ;
- 7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement ;
- 8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée. » — (Adopté.)

« Art. 35. — La radiation des cadres des officiers de réserve peut être prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées :

1° Après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme étant atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir ;

2° Après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par son chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade. » — (Adopté.)

« Art. 36. — La révocation peut être prononcée par décret, après avis d'un conseil d'enquête :

- 1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire ;
- 2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir

manqué aux prescriptions, de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition ;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 6, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant ;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire ;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 11 ;

6° Pour faute contre l'honneur ;

7° Pour inconduite habituelle ;

8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements individuels ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur ;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. » — (Adopté.)

« Art. 37. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent comprendre la moitié au moins d'officiers de réserve.

« Les décisions subordonnées à l'avis d'un conseil d'enquête ne peuvent en différer que dans un sens favorable à l'officier. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 30 sont admis à solliciter leur réintégration avec leur ancien grade dans le corps des officiers de réserve.

« Les demandes doivent être accompagnées :

« Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne ;

« Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge ;

« Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 31 (2<sup>e</sup> alinéa) et 35 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'avis d'un conseil d'enquête.

« La réintégration est prononcée par décret fixant dans tous les cas la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

« Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission, d'une part, et la réintégration, d'autre part, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, sauf dans les cas suivants :

« a) Officiers ayant offert la démission de son grade en vue de contracter un rengagement dans l'armée active. Dans ce cas, la durée des services accomplis pendant le rengagement entre en ligne de compte dans la fixation du nouveau rang d'ancienneté ;

« b) Officier rayé des cadres pour affectation contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service. Dans ce cas, l'officier réintégré reprend le rang d'ancienneté qu'il détenait avant d'être rayé des cadres.

« L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration. » — (Adopté.)

## Chapitre VI. — Honorariat.

« Art. 39. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade :

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption ce service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 33 ;

b) Les officiers qui, ayant été maintenus dans les cadres dans les conditions fixées à l'article 31, à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour tout autre cause que par mesure disciplinaire ;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service ;

d) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes a, b, c, ci-dessus ;

e) Les officiers de réserve ayant été mis en non disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade



supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration de leur temps de service exigé par la loi de recrutement. (Adopté.)

« Art. 40. — L'honorariat du grade se perd pour les motifs et dans les conditions prévus par les dispositions de l'article 34 et celles de l'article 36 de la présente loi. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve s'appliquent aux officiers de réserve honoraires. » (Adopté.)

#### Chapitre VII. — Dispositions diverses.

« Art. 41. — Les droits au commandement des officiers de réserve, par rapport aux officiers de l'armée active du même grade, sont établis sur la durée des services dans le grade accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité définie à l'article 6. A durée égale, les officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

« Les droits au commandement des officiers de réserve du même grade, entre eux, sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité étant comptés pour le double de leur durée. » (Adopté.)

« Art. 42. — En matière de pension d'invalidité, les officiers de réserve jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine. » (Adopté.)

« Art. 43. — Les distinctions honorifiques décernées à des officiers de réserve, par suite de leur rappel à l'activité, leur confèrent les mêmes avantages de traitement qu'aux officiers de l'armée active. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses (distinctions honorifiques, lettres de félicitations, etc.) en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service pré militaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instruction ministérielles.

« Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuité entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Michelet, pour explication de vote.

**M. Edmond Michelet.** Monsieur le ministre, je pense que vous êtes sensible au côté paradoxal des choses qui veut que ce soit vous, ce soir, qui venez défendre un texte de loi qui n'intéresse pas directement votre département. Je pense que vous retirerez des textes que nous avons étudiés très sérieusement en commission, qu'a rapporté avec beaucoup de dévouement notre collègue M. de Montullé, des textes que vous aurez certainement à étudier, une conclusion à savoir qu'il faudra peut-être prévoir l'application de ces textes à l'armée que vous dirigez avec autant de compétence que de dévouement.

J'ajoute d'ailleurs que vous ne pouvez pas non plus, monsieur le ministre, ne pas être sensible à un autre paradoxe qui veut que nous étudions ce soir et que nous votions tout à l'heure à une très large majorité, je l'espère, un texte qui devrait d'ailleurs s'insérer dans l'ensemble des textes que, depuis 1945, depuis exactement le mois de novembre 1945, les Gouvernements successifs annoncent au Parlement, sans jamais être en mesure de les lui soumettre, des dispositions en harmonie avec une très profonde modification consécutive aux dernières guerres et aux derniers événements.

Néanmoins, au nom de mes amis, je dois faire connaître que nous voterons ce texte, auquel nous applaudissons, ne serait-ce que pour montrer notre sympathie active au corps des officiers de réserve...

**M. Julien Brunhes.** Très bien!

**M. Edmond Michelet.** ...lesquels ont bien dû mériter, après les avatars qui sont advenus à certains d'entre eux, et dont aujourd'hui un très grand nombre remplissent en Afrique du Nord une mission difficile et ingrate qui n'a d'autre objet que de faire en sorte que le drapeau tricolore continue à flotter dans nos départements algériens.

Compte tenu des circonstances de temps et de lieu, compte tenu du fait que l'ensemble du texte a été par notre assemblée sensiblement amélioré par rapport à celui de l'Assemblée nationale, mes amis et moi-même voterons le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. Edmond Michelet.** Je constate que la proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

— 16 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate, au cours de la prochaine séance, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 633, session de 1955-1956).

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 17 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Conseil de la République avait décidé, sur proposition de sa conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de sa séance du mardi 24 juillet 1956, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux, le bénéfice des congés payés (n° 607, session de 1955-1956).

Mais la commission du travail demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 juillet, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion et télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partielle le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés (n° 745).

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui confirmer si l'information parue dans la presse, et d'après laquelle des armes lourdes, et notamment des chars d'assaut d'un modèle récent, aient été livrées au gouvernement égyptien, est exacte, et dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver, dans la conjoncture internationale actuelle, et compte tenu de l'attitude de l'Egypte vis-à-vis de la France, une telle livraison (n° 748).

III. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a arrêté les positions qu'il entend prendre à la conférence des ministres des affaires étrangères des 29 et 30 mai 1956, concernant les conditions dans lesquelles les territoires extra-métropolitains de la zone franc pourront, éventuellement, être associés au marché commun européen, dont la création a été envisagée lors de la réunion des experts de Bruxelles du 21 avril dernier.

Il ne peut que s'étonner que la délégation française à cette réunion ait observé le silence le plus complet sur le problème des rapports des pays et territoires d'outre-mer avec la future communauté, problème dont il semble bien, aussi étrange que cela puisse paraître, que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'aient pas été saisies avant la réunion de Bruxelles (n° 755).

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères, devant les décisions et recommandations émises par les deux coprésidents de la conférence de Genève, quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne les élections prévues par l'article 14 de la convention du 20 juillet 1954 et le paragraphe 7 de la déclaration du 21 juillet, afin qu'elles assurent démocratiquement et pacifiquement l'unité du Viet-Nam, et quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect de ces dispositions dans la sauvegarde du rôle propre à la France et de la position particulière qu'elle doit conserver dans les pays d'Indochine (n° 763).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, en raison des brimades, représailles, discriminations et persécutions diverses dont sont aujourd'hui l'objet, en Sarre, les Sarrois qui ont soutenu ou simplement appliqué la politique des précédents Gouvernements sarrois, de subordonner l'entrée en vigueur de tout accord politique sur la Sarre à la cessation de ces pratiques illégales et injustifiables et à la garantie de leur non-renouvellement (n° 764).

VI. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le président du conseil, afin d'éviter toute surenchère aux emplois internationaux, s'il ne serait pas possible d'envisager :

1° De fixer un temps maximum à la période de détachement ;

2° De décréter qu'aucun fonctionnaire ou expert, ayant travaillé au statut d'un organisme international, ne pourra occuper un poste dans cette organisation (n° 765). (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

VII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, de vouloir bien démentir les invraisemblables affirmations d'après lesquelles des soldats et officiers français capturés et séquestrés par des rebelles sur le territoire marocain seraient libérés contre rançon, fournie par le Gouvernement français, rançon se composant d'armes de guerre (n° 759).

VIII. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles (n° 749).

IX. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à l'entreprise systématique de démoralisation des jeunes, organisée sous le couvert de faire cesser les combats en Algérie, par certaines individualités ou certains groupements constitués pour les besoins de la cause et qui n'ont d'autres conséquences que d'affaiblir, sur le plan international, la position de la France et de justifier les atrocités commises chaque jour à l'encontre des Français de la métropole résidant en Afrique du Nord, des musulmans amis de la France et de nos soldats (n° 756).

X. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinère ;

Qu'à la date du 25 novembre 1955, le ministre de l'Industrie et du Commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine » ;

Que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France ;

Que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal le contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française ;

Que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre ;

Qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs ;

Que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine ;

Qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement ;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée

aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graines oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (n° 758) (question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce).

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N° 28, 225, 513 et 609, session de 1955-1956. — M. Brégère, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 604, année 1953, 77 et 202, année 1954, 582 et 649, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture. (N° 539 et 598, session de 1955-1956. — M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. (N° 601, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N° 602, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (N° 633, session de 1955-1956. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Discussion du projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (N° 304 et 653, session de 1955-1956, M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N° 8, année 1955, M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction. (N° 483, session de 1955-1956, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la reconstruction. (N° 517 et 642, session de 1955-1956, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUD YAUBOUIN.

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du 5 juillet 1956.

**ORGANISATION DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Page 1371, 2<sup>e</sup> colonne, amendement n° 3 de M. Armengaud, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...la population après avis... »,

**Lire:** « ...la population pris après avis... ».

**LUTTE CONTRE LES PROPAGANDES DE TRAHISON OU DE DISSOCIATION DE L'EFFORT MILITAIRE DE LA NATION**

Page 1397, 1<sup>re</sup> colonne, article unique, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes:

**Au lieu de:** « ...renforcer l'effort entrepris... »,

**Lire:** « ...renforcer l'effort déjà entrepris... ».

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 10 juillet 1956.

(Journal officiel du mercredi 11 juillet 1956.)

Page 1428, 1<sup>re</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « Il tient à attirer... »,

**Lire:** « Elle tient à attirer... ».

33<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « une part trop peu large aux crédits d'investissements... »,

**Lire:** « une part trop large aux crédits d'investissements... ».

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 17 JUILLET 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au jour et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

786 — 17 juillet 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement accepterait le rattachement de la Sarre au 1<sup>er</sup> janvier 1957, même au cas où un accord effectif, réel et rapidement applicable, en ce qui concerne les soi-disant contreparties obtenues, notamment la canalisation de la Moselle, ne serait pas signé ou ne serait pas, en tout cas, en voie de réalisation.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 17 JUILLET 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

**Présidence du conseil.**

N°s 4534 Marc Rucart; 5403 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6738 Michel Debré.

**SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION**

N°s 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

**SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N°s 3904 Jacques Debû-Bridel; 6760 Michel Debré.

**Affaires économiques et financières.**

N°s 899 Gabriel Tellier; 4499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Rein; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwarz; 3822 Edgar Taihades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4491 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharadin; 4501 Lucien Tharadin; 4523 Jean Coupigny; 4891 Bernard Chochoy; 4745 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnelous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 7242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6363 Fernand Amberger; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6520 Yvon Coudé du Foresto; 6634 Marcel Boulangé; 6649 René Blondelle; 6650 Claude Mont; 6664 Marcel Bertrand; 6666 René Radium; 6689 Robert Liot; 6703 Jean Doussot; 6704 Jean Doussot; 6732 André Litalise; 6736 Marcel Rogier; 6759 Xavier Tréllu; 6765 Jean Deguise; 6766 Jean Geoffroy; 6767 Jean Geoffroy; 6768 Joseph Raybaud.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6665 Jean Périquier.

**SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET**

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4612 Charles Naveau; 6751 Marcel Molle; 6761 André Canivez; 6769 Edmond Jollit.

**SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE**

N° 6728 Claudius Delorme.

**SECRETARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE**

N°s 6606 Michel Debré; 6770 André Canivez.

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N° 6575 Jean Léonetti; 6636 Luc Durand-Réville; 6771 Albert Lamarque.

## SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 6717 Jean Nayrou.

## SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

## Affaires étrangères.

N° 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6659 Michel Debré; 6660 Michel Debré; 6753 Michel Debré.

## Affaires sociales.

N° 6708 Joseph Raybaud.

## SECRETARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

N° 6763 Emile Durieux; 6774 Jean Bertaud; 6775 Florian Bruyas.

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

## Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 6297 Amadou Doucouré.

## Défense nationale et forces armées.

N° 6695 Jean Bène; 6697 Jacques de Mendille; 6722 Charles Naveau; 6739 Philippe d'Argenlieu; 6756 Jean Biatrana.

## Éducation nationale, jeunesse et sports.

N° 4812 Marcel Delrieu; 6638 Jean-Louis Tinaud; 6711 Georges Portmann; 6776 Gabriel Montpied.

## France d'outre-mer.

N° 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 6725 Armand Josse; 6735 Gontchomé Sahouiba; 6746 Luc Durand-Réville; 6758 Ralijaona Laingo.

## Intérieur.

N° 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6017 Jean Reynouard; 6640 Marcel Boulangé; 6730 Claude Mont; 6777 Joseph Raybaud.

## Justice.

N° 6731 Georges Aguesse

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

6839. — 17 juillet 1956. — M. Paul Mistral expose à M. le ministre des affaires économiques et financières qu'une entreprise a cédé en cours d'exploitation certains éléments de son actif et que le prix de cession est payable à terme en dix annuités indexées, sans intérêt; et en vue de l'application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, lui demande: 1° si en vue du calcul de la plus-value de cession, cette entreprise doit se conformer à une récente solution de jurisprudence — arrêt du conseil d'État du 21 mars 1953, requête 26.511, 8° s/section et retenir la valeur nominale du prix de cession et non sa valeur actuelle; 2° si, compte tenu de l'esprit des dispositions susvisées qui tendent au rempli des disponibilités dégagées par la cession (prix de revient + plus-value) le délai de réinvestissement ne pourrait pas être prorogé jusqu'au paiement de la dernière annuité par le cessionnaire ou, tout au moins, admettre que le réinvestissement soit limité au montant des annuités réellement encaissées, compte tenu qu'il semble en effet anormal d'exiger le rempli alors que le prix de vente n'est pas encore encaissé.

6840. — 17 juillet 1956. — M. Paul Mistral signale à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'article 210 ter du code général des impôts dispose que les sociétés et autres personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 décembre 1950 et que cette exonération est accordée pendant la durée d'exemption de 25 ans prévue en matière d'impôt foncier; que l'administration, par une interprétation libérale de ce texte, a étendu le bénéfice de l'exonération aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession au cours de la période d'exemption, des immeubles dont il s'agit (circulaire n° 2267, page 9), renvoi (1) et lui demande: 1° si cette dernière interprétation est applicable à une société civile im-

mobilière, non placée sous le régime des sociétés de construction visées par la loi du 28 juin 1938, constituée dans le but exclusif d'acquiescer un terrain, de faire construire sur ce terrain un immeuble destiné à être revendu aussitôt par appartements en même temps que les millièmes indivis du terrain; 2° si des solutions différentes seraient retenues selon que les porteurs de paris comprennent, ou non, des professionnels de la construction ou des opérations immobilières.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

6841. — 17 juillet 1956. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il trouve admissible qu'un chef de Gouvernement étranger, de passage à Paris, fasse une déclaration à la presse, déclaration où il prend nettement position pour l'indépendance de l'Algérie, c'est-à-dire pour la sécession d'un territoire faisant partie de la République française; attitude de la part d'un ministre ou d'un chef de Gouvernement étranger que ne saurait tolérer, sur son propre sol, aucun autre pays Il lui demande enfin si la France va, longtemps encore, se laisser traiter de la sorte par des puissances de qui elle n'a aucune leçon à recevoir.

6842. — 17 juillet 1956. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes du traité sur la communauté européenne du charbon et de l'acier, un droit de veto est reconnu au conseil des ministres des pays qui disposent d'au moins 20 p. 100 de la production globale, que cette disposition qui aboutissait à donner une égalité de traitement à la France et à l'Allemagne se tourne aujourd'hui contre la France du fait que le nouveau statut de la Sarre réduit considérablement le pourcentage de production français, et lui demande si cette situation, qui mérite révision, a attiré l'attention du Gouvernement français et ce qu'il compte faire.

6843. — 17 juillet 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que dans les accords passés entre le Gouvernement des États-Unis et les Gouvernements Belge, Hollandais et Suisse, au sujet des livraisons d'uranium, le Gouvernement américain a accordé à ces différents partenaires l'accès aux informations confidentielles, alors qu'une telle disposition a été refusée aux négociateurs français, et que l'accord États-Unis-France, sur l'énergie atomique ne comporte, à cet égard, aucune disposition semblable à celle qui est contenue dans les accords susmentionnés.

6844. — 17 juillet 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison il a accepté l'intervention des gouvernements luxembourgeois et belge dans les négociations franco-allemandes, relatives à la canalisation de la Moselle; s'il est exact que, pour le prix d'une acceptation qui n'avait pas à être demandée, et dont on pouvait amplement se passer, le Gouvernement français a accepté de participer au déficit des chemins de fer luxembourgeois; pour quelle raison, d'autre part, alors que le Gouvernement français paraît n'être intervenu en aucune façon dans l'amélioration du canal Charleroi-Bruxelles, qui, lui aussi, pouvait amener des modifications économiques à l'intérieur de la communauté du charbon et de l'acier, il n'a pas opposé un refus pur et simple à l'intervention incompréhensible du gouvernement belge en ce qui concerne la canalisation de la Moselle; il lui demande, enfin, s'il faut admettre désormais, qu'à l'intérieur de la communauté du charbon et de l'acier, la France ne peut rien obtenir sans le payer à l'ensemble des partenaires et à chacun d'eux en particulier.

6845. — 17 juillet 1956. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre des affaires étrangères que de tous côtés on constate une aide accrue donnée à la rébellion par le gouvernement lybien et avec sa complicité; que, d'autre part, il est étonnant que l'aide de nos alliés à ce gouvernement n'est pas en diminution, bien au contraire; qu'il paraît, dans ces conditions, curieux que notre Gouvernement et notre diplomatie paraissent silencieux et oisifs devant une telle situation, alors que l'intérêt national, et sans doute celui de la liberté, exigeraient d'envisager un blocus de Tripoli, pour la surveillance des envois d'armes; qu'il devient difficile de comprendre pour quelles raisons des mitrailleuses, des fusils, des grenades qui sont destinés à tuer des Français et des Musulmans, amis de la France et de la liberté, continuent à débarquer et à transiter sans la moindre réaction des autorités chargées du destin national et de la protection des citoyens.

6846. — 17 juillet 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si la disparition du nom français des rues dans les villes européennes du Maroc et de la Tunisie a attiré l'attention du Gouvernement; si le fait que le nom de Lyautéy est désormais proscrit à Rabat est admis ou si des efforts sont faits pour revenir sur une attitude qui peut, en partie, être expliquée par l'abus inverse commis précédemment, mais qui ne saurait être admise, car elle manifeste un état d'esprit hostile à toute franche association.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6847. — 17 juillet 1956. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le code des pensions, articles L 4 et L 5, prévoit le droit à pension militaire d'invalidité pour les militaires ayant contracté leurs invalidités pendant le temps de paix, si l'infirmité à titre de blessures est d'au moins 10 p. 100; à titre de maladie, si l'infirmité est d'au moins 30 p. 100. Il est précisé, article L 5 du code, que lorsque l'infirmité maladie a été contractée pendant la guerre 1914-1918, la guerre 1939-1945, ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, etc., il suffit, pour obtenir une pension d'invalidité à titre de maladie, que l'infirmité soit égale au moins à 10 p. 100, et lui demande de lui faire connaître si les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires affectés au service du maintien de l'ordre en Tunisie, au Maroc, en Algérie.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6848. — 17 juillet 1956. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un certain nombre de candidats au baccalauréat, souvent rachetés à l'écrit de juillet de quelques points, par le jury de l'examen, échouent à l'oral à cause de leur mauvais écrit. Ils travaillaient pendant les vacances pour préparer les oraux d'octobre, mais il semble qu'à cette session d'octobre ils risquent encore un échec puisqu'ils ont toujours leurs quelques points du rachat de juillet, à rattraper; de toute façon, ils sont défavorisés par rapport à leurs camarades qui ont échoué à la session de juillet à l'écrit mais qui, à l'écrit d'octobre, sont déclarés admissibles avec des notes au-dessus de la moyenne. Il lui demande si ces candidats, tout en conservant le bénéfice de leur admissibilité, pourraient cependant être autorisés à repasser l'écrit en octobre. Le meilleur des deux écrits serait alors pris en compte pour le calcul du total des points.

## INTERIEUR

6849. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 175 du code pénal: « Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième ». « Il sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». D'autre part, l'article 1596 du code civil dispose que les administrateurs ne peuvent, sous peine de nullité de l'acte, se rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens des communes qu'ils administrent. Ces règles ont été rappelées aux préfets par une circulaire ministérielle du 30 avril 1956, n° 193, prise sous le timbre du 4<sup>e</sup> bureau de la direction de l'administration départementale et communale. Il lui demande: 1°) si ces mesures sont d'application stricte ou si, au contraire, des dérogations peuvent être prévues pour des fournitures de très faible importance n'exigeant pas la passation de marchés; 2°) dans le cas où le maire exerce une activité professionnelle unique dans sa commune (boulangier, par exemple), s'il peut traiter avec cette collectivité (fourniture du pain aux indigents, par exemple).

6850. — 17 juillet 1956. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite à la question n° 1552 posée par **M. de Léotard** et relative au transfert du corps des personnes décédées sur la voie publique ne résout pas les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les familles et l'administration communale, compte tenu d'une part, des prescriptions du décret du 31 décembre 1941 et, d'autre part, de l'exercice éventuel du monopole des pompes funèbres, notamment lorsque ce dernier a été concédé à un entrepreneur. Il lui demande de vouloir bien préciser les points suivants: 1°) si lorsqu'une personne est décédée sur la voie publique dans une commune autre que celle de son domicile, le transfert du corps, lorsque les constatations judiciaires sont terminées, peut être effectué au domicile du défunt par ambulance ou tout autre moyen, sans cercueil et sans que les formalités prescrites par le décret du 31 décembre 1941 soient observées. Pratiquement, ce transfert est toujours possible quelques heures après l'accident. Mais si les prescriptions légales doivent être respectées, le transfert ne peut avoir lieu que 24 heures plus tard et après mise en bière définitive. Conditions draconiennes et inhumaines lorsque l'accident s'est produit dans une commune toute proche de celle du domicile; 2°) si, au cas où le service extérieur a fait l'objet d'une concession à un particulier ou à une société dans la commune du lieu du décès ou dans celle du domicile ou dans les deux, les concessionnaires peuvent invoquer leur monopole pour obliger les familles à utiliser leurs services et pour s'opposer au transfert du corps par ambulance ou voiture particulière.

6851. — 17 juillet 1956. — **M. Jean Lacaze** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, au lieu de faire appel pour l'Algérie aux polices urbaines métropolitaines, de désigner des policiers rentrés d'Indochine depuis deux ans et qui sont disponibles. En effet, de nombreuses polices urbaines sont dégarnies; ainsi à Montauban, sur une brigade de 47 gradés et gardiens les deux plus jeunes brigadiers ont été prélevés. Or, dans cette ville doivent arriver 700 soldats Nord-Africains. S'il ne pense pas qu'il est inopportun de dégarnir ces polices de leurs meilleurs éléments qui, en cas de troubles, contribueraient grandement à maintenir l'ordre.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ETRANGERES

6719. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'occasion du vote par le Parlement du projet de ratification du traité de la C. E. C. A. il avait été dit: 1° que le maintien de l'autonomie sarroise était une exigence fondamentale et une garantie d'avenir du traité; 2° que la canalisation de la Moselle était une des responsabilités essentielles de la future autorité; 3° que le maintien de la déconcentration des industries de la Ruhr était une condition de principe dont la Haute Autorité devait assurer la sauvegarde; 4° que le contrôle de la Haute Autorité sur la Ruhr en particulier devait assurer la surveillance permanente des investissements et une vigilance particulière du prix du charbon; 5° que toute mesure discriminatoire dans les ventes de charbon devait être bannie afin d'assurer l'égalité absolue des conditions de vente. Or, il semble qu'aucun des engagements ci-dessus n'ait été pleinement respecté et, qu'au contraire, la situation soit aujourd'hui inversée: 1° l'autonomie de la Sarre est en passe d'être abolie; 2° la canalisation de la Moselle est toujours en discussion dans des conditions qui permettent de penser qu'elle ne sera jamais réalisée; 3° les industries de la Ruhr se sont reconcentrées derrière un paravent qui fait sourire les gens avortés et qui ne trompe même plus la Haute Autorité, incapable désormais de contrôler les dites industries; 4° la dernière décision par laquelle la Haute Autorité, en matière de prix, a capitulé devant l'ultimatum des industries de la Ruhr en dit long sur les pouvoirs respectifs de la Haute Autorité et des cartels reconstitués; 5° le maintien des mesures discriminatoires de vente et de taux de transport en dit également long. Dans ces conditions, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français. (Question du 24 mai 1956).

Réponse. — 1° Le Gouvernement français, en acceptant, le 23 octobre 1954, de soumettre à un référendum le « statut européen » défini par la Sarre, s'était engagé à en respecter le résultat. La population sarroise, par son refus de ce statut, a voulu exprimer sa volonté d'un retour à l'Allemagne. Le Gouvernement français aurait manqué de réalisme et n'aurait pas respecté les principes démocratiques s'il n'avait pas tenu compte du vœu exprimé par les Sarrois. C'est pourquoi il a décidé d'entamer avec l'Allemagne une négociation destinée à aboutir à un règlement définitif de la question sarroise; 2° aucune clause instituant la C. E. C. A. ne confère à la Haute Autorité de responsabilité dans la canalisation de la Moselle, ce problème reste, en premier lieu, du ressort des Etats riverains. Conformément au vœu du Parlement, le Gouvernement s'est employé, à toutes les occasions durant ces dernières années, à vaincre les réticences des gouvernements allemand et luxembourgeois et à obtenir leur accord pour la mise en œuvre rapide de ce projet dont l'intérêt est essentiel. Le Gouvernement a subordonné le règlement définitif de la question sarroise à la conclusion d'une convention sur l'aménagement de la Moselle. Il a d'ores et déjà obtenu l'accord du gouvernement fédéral allemand sur le principe et les conditions de financement de cet aménagement. Les Gouvernements français et allemand ont d'autre part demandé au gouvernement luxembourgeois de participer à l'élaboration de la convention. Le projet de loi que déposera le Gouvernement en vue de la ratification de la convention sur la Sarre et la convention sur la Moselle prévoiera que ces deux conventions entreront simultanément en vigueur; 3° c'est en effet une des responsabilités fondamentales de la Haute Autorité que de veiller à ce que ne se constituent pas des concentrations d'entreprises qui réduiraient indûment la concurrence dans le marché commun. Le Gouvernement français est particulièrement attaché à ce que cette tâche soit efficacement remplie, dans le cadre fixé par le traité. Comme il a été exposé en détail à l'honorable parlementaire, en réponse à la question écrite n° 5957 qu'il a posée le 16 avril 1955, ce souci s'est notamment traduit par la position prise par le représentant français au conseil spécial des ministres de la communauté lorsque furent examinés les projets des trois règlements d'application de l'article 66 du traité, et a eu pour conséquence directe de ne pas laisser dessaisir la Haute Autorité du pouvoir que le traité lui a conféré en matière de concentration, et qu'au demeurant elle est seule à pouvoir détenir; 4° le traité habilite la Haute Autorité à fixer des prix maxima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs qui sont assignés à son action, notamment de veiller à l'établissement des prix les plus bas. Elle a fait usage de ce droit à l'égard des principaux producteurs de charbon, en particulier des entreprises charbonnières de la Ruhr jusqu'au 31 mars 1956. Sa position s'était d'ailleurs heurtée à de violentes attaques de ces entreprises, qui ont déferé sa décision devant la cour de jus-

tics de la communauté, estimant que le niveau fixé pour les prix ne satisfaisait pas aux dispositions du traité qui prévoit que les décisions de la Haute Autorité en cette matière doivent permettre les amortissements nécessaires et ménager aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération. Le Gouvernement français a toujours insisté pour le maintien de la fixation des prix maxima au départ des bassins dont les conditions de vente ont une influence sensible sur le niveau général des prix dans le marché commun du charbon. C'est contre l'avis du représentant français au conseil spécial des ministres de la communauté que la Haute Autorité a cru pouvoir libérer les prix du charbon de la Ruhr, le 1<sup>er</sup> avril 1956. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conséquences de cette mesure et a noté l'assurance, donnée à cette occasion par la Haute Autorité, qu'elle surveillerait de très près la situation créée par sa décision; 5<sup>e</sup> une des conséquences immédiates de l'établissement du marché commun a été de faire disparaître l'usage des doubles prix, pratiqués en permanence jusque là, au détriment des consommateurs français par les producteurs allemands de charbon. A l'heure actuelle, il semble que les pratiques discriminatoires en matière de prix de vente dans le marché commun ne constituent que des exceptions corrigées aussitôt décelées. En matière de tarifs de transports, le maintien de situation discriminatoire, souligné par l'honorable sénateur, est un des objets pour lesquels l'action du Gouvernement sur la Haute Autorité, entamée dès la mise en application du traité, se poursuit avec ténacité, et sera poursuivie jusqu'à ce que soit établi un régime conforme aux principes du marché commun; 6<sup>e</sup> en résumé, le Gouvernement entend faire respecter strictement, par tous les moyens en sa possession, l'application d'un traité régulièrement ratifié.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 17 juillet 1956.

### SCRUTIN (N° 116)

Sur l'article 20 A (nouveau) du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (collectif de 1956).

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue .....	117
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	35

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Aguesse. Ajavon. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnière. Henri Barré. Baudru. Beaujannot. Paul Bécharé. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Jean Berlaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger. (Pas-de-Calais). Bousch. André Boutemy. Brégègère. Brettes. Brizard. Mme Gilbert Pierre-Brossolette. Martial Brousse. René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot.	Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulte. Chambriard. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Claireaux. Claparède. Colonna. Pierre Commin. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Courroy. Dassaud. Jacques Debû-Bridel. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Paul-Emile Descamps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Diallo Ibrahim. Djessou. Amadou Doucouré. Driant. Droussent. René Dubois. Dufeu. Charles Durand. Durand-Réville. Durieux. Ferhat Marhoun. Fillon. Florisson. Jean Fournier (Landes).	Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard. Jean Geoffroy. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Hartmann. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Jean Lacaze. de Lachomette. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouvery. Le Digabel. Le Gros. Marcel Lemaire. Léonetti. Levacher. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masteau.
--	--	---

Mathey.  
Henri Maupoff.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Boaje de Meuditte.  
Menu.  
Minvielle.  
Mistral.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
Montpied.  
Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Pascaud.  
Pauly.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Pérdereau.  
Péridier.  
Joseph Perrin.  
Perrot-Migeon.

Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Edgard Pisani.  
Alain Poher.  
Georges Portmann.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Razac.  
Restat.  
Reynouard.  
Rivière.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Satineau.  
Sauvêtre.  
François Schleiter.  
Sempé.

Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tanzali Abdennour.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Fodé Mamadou Touré.  
Diogolo Traoré.  
Trellu.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

#### Ont voté contre :

MM.  
Afric.  
Louis André.  
Boisrond.  
Bordeneuve.  
Champeix.  
Chochoy.  
Delalande.  
Descours-Desacres.  
Dulin.  
Filippi.  
Gilbert-Jules.

Louis Gros.  
Houdet.  
Laburthe.  
Georges Laffargue.  
Liot.  
de Montalembert.  
Hubert Pajot.  
Georges Pernot.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.

de Pontbriand.  
Rabouin.  
Radium.  
Joseph Raybaud.  
Repiquet.  
Rochereau.  
Raymond Susset.  
Tardew.  
Teisseire.  
Tharradin.  
de Villoutreys.  
Zussy.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Berlioz.  
Nestor Calonne.  
Chaintron.  
Léon David.

Mme Renée Dervaux.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Duloit.  
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.  
Namy.  
Général Petit.  
Primet.  
Ulrici.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abel-Durand.  
Philippe d'Argenlieu.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Bataille.  
Chérif Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bouquerel.  
Boutonnat.  
Julien Brunhes.  
Bruyas.  
Jules Castellani.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Henri Cordier.  
Coupigny.  
Cuit.  
Michel Debré.  
Delrieu.

Jean Doussot.  
Roger Duchet.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Fléchet.  
Bénigne Fournier. (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jasques.  
Jozeau-Marigné.  
Lachèvre.  
René Laniel.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Lelant.  
La Léanne.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Marcilhacy.

de Maupeou.  
Metton.  
Edmond Michelet.  
de Montillé.  
Mostefai El-Hadi.  
Parisot.  
François Patenôtre.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Plait.  
Plazanet.  
Gabriel Puaux.  
Quantum-Possy-Berry.  
de Raincourt.  
Rogier.  
Sahoulba Gontchomé.  
Schiaffino.  
Schwartz.  
Séné.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Vandaele.  
Michel Yver.

#### Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Paumelle et Seguin.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	193
Majorité absolue .....	97
Pour l'adoption .....	155
Contre .....	38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 117)**

Sur l'amendement (n° 168 rectifié) de Mme Marcelle Devaud et M. Jean Bertaud tendant à insérer un article additionnel 85 bis (nouveau) dans le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (collectif de 1956).

Nombre des votants..... 305  
Majorité absolue ..... 153  
Pour l'adoption ..... 75  
Contre ..... 230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Ajavon.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Jean Bertaud.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Bouquerel.  
Boulonnat.  
Julien Brunhes  
Jules Castellani.  
Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Chochoy.  
Coupigny.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.  
Jean Doussot.  
Dulin.

Yves Estève.  
Filippi.  
Fillon.  
Fléchet.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
Jacques Gadoin.  
de Geoffre.  
Gilbert-Jules.  
Gondjout.  
Hassan Gouled.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hoefel.  
Houcke.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Ralijsana Laingo.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Le Gros.  
Liot.  
Marcilhacy.

Edmond Michelet.  
de Montalembert.  
Joseph Perrin.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Rabouin.  
Radius.  
Repiquet.  
Rivièrez.  
Sahouiba Gontchomé.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traoré.  
Zafmahova.  
Zèle.  
Zinsou.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Louis André.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Bataille.  
Baudru.  
Beaujannot.  
Paul Béchard.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Benmiloud Khelladi.  
Berlioz.  
Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
André Boutemy.  
Bregégère.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Martial Brousse.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Frédéric Cayrou.  
Gerneau.

Chaintron.  
Chamaulte.  
Chambriard.  
Maurice Charpentier.  
Chazette.  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Claireaux.  
Claparède.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Courroy.  
Cuil.  
Dassaud.  
Léon David.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Yvon Delbos.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Mme René Dervaux.  
Paul-Emile Descomps.  
Descours-Desacres.  
Amadou Doucouré.  
Briant.  
Droussent.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Enjalbert.  
Ferhat Marhoun.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Jean Fournier  
(Landes).  
Gaspard.  
Etienne Gay.

Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Robert Gravier.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Houdet.  
Yves Jaouen.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Koesler.  
Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
de La Gontrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Laurent-Thouverey.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Lelant.  
Le Léanne.  
Marcel Lemaire.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Waldeck L'Huillier.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marignan.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bojje.  
de Menditte.  
Menu.  
Melton.  
Minvielle.  
Mistral.  
Marcel Molle.

Monichon.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
Montpied.  
de Montullé.  
Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Marc Pauzet.  
Pelenc.  
Perdureau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle)

Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Edgard Pisani.  
Plait.  
Alain Poher.  
Georges Portmann.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Quenuin-Possy-Berry.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Satineau.  
Sauvetre.  
Schiaffino.

François Schleiter.  
Schwartz.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tanzali Abdennour.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Fodé Mamadou Touré.  
Trellu.  
Ulrici.  
Amédée Valcau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Chérif Benhabyles.

Bousch.  
Alexis Jaubert.  
Georges Laffargue.

René Laniel.  
Mostefai El-Hadi.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Georges Bernard, Clerc, Paumelle et Seguin.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants..... 311  
Majorité absolue ..... 156  
Pour l'adoption ..... 76  
Contre ..... 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 118)**

Sur l'ensemble du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (collectif de 1956).

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue ..... 155  
Pour l'adoption ..... 300  
Contre ..... 9

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Ajavon.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Bataille.  
Baudru.  
Beaujannot.  
Paul Béchard.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.

Benmiloud Khelladi.  
Berlioz.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bouquerel.

Bousch.  
André Boutemy.  
Boulonnat.  
Bregégère.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.

Cérneau.  
Chaintron.  
Chamaulte.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Maurice Charpentier.  
Chazette.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courrière.  
Courroy.  
Cui.  
Dassaud.  
Léon David.  
Jacques Debû-Bridel.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Yvon Delbos.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Mme Renée Dervaux.  
Paul-Émile Descomps.  
Descours-Desacres.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Driant.  
Droussent.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Dulin.  
Mme Yvonne Durnont.  
Dupic.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoua.  
Filippi.  
Fillon.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Jean Fournier  
(Landes).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Étienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.

Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassan Gouled.  
Goura.  
Robert Gravier.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Hartmann.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Kotouo.  
Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Ralijsana Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
René Laniel.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Léonetti.  
Levacher.  
Waldeck L'Huilier.  
Liot.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Marnigan.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Menu.  
Méric.  
Metton.  
Edmond Michelet.  
Minvielle.  
Mistral.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
de Montalembert.  
Montpied.  
de Montullé.  
Métais de Narbonne.

Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Joseph Perrin.  
Perrot-Migeon.  
Pescaud.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisanl.  
Marcel Ptaisant.  
Ptaït.  
P'azanet.  
Aïain Poher.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Repiquet.  
Restat.  
Reynouard.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
de Rocca Serra.  
Rogier.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Salineau.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Sempé.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Raymond Susset.  
Synphor.

Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdenmour.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.

Fodé Mamadou Touré.  
Diongolo Traoré.  
Trellu.  
Ulrici.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.

Verneuil.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zafmahova.  
Zéle.  
Zinsou.  
Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Armengaud.  
Boisrond.

Paul Chevallier  
(Savoie).  
de La Gontrie.  
de Maupeou.

Henri Maupoll.  
de Menditte.  
Rochereau.  
Jean-Louis Tinaud.

#### S'est abstenu volontairement :

M. Michel Debré.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles, Le Sassier-Boisauné et Mostefaï El-Hadi.

#### Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Paumelle et Seguin.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	304
Contre .....	9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-

#### Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 11 juillet 1956.  
(Journal officiel du 12 juillet 1956.)

Dans le scrutin (n° 115) sur l'amendement (n° 115) de M. Colonna, au chapitre 60-80 du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) (collectif de 1956) :

M. Jacques Debû-Bridel et Mme Marcelle Devaud, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Laburthe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».